

CODE DE PROCÉDURE MILITAIRE, 1926

(Y compris les modificatifs publiés jusqu'à juin 1942.)

(Les Règles de procédure (ou Code de procédure militaire) 1926, ont été promulguées à titre d'O.C.P. 989/1926 et les modificatifs subséquents à titre d'O.C.P. 558/1927 et 505/1928; ces derniers cependant ne contiennent pas les notes aux Règles, qui se trouvent en la présente édition, ni aux modèles d'actes d'accusation (p. 715-735) et à l'Aide-mémoire (p. 763-770.)

PREMIÈRE PARTIE—ARRESTATION ET PROCÈS

Arrestation

1. Rapport sur l'ajournement du procès sous l'empire de l'*Army Act*, art. 45.

Pouvoir du commandant

2. Obligation du commandant d'informer.
3. Audition de l'affaire.
4. Ordonnance de non-lieu ou ajournement en vue de l'établissement de la preuve sommaire.
5. Renvoi de l'accusé.
6. Règlement sommaire par le commandant.
7. Droit au procès par cour martiale au lieu du règlement sommaire.
8. Façon de procéder dans le cas d'une accusation portée contre un officier.

Règlement de l'accusation sous l'empire de l'article 47 de l'Army Act

9. Règlement sommaire d'une accusation portée contre un officier ou un sous-officier breveté.

Revision des sentences sommaires

10. Revision des sentences sommaires.

Rédaction de l'acte d'accusation

11. Acte d'accusation et accusation.
12. Début et validité de l'acte d'accusation.
13. Contenu de l'accusation.

Préparation de la défense par l'accusé

14. Droits de l'accusé relatifs à la préparation de sa défense.
15. Information quant à l'accusation et remise de la liste d'officiers à l'accusé.
16. Procès conjoint de plusieurs accusés.

Convocation de la cour martiale

17. Convocation de la cour martiale par un officier.
18. Ajournement dans le cas d'un nombre insuffisant d'officiers.
19. Incompétence et inhabilité des officiers à siéger en cour martiale.
20. Corps des membres des cours martiales.
21. Grade des membres de la cour martiale en certains cas.

Marche du procès — Formation de la cour

22. Enquête par la cour sur la légalité de sa formation.
23. Enquête par le tribunal quant à la justiciabilité de l'accusé et la validité de l'accusation.

Procédure au procès — Récusation et assermentation

24. Comparution de l'accusé et du procureur.
25. Procédure en récusation des membres de la cour.
26. Assermentation des membres.
27. Assermentation du juge-avocat et autres personnes.
28. Déclaration solennelle en lieu et place du serment.
29. Formule du serment en cas du procès de plusieurs inculpés.
30. Assermentation d'un individu suivant la forme admise par sa religion.

Poursuite, défense et résumé

31. Interpellation de l'accusé.
32. Opposition à l'accusation.
33. Modification de l'acte d'accusation.
34. Moyens d'incompétence.
35. Aveu ou négation de culpabilité.
36. Fin de non-recevoir.
37. Procédure à la suite d'un aveu de culpabilité.
38. Aveu de culpabilité au cours du procès.
39. Négation de culpabilité, demande d'ajournement et réquisitoire de la poursuite.
40. Procédure à suivre quand la défense ne produit que l'accusé comme témoin à propos des faits.
41. Procédure lorsque la défense cite des témoins.
42. Résumé du juge-avocat.

Conclusion et sentence

43. Délibéré sur la conclusion.
44. Forme et prononcé de la conclusion.
45. Procédure à l'acquittement relatif à toutes les accusations.
46. Procédure sur condamnation.
47. Perte de l'ancienneté de grade.
48. Sentence.
49. Conclusions favorables à l'exercice du droit de grâce.
50. Signature et communication des pièces de la procédure.

Confirmation et révision

51. Procédure à suivre par l'officier chargé de confirmer.
52. Procédure en révision.
53. Promulgation.
- 53A. Substitution d'une conclusion nouvelle ou spéciale.
54. Atténuation de peine lors de la confirmation partielle.
55. Confirmation d'une sentence entachée d'un vice de forme ou excessive.
56. Confirmation en dépit d'irrégularités de procédure ou autres.

L'aliénation mentale

57. Dispositions touchant le verdict d'aliénation mentale et garde de l'accusé.

Dispositions générales sur la procédure de la cour

- 58. Préséance.
- 59. Attributions du président.
- 60. Pouvoirs de la cour relativement aux réquisitions et plaidoyers.
- 61. Procédure lorsque le procès de plusieurs accusés s'instruit à la fois.
- 62. Actes d'accusation distincts.
- 63. Séance à huis clos.
- 64. Heure et durée des séances.
- 65. Continuité du procès et ajournement de la cour.
- 66. Suspension d'instance.
- 67. Procédure dans le cas de mort ou de maladie de l'accusé.
- 68. Présence continue des membres de la cour.
- 69. Avis des membres de la cour.
- 70. Procédure relative aux incidents.
- 71. Assermentation de la Cour en vue du procès de plusieurs accusés.
- 72. Assermentation de l'interprète et du sténographe.

Dispositions générales touchant les témoins et la preuve

- 73. Application des règles des cours anglaises sur la preuve.
- 74. Faits que la Cour est censée connaître.
- 75. Citation des témoins à charge.
- 76. Assignation d'un témoin dont la déposition ne figure pas à la preuve sommaire.
- 77. Liste des témoins à décharge.
- 78. Moyen de s'assurer la présence des témoins.
- 79. Ajournement de la cour pour cause d'absence de témoins.
- 80. Témoignage de l'accusé et de sa femme.
- 81. Défense aux témoins de rester en cour.
- 82. Assermentation des témoins.
- 83. Interrogatoire des témoins.
- 84. Interrogatoire et interrogatoire contradictoire.
- 85. Questions posées aux témoins par les membres de la cour ou le juge-avocat.
- 86. Rappel des témoins et assignation de témoins pour réfuter certaines allégations.

Officier défenseur, ami de l'accusé et avocat

- 87. Officier défenseur et ami de l'accusé.
- 88. Admission d'avocats à certaines cours martiales.
- 89. Conditions requises pour se faire représenter par un avocat.
- 90. Avocat de la poursuite.
- 91. Avocat de l'accusé.
- 92. Règles générales touchant l'avocat.
- 93. Compétence exigée de l'avocat.

Dossier

- 94. Compte rendu de l'instance.
- 95. Transcription des dépositions et des plaidoyers.
- 96. Garde et consultation du dossier.
- 97. Transmission du dossier après la conclusion.
- 98. Garde du dossier.
- 99. Prix des copies de pièces de la procédure.
- 100. Perte du dossier.

Juge-avocat

- 101. Nomination du juge-avocat et cause d'incapacité.
- 102. Mort, maladie ou absence du juge-avocat.
- 103. Attributions du juge-avocat.

Exception aux règles

- 104. Non application de certaines règles pour cause d'exigences du service ou de la discipline.

Cour martiale générale de campagne

- 105. Convocation de la cour martiale générale de campagne.
- 106. Composition d'une cour martiale générale de campagne.
- 107. Cours martiales générales de campagne et cas urgents d'ordre militaire.
- 108. Accusation.
- 109. Procès de plusieurs accusés.
- 110. Récusation.
- 111. Assermentation des membres, des témoins, etc.
- 112. Interpellation.
- 113. Moyens d'incompétence.
- 114. Témoins et dépositions.
- 115. Défense.
- 116. Procédure au procès.
- 117. Acquittement.
- 118. Sentence.
- 119. Dispositions générales touchant la façon de voter et les pouvoirs de la Cour.
- 120. Confirmation.
- 121. Application des règles.
- 122. Définitions.
- 123. Preuve de l'opinion de l'officier convocateur ou chargé de confirmer.

DEUXIÈME PARTIE--RÈGLES DIVERSES

*Conseils d'enquête**(i) Généralités*

- 124. Conseils d'enquête. Généralités.

(ii) Conseils d'enquête créés en vertu de l'art. 72 de l'Army Act en vue d'établir l'absence illégale des soldats.

- 125. Conseils d'enquête pour établir l'absence illégale sous le régime de l'art. 72 de l'Army Act.

(iii) Conseils d'enquête autres que les conseils tenus en vertu de l'art. 72 de l'Army Act.

- 125A. Conseils d'enquête autres que les conseils tenus en vertu de l'art. 72 de l'Army Act.

Sens "d'officier prescrit" et "commandant" ou "chef de corps"

- 126. Officier "prescrit" aux termes des articles 43, 57 et 73 de l'Army Act. et l'autorité militaire compétente aux termes des articles 58, 60, 61, 64, 65 et 66 de l'Army Act.

127. Procédure à suivre par les conseils d'enquête (Inde et Birmanie) sous l'empire de l'art. 134 de l'*Army Act*.
128. Officier prescrit, constituant la juridiction militaire compétente (*Army Act*), art. 101.
129. Définition de "commandant".

Prisons et casernes de détention en dehors du Royaume-Uni

130. Internement et transport de soldats condamnés en dehors du Royaume-Uni.

TROISIÈME PARTIE—SUPPLÉMENT

131. Exercices des pouvoirs du titulaire d'une fonction militaire.
132. Cas imprévus.
133. Formules en appendices.
134. Définitions.
134A. Compétence des officiers brevetés de l'Inde à siéger en cour martiale.
135. Interprétation du Code.
136. Application du Code aux fles de la Manche et l'île de Man.
137. Étendue de l'application du présent Code.
138. Titre abrégé.
139. Entrée en vigueur du présent Code.

PREMIER APPENDICE

Formules d'accusation.

DEUXIÈME APPENDICE

- (1) *Formules relatives aux cours martiales.*
(2) *Formules d'assignation des témoins.*
(3) *Formules de serments et de déclarations.*
-

TROISIÈME APPENDICE

Formules d'incarcération.

CODE DE PROCÉDURE MILITAIRE, 1926

(y compris les modificatifs publiés jusqu'à juin 1942)

PARTIE I—ARRESTATION ET PROCÈS

Arrestation

Rapport sur l'ajournement du procès sous l'empire de l'Army Act, art. 45.

1. Le rapport spécial sur la nécessité de prolonger le délai de convocation d'une cour martiale en vue du procès d'un officier ou d'un soldat sous l'empire de l'art. 45 de l'Army Act, prend la forme d'une lettre du commandant dudit officier ou soldat, exposant cette nécessité au général ou à tout autre officier à qui se ferait la demande de convocation d'une cour martiale en vue du procès dudit officier ou soldat¹.

1. Voir, en général, quant aux r.*. I-8, chap. IV et O.R., 533, *et sq.*

Cette règle indique la façon dont le rapport spécial, requis par A.A. 45, doit se faire. On prépare un rapport semblable chaque semaine jusqu'à ce que l'accusé soit élargi ou qu'une cour martiale soit convoquée. A la réception de chacun de ces rapports, le général ou l'autre officier s'assure de la nécessité de retenir l'accusé aux arrêts; O.R. 537 a). Quant à la manière de rédiger le rapport, voir r. 135 (B). La nécessité de ce rapport spécial n'existe pas lorsque l'accusé est en activité de service.

Pouvoir du commandant

Obligation du commandant d'informer.

2. Le commandant¹ aura soin de ne pas retenir aux arrêts plus de quarante-huit heures, après qu'on l'a averti de l'arrestation, un inculpé² soumis à son commandement avant de procéder à l'information³ à moins qu'un examen ne lui paraisse impossible dans ce délai, eu égard à l'intérêt public. Le commandant, chaque fois qu'un inculpé reste aux arrêts plus de quarante-huit heures, en donne la raison⁴ au général ou à tout autre officier de qui on pourrait requérir la convocation d'une cour martiale en vue du procès de l'inculpé.

1. Voir r. 129 et note. Un chef de corps qui, sans nécessité, détient une personne aux arrêts se rend lui-même passible d'une accusation sous l'empire de A.A. 21 (1).

2. La présente règle s'applique aux officiers aussi bien qu'aux soldats.

3. Voir A.A. 45 (5). La présente règle signifie que l'information doit s'ouvrir dans le délai spécifié, quoiqu'il puisse être impossible de la terminer dans ce délai. Quant à l'exclusion du dimanche, du Vendredi saint et de Noël, voir r. 135 (A).

4. Le rapport prend la forme d'une lettre (voir r. 135 (B)), désignant la cause de façon précise et appuyé sur les raisons motivant les arrêts de l'inculpé et faisant obstacle à l'information. L'absence d'un témoin important peut justifier un retard; on peut encore renvoyer l'inculpé à ses occupations, en lui donnant l'avis formel que son cas sera examiné aussitôt que le témoin absent deviendra disponible; O.R. 551.

Audition de l'affaire.

3.—(A) Toute accusation contre un soldat est entendue¹ en sa présence. L'inculpé a pleine liberté d'interroger contradictoirement les témoins à charge, d'assigner des témoins² et de faire les déclarations qu'il juge nécessaires à l'appui de sa défense. A la demande de l'accusé, sa femme et lui-même peuvent être assignés comme témoins, sous la réserve des dispositions de la règle 80.*

*r. : règle de procédure (ou: article du Code de procédure militaire).

(B) Si l'accusé requiert l'assermentation des témoins à charge, l'officier enquêteur fera prêter serment à chacun des témoins en la forme et manière⁴ prescrites pour la cour martiale; dans le cas d'un témoin autorisé à faire une déclaration solennelle⁵ en cour martiale, c'est aussi en présence de l'officier enquêteur que se fera cette déclaration.

1. Quant à la façon de conduire l'enquête, voir chap. IV, par. 19 à 29; O.R., 542-554. L'*Army Act* et les présentes règles n'exigent pas que le chef de corps conduise lui-même l'information, mais elles le rendent responsable des conclusions de celle-ci; A.A. 46 (1). On ne prend pas par écrit les dépositions des témoins; par conséquent, dans le cas de renvoi, il faut les prendre par écrit après coup, selon les dispositions de la r. 4 (C).

2. On ne peut contraindre des officiers de police et autres témoins civils à comparaître devant un chef de corps; mais on peut les contraindre à assister à l'établissement d'une preuve sommaire (voir A.A. 125 (3) et r. 4 (H)).

3. La dernière phrase du paragraphe (A) s'est ajoutée à la suite de l'adoption du *Criminal Evidence Act, 1898*. L'accusé possédait déjà le droit, sous l'empire de la présente règle, de faire une "déclaration", c.-à-d. de rendre un témoignage non assermenté. Si, conformément à (B), il exige que les témoins à charge prêtent serment, tous les témoins (y compris sa femme) assignés à sa requête seront aussi assermentés; lui-même peut faire une déclaration non assermentée ou (en plus, ou au lieu de celle-ci) témoigner sous serment. Dans ce dernier cas, la règle 80 s'applique dans son cas.

4. Voir r. 82 et formule à la p. 763.

5. Voir A.A. 52 (4); r. 82 (C); et formule à la p. 763.

4. (A) Le chef de corps rend une ordonnance de non-lieu s'il est d'avis que la preuve produite n'établit pas qu'un fait qualifié infraction par l'*Army Act*¹ a été commis ou s'il est d'avis qu'il ne faut pas donner suite à la plainte².

Ordonnance de non-lieu ou ajournement en vue de l'établissement de la preuve sommaire.

(B) Si, après l'information, le chef de corps est d'avis qu'il faut donner suite à la plainte, il doit sans délai inutile:

- (i) régler le cas sommairement³; ou
- (ii) renvoyer la cause à la juridiction militaire supérieure compétente⁴; ou
- (iii) ajourner la cause afin de consigner par écrit les dépositions entendues⁵.

Toutefois, le chef de corps ne règle pas l'affaire d'une façon sommaire, à moins que l'inculpé ne soit un soldat ou si l'inculpé, étant soldat, a opté (en vertu de l'art. 46 de l'*Army Act*) pour un procès en cour martiale de district.

(c)⁶ Quand la cause a ainsi été ajournée, on doit, lors de la reprise de l'audience, prendre par écrit⁷ les dépositions des témoins qui ont comparu et rendu témoignage devant le chef de corps pour ou contre l'accusé, ou celles de toute autre personne dont le témoignage semble pertinent, en présence de l'accusé, devant le chef de corps ou tout autre officier par lui désigné.

(d)⁸ L'inculpé peut interroger les témoins contradictoirement et l'on consigne par écrit les questions et les réponses à la suite des dépositions déjà prises par écrit.

(e)⁹ On lit à chaque témoin son témoignage ainsi consigné par écrit, conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d); le témoin est requis d'y apposer sa signature et, s'il ne peut signer, il l'attestera en y apposant sa marque devant témoin.

Après l'audition des témoins à charge, on demande à l'accusé: "Désirez-vous faire une déclaration ou rendre témoignage sous serment? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit ni de rendre témoignage; mais tout ce que vous direz ou toute déposition que vous ferez sera pris

par écrit et pourra servir de preuve." On prend par écrit la déclaration ou le témoignage de l'inculpé mais on ne le soumet pas à un interrogatoire contradictoire à ce propos.⁵

Dans le cas du renvoi de l'inculpé en cour martiale pour son procès, on n'admet à titre de preuve durant son procès nulle déclaration qu'il a pu faire et nul témoignage qu'il a pu rendre lors de l'établissement de la preuve sommaire avant qu'on lui donne cet avertissement.

(F)⁶ Si le chef de corps donne des instructions en conséquence ou si l'inculpé le requiert, tous les témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge, déposent sous serment;⁷ le chef de corps ou l'officier en présence duquel il ordonne que s'établisse la preuve sommaire les assermente en la forme et manière prescrites pour la cour martiale;¹⁰ dans le cas d'un témoin autorisé à faire une déclaration solennelle en cour martiale,¹¹ cette déclaration est admissible.

(G)⁸ Dans le cas d'une personne non contraignable à comparaître en témoignage ou si, à cause des exigences du service ou pour d'autres motifs (y compris les frais et perte de temps nécessaires), de l'avis de l'officier qui établit la preuve sommaire (ce qu'il atteste par écrit)¹² on ne peut facilement s'assurer la présence d'un témoin, on donne lecture à l'inculpé d'un état écrit du témoignage de celui-ci, censé signé par lui et on l'insère dans la preuve sommaire, pourvu que, s'il est possible de contraindre cet individu à comparaître, l'inculpé puisse exiger qu'il en soit ainsi afin de pouvoir l'interroger contradictoirement.

(H) Le commandant de l'accusé¹³ peut, par ordonnance signée de sa main, assigner des témoins non justiciables des tribunaux militaires. On se sert de la formule d'assignation publiée à l'appendice II du présent Code de procédure.

1. Toute infraction que peut commettre un individu justiciable des tribunaux militaires constitue une infraction sous l'empire de l'*Army Act*, soit qu'il s'agisse d'un fait qualifié infraction par l'*Army Act* ou d'une infraction civile, laquelle tombe sous l'empire de l'art. 41.

Lorsque le commandant doit décider s'il faut donner suite à une accusation portée en vertu de l'art. 40 de l'*Army Act*, il se demande si l'infraction alléguée est ou non préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire; s'il est d'avis qu'elle ne l'est pas, il rend une ordonnance de non-lieu. Il se demande également si, eu égard aux délais imposés par les art. 158 (1) et 161 de l'*Army Act*, on peut intenter des poursuites contre l'accusé; voir O.R. 548. Pour ce qui est des délais touchant certaines infractions de nature civile, voir r. 36 (A) (iii) et note 4.

2. Le commandant rend une ordonnance de non-lieu s'il n'y a aucun indice certain d'infraction sous l'empire de l'*Army Act*; il rend aussi une ordonnance de non-lieu dans le cas où l'inculpé aurait été acquitté ou condamné pour la même infraction (voir A.A. 46 (7), 47 (5), 157 et 162 (6)). Il peut aussi rendre une ordonnance de non-lieu s'il est d'avis, par exemple, que les indices sont douteux ou que l'affaire est sans importance; il use de discrétion, s'il le juge à propos, par ex., si l'accusé a toujours eu une conduite irréprochable.

Le commandant, à moins d'avoir besoin d'indices supplémentaires ou que l'affaire soit particulièrement difficile, n'attend jamais plus d'un jour pour régler un cas.

Pour ce qui est des cas où l'information ne fournit pas de preuves suffisantes ou pour ce qui est du cas où l'information révèle une autre infraction, voir O.R. 551, 553.

Une inscription à la feuille de punitions, sans imposition de peine, constitue un règlement sommaire, non le rejet de la cause.

3. Le chef de corps a recours à cette méthode (sous réserve des dispositions de O.R. 558, 559 dans le cas des S.-O.) à moins a) qu'il ne soit d'avis que le renvoi à la cour martiale s'impose; b) que l'inculpé n'opte pour un procès en cour martiale de district; c) que O.R. 547 ne l'oblige à renvoyer l'affaire devant une juridiction supérieure.

En certaines circonstances, le chef de corps règle sommairement une infraction d'ivresse, à moins que l'accusé n'opte pour un procès en cour martiale de district. (Voir A.A. 46 (3).) Sauf les cas mentionnés à l'article 46 (8) de l'*Army Act* et, pour ce qui est d'un sous-officier breveté, à l'article 47 (3) de l'*Army Act*, un soldat n'est pas admis à requérir un procès en cour martiale.

4. Le chef de corps a recours à cette façon de procéder quand il est d'avis que l'affaire doit se régler sommairement; cependant, sous l'empire de O.R. 547, il ne la règle pas

sommairement sans en référer à la juridiction supérieure. (Voir r. 134 (A), 135 (B) et O.R. 616, 617.)

5. On adopte cette ligne de conduite dans tous les cas non mentionnés ci-dessus aux notes 3 et 4.

Le commandant ne prend de décision finale touchant le renvoi de l'affaire en cour martiale qu'après avoir étudié les dépositions consignées par écrit, c.-à-d. la preuve sommaire (voir r. 5 (A) et note).

6. Pour ce qui regarde le pouvoir de s'exempter des dispositions contenues aux par. (c), (d), (e), (f) et (g), voir r. 104.

7. L'audition, ajournée afin de consigner la preuve par écrit, est, si possible, reprise le jour même de l'information. Le commandant peut confier à un autre officier la rédaction de la preuve sommaire, mais l'officier qui a rendu, lors de l'information, un témoignage important ne peut remplir ces fonctions.

La preuve sommaire sera assermentée, si le commandant l'ordonne ou l'accusé le requiert (voir (F) et remarque 9 ci-dessous).

On met par écrit les dépositions (pour autant qu'elles sont pertinentes et recevables) entendues à l'enquête, à moins que le témoin ne soit absent pour cause de service à l'étranger ou que, pour des raisons valables, il ne soit pas raisonnablement possible de le faire comparaître. On peut aussi mettre par écrit les dépositions de témoins à charge ou à décharge qui n'ont pas témoigné à l'enquête, pourvu qu'elles semblent pertinentes. Conformément aux dispositions du par. (b), l'accusé a toute latitude pour interroger contradictoirement les témoins à charge.

8. L'avertissement formel prescrit par le présent paragraphe se donne sitôt que la poursuite a terminé sa preuve.

La déclaration ou le témoignage de l'inculpé ne font pas preuve contre lui au cours des poursuites qui lui seraient intentées dans la suite, à moins qu'il n'ait fait sa déclaration ou rendu témoignage après avoir reçu cet avertissement formel.

Si une autre preuve sommaire s'impose, il faut de nouveau donner à l'inculpé l'avertissement formel, avant qu'il fasse une nouvelle déclaration ou rende un nouveau témoignage.

On note dans la preuve sommaire que l'accusé a été dûment mis en garde.

L'inculpé peut faire une déclaration non assermentée ou, s'il le désire, rendre témoignage sous serment; il peut assigner des témoins à décharge (y compris sa femme). On prend par écrit la déclaration ou le témoignage de l'inculpé et les dépositions de ses témoins, ayant soin d'exclure les simples oui-dire et toute matière étrangère au sujet. On n'interroge pas contradictoirement l'inculpé.

9. Le commandant ne peut ordonner à l'inculpé de témoigner sous serment. L'inculpé est entièrement libre de rendre ou non témoignage sous serment et il peut le faire, même si les témoins à charge n'ont pas été assermentés.

10. Voir r. 82 et formule à la p. 763

11. Voir A.A. 52 (4); r. 82 (c); et formule à la p. 763

12. L'attestation peut commodément s'écrire au-dessous de la signature du témoin absent, sur sa déclaration écrite ou le résumé de son témoignage.

L'accusé a le droit de réclamer la présence du témoin (à moins qu'il ne soit pas contraignable) pour l'interroger contradictoirement mais, dans bien des cas, les dispositions du présent paragraphe permettent d'épargner du temps et de l'argent, par ex. quand un témoin civil n'est requis que pour faire la preuve formelle d'un sujet qui n'est pas réellement en litige. Un témoin de cette nature doit être présent au procès. Pour ce qui regarde le témoin dont la déposition n'apparaît pas à la preuve sommaire ou résumée, voir r. 76.

13. Voir A.A. 125 (3) et formule d'assignation, p. 761; voir aussi r. 78, note 5.

5.1—(A) Le commandant étudie les témoignages et les déclarations (s'il y en a) consignés par écrit conformément à la règle 4 (ce qu'on désigne dans les présentes règles par l'expression de preuve sommaire) puis, Renvoi de l'accusé.

(i) renvoie l'accusé à son procès en cour martiale, ou

(ii) soumet la cause à la juridiction militaire supérieure compétente, ou

(iii) s'il le croit opportun et si l'inculpé est un soldat qui n'a pas de lui-même opté en faveur d'un procès en cour martiale de district, entend de nouveau la cause et la règle d'une façon sommaire.²

(B) Dans le cas du renvoi de l'accusé en cour martiale pour son procès, le commandant, sans délai inutile, requiert³ la juridiction militaire

compétente de convoquer une cour martiale. Le délai touchant le renvoi à la juridiction militaire supérieure ne doit pas, règle générale, excéder trente-six heures.⁴

1. Quant au pouvoir de se dispenser de la présente règle, voir r. 104.

2. Les dépositions figurant à la preuve sommaire peuvent différer de celles qui ont été recueillies lors de l'information et l'affaire peut s'y présenter sous un jour nouveau. Le commandant peut, en conséquence, s'il a la compétence voulue et si l'inculpé n'a pas opté (sous l'empire de A. A. 46 (S)) pour un procès en cour martiale de district, décider d'entendre l'affaire de nouveau et, s'il le juge à propos, la régler d'une manière sommaire. Il peut rendre une ordonnance de non-lieu après avoir entendu la cause de nouveau.

3. Pour la formule de requête en convocation de cour martiale, que doit signer l'officier exerçant le commandement effectif du corps auquel l'accusé appartient, voir p. 794

Voir aussi l'aide-mémoire sur la conduite des cours martiales, p. 763 et seq.

Dans le cas où l'inculpé fait partie d'un détachement, le commandant du détachement est, aux fins de la présente disposition, commandant d'unité, à moins que ses pouvoirs ne soient restreints sous l'empire de O.R. 563 c)

4. Pour ce qui est de l'exclusion du dimanche, etc., dans le calcul des délais, voir r. 135(A)

Règlement
sommaire par
le commandant.

6.—(A) La période de détention imposée en jours par un chef de corps commence à courir du jour de la sentence. La détention imposée en heures par un chef de corps commence à courir de l'heure où le soldat condamné arrive à la caserne de détention ou à la caserne de détention secondaire; s'il n'a pas été plus tôt conduit à la caserne de détention ou à la caserne de détention secondaire, elle commence à courir le lendemain du jour de la sentence, à l'heure fixée pour l'emprisonnement et l'élargissement des soldats condamnés.¹

(B) Une fois que le chef de corps a imposé une peine pour une infraction donnée, il ne peut pas dans la suite aggraver cette peine.²

1. Le chef de corps se rappellera les dispositions régissant les jugements sommaires: O.R. 558-568 ou l'ivresse: O.R. 574-580. Voir aussi chap. iv, par. 31-38.

Un chef de corps impose sa sentence en heures, si elle ne dépasse pas sept jours; en jours si elle dépasse sept jours; O.R. 561 b) (ii). En droit (en l'absence de dispositions spéciales), on ne compte aucune subdivision de jour; par conséquent, quelque avancée que soit la journée où un soldat condamné est écroué, la sentence de détention commence à courir de la première minute du jour où elle a été rendue. Cependant, lorsque la sentence est exprimée en heures, la détention, en vertu de la présente disposition, ne commence pas à courir avant l'heure où le soldat est reçu à la caserne de détention ou à la caserne de détention secondaire; s'il n'y est pas conduit le lendemain de la sentence, la détention court de l'heure fixée pour l'emprisonnement des soldats condamnés le lendemain de la sentence. La présente règle permet donc au chef de corps, lorsqu'il n'y a pas de place à la caserne de détention, de retarder d'un jour l'emprisonnement du soldat et de le retenir à la salle de garde sans que la sentence de détention commence à courir avant l'heure fixée pour l'emprisonnement le lendemain de la sentence, que ce soit un dimanche ou un autre jour (voir r. 135 (A)). Si, toutefois, on retient le condamné plus longtemps à la salle de garde avant de le conduire à une caserne de détention, la sentence de détention commence à courir à compter du même moment; s'il n'est pas conduit à la caserne de détention, la sentence de détention commence à courir de l'heure ordinaire fixée pour l'emprisonnement le jour de la sentence. On se rappellera qu'on ne peut supprimer la solde d'un soldat après la sentence de détention pour le temps qu'il a passé à la salle de garde avant que commence à courir la sentence de détention conformément à la présente règle.

2. A partir du moment où l'on retire l'accusé de la présence du commandant, la sentence est considérée comme finale. Le commandant a le pouvoir d'atténuer en tout temps la peine avant qu'elle soit purgée, mais il ne saurait l'aggraver.

Pour ce qui est de l'inscription de la sentence du commandant, voir O.R. 544, 545, 1630-1631. Quant à la révision des peines sommaires, voir r. 10.

Droit au procès par cour martiale au lieu du règlement sommaire.

7.—(A) Si un chef de corps règle sommairement la cause d'un soldat et que la sentence ou la conclusion comporte suppression de solde ou (bien qu'aucune suppression ne soit en jeu) que la sentence n'est pas une punition mineure¹ et que le chef de corps a omis de demander au soldat s'il désire être jugé par voie sommaire ou subir un procès par une cour martiale de district², le soldat peut, à n'importe quel moment le même jour avant l'heure fixée pour la mise en jugement et la libéra-

tion des soldats condamnés, faire valoir son droit à un procès par cour martiale de district¹.

(b) Sous réserve des exceptions énumérées au par. 8, l'art. 46 de l'*Army Act* et à la présente règle, un soldat n'a pas le droit de réclamer son procès par devant cour martiale.

1. Voir O.R. 558 b), 560 b).
2. Un chef de corps ne doit jamais omettre de poser cette question que A.A. 46 (3) l'oblige à poser; mais, le présent par. prévoit une omission possible.
3. Voir chap. V, par. 79, et O.R. 652 c) quant à la punition en un tel cas.

8.—(A) Lorsqu'un officier est accusé d'une infraction sous l'empire de l'*Army Act*, s'il le requiert, on dirige l'information et on prend par écrit les dépositions des témoins en sa présence, etc., de la manière, tant que les circonstances le permettent, requise par les règles 3 et 4 dans le cas des soldats.²

(B) Lorsqu'on donne ordre d'instruire le procès d'un officier en cour martiale et qu'on n'a pas pris ainsi en sa présence les dépositions des témoins, etc., un résumé de la preuve que l'on se propose de produire lui est fourni gratuitement, en conformité de la règle 14 (B).³

1. Quant au pouvoir de se dispenser d'appliquer la présente règle pour cause de besoins militaires urgents, etc., voir r. 104.
2. Dans le cas d'un officier, comme dans celui d'un soldat, on soumet l'accusation au commandant de l'inculpé pour qu'il puisse décider s'il faut rendre une ordonnance de non-lieu ou renvoyer la cause à une juridiction militaire supérieure en vue du règlement sommaire sous l'empire de l'article 47 de l'*Army Act* ou du procès en cour martiale. La présente disposition permet au commandant de se dispenser de procéder à une information régulière et détaillée, à moins que l'officier inculpé ne le demande. Elle n'empêche pas le commandant de faire comparaitre l'officier devant lui et d'enquêter comme bon lui semble. L'officier ne peut que requérir une information régulière touchant sa cause par le commandant; la présente règle ne lui donne aucun droit de demander un conseil d'enquête.
3. L'officier convocaté est chargé de fournir ce résumé, lequel, ne doit pas être trop détaillé. Il faut toujours le communiquer à l'accusé, même si le fait qui a donné lieu à l'accusation a déjà été soumis à un conseil d'enquête; dans ce dernier cas, on communique à l'accusé une copie du compte rendu de l'enquête de ce dernier. (Voir r. 124 (A), (H).)

Règlement de l'accusation sous l'empire de l'article 47 de l'Army Act

9.—(A) Dans le cas de renvoi d'une accusation portée contre un officier ou un sous-officier breveté en vue du règlement par les soins d'une juridiction autorisée, sous l'empire de l'article 47 de l'*Army Act*, à régler sommairement l'accusation, la preuve sommaire ou (lorsqu'il s'agit d'un officier et qu'il n'y a pas de preuve sommaire) un résumé des dépositions des témoins que l'on se propose de produire, lui sont communiqués sans frais, avec une copie de l'acte d'accusation le plus tôt possible après leur rédaction et, dans tous les cas, au moins vingt-quatre heures avant le procès.¹

(B) Lorsque la juridiction, compétente en vertu de l'article 47 de l'*Army Act*, décide de régler sommairement une accusation portée contre un officier ou un sous-officier breveté, elle entend le témoin en présence de l'inculpé, à moins qu'elle ne rende une ordonnance de non-lieu ou à

moins que l'inculpé ne consente² par écrit à ce que les témoins ne comparaissent pas. L'inculpé a toute la latitude nécessaire pour interroger contradictoirement les témoins à charge, faire comparaître des témoins et présenter une déclaration à l'appui de sa défense. L'inculpé peut lui-même déposer comme témoin et sa femme peut être citée comme témoin, sous réserve des dispositions de la règle 80.

(c) Si l'inculpé rend témoignage lui-même ou requiert l'assermentation des témoins à charge, on applique les dispositions de la règle 82, sauf qu'il appartient à la juridiction qui règle sommairement la cause de faire prêter serment.

1. Pour ce qui regarde l'inscription aux feuilles de punitions régimentaires de sentences rendues contre les officiers et les sous-officiers brevetés, voir O.R. 1629.

2. On attache une copie conforme du consentement écrit de l'officier à chacune des copies de feuilles de punitions régimentaires communiquées au *War Office* (O.R. 1629b).

Revision des sentences sommaires

Revision des
sentences
sommaires.

10. Si de l'avis du Conseil supérieur de l'Armée ou de l'officier supérieur défini ci-dessous, la sentence imposée par un commandant ou par une juridiction compétente à régler sommairement une accusation sous l'empire de l'article 47 de l'*Army Act* est nettement illégale, le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier supérieur défini ci-dessous la déclarera nulle et fera biffer l'inscription faite au dossier de l'inculpé.

Si, de l'avis du Conseil supérieur de l'Armée ou de l'officier supérieur défini ci-dessous, la sentence excède la peine autorisée par la loi pour l'infraction, le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier supérieur défini ci-dessous peut modifier la sentence imposée de façon qu'elle n'excède pas la peine autorisée par la loi et, en conséquence, l'inscription au dossier du contrevenant.

Si, de l'avis du Conseil supérieur de l'Armée ou de l'officier supérieur défini ci-dessous, la sentence est trop lourde eu égard à toutes les circonstances de la cause, le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier supérieur défini ci-dessous peut accorder une remise totale ou partielle de peine et faire inscrire cette remise au dossier du contrevenant, pourvu que l'officier supérieur n'exerce son pouvoir d'accorder la remise de peine que moins de deux ans après la date de la sentence¹.

Dans le présent article, l'expression "officier supérieur" désigne, pour ce qui a trait aux punitions imposées par un chef de corps, un officier supérieur en commandement au chef de corps qui a imposé la sentence et, pour ce qui a trait aux peines imposées par une juridiction compétente à régler sommairement l'accusation sous l'empire de l'article 47 de l'*Army Act* aux Indes, le commandant en chef des troupes dans ce pays et, en activité de service, le général ou l'officier général d'aviation commandant en chef en campagne s'ils sont d'un grade supérieur, ou d'un grade relativement supérieur à celui de l'officier qui a imposé la peine.

1. On donnera avis au *War Office* de l'annulation, de la modification ou de la remise de la peine imposée à un officier sous l'empire de l'article 47 de l'*Army Act*. Voir O.R. 1629b).

Rédaction de l'acte d'accusation

Acte d'accusa-
tion et accusa-
tion.

11.—(A) L'acte d'accusation¹ contient tout le fait ou tous les faits sur lesquels doit se prononcer en une même instance une cour martiale.

(b) On entend par accusation² l'inculpation, formulée à l'acte d'accusation, qu'un individu justiciable des tribunaux militaires s'est rendu coupable d'une infraction.

(c) L'acte d'accusation peut contenir une ou plusieurs accusations.³

1. C'est d'habitude l'adjudant de l'unité à laquelle appartient l'inculpé qui rédige l'acte d'accusation; cependant, en vertu de la règle 17, c'est l'officier convocateur qui est tenu responsable de son exactitude. L'officier qui commande effectivement l'unité à laquelle l'inculpé appartient signe l'acte d'accusation; lorsqu'on ordonne d'instruire le procès de l'inculpé, on ajoute au bas de l'acte d'accusation l'ordonnance en cause, que signe l'officier convocateur ou un officier d'état-major en son nom.

Pour ce qui est des accusations à soumettre au juge-avocat général, voir O.R. 630.

Il peut y avoir plusieurs actes d'accusation (voir r. 62); mais la Cour ne peut décider en une même fois que d'un seul acte d'accusation. On numérote à la suite les actes d'accusation quand il y en a deux ou plus. Voir p. 714 les modèles d'actes d'accusation.

2. L'"accusation" dont il est ici question, est l'accusation écrite et formelle sur laquelle on juge l'accusé et non l'inculpation ou plainte (mentionnée à l'article 46 (1) de l'*Army Act* et aux règles 3, 4 et 8) qui donne lieu à l'enquête préliminaire.

3. On numérote à la suite toutes les accusations (y compris les accusations facultatives). Voir la r. 62 et les notes qui y font suite, quant à l'emploi de plusieurs actes d'accusation distincts.

12.—(A) L'acte d'accusation débute toujours par le nom et l'état signalétique de l'accusé; il mentionne, dans le cas d'un officier, son grade, son nom et son corps (s'il y a lieu) et, dans le cas d'un soldat, son numéro matricule, son rang, son nom et son corps (s'il y a lieu); lorsqu'au moment du procès l'accusé n'appartient pas à l'armée permanente, l'acte d'accusation indique par son état signalétique ou, directement, par une allégation expresse, qu'il est justiciable des tribunaux militaires¹ pour ce qui est de l'infraction dont il est inculpé.

(b) Une erreur touchant le nom ou l'état signalétique de l'inculpé ne rend pas invalide un acte d'accusation, si l'inculpé ne forme pas opposition à l'acte d'accusation au cours du procès et s'il n'est pas établi qu'il en a souffert préjudice.

(c) Dans l'interprétation d'un acte d'accusation ou d'une accusation, toute proposition qu'on peut raisonnablement regarder comme implicitement, bien que non expressément,³ contenue dans l'acte, s'interprète à l'appui de celui-ci.

1. Voir le modèle d'acte d'accusation à la page 714. Comme un officier ou un soldat de l'armée permanente est toujours justiciable des tribunaux militaires, il suffit de mentionner à l'acte d'accusation que l'inculpé appartient à un bataillon de la permanente pour l'affirmer et il suffit d'en soumettre la preuve pour établir qu'il est justiciable des tribunaux militaires, sans qu'il soit besoin de le mentionner expressément. Si l'inculpé appartient à la réserve ou à la Territoriale ou bien à l'aviation, prêté ou attaché à l'armée, l'acte d'accusation mentionne qu'il était, au moment de l'infraction, justiciable des tribunaux militaires et la Cour doit, soit en exigeant la preuve soit à cause des connaissances militaires de ses membres, en avoir l'assurance. (Voir, cependant, le *Reserve Forces Act*, 1882, art. 6 et 15.)

Si l'inculpé est un civil ou si son nom et son état sont inconnus, comme il peut arriver en service actif, l'acte d'accusation affirme en termes expresse, qu'il était justiciable des tribunaux militaires, bien qu'il suffise de désigner l'accusé de façon à le laisser présumer. On prouve qu'il était, par exemple, cantinier ou porteur d'un laissez-passer du commandant. Voir p. 717 le modèle d'acte d'accusation no 14.

Pour ce qui regarde les individus justiciables des tribunaux militaires, voir A.A. 175 176.

2. Voir r. 33 (A), le pouvoir de la Cour de corriger les erreurs de cette nature.

On peut mentionner un accusé sous un nom d'emprunt, s'il est ordinairement connu sous ce nom.

3. Il ne faut pas conclure de ce paragraphe qu'il excuse la négligence apportée à la rédaction des actes d'accusation. Il autorise la Cour à regarder comme implicitement contenus des faits qui, bien qu'ils ne soient pas allégués dans l'accusation, sont nécessaires à la validité de celle-ci et peuvent raisonnablement s'en inférer.

Début et validité de l'acte d'accusation.

Contenu de
l'accusation.

13. (A) L'accusation¹ n'énonce qu'une seule infraction² et, en aucun cas, l'infraction n'est présentée sous forme d'alternative.³

(B) L'accusation comporte deux parties:

(i) l'énoncé de l'infraction;

(ii) l'exposé des *circonstances* de l'acte, de la négligence ou de l'omission constituant l'infraction.⁴

(C) L'infraction s'énonce, si elle n'est pas de nature civile, dans les termes de l'*Army Act*⁵ et, si elle est de nature civile, en termes suffisants pour la décrire, mais non pas nécessairement en termes techniques.⁶

(D) Dans l'exposé des *circonstances*, on énumère les faits de l'infraction alléguée qui sont de nature à décrire à l'inculpé les actes, négligences ou omissions qu'on a l'intention d'établir contre lui comme constituant l'infraction.

(E) Les *circonstances* d'une accusation peuvent s'énoncer en tout ou en partie par le rappel des circonstances d'une autre accusation et, dans ce cas, les circonstances de l'autre accusation, pour autant qu'on s'y réfère, sont censées faire partie de l'accusation mentionnée en premier lieu, aussi bien que de la seconde.⁷

(F) Quand on a l'intention d'établir certains faits pouvant donner lieu à des suppressions de solde ordinaire comme conséquence de l'infraction alléguée, l'exposé des *circonstances* énonce ces faits.⁸

1. Voir p. 699 *et sq.* les formules d'accusation et les notes préliminaires sur leur emploi. Voir aussi l'aide-mémoire sur la conduite des cours martiales, p. 763 *et sq.*

2. Par ex., une accusation unique portée en vertu de A.A. 8 (2) d'avoir fait usage de propos menaçants et insubordonnés à l'endroit de son supérieur est défectueuse en ce qu'elle énonce deux infractions distinctes; de même, une accusation unique portée en vertu de A.A. 18 (4) ou 41 de vol et de récoit est défectueuse. Cependant on peut légalement accuser l'inculpé, sous l'empire de A.A. 41, de cambriolage et de vol simple ou de vol avec effraction et de vol simple, puisqu'en vertu du *Larceny Act*, 1916, le cambriolage et le vol simple constituent une seule infraction et qu'il en est de même du vol avec effraction et du vol simple.

3. Par ex., une accusation unique portée en vertu de A.A. 8 (2) de voies de fait ou de tentative de voies de fait à l'endroit de son supérieur serait défectueuse, parce qu'elle énonce deux infractions distinctes; mais il est permis de se servir du mot "ou" dans une accusation, c.-à-d. dans l'énoncé de l'infraction, lorsqu'elle n'énonce qu'une seule infraction; par ex., une accusation portée en vertu de A.A. 15 "d'avoir à la garnison été trouvé en dehors des limites déterminées par les ordres généraux sans un laissez-passer ou une permission écrite de son commandant", constituerait une accusation valide, parce que le prévenu ne se trouve pas accusé de l'une de deux infractions mais d'une infraction unique, c.-à-d. de n'avoir ni laissez-passer ni permission écrite. Si, dans l'accusation, on se servait des mots "en dehors des limites déterminées par les ordres généraux ou de garnison", l'accusation serait défectueuse, parce que le fait de se trouver au delà des limites fixées par les ordres généraux peut constituer une infraction et celui de se trouver au delà des limites fixées par les ordres de garnison peut en constituer une autre.

Une affaire unique qui pourrait à un point de vue technique comporter plus d'une infraction ne fait pas, règle générale, le sujet de plus d'une accusation. Par exemple, lorsque les voies de fait à l'endroit d'un supérieur s'accompagnent de propos insubordonnés, seules les voies de fait font le sujet de l'accusation (en supposant les faits suffisamment établis), les propos insubordonnés étant admissibles comme preuve de l'intention. D'un autre côté, si on le juge à propos, il est légalement permis d'accuser un individu, à l'aide de deux accusations distinctes, d'évasion après arrestation et d'absence sans permission (à la suite de l'évasion).

Le vol d'effets appartenant à plusieurs personnes ne doit pas faire le sujet d'un seul acte d'accusation.

4. L'exposé des circonstances doit appuyer l'énoncé de l'infraction. Si l'énoncé d'une infraction alléguée en vertu de A.A. 8 (2) porte que l'accusé a frappé son supérieur, un exposé de circonstances, qui indiqueraient que l'accusé a résisté audit supérieur, n'appuierait pas l'énoncé de l'infraction et l'accusation serait défectueuse; l'avou de culpabilité de la part de l'accusé n'y changerait rien.

Dans tous les cas où il y a intention de frauder, il faut spécifier cette intention dans l'exposé des circonstances.

5. Conformément à l'art. 134 (a), cela est vrai des termes de toute autre loi créant l'infraction, telle que les lois régissant la Réserve et les services auxiliaires. Voir remarques sur l'emploi des formules d'accusation (25) p. 702

6. Il faut cependant énoncer le fait matériel de l'infraction alléguée sous l'empire de A.A. 41; par ex., une accusation de dégâts à la propriété comporte l'allégation que le fait a été commis avec intention

7. Voir, par ex. le modèle d'accusation no 68, p. 727. Si, dans un cas semblable, la première accusation donnait lieu à un acquittement et la seconde, à une condamnation, il faudrait noter au procès-verbal de la condamnation le lieu et la date indiqués dans la première accusation.

8. A moins que ces faits ne soient énoncés dans l'exposé des circonstances et établis par la preuve, le tribunal ne peut pas imposer les suppressions de solde prescrites par A.A. 44 *gg* et *n*).

Pour ce qui est de la preuve de la valeur, voir remarque 16 à A.A. 138 (4).

Quant aux suppressions de la solde ordinaire, voir A.A. 137, 138.

Préparation de la défense par l'accusé

14.¹—(A) Un accusé pour le procès auquel une cour martiale a été convoquée doit disposer de tous les avantages voulus pour préparer sa défense et on lui permet de communiquer librement avec ses témoins, ses amis, l'officier défenseur ou l'avocat qu'il peut désirer consulter.

(B) Aussitôt que possible après le renvoi de l'accusé à son procès en cour martiale et, dans tous les cas, au moins vingt-quatre heures avant son procès, un officier lui remet gratuitement une copie de la preuve sommaire ou (dans le cas d'un officier, alors qu'il n'y a pas de preuve sommaire) un résumé des dépositions préliminaires; il lui énumère les droits que le présent Code de procédure lui accorde pour lui permettre de préparer sa défense et se faire assister ou représenter au procès; il lui demande de déclarer par écrit s'il désire ou non que l'officier convocateur désigne un officier chargé de le représenter au procès, dans le cas où un officier compétent serait disponible.⁷ L'officier convocateur est mis au courant du choix de l'accusé. S'il arrive qu'on rédige dans la suite une preuve sommaire différente ou de surcroît, on en donnera une copie gratuite à l'accusé le plus tôt possible.

1. Pour le droit de se dispenser de la présente règle, voir r. 104.

2. On permet la communication la plus compatible avec les nécessités de la discipline et la garde de l'accusé; autrement, il serait possible de faire annuler les mesures prises dans la suite. Voir r. 39 (A).

L'accusé n'est pas tenu d'assigner comme témoin à son procès chacune des personnes avec lesquelles il communique à titre de témoin à décharge possible.

3. Pour ce qui est de l'officier défenseur ou de l'ami de l'accusé, voir r. 87; quant à l'avocat, voir r. 88-93. Quant au droit de l'accusé de consulter le juge-avocat sur tout point de droit ou de procédure, voir r. 103 a).

4. Ces fonctions devront être convenablement remplies par un officier sérieux.

5. Voir r. 14 (A), 15, 16.

6. Voir r. 87, et *sq*.

7. Voir r. 87 (B).

15.¹—(A) Avant l'interpellation,² un officier³ informe l'accusé des accusations sur lesquelles s'instruit le procès; on le prévient aussi qu'aussitôt qu'il aura donné les noms des témoins qu'il veut assigner à décharge, on prendra les moyens auxquels on peut raisonnablement recourir pour assurer leur présence et ces moyens devront être pris en conséquence; il ne doit pas s'écouler moins de vingt-quatre heures entre cet avertissement et l'interpellation de l'accusé.

(B) L'officier⁴, au moment de communiquer ces renseignements à l'accusé, lui remet une copie de l'acte d'accusation et, si l'accusé est un sol-

Information quant à l'accusation et remise de la liste des officiers à l'accusé.

dat, il lui donne les explications nécessaires sur l'acte d'accusation et ses divers chefs. Si l'accusé ne sait ni lire ni écrire, l'officier lui donne lecture des chefs d'accusation.⁵

(c) Une liste, énumérant les grades, noms et corps (s'il y a lieu) du président et des officiers qui doivent composer la cour ainsi que des officiers-substituts, s'il y en a de désignés est, sitôt que le président et les officiers sont désignés, remise à l'accusé, si celui-ci le requiert.⁶

1. Au sujet du droit de se dispenser de la présente règle, voir r. 104.
2. Quant à l'interpellation, voir chap. V, par. 42; r. 31 et remarques.
3. Cette fonction incombe ordinairement au procureur qui, dans tous les cas, s'assure, avant le procès, qu'elle a été convenablement remplie. Même si l'on se dispense de la présente règle en vertu de la r. 104, il faut que l'accusé soit mis au courant de l'accusation et du droit qu'il possède de faire comparaître ses témoins.
4. C'est au commandant qu'il incombe, sous l'empire de la r. 78 (A), d'assurer la présence de témoins justiciables des tribunaux militaires, ou à l'officier convocatrice ou, après la réunion de la Cour, au président. Si les témoins assignés à la requête de l'accusé ne sont pas justiciables des tribunaux militaires, le commandant communique immédiatement avec l'officier convocatrice ou, après que la Cour s'est réunie, avec le président ou le juge-avocat (s'il en est un). (Voir r. 78 (a).)

Pour la formule d'assignation de témoins, voir p. 761

On ne peut rejeter la requête de l'accusé visant à l'assignation de témoins à décharge que s'il est évident que leur témoignage serait sans conséquence ou si l'on ne peut s'assurer leur comparution dans un temps raisonnable. Advenant le rejet de la requête, on donne communication à la Cour du refus ainsi que des raisons qui le motivent et la Cour décide conformément à la r. 39 (A) ou 79.

La Cour s'ajourne toujours au cas d'absence d'un témoin important. (Voir r. 79.)

5. Même si l'on se dispense de l'application de cette règle en vertu de la r. 104, on explique clairement les accusations à l'accusé.
6. S'il y a lieu de croire que l'accusé peut, avec raison, reprocher un des membres de la Cour, on lui remet cette liste, même s'il ne le requiert pas.

Procès conjoint
de plusieurs ac-
cusés.

16. On peut accuser et juger ensemble n'importe quel nombre d'inculpés pour une infraction dont on les tient collectivement responsables;¹ dans ce cas, on communique à chacun des inculpés avis de l'intention de les juger ensemble au moment où on les prévient de l'accusation;² n'importe quel des accusés peut requérir, soit par avis à la juridiction qui a convoqué la Cour ou lors de l'interpellation par avis à la Cour, d'être jugé séparément, en alléguant que le témoignage d'un ou de plusieurs des accusés qu'on veut juger avec lui est indispensable à sa défense;³ la juridiction convocatrice ou la Cour, si elle est d'avis que le témoignage est important et si la nature de l'accusation le permet,⁴ accorde la requête et le requérant est jugé séparément.

1. Si deux inculpés sont accusés séparément d'avoir commis la même infraction, ils ne doivent pas, même s'ils le demandent eux-mêmes, subir ensemble leur procès, parce qu'ils n'ont pas été accusés conjointement.

Quant à l'assermentation de la Cour en vue de l'instruction du procès de plusieurs inculpés, voir r. 71 et remarque; au sujet des formules de procédure dans le cas d'un procès conjoint, voir par. 22 des notes à la p. 789

Si l'un des accusés s'avoue coupable et un autre plaide "non coupable", la Cour instruit le procès de ce dernier jusqu'au verdict inclusivement avant de régler le cas de l'inculpé qui s'est avoué "coupable".

2. On prévient aussi chacun des inculpés que si, en rendant témoignage lui-même, il incrimine une autre personne accusée conjointement avec lui, il se rend passible d'interrogatoire contradictoire sur sa réputation (voir r. 80 (b) (iii)). Cependant, l'inculpé n'en a pas pour autant droit à un procès séparé.

3. Il faut se rappeler que si chaque inculpé est compétent à rendre témoignage, aucun de ceux qui sont accusés conjointement avec lui ne peut le contraindre à déposer comme témoin. Voir chap. VI, par. 85.

4. Dans le cas de conspiration en vue de causer une mutinerie ou dans le cas de participation à une mutinerie, le fait essentiel de l'accusation réside dans l'association des accusés. Dans ce cas, la nature de l'accusation peut interdire le procès séparé. En cas de doute, on accorde à l'accusé un procès séparé.

Convocation de la cour martiale

17.—(A) Un officier, avant de convoquer une cour martiale¹, s'assure d'abord que les accusations qui lui seront soumises portent sur des faits qualifiés infractions par l'*Army Act* et que les éléments de preuve dont on dispose motivent un procès par rapport aux accusations; s'il n'en est pas convaincu, il ordonne l'élargissement de l'accusé ou renvoie la cause à une juridiction supérieure.²

Convocation de la cour martiale par un officier.

(B) Il s'assure aussi que la cause ressortit à la juridiction de la cour martiale qu'il se propose de convoquer.³

(C) S'il s'écoule plus de quinze jours dans les Iles britanniques, ou plus de trente jours ailleurs, entre le moment où un officier, compétent à convoquer une cour martiale générale ou de district ou à régler sommairement une affaire, reçoit une requête visant à la constitution d'une cour martiale ou au règlement sommaire et le moment où l'affaire se règle soit par la convocation d'une cour martiale générale ou de district ou autrement, l'officier fait rapport de l'affaire et des motifs du délai, dans les Iles britanniques, à l'officier général commandant en chef la région ou à l'officier général commandant le district ou, dans un dominion ou une colonie, au général ou à l'officier commandant en chef les troupes du dominion ou de la colonie ou, à l'étranger, au général ou à l'autre officier commandant en chef les troupes. Mais si l'officier qui reçoit la requête est l'officier général commandant en chef la région ou l'officier général commandant en chef le district, ou bien le général ou l'autre officier commandant en chef les troupes, le rapport va au Conseil supérieur de l'Armée. Dans l'Inde, le rapport va, dans tous les cas, au commandant en chef les troupes de l'Inde; en Birmanie, au général ou à l'autre officier commandant en chef les troupes en Birmanie.

(D) L'officier qui convoque une cour martiale nomme ou désigne les officiers qui la composeront⁴, et peut aussi nommer ou désigner les substitués⁵ qu'il juge à propos de nommer ou de désigner.

(E) L'officier qui convoque une cour martiale transmet à l'officier nommé président, l'original de l'acte d'accusation qui donne lieu au procès et la preuve sommaire ou le résumé de la preuve.⁶

1. Pour ce qui a trait aux attributions de l'officier convocateur, voir de plus chap. V, par 20-23, et O.R. 615-624. Voir aussi la formule de requête visant à la constitution d'une cour martiale (p. 794).

Excepté à bord d'un bateau et dans les cas spéciaux désignés par ordre du Conseil supérieur de l'Armée, le commandant d'un accusé ou l'officier qui a présidé à l'information ou ordonné le renvoi de l'accusé à son procès, ne peut ensuite agir comme officier convocateur dans la même cause mais, doit en référer à une juridiction supérieure. (O.R. 617 b)).

2. Au Royaume-Uni, dans le cas d'une cour martiale générale et dans tous les cas d'indécence, de fraude et de vol, l'officier convocateur soumet l'acte d'accusation que l'on se propose de présenter et la preuve sommaire au juge-avocat général avant la convocation de la cour. (O.R. 630.)

Voir r. 101 (A) et remarques pour les attributions de l'officier convocateur touchant la nomination d'un juge-avocat.

3. Voir O.R. 634.

4. L'officier convocateur a soin d'inclure dans l'ordonnance de convocation l'expression requise de son "opinion", quand il constate l'impossibilité de se conformer à

a) A.A. 48 (9), pour ce qui est du grade du président; ou

b) A.A. 48 (10), quant à la composition de la Cour; ou

c) r. 20 (A), au sujet de la nomination de membres d'unités différentes; ou

d) r. 20 (b), relativement à la nomination de membres appartenant aux troupes auxiliaires; ou

e) r. 21 (a), pour ce qui est du grade des membres (voir aussi O.R. 642).

La déclaration quant aux exigences d'ordre militaire, etc., dispensant de l'application de certaines règles (voir r. 104), fait l'objet d'une ordonnance distincte. Pour la formule de déclaration, voir p. 741.

Pour ce qui est des cours martiales générales ou de district, voir, d'une façon générale, les instructions touchant le nombre de membres, la compétence exigée d'eux, leur grade et le grade du président, A.A. 48, 50, 182 (4); r. 19-21; O.R. 642, 643.

Si un officier général ou un colonel a le loisir d'agir comme président d'une cour martiale générale, on ne peut pas désigner à ces fonctions un officier d'un grade moindre. (O.L., 642 a).

Sous l'empire de A.A. 53, une cour martiale qui, après le début du procès, ne peut réunir le quorum légal, est dissoute. Si, par conséquent, le procès semble devoir se prolonger, on nomme plus de membres que n'en exige le quorum légal. On désigne aussi un plus grand nombre de membres que n'en requiert le quorum dans les cas douteux ou difficiles. (Voir O.R. 643.)

Lorsque la même Cour doit instruire séparément le procès de plusieurs individus, on prépare une copie de l'ordonnance de convocation dans chaque cas.

5. Voir O. R. 643, r. 25 (a) et remarques quant aux instructions touchant le choix des membres-substituts pour combler les vacances causées par récusation ou autrement.

6. On communique aussi l'ordonnance de convocation. L'objet du présent paragraphe est de permettre au président d'acquérir une connaissance générale de la cause à soumettre à la Cour. S'il lui semble opportun de modifier les accusations, il communique avec l'officier convocateur avant le début du procès.

On donne lecture au procès de la preuve sommaire lorsque l'accusé s'avoue coupable (r. 37 (a)). La preuve sommaire peut servir au procès à montrer qu'un témoin a fait antérieurement telle ou telle déposition ou rend un témoignage différent de celui qu'il a donné lors de l'établissement de la preuve sommaire. A la condition d'établir par une preuve régulière qu'il l'a faite volontairement après avoir été dûment averti (voir r. 4 (E) et remarques), on peut lire en présence de la Cour à titre de preuve, lorsque la poursuite termine sa cause, toute déclaration de l'accusé contenue à la preuve sommaire.

Pendant le procès, le président compare soigneusement le témoignage oral rendu par le témoin, avec le témoignage contenu dans la preuve sommaire et, s'il se présente des changements importants, il interroge le témoin à ce sujet.

Les membres du tribunal se gardent avec grand soin de se laisser influencer par les dépositions consignées à la preuve sommaire, sauf lorsqu'elles tendent à manifester qu'un témoin n'est pas digne de foi en montrant qu'il a contredit son témoignage précédent; à la vérité, il est ordinairement préférable que le président seul se réfère à la preuve sommaire.

Lorsque l'accusé s'avoue coupable, on joint la preuve sommaire au dossier (r. 37 (b) et modèle de pièce de procédure p. 746). Lorsque l'accusé plaide "non coupable", on transmet la preuve sommaire avec le dossier; mais on ne la joint au dossier que si elle a servi en tout ou en partie comme preuve dans les cas décrits ci-dessus.

Voir à la r. 8 (b) les dispositions relatives à la preuve sommaire.

Ajournement dans le cas d'un nombre insuffisant d'officiers.

13.—(A) Lorsque, avant l'interpellation de l'accusé, tous les officiers désignés sont empêchés de siéger pour cause d'incompétence, inhabilité, récusation ou autrement et s'il n'y a pas assez d'officiers-substituts pour remplacer ceux qui sont empêchés, la Cour, règle générale, s'ajourne, pour permettre la nomination de nouveaux membres¹; mais si, de l'avis de la Cour, il n'est pas de l'intérêt de la justice ni du service de s'ajourner, elle instruit la cause à la condition que le nombre des membres ne tombe pas au-dessous du quorum légal² et prend acte des raisons motivant cette décision.

(B) Si la Cour s'ajourne afin de désigner un nouveau président³ ou de nouveaux membres,⁴ soit sous l'empire des présents articles du Code de procédure ou autrement, l'officier convocateur, s'il le juge à propos, convoque une nouvelle cour.

1. Une cour martiale générale pour laquelle, mettons, sept membres ont été désignés, n'instruit pas le procès, règle générale, avec moins de sept membres. On suppose que

l'officier convocateur, en désignant sept membres alors que cinq auraient légalement suffi, prévoyait que les poursuites se prolongeraient ou qu'il deviendrait opportun, vu les circonstances de la cause, de soumettre les sujets en contestation à l'arbitrage d'un tribunal plus nombreux. La Cour peut procéder cependant, en vertu de la présente règle, à la condition de ne pas tomber au-dessous du quorum légal. (Voir remarques faisant suite à la r. 17.)

Nulle cour ne peut être constituée, pour quelque raison que ce soit, avec un nombre d'officiers inférieur au quorum légal ou si le président est absent (r. 65 (a)), et les délibérations, même si elles ont été valablement instituées, ne peuvent se continuer. Dans l'un ou l'autre cas, le président ou, s'il est absent, l'officier le plus ancien présent fait rapport de la situation à l'officier convocateur.

2. Voir A.A. 48 (3), (4) et (5).

3. La présente disposition s'applique, dans le cas d'incompétence ou d'incapacité reconnue du président (r. 19-23), dans le cas où il ne serait pas du grade requis (r. 22 (A) (iv), dans le cas où il ferait l'objet d'une récusation (A.A. 51 (3) et r. 25) ou dans le cas où il serait empêché (A.A. 53 (2)).

4. Une fois le procès commencé, on ne peut en aucune circonstance désigner de nouveaux membres (A.A. 53 (1)).

19.—(A) Un officier n'est pas compétent¹ à siéger en cour martiale s'il n'est pas justiciable des tribunaux militaires^{1A} ou autrement habile à siéger sous l'empire des dispositions de l'*Army Act*. Incompétence et inhabilité des officiers à siéger en cour martiale.

(B) Un officier est inhabile² à siéger en cour martiale s'il :

- (i) est l'officier qui a convoqué la cour; ou
- (ii) est le procureur ou témoin à charge; ou
- (iii) a informé sur les accusations avant le procès; s'il a rédigé la preuve sommaire; s'il a fait partie en qualité de membre d'un conseil d'enquête auquel ont donné lieu les faits servant de fondement aux accusations portées contre l'inculpé; s'il est le commandant de compagnie, etc., qui a conduit l'enquête préliminaire ou s'il a fait partie en qualité de membre d'une cour martiale qui a antérieurement instruit le procès de l'inculpé par rapport à la même infraction; ou
- (iv) est le commandant du prévenu, ou du corps ou du bataillon auquel celui-ci appartient; ou
- (v) est personnellement intéressé³ dans la cause.

(C) Un officier est incompetent à siéger en cour martiale s'il ne détient son brevet d'officier depuis au moins :

- (i) dans le cas d'une cour martiale de district, deux années entières;
- (ii) dans le cas d'une cour martiale générale, trois années entières.⁴

1. Le mot *compétent* s'emploie dans le cas d'un officier justiciable des tribunaux militaires ou autrement habile (c.-à-d. conformément aux dispositions de A.A. 48 (10)) et du grade voulu; c'est-à-dire que ce terme se rapporte à l'état de l'officier et n'implique aucune considération personnelle.

1A. Voir, toutefois, r. 134 (A) et remarque.

2. Le mot *inhabile* se rapporte à une incapacité personnelle de la part d'un officier. Faisons observer que A.A. 50 (2), (3) énumère la plupart des causes d'inhabilité mentionnées dans le présent paragraphe. Sous réserve des restrictions imposées par r. 20, le corps auquel un officier appartient n'a rien à voir avec la compétence ou l'habilité à siéger en cour martiale; (A.A. 50 (1)).

3. Cette disposition s'applique même à un intérêt éloigné ou minime; par ex., si un soldat est accusé d'avoir volé une fourchette d'argent appartenant au mess régimentaire, un officier appartenant à ce mess se trouve personnellement intéressé et est inhabile à siéger. On a jugé qu'un intérêt d'ordre purement technique suffit à rendre un individu inhabile à remplir des fonctions judiciaires; par ex., un individu dépositaire en qualité de fiduciaire ou autrement pour le bénéfice d'autrui de fonds dans lesquels il ne possède aucun droit ou intérêt, a néanmoins un intérêt personnel dans toute accusation ayant trait à ces fonds.

4. Le paragraphe (C) est tiré de A.A. 48 (3), (4). De plus, on ne désigne pas un officier pour siéger en cour martiale à moins que son commandant ne l'estime, après qu'il a assisté à plusieurs cours martiales en qualité de stagiaire, en état de remplir une fonction aussi importante. (O.R. 638.)

Corps des
membres des
cours martiales.

20.—(A) Une cour martiale générale ou de district, pour autant que l'officier convocateur le juge possible, se compose d'officiers appartenant à des corps différents; elle ne se compose jamais exclusivement d'officiers du même régiment de cavalerie ou de la même brigade d'artillerie ni du même bataillon d'infanterie, à moins que l'officier convocateur ne spécifie dans l'ordonnance de convocation de la cour qu'à son avis on ne peut obtenir d'autres officiers (eu égard à l'intérêt public)¹.

(B) Dans le cas d'une cour martiale instituée en vue du procès d'un prévenu appartenant aux troupes auxiliaires et non à l'armée permanente, à moins que l'officier convocateur ne précise dans l'ordonnance de convocation de la cour que, à son avis, il n'est pas possible (eu égard à l'intérêt public) de le faire, au moins un membre de la cour vient du service des troupes auxiliaires, auquel le prévenu appartient.²

1. La règle générale relativement à la formation des cours martiales est que celles-ci ne doivent pas :

- (i) se composer uniquement d'officiers du même corps, ni
- (ii) se composer uniquement d'officiers appartenant au même régiment de cavalerie, à la même brigade d'artillerie ou au même bataillon d'infanterie.

Cette règle générale, cependant, est subordonnée aux exceptions mentionnées au présent paragraphe et l'officier convocateur a soin de dûment exprimer son "avis" dans l'ordonnance de convocation, lorsqu'il en est requis.

S'il devient nécessaire que l'officier convocateur se procure les services d'officiers d'une autre région pour former une cour martiale, il faut procéder de la façon suivante: l'officier convocateur s'adresse à la région qu'il a en vue pour obtenir les noms des officiers qui feront partie de la cour et l'on mentionne les noms de ces officiers dans l'ordonnance de convocation (A.F.A. 47). La région qui fournit les officiers doit, en ce cas, insérer dans les ordres de la région un avis portant que "les officiers dont les noms suivent ont été placés à la disposition du commandant de . . . brigade (ou suivant le cas) pour siéger à une cour martiale qui doit se réunir à . . . le" Il n'est pas besoin de joindre l'ordre de la région au dossier de la cour martiale.

2. Quoiqu'il n'y ait pas de disposition spéciale touchant la milice (réserve supplémentaire), il faudrait, si possible, au cas où l'accusé y appartiendrait, choisir un membre de la cour parmi les officiers appartenant à la réserve supplémentaire d'officiers servant dans la réserve supplémentaire. Si l'accusé appartient à l'armée territoriale, alors, sous l'empire de cette règle, un membre de la cour, si possible, appartient à l'armée territoriale.

L'officier convocateur insérera son avis dans l'ordonnance de convocation lorsqu'il en est requis par le présent paragraphe.

Un officier de l'armée permanente, adjudant d'une unité de la réserve spéciale ou de l'armée territoriale, n'est pas considéré, aux fins sus-mentionnées, comme officier de la réserve spéciale d'officiers ni de l'armée territoriale, selon le cas.

Grade des
membres de
la cour martiale
en certains cas.

21.—(A) Dans le cas d'une cour martiale générale, il faut qu'au moins quatre des membres soient d'un grade non inférieur à celui de capitaine.¹

(B) Les membres d'une cour martiale instituée en vue du procès d'un officier seront du même grade que celui de l'accusé ou d'un grade supérieur au sien, à moins que, de l'avis de l'officier convocateur mentionné dans l'ordonnance de convocation de la cour et concluant, on ne puisse obtenir des officiers du même grade (eu égard à l'intérêt public); en aucun cas, un officier d'un grade inférieur à celui de capitaine ne fera partie d'une cour martiale réunie pour instruire le procès d'un officier supérieur.²

1. Cela constitue, en somme, une obligation statutaire. (Voir A.A. 48 (3).)
 Quand on peut se procurer les services d'un officier général ou d'un colonel, on ne nomme pas président d'une cour martiale générale un officier d'un grade inférieur; lorsqu'il s'agit du procès du commandant d'un corps, les membres sont, autant que possible, des officiers qui ont eux-mêmes détenu ou détiennent encore des commandements équivalents à celui de l'accusé. (O.R. 642.)
2. La première partie du par. (b) ne reproduit aucune disposition statutaire. Pour ce qui regarde la seconde partie, voir A.A. 48 (7).
 Quand il s'agit du procès d'un officier subalterne, deux membres de même grade (si la r. 21 (a) en permet autant) suffiront.
 L'officier convocaté aura soin d'insérer son "avis" dans l'ordonnance de convocation, quand la présente règle l'exige.

Marche du procès—Formation de la cour

22.—(A) Au moment où la Cour s'assemble,¹ l'ordonnance de convocation lui est communiquée en même temps que l'acte d'accusation et la preuve sommaire ou le résumé de la preuve ou une copie conforme de la preuve sommaire ou du résumé de la preuve²; on lui indique aussi les grades, noms et corps des officiers désignés pour faire partie de la cour;³ la Cour commence tout d'abord pas s'assurer qu'elle a été légalement formée;⁴ c'est-à-dire:

- (i) qu'autant qu'elle puisse s'en rendre compte, elle a été convoquée conformément aux dispositions de l'*Army Act* et du présent code de procédure;⁵
- (ii) que le nombre des officiers qui la composent n'est pas inférieur au quorum légal⁶ et, sous réserve de la règle 18, non inférieur au nombre des officiers requis;
- (iii) que chacun des officiers de la sorte réunis est compétent et habile à siéger en cour martiale;⁷
- (iv) que le président est du grade requis et a légalement été nommé;⁸ et
- (v) dans le cas d'une cour martiale générale, que les officiers sont du grade requis.⁹

(B) La Cour doit, en outre, dans le cas où un juge-avocat aurait été nommé, s'assurer de la validité de la nomination de celui-ci et de son habilité à exercer ses fonctions dans la cour martiale dont il s'agit.¹⁰

(C) La Cour, si elle n'établit pas les points ci-dessus de façon à se convaincre elle-même, communique ses conclusions à la juridiction convocatrice et s'ajourne à cette fin.

1. Les enquêtes nécessitées par le présent article du Code de procédure et le suivant se passent à huis clos. A ce stage des délibérations, l'instance n'est pas encore "ouverte" et le prévenu n'a pas encore comparu.

2. L'ordonnance de convocation, l'acte d'accusation et la preuve sommaire ou le résumé de la preuve sont en la possession du président. (Voir r. 17 (x).)

3. Quand les membres sont désignés par le grade et le corps et non par leurs noms, seuls des officiers possédant le grade désigné et appartenant au corps spécifié dans l'ordonnance de convocation peuvent agir en qualité de membres.

4. Il est indispensable que la Cour s'assure, autant qu'il lui est possible, qu'elle a compétence. Pour la formule d'ordonnance de convocation, voir p. 736. Dans le cas d'une cour martiale générale ou de district, l'ordonnance porte la signature de l'officier convocaté ou celle d'un officier d'état-major agissant en son nom, ou encore celle d'un officier d'état-major agissant comme tel. (Voir à la r. 107 les dispositions relatives à l'ordonnance de convocation dans le cas d'une cour martiale générale de campagne.) Un défaut dans la signature d'une ordonnance de convocation constitue un vice de forme entraînant nullité, bien que l'ordre d'instruire le procès apparaisse à l'andos de l'acte d'accusation. En plus de satisfaire aux exigences de la présente règle, la Cour se rend compte si elle a été formée d'une façon strictement conforme à l'ordonnance de convocation.

5. C.-à-d. conformément à A.A. 48, 50, 122-3, 179 (fusiliers marins), 180 (troupes indiennes), 182 (sous-officiers brevetés), 184 (personnes n'appartenant pas aux armées de Sa Majesté) et r. 17-21.

La Cour ne peut que prendre connaissance de l'ordonnance de convocation; elle ne peut s'enquérir si l'officier convocaté détient un mandat l'autorisant à convoquer une

Enquête par la Cour sur la légalité de sa formation.

cour martiale. Il lui faut cependant tenir compte des 20 et 21 et s'assurer que l'ordonnance contient tout ce qu'elle doit énoncer; par ex., l'avis de l'officier convocateur, lorsque celui-ci est requis de le formuler (voir remarque 4, r. 17).

6. Voir A.A. 48 et remarques. En dénombrant les officiers, on inclut le président.

7. Pour ce qui regarde la compétence et l'inhabilité, voir A.A. 50 (2), (3); r. 19 et remarques; voir aussi chap. V, par. 18-19 et 31.

Quand un conseil d'enquête a examiné les faits sur lesquels se fonde une accusation portée contre l'inculpé, le président inclut et signe le certificat mentionné à la note de la p. 742.

8. Au sujet du grade du président, voir A.A. 48 (9) et 182 (4). L'ordonnance de convocation nomme le président (O.R. 644 a)). Si le président d'une cour martiale générale ou de district n'est pas un officier supérieur, il faut s'assurer que l'avis de l'officier convocateur sur l'impossibilité d'obtenir un officier supérieur (voir A.A. 48 (9)) figure à l'ordonnance de convocation.

9. Voir A.A. 48 (3) (7); r. 21 et remarque. Voir aussi O.R. 642 à 644.

10. Quant à la nomination et l'inhabilité du juge-avocat, voir r. 101 et remarques. Au Royaume-Uni, un juge-avocat est nommé par le juge-avocat général et la Cour s'assure qu'il a ainsi été nommé. En dehors du Royaume-Uni, le juge-avocat est nommé par l'officier convocateur et la Cour prend pour acquis que l'officier convocateur détient un mandat l'autorisant à faire cette nomination.

(Modèle, p. 741-742)

Enquête par le tribunal quant à la justiciabilité de l'accusé et la validité de l'accusation.

23.—(A) La Cour, s'étant rendu compte de l'application des dispositions précitées¹ s'assure, dans le cas de chacune des accusations qu'on lui soumet,

- (i) qu'elle est vraisemblablement portée contre un individu justiciable des tribunaux militaires,² ressortissant à la juridiction de la cour;³
- (ii) que chaque accusation manifeste un fait qualifié infraction par l'*Army Act*,⁴ que sa rédaction est conforme aux dispositions des présentes règles,⁵ suffisamment explicite pour permettre à l'accusé de comprendre facilement ce à quoi il doit répondre.⁶

(B) Si les points ci-dessus mentionnés ne sont pas établis à la satisfaction de la Cour, celle-ci fait rapport de ses conclusions à la juridiction convocatrice et peut s'ajourner à cette fin.

1. L'enquête ouverte par la Cour sous l'empire de la présente règle et de la règle précédente s'effectue à huis clos.

2. Voir A.A. 158, 175, 176 et 184 ainsi que les observations préliminaires de la partie v, *Army Act*, p. 577-579.

3. Suivent des exemples de cas dont une cour martiale ne saurait connaître:

- a) procès d'un officier devant une cour martiale de district (A.A. 48 (6));
- b) procès d'un sous-officier breveté instruit sous la présidence d'un officier subalterne (A.A. 182 (4));
- c) procès d'un officier supérieur alors qu'un subalterne agit en qualité de membre de la cour (A.A. 48 (7));

La justiciabilité dépend parfois du fait que l'individu dont on a à instruire le procès, bien qu'il ne soit de fait ni officier ni soldat, est assujéti aux lois militaires à titre d'officier (A.A. 175 (7) (3) ou à titre de soldat (A.A. 176 (9), 10)).

Quand l'individu dont le procès doit s'instruire est officier ou fusilier marin, la Cour peut prendre pour acquis qu'il ressortit à sa juridiction (voir A.A. 179 (1)), à moins qu'on ne fasse valoir des moyens d'incompétence sous l'empire de la r. 34 (A).

La question de la justiciabilité peut aussi se poser dans le cas des indigènes de l'Inde (voir A.A. 175 (7), 176 (10) et 180 (2) a)).

4. Voir r. 13 (c).

5. Voir r. 11 à 13.

6. Voir aussi r. 15 (b).

(Modèle, p. 742)

Procédure au procès—Récusation et assermentation

24. Une fois que les points ci-dessus ont été élucidés à la satisfaction de la Cour, celle-ci fait comparaître l'accusé. Le procureur,¹ qui doit être justiciable des tribunaux militaires², prend son siège.

1. Le choix du procureur est subordonné à l'approbation de l'officier convocateur. L'officier convocateur n'a pas le droit de s'instituer procureur ni le procureur, celui de confirmer les conclusions et la sentence de la cour.

On choisit un procureur expérimenté et versé dans le droit militaire, surtout dans les causes difficiles ou complexes et, autant que possible, on l'exempte du service militaire ordinaire, afin de lui permettre de maîtriser pleinement la cause.

Dans les cas où l'on ne requiert que la production de documents, un sous-officier peut agir comme procureur.

Quant aux attributions du procureur, voir r. 39 à 41, 60 et remarques; voir aussi chap. v, par. 52; O.R. 645.

Pour ce qui est d'adjoindre un conseil au procureur, voir, r. 89 à 90, O. R. 640-641.

2 Voir cependant, r. 134A et remarque.

(Modèle, p. 742)

25—(A) On lit en présence de l'accusé l'ordonnance de convocation de la cour, laquelle s'assure qu'elle se compose d'officiers que l'accusé ne peut raisonnablement récuser.³

Procédure en
récusation des
membres de la
cour.

(B) L'accusé n'a pas le droit de récuser le procureur ni le juge-avocat.

(C) L'accusé donne les noms de tous les officiers qu'il entend récuser avant qu'on décide d'aucune *opposition*.

(D) L'accusé peut sommer n'importe qui de venir déposer⁴ à l'appui de sa récusation. L'accusé et la Cour ont le droit d'interroger le déposant.

(E) Si plus d'un officier sont reprochés, on décide de chaque opposition séparément, en commençant par l'opposition soulevée contre le dernier en grade; sauf que, si le président est aussi reproché, on décide, avant toute autre, l'opposition soulevée contre lui. Dans le cas d'une opposition soulevée contre un officier, on prend avis de tous les autres⁵ officiers présents⁶ sur la façon dont il importe de régler l'opposition, même si des oppositions ont été soulevées à l'endroit de certains de ces officiers.

(F) Quand la récusation d'un officier est admise, celui-ci s'abstient sur-le-champ et ne prend plus aucune part à l'instance.

(G) Quand un officier reproché (autre que le président) s'abstient ou est forcé de s'absenter pour une cause que la Cour estime suffisante et qu'il y a des officiers disponibles désignés comme substitués, le président en choisit un pour combler la vacance.⁸ S'il n'y a pas d'officier-substitués disponibles, la Cour procède conformément aux dispositions de la r. 18.⁷

(H) La Cour, comme dans le cas des autres officiers désignés pour faire partie de la cour, constate la compétence, l'habilité et l'irrécusabilité d'un officier appelé à remplir une vacance⁹, y compris celle de la présidence.

1. Dans l'application de la présente règle, on tient compte de l'article 51 de l'A.A.

2. L'accusé reproche chaque officier séparément; il ne peut présenter d'opposition collective à la Cour, sauf lorsqu'il fait valoir des moyens d'incompétence sous l'empire de la r. 34. S'il persiste à s'opposer à la Cour prise collectivement, on décide de la récusation comme si elle s'adressait à chaque membre en particulier et l'on se conforme strictement.

tement à la procédure prévue à la présente règle. En pratique, soulever une opposition contre un membre peut équivaloir à faire valoir des moyens d'incompétence. En pareil cas, la procédure suivie est celle de la présente règle, quoiqu'il eût mieux valu se conformer à la procédure prévue par la règle 34.

Un officier reproché pour cause de partialité ou pour s'être formé une opinion, ou pour avoir exprimé une opinion, sur la cause, doit toujours pouvoir obtenir l'autorisation de s'abstenir, à moins que la récusation ne soit manifestement inadmissible. Un officier contre qui a été admise une récusation pour cause d'intérêt personnel, est incapable d'agir comme membre de la cour (voir r. 19 (a) (v) et remarques).

La Cour peut ordonner le huis clos en vue de l'étude de chaque récusation.

Pour la procédure à suivre lorsqu'il y a récusation, voir Variantes, p. 742-743

Dans les cas de la récusation du président, voir A.A. 51 (3), (4).

3. Les témoins appelés à fournir leur témoignage sur une récusation présentée en vertu de la présente règle ne sont pas admis à déposer sous serment.

4. Disposition qui interdit à un officier d'avoir voix dans son propre cas.

5. C.-à-d., les membres qui ne se sont pas abstenus après qu'une récusation a été admise contre eux.

6. C.-à-d., vacance créée soit par le maintien d'une récusation ou par l'absence d'un membre désigné.

Le président choisit ordinairement un officier-substitut de grade correspondant à celui que détient l'officier qui s'abstient ou qui ne se présente pas.

7. Si la Cour se trouve réduite au-dessous du quorum prévu par la loi, elle s'ajourne; même si elle ne se trouve pas ainsi réduite, elle doit ordinairement s'ajourner, à moins qu'elle n'estime que, dans l'intérêt de la justice ou du service, il soit inopportun de le faire.

Le président ne peut proposer pour une vacance qu'un officier désigné comme substitut.

8. Il est utile d'établir avant la comparution de l'accusé devant la cour si l'officier-substitut possède la compétence et l'habileté voulues pour siéger, s'il en est requis.

On décide sur-le-champ de l'opposition proposée contre un officier-substitut appelé à siéger, si celui-ci est d'un grade inférieur à ceux des autres officiers contre lesquels récusation a été formée; s'il ne l'est pas, on décide d'abord de l'opposition proposée contre les officiers de grade inférieur et le premier a voix dans la décision sur ces oppositions.

En cas de doute, la récusation est toujours admise. Il est de la plus grande importance que la Cour soit, non seulement impartiale, mais reconnue comme telle par l'accusé et ses camarades.

(Modèle, p. 742-743)

Assermentation
des membres.

26.—(A) Sitôt la Cour constituée avec le nombre voulu d'officiers contre lesquels ne se forme aucune récusation ou dont la récusation a été rejetée, chacun des membres de la cour prête serment en présence de l'accusé en la forme et la manière prescrites à l'appendice II du présent Code de procédure.¹

(B) S'il y a un juge-avocat, celui-ci fera prêter serment d'abord au président et ensuite aux autres membres de la cour; s'il n'y a pas de juge-avocat, le président fait prêter serment aux autres membres de la cour et est assermenté lui-même par un membre de la cour déjà assermenté.²

1. Voir p. 762-763

Il n'est pas nécessaire de baiser la Bible. On fait prêter serment et l'on prête serment d'une voix distincte et avec solennité.

Quant à l'assermentation de la Cour pour le procès de plusieurs individus, voir r. 29 et 71 (A).

Pour la déclaration solennelle en lieu et place du serment, voir A.A. 52 (4), r. 28 et remarques.

Pour la prestation du serment sous la forme écossaise ou autre, voir r. 30.

2. La présente disposition désigne, d'accord avec A.A. 52 (1), les personnes qui doivent faire prêter serment au président et aux autres membres de la cour.

On fait prêter serment au président séparément; on peut assermenter les autres membres ensemble.

(Modèle, p. 744)

27. Après que les membres de la cour ont tous été assermentés, le juge-avocat, un officier stagiaire, un sténographe et un interprète ou ceux d'entre eux qui sont affectés à la cour martiale, prêtent serment en présence de l'accusé dans la forme et de la manière prescrites à l'appendice II du présent Code de procédure. Le président ou un membre de la cour ou, sauf dans le cas de l'assermentation du juge-avocat, ce dernier (s'il y en a un) fait prêter serment.¹

1. Voir A.A. 52 (2). Quant à la forme et à la manière de faire prêter serment, voir p. 762-763

Pour la déclaration solennelle au lieu du serment, voir A.A. 52 (4), r. 28 et notes. Voir aussi, d'une façon générale, les notes à la r. 26.

La présente règle désigne, conformément à A.A. 52 (2), les personnes qui doivent recevoir le serment du juge-avocat, des officiers stagiaires, du sténographe et de l'interprète. L'accusé a le droit de récuser le sténographe ou l'interprète (r. 72 (c)), qu'on peut assermenter en tout temps durant le procès (r. 72 (A) (b)); il n'a pas le droit de récuser le juge-avocat (r. 25 (b)) ni les officiers stagiaires.

(Modèle, p. 744)

28.—(A) Quand une personne est admise¹ à faire une déclaration solennelle au lieu de prêter serment dans la forme et manière prescrites, la déclaration s'effectue selon le ou les modèles publiés à l'appendice II du présent Code de procédure.²

(B) Cette déclaration se fera en présence d'une personne autorisée en vertu des présentes règles à recevoir le serment.

1. C.-à-d. en vertu de A.A. 52 (4).

2. Voir p. 763

Quand il y a déclaration solennelle au lieu du serment, on en prend acte au dossier.

29. Quand les membres d'une cour, sur le point d'instruire le procès de plusieurs individus, prêtent serment ou font la déclaration, le pluriel se substitue au singulier partout où il le faut.

Formule du serment en cas du procès de plusieurs inculpés.

30.—(A) Si un individu désire prêter serment la main levée dans la forme et de la manière dont on prête généralement serment en Écosse, on le lui permet.¹

Assermentation d'un individu suivant la forme admise par sa religion.

(B) Dans tous les cas, on peut faire prêter serment d'après la forme et la solennité que l'individu à assermenter déclare, suivant sa religion, le lier en conscience.²

1. Si un individu désire se faire assermenter suivant la forme écossaise, on ne l'interroge pas sur ses croyances religieuses ni n'exige qu'il tienne ou baise la Bible en prêtant serment. Il prête serment debout et la main droite levée. Les formules de serment sont celles des p. 762-763 sauf qu'après les mots: "Dieu tout-puissant" on ajoute: "Comme je répondrai à Dieu au grand jour du Jugement".

2. Quand un individu que l'on veut assermenter se refuse à prêter serment dans la forme prescrite (voir p. 762-763) ou à la façon écossaise (voir (A) de la présente règle), ou à faire une déclaration dans la forme prescrite (voir r. 28) et que la Cour se convainc de la sincérité de son opposition, on lui fait prêter serment conformément à la présente disposition.

Un mahométan prête serment sur le Coran que parfois il baise ou place sur sa tête. Dans le cas des indigènes de l'Inde, la forme du serment varie suivant la nationalité, la caste ou le lieu, et l'on fera bien de suivre la pratique des tribunaux civils du district. S'ils se contentent d'une affirmation en lieu et place de serment, on s'en contente aussi.

*Poursuite, défense et résumé*Interpellation
de l'accusé.

31.—(A) Après l'assermentation, conformément aux dispositions précitées, des membres de la cour et d'autres personnes, on interpelle l'accusé sur les accusations portées contre lui.

(B) On lit à l'accusé les accusations sur lesquelles a lieu l'interpellation et l'accusé répond à chacune séparément sitôt qu'on lui en a donné lecture.

1. Voir chap. V, par. 42 à 50.

Le président, ou le juge-avocat (s'il y en a un), interpelle l'accusé.

L'interpellation consiste (1) à appeler l'accusé par son matricule (s'il en a un), son grade, ses noms et qualités; (2) à lui donner lecture de l'acte d'accusation; et (3) à le sommer de déclarer s'il est "coupable" ou non coupable". Quand on interpelle l'accusé par ses numéro matricule, grade, nom, etc., consignés à l'acte d'accusation, on lui demande "sont-ce là vos numéro matricule, nom, grade et unité?"

Quand deux individus ou plus sont conjointement accusés et poursuivis pour la même infraction, on les interpelle séparément. Lorsqu'il y a plus d'un acte d'accusation dans le cas d'un accusé, l'interpellation et l'instruction porteront sur le premier acte d'accusation avant de porter sur le deuxième, etc. (Voir r. 62.)

2. On prend acte de la réponse de l'accusé à tous les chefs d'accusation. Il en est ainsi des accusations accessoires si l'interpellation de l'accusé a porté sur elles. (Voir, cependant, r. 35 (c).)

L'acte d'accusation comprenant les chefs dressés par l'officier convocateur est en la possession du président (r. 17 (a)), qui le soumet à la Cour avant l'interpellation, après quoi on verse l'acte au dossier.

(Modèle, p. 744)

Opposition de
l'accusé à
l'accusation.

32. L'accusé, sommé de répondre à une accusation, peut former opposition à l'accusation en alléguant qu'elle ne contient aucun fait qualifié infraction par l'*Army Act*¹ ou qu'elle n'est pas conforme au présent Code de procédure.² La Cour, après avoir entendu tous les moyens formés par le procureur ou l'accusé ou de la part de celui-ci, délibère sur l'opposition à huis clos et alors, ou bien la rejette et continue le procès, ou la maintient et s'ajourne pour faire rapport à la juridiction convocatrice, ou bien, dans le cas de doute, la Cour peut s'ajourner afin de consulter la juridiction convocatrice.³

1. Par ex., l'accusation portée en vertu de A. A. 24 (2) d'avoir perdu par négligence la capote d'un camarade n'invoquerait aucun fait qualifié infraction par cet article de la loi.

2. Voir r. 11 à 13.

3. Pour le modèle à suivre dans le cas d'une opposition à une accusation, voir Variantes, p. 744

Quant à la procédure à suivre lorsqu'il appert que l'accusé, est pour cause de démence, incapable de subir son procès, voir r. 57 et remarques.

(Modèle, p. 744)

Modification
de l'acte d'accu-
sation.

33.—(A) En tout temps pendant le procès, s'il appert, de l'avis de la Cour, qu'il y a quelque erreur dans le nom ou l'état signalétique de l'accusé à l'acte d'accusation, la Cour peut modifier l'acte d'accusation de façon à corriger l'erreur¹.

(B) Si, au cours des poursuites auxquelles une accusation a donné lieu², il appert, de l'avis de la Cour, en aucun temps avant que commence l'interrogatoire des témoins,³ que l'intérêt de la justice exige de faire à l'accusation quelque ajouté, retranchement ou modification,⁴ la Cour peut communiquer son avis à la juridiction convocatrice et s'ajourner; et la juridiction convocatrice ou bien ordonnera qu'un nouveau procès ait lieu ou modifiera l'accusation et ordonnera que l'instruction passe outre aux débats sur l'accusation modifiée après avis dûment signifié à l'accusé.

1. On ne rectifie l'erreur qui s'est glissée dans le nom ou l'état signalétique que s'il apparaît évident à la Cour que l'accusé est bien la personne visée dans l'acte d'accusation et que l'erreur ne préjudicie pas à sa défense. Pour la formule, voir Variantes, p. 745.

2. La Cour peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, que l'opposition à l'accusation soit présentée par l'accusé, le juge-avocat, ou par un membre de la cour, et soit avant ou après l'interpellation (voir r. 23, 32).

3. C.-à-d. les témoins appelés à déposer sur le fait matériel de l'accusation, non appelés à déposer dans le cas de récusation des membres ou lorsqu'on fait valoir des moyens d'incompétence sous l'empire de la r. 34.

4. S'il est possible de tenir compte, dans une conclusion spéciale rendue en vertu de la règle 44 de l'ajouté, du retranchement ou de la modification à faire (par ex., en ne mentionnant pas dans la conclusion certains articles que l'on allègue avoir perdus par négligence ou en rectifiant une erreur de date sans importance), il n'est pas nécessaire, d'ordinaire, de faire modifier l'acte d'accusation. Mais si la date est pertinente ou s'il est nécessaire d'ajouter à l'exposé des circonstances, la Cour fait mieux de s'ajourner et de requérir une modification. Si l'on constate que l'accusation ne contient aucun fait qualifié infraction par l'Army Act, la Cour s'ajourne (voir r. 32).

Pour la formule, voir Variantes, p. 745

(Modèle, p. 745)

34.—(A) L'accusé avant de répondre à une accusation, peut faire valoir des moyens d'incompétence relativement à la compétence en général de la Cour;¹ s'il le fait et si la Cour estime que des allégations sont de nature à manifester qu'elle n'a pas compétence, elle prend connaissance des preuves² offertes à l'appui, ainsi que des preuves présentées par le procureur en réfutation ou en réserve, des plaidoiries de l'accusé ou présentées de sa part et des répliques du procureur.

(B) Si la Cour rejette cette exception, on passe outre à l'instruction de la cause.³

(C) Si la Cour maintient l'exception⁴, elle dresse procès-verbal du jugement y consignait les raisons à l'appui, fait rapport à la juridiction convocatrice et s'ajourne; aucune confirmation du jugement n'est requise et la juridiction convocatrice ou bien convoque tout de suite une nouvelle cour martiale en vue du procès de l'accusé ou bien ordonne l'élargissement de celui-ci.

(D) Si la Cour doute du bien-fondé des moyens d'incompétence elle en réfère à la juridiction convocatrice et s'ajourne à cette fin ou bien enregistre un jugement spécial⁵ sur l'exception et continue le procès.

1. C.-à-d., exception contestant la compétence de la Cour à juger l'inculpé, quelle que soit l'accusation portée contre lui, par opposition à une exception faisant valoir un moyen particulier de défense, par ex., alléguer que la Cour n'est pas régulièrement constituée, soit en raison du grade de ses membres ou en raison de leur nombre, ou par suite du fait qu'elle n'a pas juridiction sur l'inculpé. (Voir note 3, r. 23.) Une opposition formée contre une accusation prise en particulier se formule en vertu de la r. 32 ou, comme fin de non-recevoir, en vertu de la r. 36.

2. C.-à-d., sous serment.

3. La confirmation de la conclusion, après rejet des moyens d'incompétence soulevés par la partie défenderesse a l'effet de confirmer le jugement de la Cour rejetant l'exception. Si, cependant, l'officier chargé de confirmer est d'avis que l'exception était bien fondée et aurait dû être admise, il doit refuser de confirmer la conclusion de la Cour et une autre Cour peut légalement être convoquée.

4. Si la Cour maintient l'exception, son jugement ne peut être cassé, mais on peut légalement convoquer une autre cour martiale.

5. Dans le cas où la défense se prévaut de moyens d'incompétence, par ex.: alléguer que l'accusé n'est pas, en qualité de soldat, justiciable des tribunaux militaires en vertu de l'article 176 (9), (10) de l'A.A. et si la Cour est dans le doute touchant le bien-fondé de l'exception, on peut dresser procès-verbal d'un jugement spécial en ce sens, y déclarant que la Cour a néanmoins décidé de passer outre à l'instruction. Cette procédure, de fait, reporte sur l'officier confirmateur la décision à prendre quant au bien-fondé de l'exception; l'officier confirmateur agit comme si l'exception avait été rejetée.

Pour la formule à suivre dans le cas où la défense se prévaut de moyens d'incompétence, voir Variantes, p. 745

(Modèle, p. 745)

Aveu ou négation de culpabilité.

35.—(A) Si la partie défenderesse ne forme aucun moyen d'incompétence à l'endroit de la Cour ou si ces moyens sont rejetés ou bien donnent lieu à un jugement interlocutoire rendu en vertu de la règle 34(b), on consigne, en rapport avec chacune des accusations sur lesquelles l'accusé est interpellé, son aveu ou sa négation de culpabilité (ou s'il refuse de répondre ou s'il ne le fait pas d'une façon intelligible¹, dans l'un ou l'autre cas, une négation de culpabilité).

(B) Dans le cas d'un aveu de culpabilité, on prend acte de cet aveu à titre de conclusion de la Cour;² mais, d'abord, le président, de la part de la Cour, s'assure que l'accusé se rend compte de la nature de l'accusation³ à laquelle il s'est avoué coupable et porte à sa connaissance les conséquences générales d'un tel aveu, en particulier la signification de l'accusation à laquelle il s'est avoué coupable et la différence de procédure⁴ qu'entraîne un aveu de culpabilité; il lui conseille de retirer son aveu si la preuve sommaire démontre que l'accusé devrait plaider "non coupable".⁵

(C) Lorsqu'un accusé s'avoue coupable à la première de deux ou plusieurs accusations facultatives, le procureur peut, quand la Cour s'est conformée au paragraphe (B) de la présente règle et avant qu'on interpellé l'accusé sur l'accusation ou les accusations facultatives, retirer la ou les accusations facultatives, sans exiger que l'accusé réponde à ces accusations. On effectue une inscription en ce sens au compte rendu des délibérations.⁶

(D) La Cour n'accepte pas d'aveu de culpabilité dans les cas où l'accusé, reconnu coupable, se trouve passible de la peine de mort; dans le cas d'un aveu de cette nature, on enregistre une négation de culpabilité et le procès s'instruit en conséquence.⁷

1. C.-à-d. en une langue inconnue de la Cour ou en termes inarticulés. Pour la formule, voir Variantes, p. 745

2. Voir, cependant, le paragraphe (D) de la présente règle.

3. On agit ainsi pour empêcher que l'accusé ne s'avoue coupable sous le coup d'une méprise; par ex.: un individu accusé d'avoir volontairement endommagé ses armes peut, par méprise, s'avouer coupable, s'il a, de fait mais non volontairement, endommagé ses armes; ou un homme accusé d'avoir fait par écrit, sciemment, une fausse déclaration peut, par méprise, s'avouer coupable, si la déclaration, bien que fausse de fait, ne l'ait pas été à sa connaissance. De même, interpellé sur une accusation de désertion, l'accusé peut répondre "coupable, mais j'avais l'intention de rentrer". Cet aveu équivaut à une négation de culpabilité, vu que (sauf dans le cas mentionné au chap. III, par. 20) l'intention de ne pas revenir est une condition essentielle du crime de désertion. Dans tous ces cas, le président explique à l'accusé qu'il devrait se déclarer non coupable.

4. Démonstré par la r. 37. Voir aussi chap. V, par. 47.

5. Un aveu de culpabilité n'a que la portée qu'on a l'intention de lui donner. Ainsi, un individu accusé d'avoir perdu par négligence un certain nombre d'objets, s'avoue coupable pour ce qui est de certains de ces objets seulement; il est présumé non coupable pour ce qui est des autres objets. Mais comme le présent Code de procédure ne prévoit pas le cas d'une conclusion spéciale à rendre à la suite d'un aveu de culpabilité, la Cour se verra dans l'obligation d'instruire le procès de l'accusé sur les accusations portées contre lui, quitte, si nécessaire, à rendre un verdict spécial en vertu de la règle 44 (b).

Si l'accusé s'avoue coupable, on note qu'on s'est conformé à la règle 35 (b).

Il faut se rappeler qu'un accusé ne s'écarte pas de la vérité quand il plaide "non coupable", même s'il a commis l'infraction alléguée; cette déclaration équivaut simplement à la réclamation, qu'il est en droit de faire, que l'accusation portée contre lui soit légalement prouvée. Et même lorsque l'accusé, tout en s'avouant coupable de l'infraction alléguée, désire établir qu'il l'a commise sous le coup d'une provocation irrésistible, il doit dans ce cas se déclarer "non coupable", pour être en état d'établir qu'il y a eu provocation en se servant des dépositions des témoins à charge qui, dans le cas où il s'avoue-

rait coupable, ne seraient pas assignés en témoignage. (Voir, cependant, r. 37 (F) sur le pouvoir de la Cour.)

Pour ce qui est de la procédure à suivre quand il appert par la suite que l'aveu de culpabilité a eu lieu sous le coup d'une méprise, voir r. 37 (D).

6. Si le procureur procède conformément aux dispositions du présent paragraphe, l'accusé n'a pas droit à une conclusion sur les accusations facultatives, l'interpellation n'ayant pas porté sur ces dernières. L'officier convocateur a soin d'inscrire en premier à l'acte d'accusation la plus grave de deux ou de plusieurs accusations facultatives. Quant à la procédure à suivre dans les autres cas d'accusations facultatives, voir r. 37 (A).

7. Cette façon de procéder est conforme à la pratique des tribunaux civils et a pour but d'assurer qu'un individu accusé d'un crime entraînant la peine de mort ne soit pas condamné sans un procès régulier.

(Modèle, p. 744-746)

36.—(A) L'accusé, au moment de s'avouer coupable ou de plaider "non coupable" à une accusation, peut présenter une fin de non-recevoir en alléguant:

- (i) qu'il a été antérieurement reconnu coupable ou acquitté de l'infraction par un tribunal civil compétent ou par une cour martiale, ou bien que l'infraction a été jugée sommairement par le commandant ou par un officier compétent à régler le cas sommairement, ou encore qu'une accusation relative à l'infraction a été rejetée;¹ ou
- (ii) que la juridiction militaire compétente a déjà pardonné ou absout² l'accusé pour la même infraction; ou
- (iii) qu'il s'est écoulé, entre la perpétration de l'infraction et le commencement du procès, plus de trois ans³ ou, dans le cas d'une infraction justiciable des tribunaux civils dont l'action se prescrit en moins de trois ans,⁴ plus longtemps que le délai prévu.

(B) Si l'accusé présente une fin de non-recevoir, la Cour en prend acte aussi bien que de son aveu ou sa négation; si elle considère que le fait ou les faits allégués par lui suffisent à justifier la fin de non-recevoir elle entend la preuve soumise⁵ et les plaidoiries présentées par l'accusé ou de sa part ainsi que la preuve soumise⁶ et les réquisitions présentées par la poursuite sur la fin de non-recevoir.

(C) Si, de l'avis de la Cour, la fin de non-recevoir a été établie, on enregistre le jugement de la Cour et avis en est communiqué à la juridiction chargée de confirmer, puis la Cour, ou bien s'ajourne ou, lorsqu'il y a quelque autre accusation pendante contre l'accusé, consignée soit au même acte d'accusation soit à un acte d'accusation différent qui ne se trouve pas visé par la fin de non-recevoir, peut instruire le procès de l'accusé sur cette autre accusation.

(D) Dans le cas de non confirmation du jugement maintenant la fin de non-recevoir, la juridiction chargée de confirmer peut réunir de nouveau la Cour, laquelle procédera comme si la fin de non-recevoir n'avait pas été jugée bien fondée.

(E) Si la Cour constate que la fin de non-recevoir n'est pas fondée, la Cour passe outre aux débats, mais la conclusion est subordonnée à la confirmation comme tout autre jugement de la Cour.

1. Sous l'empire de l'*Army Act*, un individu justiciable des tribunaux militaires ne peut être jugé pour une infraction qui a déjà fait l'objet d'un acquittement ou d'une condamnation devant une cour martiale (art. 157) ou un tribunal civil (art. 162 à 166), ou d'un règlement sommaire, ou lorsqu'une accusation relative à l'infraction a été rejetée (art. 46 (7), 47 (5)). De plus, personne ne peut être jugé pour une infraction commise

(sauf dans le cas de mutinerie, de désertion ou d'engagement frauduleux) plus de trois ans avant la date du procès. (A.A. 161). Dans tous ces cas, on est admis à présenter une fin de non-recevoir en se prévalant de la présente règle.

Un individu accusé de désertion ne peut pas être mis en jugement une seconde fois si, au premier procès pour désertion, on l'a déclaré coupable sous l'empire de l'art. 56 (3) de l'A.A. d'absence sans permission et que le jugement n'a pas reçu de confirmation. En pareil cas, on accepte une fin de non-recevoir fondée sur l'acquiescement de l'accusé au sujet de la même infraction.

2. Il est depuis longtemps reconnu qu'une infraction militaire peut faire l'objet du pardon, voir Clode, *Mil. Forces* (2) p. 173, Simmons (5e édition) p. 235. Pour pouvoir donner lieu à une fin de non-recevoir, le pardon doit impliquer de la part de la juridiction compétente (c.-à-d., la juridiction compétente à décider qu'il ne sera pas donné suite à l'accusation) une attitude qu'on ne pourrait concilier avec la décision subséquente d'instruire le procès du contrevenant et qui rendrait ce procès inéquitable; il suppose un acte voulu et délibéré, accompli en pleine connaissance de toutes les circonstances pertinentes. Selon Clode, le duc de Wellington aurait écrit dans une dépêche que l'accomplissement d'une mission d'honneur ou de confiance, après la révélation d'une infraction justiciable des tribunaux militaires, devrait motiver le pardon. Si, en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente remplace un officier en vertu de P.W. 527, ou lui permet de se démettre de ses fonctions, on ne devrait pas, dans la suite, le traduire en cour martiale pour la même infraction. Le fait qu'après le procès, avant confirmation toutefois, l'accusé a participé à des opérations contre l'ennemi, n'invalide en rien la sentence mais constitue un motif de pardon.

3. Voir remarque 1 ci-dessus.

4. En général, les tribunaux civils (autres que les cours de juridiction sommaire) ne reconnaissent aucun délai quant à l'introduction de poursuites criminelles; mais, dans quelques cas, par ex.: rapports sexuels avec une jeune fille âgée de treize à seize ans, on dispose, pour commencer les poursuites d'un délai de moins de neuf mois calculé à compter du jour où le délit a eu lieu. Dans ces cas, on dispose d'un délai plus court pour introduire les poursuites devant les tribunaux militaires.

5. C.-à-d. témoignage sous serment.

6. Confirmé, ce jugement équivaut à un acquiescement et est sans appel. Il est à noter que le jugement de la Cour sur une fin de non-recevoir, qu'il la maintienne ou la rejette, est subordonné à la confirmation.

Pour le modèle de fin de non-recevoir, voir Variantes, p. 745-746

(Modèle, p. 745-746)

Procédure à la suite d'un aveu de culpabilité.

37.—(A) Quand se produit un aveu de culpabilité, si une ou plusieurs autres accusations figurent au même acte d'accusation à laquelle ou auxquelles on plaide "non coupable", l'instruction porte d'abord sur cette ou ces autres accusations et, lorsque le jugement a été rendu sur cette ou ces accusations, elle porte sur l'accusation qui a donné lieu à un aveu de culpabilité;¹ mais, si ce sont des accusations facultatives, la Cour peut passer outre aux débats sur toutes les accusations comme si l'accusé ne s'était avoué coupable à aucune d'elles, ou, au lieu d'instruire la cause, conclure à la culpabilité à propos de n'importe laquelle des accusations facultatives à laquelle il s'est avoué coupable et à l'innocence à l'égard de toutes les autres accusations facultatives.²

(b) Ayant pris acte d'un aveu de culpabilité à une accusation (si le procès ne porte sur aucune autre accusation), la Cour reçoit toute déclaration³ que l'accusé désire faire touchant l'accusation et lit la preuve sommaire ou le résumé de la preuve qu'elle verse au dossier ou, s'il n'y a pas de preuve sommaire ni de résumé de la preuve, elle cite et entend assez de témoins pour pouvoir arrêter le jugement et pour que l'officier chargé de confirmer la sentence connaisse toutes les circonstances qui ont entouré la perpétration de l'infraction. Cette preuve s'établit de la manière prescrite par le présent Code de procédure militaire dans le cas d'une négation de culpabilité.

(c) Après avoir procédé à l'instruction de la manière ci-dessus prescrite ou bien après lecture de la preuve sommaire ou du résumé de la preuve selon le cas, l'accusé peut faire une déclaration en atténuation de peine et citer des témoins pour attester sa bonne réputation.⁴

(d) Si, après la déclaration⁵ de l'accusé ou d'après la preuve sommaire ou le résumé de la preuve ou autrement, il appert de l'avis de la Cour que

l'accusé, ne s'est pas rendu compte de la portée de son aveu de culpabilité, la Cour modifie le dossier de façon à prendre acte d'une négation de culpabilité et passe outre aux débats en conséquence.⁶

(E) Dans le cas d'un aveu de culpabilité, lorsque le procès s'instruit relativement à d'autres accusations contenues au même acte d'accusation, on procède de la façon prévue aux paragraphes (B) et (C), après que l'on a pris acte du verdict rendu sur les autres accusations contenues au même acte d'accusation.

(F) Lorsque l'accusé présente en atténuation de peine des allégations qui, de l'avis de la Cour, exigent une preuve et qui sont, à la condition d'être établies, de nature à modifier la gravité de la peine, la Cour dans ce cas peut permettre à l'accusé de citer des témoins à l'appui de ses allégations⁷.

1. Dans l'acte d'accusation donné en exemple à la p. 714, les accusations sont entièrement distinctes et non facultatives. Par conséquent, si l'accusé s'avoue coupable à la première et se déclare non coupable à la seconde, la Cour le juge d'abord sur la seconde accusation.

2. L'accusé ne peut pas être reconnu coupable de plus d'une accusation facultative même si condamnation sur une accusation facultative implique nécessairement culpabilité relativement à une ou plusieurs autres accusations facultatives.

Dans le cas de deux accusations facultatives, si l'accusé se déclare non coupable à l'accusation qui allègue l'infraction la plus grave et s'avoue coupable à l'autre, la Cour instruit la cause sous l'empire du présent paragraphe comme s'il s'était déclaré non coupable à l'une et à l'autre accusation. Compte tenu de la règle 35 (c), on inscrit toujours en premier dans la rédaction d'un acte d'accusation la plus grave de deux ou plusieurs accusations facultatives.

3. Pour la procédure à suivre quand les allégations de l'accusé sont incompatibles avec son aveu ou sa négation de culpabilité, voir le paragraphe (D) de la présente règle et la note 6, ci-dessous.

4. On demande toujours à l'accusé qui s'avoue coupable s'il veut citer des témoins pour attester sa bonne réputation.

5. C'est-à-dire une déclaration en atténuation de peine faite conformément au paragraphe (C) et une déclaration relative à l'accusation faite en vertu du paragraphe (E) de la présente règle. Pour la formule à suivre, voir Variantes, p. 747.

6. Voici quelques exemples de cas où une négation de culpabilité, conformément aux dispositions du présent paragraphe, aurait dû remplacer l'aveu de culpabilité:

- a) Le soldat A, accusé de désertion (il ne s'agit pas de désertion ayant pour but de se soustraire à quelque service), déclare: "J'ai toujours voulu revenir".
- b) Le soldat B, accusé d'avoir volé une tunique, déclare: "Je l'ai empruntée pour la soirée".
- c) Le soldat C, accusé d'avoir frappé un supérieur, déclare: "Je l'ai fait pour me défendre après qu'il m'eût frappé".
- d) On accuse le soldat D d'avoir dormi à son poste, étant de faction; il ne fait aucune déclaration touchant l'accusation. A la lecture de la preuve sommaire, on constate que tous les témoins s'accordent à dire dans leurs dépositions que le soldat D n'était pas à son poste quand il a été trouvé endormi.
- e) On accuse le caporal E d'avoir désobéi à un ordre légitime, donné par le caporal F, son supérieur; il ne fait aucune déclaration touchant l'accusation. Il cite un témoin pour attester sa bonne réputation et celui-ci déclare au cours de sa déposition que le caporal F est moins ancien que l'accusé. Dans ce cas, la Cour pour remplacer l'aveu de culpabilité de l'inculpé en une négation de culpabilité, s'appuie sur les mots "ou autrement" que l'on trouve au présent paragraphe.

Si la Cour ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, l'officier chargé de confirmer refuse de confirmer et peut ordonner un nouveau procès. (Voir A.A. 54 (6), 157 et remarques.) S'il confirme, la conclusion est annulée.

Quand l'accusé allègue que c'est par suite de provocation qu'il s'est rendu coupable du délit dont on l'incolpe, il peut être opportun de consigner une négation de culpabilité. (Voir remarques 5 à la r. 35.)

La Cour ne peut consigner un verdict spécial en vertu de l'article 56 de l'A.A. sur un aveu de culpabilité, si l'accusé, après s'être avoué coupable à l'accusation de désertion, déclare: "J'avoue avoir été absent tout le temps, mais j'avais l'intention de rentrer"; on ne peut, dans un pareil cas, adopter la conclusion: "Non coupable de désertion, mais coupable d'absence sans permission"; le procès de l'accusé s'instruit comme si celui-ci s'était déclaré "non coupable".

7. Quoique d'après le présent paragraphe, il faille à l'accusé l'autorisation de la Cour pour citer des témoins en vue d'atténuer la gravité de l'offense et d'obtenir, en conséquence, une réduction de peine, on accorde toujours cette permission. Pour la formule, voir Variantes, p. 747.

691A

CODE DE PROCÉDURE

inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le condamné militaire se trouvait lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors;

- (iv) à l'étranger: l'officier préposé à l'administration des troupes dans le pays et tout officier dont le grade n'est pas inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le condamné militaire se trouvait lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors.

L'autorité militaire compétente aux termes des articles 64 (2) et 66 (2) de l'*Army Act* à l'égard d'un soldat condamné à la détention par son

Aveu de culpabilité au cours du procès.

38. L'accusé peut, s'il le croit à propos, en tout temps pendant le procès, retirer sa négation de culpabilité et faire consigner un aveu de culpabilité. Dans ce cas, la Cour consigne aussitôt, tout en se conformant à la règle 35 (b), un aveu et une conclusion de culpabilité et, autant qu'il est nécessaire, procède de la façon requise par la règle 37.¹

1. La Cour s'assure que l'accusé se rend compte de la portée de son acte.

Négation de culpabilité, demande d'ajournement et réquisitoire de la poursuite.

39. Après enregistrement d'une négation de culpabilité touchant une accusation quelconque, le procès s'instruit comme suit :

(A) La Cour s'enquiert auprès de l'accusé s'il désire demander un ajournement en alléguant soit qu'on ne s'est pas conformé à l'une des présentes règles sur la façon de procéder avant le procès et qu'il en a souffert préjudice, soit qu'on ne lui a pas laissé liberté pleine et entière de préparer sa défense; on prend acte au dossier de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé demande un ajournement, la Cour prend connaissance des allégations ou des preuves qu'il apporte à l'appui de sa requête ainsi que des allégations et des preuves que la poursuite pourra apporter à l'encontre si la Cour est d'avis que l'accusé a souffert préjudice du fait que quelqu'une des présentes règles de procédure n'a pas été observée¹ ou qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, elle peut lui accorder l'ajournement demandé selon qu'elle le juge à propos dans les circonstances.

(B) Le procureur² peut à son gré et doit, si la Cour le requiert, présenter un réquisitoire initial³, y exposant le fait matériel de l'accusation formulée contre l'accusé et la nature et la portée générale des moyens de preuve auxquels il se propose de recourir pour fonder son accusation, sans entrer dans aucun détail superflu.

(C) On entend ici les témoins de la poursuite.⁴

(D) Au cas où le procureur doit témoigner en faveur de la poursuite, il le fait après avoir présenté son réquisitoire (s'il en présente un); on l'assermte et il rend témoignage d'une façon détaillée.⁵

(E) L'accusé ou quelqu'un en son nom peut l'interroger contradictoirement⁶; il peut ensuite faire les déclarations permises aux témoins au cours du nouvel interrogatoire après l'interrogatoire contradictoire.

1. Le défaut d'observer les règles relatives à la procédure avant le procès ne motive pas un ajournement si l'accusé, de l'avis de la Cour, n'a souffert aucun préjudice; mais si la Cour entretient quelque doute, on ajourne l'instance.

2. Pour ce qui est des attributions du procureur, voir r. 60 et note 1; chap. V, par. 52; O.R. 645.

3. Dans les cas difficiles (par ex., cas de détournement frauduleux), la poursuite présente toujours un réquisitoire initial de telle sorte que les membres de la Cour puissent comprendre la nature générale des allégations. Elle se garde de faire quelque allégation qu'elle ne se propose pas de prouver. Le réquisitoire peut se présenter par écrit; dans ce cas, le procureur en donne lecture et le transmet au tribunal qui le verse au dossier. Pour le cas où le réquisitoire se fait oralement, voir r. 95 (c).

4. Quant aux dispositions relatives à la preuve en général, voir chap. VI et r. 73-86. On fait déposer les témoins suivant la méthode des questions et réponses; ou bien, on demande au témoin d'exposer sa version des faits, en ayant soin de l'interroger ensuite

pour obvier aux omissions. Il appartient au procureur de conduire l'interrogatoire des témoins à charge, de s'assurer que tous les faits constitutifs de l'infraction sont prouvés; par ex., sur une accusation formulée sous l'empire de l'article 27 de l'A.A. (1), "d'avoir sciemment porté une fausse accusation contre le soldat A," il faut établir:

- (1) que l'accusé a réellement porté une accusation de cette nature contre le soldat A.
- (2) que cette accusation est fausse;
- (3) que l'accusé l'a portée tout en sachant qu'elle était fausse.

La poursuite a soin de se garder, au cours de l'interrogatoire de ses témoins, de poser des questions insidieuses ou suggestives.

Voir à la r. 59 et note les attributions du président. Si la même personne rend témoignage dans plus d'une cause soumise à la même cour martiale, on l'assera comme témoin dans chaque cas, même si toutes les causes s'instruisent le même jour.

5. Le procureur ne rend jamais témoignage en faveur de la poursuite, à moins qu'il ne s'agisse d'un témoignage portant uniquement sur un point de procédure ou de présenter des documents qui se trouvent en sa possession. En des cas exceptionnels (par ex., en service actif), il se peut qu'on soit forcé de prendre comme procureur un officier qui soit en même temps témoin important sur les faits allégués par la poursuite. En pareille occurrence, on entend son témoignage avant celui de tous les autres témoins à charge et l'on ne peut l'assermenter, d'une façon générale, après un réquisitoire, sur la vérité des faits exposés dans ce réquisitoire.

Le président ou le juge-avocat donne lecture des preuves littérales; on y appose une lettre ou un chiffre distinctif avant de les verser au dossier. Règle générale, on annexe au dossier l'original des documents mais, si l'on en a un pressant besoin pour d'autres fins, il suffit de joindre au dossier des copies de documents. La Cour, cependant, compare les copies avec les originaux et les certifie, sous le seing du président, copies conformes.

6. La partie adverse peut interroger contradictoirement tous les témoins, lesquels peuvent être soumis à un nouvel interrogatoire par la partie qui les a cités sur des points soulevés au cours de l'interrogatoire contradictoire (r. 84 (A)).

Voir au chap. VI, par. 114-120, les règles générales à suivre au cours de l'interrogatoire contradictoire et du nouvel interrogatoire.

Pour ce qui est des questions posées par la Cour ou de sa part, voir r. 85 et 86.

(Modèle, p. 747-749)

40.—(A) Après l'audition des témoins à charge,¹ la Cour prévient l'accusé qu'il lui est loisible de déposer comme témoin mais que, s'il témoigne, on pourra l'interroger contradictoirement.²

(B) On demande alors à l'accusé³ s'il désire lui-même rendre témoignage en qualité de témoin et s'il a l'intention de citer d'autres témoins sur les faits mentionnés à l'acte d'accusation.

(C) Si l'accusé déclare qu'il désire rendre témoignage lui-même en qualité de témoin mais n'a pas l'intention de citer d'autres témoins quant aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation, on procède de la façon suivante, que l'accusé soit ou non représenté par un avocat ou par un officier justiciable des tribunaux militaires:

- (i) l'accusé rend témoignage immédiatement après l'audition des témoins de la poursuite;⁵
- (ii) l'accusé cite, s'il le désire, des témoins pour attester sa bonne conduite;⁶
- (iii) la poursuite présente alors un réquisitoire final⁷ aux fins de résumer ses moyens de preuve et de commenter le témoignage de l'accusé;
- (iv) l'accusé ou son avocat ou bien l'officier de la défense (selon le cas) peut alors présenter une plaidoirie finale.⁸

(D) Si l'accusé déclare qu'il ne désire pas déposer lui-même comme témoin et qu'il n'a l'intention de citer aucun témoin quant aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation, on procède de la façon suivante:

Procédure à suivre quand la défense ne produit que l'accusé comme témoin à propos des faits.

- (i) s'il n'est pas représenté par un avocat ou par un officier justiciable des tribunaux militaires:
 - a) l'accusé cite, s'il le désire, des témoins pour attester sa bonne conduite;
 - b) la poursuite peut présenter un dernier réquisitoire pour résumer ses moyens;
 - c) l'accusé peut alors présenter une plaidoirie, y donnant sa version des faits mentionnés dans l'accusation portée contre lui.⁹ Cette plaidoirie est orale ou écrite.¹⁰
- (ii) S'il est représenté par un avocat ou un officier justiciable des tribunaux militaires:
 - a) l'accusé expose, dans une déclaration, sa version des faits mentionnés dans l'accusation portée contre lui, déclaration orale ou écrite mais on n'assermente pas l'accusé et ni la Cour ni qui que ce soit¹¹ ne lui pose aucune question;
 - b) l'accusé cite, à son gré, des témoins pour attester sa bonne conduite;
 - c) la Cour entend une plaidoirie finale de l'avocat ou de l'officier défenseur;
 - d) si l'accusé a fait la déclaration mentionnée à l'alinéa a), la poursuite a la faculté de répondre; sinon la Cour entend le réquisitoire de la poursuite avant d'entendre la plaidoirie finale de l'avocat ou de l'officier de la défense.¹²

1. Il est loisible à l'accusé, à son avocat ou à l'officier de la défense, après l'audition de la preuve de la poursuite, de soumettre que celle-ci n'a pas réussi à établir une présomption légale contre l'accusé et que ce dernier ne devrait pas, par conséquent, être contraint de présenter sa défense. La Cour, après avoir délibéré à huis clos sur cette allégation, si elle l'estime bien fondée, acquitte l'accusé. Cette allégation porte sur une ou plusieurs des accusations contenues à l'acte d'accusation. (Voir aussi note à la r. 70.)

2. Le juge-avocat ou, à défaut, le président, explique en termes simples à l'accusé, particulièrement si celui-ci n'est pas représenté par un avocat ou par un officier défenseur, qu'il n'est pas tenu de témoigner sous serment, à moins qu'il ne le veuille. On lui dit aussi que, s'il témoigne sous serment, la poursuite pourra l'interroger contradictoirement et la Cour et le juge-avocat, l'interroger. On le prévient aussi qu'un témoignage rendu sous serment est naturellement plus probant aux yeux de la Cour qu'un simple dépôt non assermenté.

3. C.-à-d., par le juge-avocat ou, à défaut, par le président.

4. On le verra à la lecture des paragraphes suivants de la présente règle, la marche du procès pour ce qui est de la défense dépend entièrement de la réponse de l'accusé à cette question.

Les témoins, quant aux circonstances atténuantes, sont des témoins quant aux faits mentionnés à l'acte d'accusation.

Le fait que l'accusé a déclaré qu'il n'a pas l'intention de citer de témoins quant aux faits mentionnés à l'acte d'accusation ne l'empêche pas de le faire avant la fin de l'audition des témoins de la défense; par exemple, s'il devient possible de citer des témoins inattendus ou que le procureur, au cours de l'interrogatoire contradictoire de l'accusé dénie celui-ci de faire corroborer par un autre témoin une assertion qu'il a proférée au cours de son témoignage.

Voir r. 80 et notes pour les dispositions régissant le témoignage de la femme de l'accusé.

5. Voir r. 80 (r). Il appartient à l'avocat de la défense ou à l'officier défenseur (s'il y en a un) de conduire l'interrogatoire de l'accusé (s'il rend témoignage) et des témoins à décharge. Pour ce qui est de l'interrogatoire contradictoire, etc., voir note 6 à la r. 39.

On laisse à l'accusé, pour lui permettre de présenter sa défense (voir r. 60 (c)), toute la liberté compatible avec les intérêts des personnes qui ne sont pas en cause et la dignité de la Cour elle-même. La Cour, s'il est nécessaire, s'ajourne pour lui permettre de la préparer.

6. L'assignation de témoins de moralité ne modifie pas l'ordre à suivre et prescrit par la présente règle et la suivante.

7. Ce réquisitoire peut se présenter par écrit et, dans ce cas, le procureur en donne lecture puis le remet à la Cour qui le verse au dossier. Dans le cas d'un réquisitoire oral, voir r. 95 (c).

En faisant le résumé de la preuve, le procureur se borne aux dépositions des témoins de la poursuite et de la défense; il ne doit pas, en les interprétant, dénaturer ou exagérer les faits qu'il est de son devoir de soumettre à la Cour; il n'allègue aucun fait nouveau que la preuve n'a pas établi. Tout écart à ce point de vue de la part de la poursuite ou tout défaut de modération peut conduire au rejet de la procédure. Il est du devoir de la Cour, autant que faire se peut, de s'assurer que le procureur ne s'écarte en rien de cette règle.

Si le procureur, en contravention avec la règle 80 (b), commet le défaut de l'accusé ou de sa femme de rendre témoignage, la procédure peut être annulée (voir aussi r. 60 (b) et remarques).

Voir r. 60 et notes pour les attributions du procureur; voir aussi chap. V, par. 52.

8. L'accusé a le privilège, qu'il ait rendu témoignage ou non, de présenter au cours de sa plaidoirie des allégations qui nese trouvent pas corroborées par des témoignages. Pour ce qui est des dépositions non assermentées de l'accusé, voir remarque 9, ci-dessous. Quant aux privilèges et attributions de l'avocat et de l'officier défenseur, voir r. 87 à 92.

9. La plaidoirie dont il est ici question est en réalité l'exposé des faits auxquels l'accusé, quand il ne dépose pas sous serment, s'en remet pour sa défense et la Cour la considère comme constituant sa défense à l'accusation, quoique l'accusé ne l'ait pas, par son témoignage assermenté, soumise à l'épreuve de l'interrogatoire. Une déposition, qu'on aurait pu faire sous serment n'a pas devant la Cour le poids d'un témoignage assermenté.

10. Si elle se fait oralement, il faut la mettre par écrit mot à mot, en tant qu'elle expose des faits dont l'accusé a eu personnellement connaissance et sur lesquels il entend fonder sa défense. Si elle se fait par écrit, on la lit et la verse au dossier. La Cour ni qui que ce soit ne peut interroger l'accusé sur une déposition non assermentée ou une plaidoirie.

11. Voir note 10, ci-dessus.

12. L'avocat de la défense n'a pas le droit d'alléguer comme fait ce que la preuve n'a pas établi (r. 92 (c)); la même restriction s'applique à l'officier défenseur, (r. 87 (c)).

Pour ce qui est de la procédure à suivre quand deux personnes ou plus sont mises en jugement ensemble, voir r. 61 et note.

(Modèle, p. 749-752)

41.¹—(A) Si l'accusé déclare qu'il désire rendre témoignage lui-même et citer des témoins sur les faits mentionnés à l'acte d'accusation, qu'il soit ou non représenté par un avocat ou par un officier justiciable des tribunaux militaires, on procède comme suit: Procédure lorsque la défense cite des témoins.

- (i) l'accusé, ou s'il est représenté par un avocat ou par un officier défenseur, cet avocat ou cet officier présente une plaidoirie initiale;²
- (ii) l'accusé dépose comme témoin³ et cite ses autres témoins, y compris, s'il le désire, des témoins de moralité;
- (iii) l'audition de tous les témoins terminée, l'accusé, son avocat ou l'officier défenseur (selon le cas), présente une plaidoirie finale;
- (iv) la poursuite réplique.

(B) Si l'accusé déclare qu'il n'a pas l'intention de témoigner lui-même, mais se propose de citer des témoins sur les faits mentionnés à l'acte d'accusation, on procède comme suit:

- (i) S'il n'est pas représenté par un avocat ni un officier justiciable des tribunaux militaires,
 - a) l'accusé présente une plaidoirie initiale, y exposant sa version des faits qui forment le sujet de l'accusation portée contre lui, plaidoirie orale ou écrite;

- b) l'accusé cite ses témoins, y compris, s'il le désire, des témoins de moralité;
 - c) après l'audition de tous les témoins, l'accusé présente une plaidoirie finale;
 - d) la poursuite réplique.
- (ii) S'il est représenté par un avocat ou un officier judiciaire des tribunaux militaires,
- a) l'accusé expose sa version des faits qui forment le sujet de l'accusation portée contre lui; cet exposé est oral ou écrit, mais on n'asssermente pas l'accusé et ni la Cour ni qui que ce soit n'a le droit de l'interroger; si l'accusé ne fait pas cet exposé, l'avocat ou l'officier défenseur (selon le cas) peut présenter une plaidoirie initiale;
 - b) l'accusé cite alors ses témoins, y compris, s'il le désire, des témoins de moralité;
 - c) après l'audition de tous les témoins, l'avocat ou l'officier défenseur (selon le cas) présente une plaidoirie finale;
 - d) la poursuite réplique.

1. On peut consulter d'une façon générale les notes de la règle précédente. On note que, dans tous les cas auxquels s'applique la présente règle, la poursuite a droit de réplique.

2. L'avocat (r. 92 (c)) et l'officier défenseur (r. 87 (c)) n'ont pas la permission, dans la plaidoirie initiale, d'avancer des faits qu'ils ne se proposent pas d'établir par la preuve.

3. L'accusé a droit de témoigner en tout temps au cours de l'audition des témoins de la défense, même s'il a déclaré auparavant ne pas vouloir témoigner. Il devrait cependant, d'une façon générale, déposer avant tout autre témoin de la défense et on le prévient que s'il dépose après avoir entendu les dépositions des autres témoins de la défense, on a le droit de douter de la valeur de son témoignage.

(Modèle, p. 749-752)

Résumé de la preuve par le juge-avocat.

42.—(A) Le juge-avocat (s'il y en a un), à moins que ni la Cour ni lui ne le jugent nécessaire, résume à huis ouvert, pour la Cour, tous les moyens de la poursuite et de la défense.¹

(B) Après le résumé du juge-avocat, les débats sont clos.

1. Le juge-avocat a le droit de résumer la cause quand il le juge nécessaire ou utile. En général, le résumé ne s'impose pas dans les causes qui ne présentent pas de difficultés; cependant, même lorsque les faits ne présentent aucune difficulté, des directives s'imposent souvent en vue d'éclaircir des questions de droit (voir r. 103 e)). Le juge-avocat résume toujours les moyens de la poursuite et de la défense dans les affaires de fraude ou d'attentat à la pudeur et dans les cas où l'accusation porte sur des infractions de nature civile; il aura soin, quand il le faut, d'éclaircir la Cour sur les dispositions de la loi régissant les aveux (voir chap. VI, par. 72 à 83), la corroboration et le témoignage des complices (voir chap. VI, par. 45 et 86).

Dans son résumé des moyens de la poursuite et de la défense, le juge-avocat se garde de faire part à la Cour de l'opinion qu'il a pu lui-même se former sur les faits. Il peut, à discrétion, commenter le fait que l'accusé n'a pas témoigné sous serment ou n'a pas cité sa femme comme témoin. (Voir aussi r. 103 (H).)

Le juge-avocat peut, sans en avoir l'obligation, faire le résumé ci-dessus par écrit; sinon, voir r. 95 (c).

Si l'on estime qu'un résumé n'est pas nécessaire, on le note au dossier.

Voir à la r. 103 les attributions du juge-avocat.

(Modèle, p. 752)

Conclusion et sentence

43.—(A) La Cour délibère à huis clos¹ en vue de rendre sa conclusion.

(B) Les membres de la Cour expriment de vive voix² et séparément leur opinion sur chaque accusation.

1. Voir r. 63.

2. Les membres expriment leur opinion de vive voix. Pour ce qui regarde la façon de recueillir l'opinion des membres, voir r. 69 et remarques.

Le président ouvre les délibérations de la Cour en posant les questions à résoudre et en indiquant l'ordre dans lequel on les résoudra. Si, par exemple, l'accusation se fonde sur l'article 9 (1) de l'A. A. il demande à la Cour de délibérer sur la portée de la preuve à l'égard des points suivants: a) un ordre a-t-il été donné? b) était-ce un ordre légitime? c) venait-il du supérieur de l'accusé? d) personnellement? e) dans l'exécution de ses fonctions? f) y a-t-il eu désobéissance à l'ordre? g) de manière à trahir l'intention d'agir au mépris de l'autorité? h) l'accusé savait-il que celui qui donnait l'ordre était son supérieur?

De même, lorsque l'accusation se porte en vertu des articles 16 ou 40 de l'A. A., les questions à résoudre sont: a) a-t-on établi par la preuve les faits allégués dans l'exposé des circonstances à l'acte d'accusation? b) ces faits constituent-ils une conduite scandaleuse ou une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire (selon le cas)?

Lorsqu'elle a lieu de douter qu'on a prouvé en fait l'infraction alléguée et qu'on en a établi toutes les circonstances, la cour étudie l'opportunité de recourir à son pouvoir de rendre un verdict spécial en vertu de l'article 56 de l'A. A. (voir remarque, même article) ou en vertu de la règle 44 (voir remarque 6 de cette règle).

Les membres des cours martiales se rappelleront (1) que c'est une maxime fondamentale du droit anglais qu'un accusé est présumé innocent tant qu'on ne l'a pas reconnu coupable, et (2) qu'ils doivent rendre leur verdict d'après la preuve établie.

Toute déclaration non assermentée de l'accusé doit être soigneusement pesée et bien qu'une pareille déclaration ait naturellement aux yeux de la Cour moins de poids qu'un témoignage assermenté et subordonné à l'épreuve de l'interrogatoire contradictoire, elle a quelquefois sa valeur, surtout si elle se trouve à quelque égard corroborée par une preuve émanant d'autres sources.

En tout temps avant de former sa décision sur la conclusion, la Cour peut rouvrir l'instruction pour permettre de citer ou de rappeler un témoin et de l'examiner par l'intermédiaire du président ou du juge-avocat (voir r. 86 (b)). On peut aussi, quand on a recouru aux services d'un sténographe, rouvrir l'instruction pour permettre à celui-ci de lire quelque partie des témoignages entendus.

Pour ce qui regarde la forme de la conclusion et la manière d'en prendre acte, voir r. 44 et notes.

(Modèle, p. 752-753)

44.—(A) On prononce la conclusion arrêtée sur chacun des chefs d'accusation au sujet desquels l'accusé a été interpellé¹ et, sauf dans les cas prévus par le présent Code de procédure, la conclusion se limite à "coupable", "non coupable" ou à "non coupable et l'en acquitte honorablement."²

Forme et prononcé de la conclusion.

(B) Quand, de l'avis de la Cour, les faits établis à propos d'une accusation ne prouvent pas l'infraction alléguée³ ou une autre infraction dont on peut le déclarer légalement coupable en vertu de l'*Army Act* à la suite de l'accusation formulée,⁴ la Cour acquitte l'accusé.

(C) Quand la Cour se demande, au sujet d'une accusation, si les faits prouvés établissent ou non la culpabilité de l'accusé pour ce qui est de l'infraction dont il est inculpé ou de toute autre infraction dont il aurait pu être reconnu légalement coupable en vertu de l'*Army Act* à la suite de l'accusation formulée, elle peut, avant d'indiquer sa conclusion sur cette accusation, demander l'avis de la juridiction confirmatrice en lui exposant les faits qu'elle tient pour établis et, si nécessaire, s'ajourner à cette fin.⁵ Sur réception de l'avis de l'officier confirmateur, la Cour se réunit de nouveau à huis clos pour rendre son verdict et elle ne prend connaissance d'aucun autre moyen de preuve.

(D) Si, de l'avis de la Cour, les faits établis par la preuve diffèrent essentiellement des faits mentionnés à l'exposé des circonstances dans l'acte d'accusation, tout en étant suffisants pour prouver l'infraction sur laquelle porte l'accusation et que la divergence n'est pas essentielle au point de causer préjudice à l'accusé dans sa défense, la Cour peut rendre, au lieu d'un verdict de non culpabilité, un verdict spécial.⁶

(E) Le verdict spécial peut reconnaître la culpabilité de l'accusé sous réserve des exceptions et modifications qui y sont énoncées.⁷

(F) Dans le cas d'accusations facultatives, si de l'avis de la Cour les faits établis par la preuve ne constituent aucune des infractions mentionnées, la Cour prononce l'acquiescement.

(G) Si la Cour est d'avis que les faits constituent une des infractions mentionnées dans deux ou plusieurs des accusations facultatives, mais se demande laquelle de ces infractions les faits constituent en droit, elle peut, avant d'arrêter une conclusion sur ces accusations, se référer à la juridiction chargée de confirmer pour un avis, énumérant les faits qu'elle juge établis et déclarant qu'elle doute si ces faits constituent en droit l'infraction alléguée dans telle ou telle accusation et elle peut, si elle le croit nécessaire, s'ajourner à cette fin. Sur réception de l'avis de l'officier chargé de confirmer, la Cour se réunit de nouveau à huis clos pour faire connaître ses conclusions et ne prend connaissance d'aucun autre moyen de preuve.⁸

Mod. 30/5
Juin 1932

(H) Dans toute affaire où la Cour est autorisée par l'art. 56 de l'A.A. à trouver le prévenu coupable d'une infraction autre que celle dont il a été accusé ou d'une infraction commise en des circonstances qui entraînent mitigation de la peine, ou si la Cour eut été forcée, après l'audition des témoignages, de rendre un verdict de culpabilité sous réserve des exceptions ou modifications mentionnées aux alinéas (D) et (E) de la présente règle, elle peut, si elle est convaincue de la justice d'une telle ligne de conduite et si le procureur signifie l'assentiment de l'officier convocaté, agréer et enregistrer un aveu de culpabilité à l'égard de cette autre infraction, ou de l'infraction commise en des circonstances entraînant mitigation de peine, ou de l'infraction dont le prévenu est accusé sous réserve des susdites exceptions ou modifications.

11
Gén
598
S.R.O.
19

1. Y compris les accusations facultatives, sauf dans les cas prévus par la r. 35 (c).
2. Dans le cas d'un acquiescement relativement à chacune des accusations, le président date et signe la conclusion (r. 45 (A)). Le juge-avocat (s'il y en a un) la signe aussi (r. 45 (B)). Voir, d'une façon générale, r. 45.

Un verdict d'"acquiescement honorable", qui se rend dans le cas des sous-officiers et des soldats aussi bien que dans celui des officiers, n'a de raison d'être que si l'accusation attente à l'honneur de l'accusé. Le duc de Wellington (*Well. Desp.*, Vol. 5, 221 et 222) a exprimé sur ce sujet l'opinion suivante:

"Il est difficile et inutile pour l'instant de définir les cas particuliers auxquels s'applique l'acquiescement honorable; mais tout le monde se rend compte qu'il n'est guère admissible dans une cause où quelque partie de l'affaire qui a fait le sujet de l'enquête en cour martiale est de nature à léser la réputation de l'inculpé. Officiers et soldats doivent considérer comme un sujet de réjouissance un acquiescement honorable prononcé par une cour martiale; mais personne ne peut se réjouir de la conclusion d'une affaire en partie déshonorante pour lui; et quoiqu'une affaire de cette nature puisse se clore en cour martiale par un acquiescement honorable, il est impossible d'en parler à la partie en cause sans la blesser ou sans susciter chez les autres un sentiment de dégoût; ce ne sont pas là les sentiments que devraient faire naître le souvenir et le rappel d'un acquiescement honorable."

On peut dire qu'un acquiescement honorable serait, d'une façon générale, déplacé si l'accusé n'a pas fait preuve d'une conduite irréprochable au cours de toute l'affaire sur laquelle a porté l'enquête de la Cour.

3. Par ex., quand on accuse un soldat d'avoir recélé des effets qu'il savait volés et que les faits indiquent que, bien que les effets aient de fait été volés, l'accusé ignorait qu'il s'agissait de biens volés, la Cour acquitte l'inculpé, parce que celui-ci n'a pas commis l'infraction dont on l'accuse.

4. C.-à-d. en vertu de l'article 56 de l'A.A.

5. Avant d'en référer à la juridiction confirmative en vertu de la présente règle, la Cour doit en arriver à une décision sur les faits qu'elle estime établis et l'on demande l'avis de la juridiction confirmatrice pour savoir si l'on peut déclarer l'accusé coupable des faits jugés établis.

La Cour ne peut référer une cause à la juridiction confirmatrice afin d'obtenir un avis sur les faits qu'elle est seule compétente à juger.

On inscrit au dossier les raisons motivant le référé (voir p. 753).

Lorsque la Cour reprend l'audience, on lit l'avis de l'officier chargé de confirmer et l'on joint cet avis aux pièces de la procédure.

6. La conclusion spéciale dont il s'agit ici porte seulement sur les circonstances de l'infraction, non sur l'infraction même. À ce sujet, voir A. A. 56 et notes. Avant d'arrêter une conclusion spéciale en vertu du présent alinéa, la Cour doit se convaincre que les faits jugés établis, sous réserve de certaines exceptions et modifications, forment l'essentiel de l'accusation; autrement, elle prononce l'acquiescement, par ex. sur l'accusation portée contre un soldat "d'avoir perdu par sa négligence une capote et une ceinture", la Cour peut valablement déclarer l'accusé "coupable de l'infraction, sauf qu'il n'a pas perdu de ceinture"; mais elle ne pourrait pas légalement le reconnaître "coupable de l'infraction, sauf qu'il a soustrait, mais non perdu, une ceinture".

On peut, par une constatation spéciale, modifier une date dont l'importance n'est pas essentielle; cependant, dans les cas de désertion ou d'absence sans permission, on ne pourrait permettre une substitution de date ayant pour effet de prolonger la période d'absence alléguée dans l'accusation.

Dans le cas de l'accusation "d'avoir frappé du poing au visage le sergent A, son supérieur", la Cour pourrait valablement ne pas tenir compte des mots "au visage" dans une conclusion spéciale; elle ne pourrait substituer le sergent B au sergent A.

Dans le cas de l'accusation "d'avoir frauduleusement détourné la somme de £100", on pourrait déclarer, dans une conclusion spéciale, que le détournement a été de £50; mais une conclusion spéciale qui supprimerait de l'exposé des circonstances de l'infraction les mots "avec intention de frauder" équivaldrait à un acquiescement. On ne peut pas arrêter en vertu de la présente règle une conclusion spéciale quand l'accusé s'est avoué coupable.

7. Voir note 6, ci-dessus.

8. Pour la procédure générale, voir note 5, ci-dessus et Variantes, p. 753. Lorsque la Cour a conclu à la culpabilité sur une ou plusieurs accusations facultatives, elle prononce l'acquiescement quant à l'autre ou aux autres accusations facultatives. (Voir par. (A) de la présente règle et remarque 1.)

(Modèle, p. 752-753)

45.—(A) Si chaque chef d'accusation donne lieu à l'acquiescement, le président date et signe la conclusion, qu'on annonce en pleine audience, et s'il n'existe pas d'autres accusations sur lesquelles pourrait se poursuivre l'instruction, on remet l'accusé en liberté.

(B) Après qu'elle a été signée par le juge-avocat (s'il y en a un), on transmet la conclusion en toute diligence et tel que le prescrit le présent Code de procédure pour le cas où il importe et le faire confirmer.

(C) Si la conclusion relative à une ou plusieurs accusations contenues dans l'acte d'accusation, mais non à toutes, est "non coupable", on l'annonce en pleine audience.³

1. Procédure prescrite par l'article 54 (3) de l'A. A.

2. R. 50 et 97. La confirmation n'est pas requise dans le cas d'acquiescement.

3. Voir A. A. 54 (3).

Lorsqu'intervient une conclusion spéciale en vertu de l'article 56 de l'Army Act, par ex. que l'accusé n'est pas coupable de désertion, mais d'absence sans permission, cette conclusion ne constitue pas un acquiescement aux fins du présent paragraphe et on ne l'annonce pas à l'audience.

(Modèle, p. 752)

46.—(A) Si la conclusion comporte la culpabilité, alors, pour se guider dans la détermination de la sentence et pour guider la juridiction confirmatrice dans l'étude de la sentence, la Cour, avant de délibérer sur la sentence, toutes les fois que la chose est possible, s'enquiert, avec preuves à l'appui et prend acte de la réputation, de l'âge, des états de service, du grade et de tous les actes notoires de bravoure et de vaillance de l'accusé, du temps qu'il a passé aux arrêts

ou en détention par suite d'une sentence antérieure,² de tout arriéré de solde; de toute décoration des armées de terre, de mer ou de l'air, ou récompense militaire³ dont il peut être en possession ou à laquelle il pourrait avoir droit.

(B) On établit les faits mentionnés ci-dessus en faisant corroborer par un témoin un mémoire contenant un résumé des inscriptions concernant l'accusé aux livres régimentaires⁴; le témoin identifie l'accusé comme étant la personne visée dans le résumé.

(C) Un membre de la Cour n'est pas admis à déposer à la requête de la poursuite sur les faits mentionnés ci-dessus.

(D) L'accusé peut interroger contradictoirement les témoins ainsi entendus et citer des témoins pour infirmer la preuve ainsi faite,⁵ à la requête de l'accusé, on produit les livres régimentaires ou des copies certifiées conformes⁶ des inscriptions pertinentes qui s'y trouvent; si l'accusé allègue que le résumé n'est pas en tout point conforme aux livres régimentaires ou aux copies certifiées, selon le cas, la Cour compare le résumé avec les livres ou les copies et, si elle constate que le résumé diffère des livres ou des copies, elle le fait corriger en conséquence.

Après avoir fait valoir tous ses moyens de preuve, l'accusé peut, dans une plaidoirie appropriée, demander une atténuation de peine.

(E) Si, en raison de la nature des fonctions de l'accusé dans un corps départemental ou autrement, la conclusion de la Cour rend celui-ci passible de peines exceptionnelles⁷ en plus de celle que lui impose la sentence, le procureur attire l'attention de la Cour sur ce point et la Cour s'enquiert de la nature et de la portée des peines supplémentaires.

1. La Cour permet toujours à l'accusé de prouver sa bonne conduite, à moins que, dans les circonstances, ce ne soit impossible; dans ce cas, on consigne au dossier les raisons de cette impossibilité.

La Cour ne peut admettre de preuves orales ayant pour but d'établir la mauvaise réputation de l'accusé; la mauvaise réputation de l'accusé se prouve de la façon décrite au paragraphe (B) de la présente règle. Cependant, on peut toujours admettre une preuve orale pour établir la bonne réputation; si l'accusé la fournit sous serment, on peut l'interroger contradictoirement sur tout ce qui regarde sa réputation (*voir* r. 80 et remarques); s'il cite des témoins pour attester sa bonne réputation, la poursuite peut les interroger contradictoirement en vue d'attaquer leur véracité et, partant, prouver indirectement la mauvaise réputation de l'accusé; l'assignation des témoins de moralité peut aussi se faire pendant que l'accusé présente sa défense et avant le verdict.

2. La Cour tiendra aussi compte du temps que l'accusé a passé en détention en attendant son procès sur la ou les accusations portées contre lui.

3. On trouvera la définition des mots *décoration et récompense militaire* à l'article 190 (18) et (19) de l'A.A.

4. On prouve les condamnations antérieures en produisant un extrait littéral des livres régimentaires ((A.F.B. 296) dûment mis à date par l'officier qui en a la charge; (A.A. 163 (1) c) et d); O.R. 1629 à 1632). A l'égard des livres régimentaires, *voir* O.R. 1598 et App. xxv. Pour le cas où l'accusé révoque en doute l'exactitude de l'extrait des livres régimentaires, *voir* le paragraphe (D) de la présente règle. S'il y a lieu de douter de l'exactitude de l'inscription aux livres régimentaires d'une condamnation civile, on peut prouver celle-ci grâce au dépôt d'un certificat conforme aux dispositions de l'article 104 de l'Army Act. Quant aux condamnations civiles, *voir* aussi O.R., 648, 1630.

Le témoin qui produit l'extrait des livres régimentaires et la déclaration attestant l'âge, les états de service, le grade, etc., de l'accusé, est l'adjutant ou un autre officier. Il prête serment comme tout autre témoin; l'accusé peut l'interroger contradictoirement et la Cour, l'interroger.

5. L'accusé peut témoigner lui-même pour infirmer les preuves que la poursuite a présentées touchant sa réputation, son âge, ses états de service, etc. Cependant, dans le cas où il met sa réputation en cause, *voir* r. 80.

6. C.-à-d. certifiées par l'officier ayant la garde de l'original. (A.A. 163 (1) h.)
 7. C.-à-d. la pénitence prévue dans la première phrase de O.R., 652 c).

(Modèle, p. 753-756)

47. Quand une cour martiale ou un officier, dans le règlement sommaire d'une accusation sous l'empire de l'art. 47 de l'*Army Act*, se propose de condamner un officier à la perte de l'ancienneté de son grade,¹ la peine peut être qu'il prenne rang et préséance dans son corps ou dans l'Armée, ou dans l'un et l'autre, comme si sa promotion au grade ou aux grades qu'il détient et mentionnés dans la sentence, portait la ou les dates indiquées dans la sentence, dates postérieures à la date véritable de son avancement; ou qu'il prenne préséance dans le grade détenu par lui dans son corps ou dans l'Armée, ou dans l'un ou l'autre, comme si son nom avait figuré à un nombre donné de places plus bas² à la liste de son corps ou de l'Armée ou de l'un et l'autre.

Quand une cour martiale réunie pour le procès d'un sous-officier breveté ou d'un sous-officier,³ ou lorsqu'un officier, dans le règlement sommaire d'une accusation portée contre un sous-officier breveté sous l'empire de l'article 47 de l'*Army Act*, se propose d'imposer dans sa sentence la perte de l'ancienneté de grade, la peine sera que l'inculpé prenne rang et préséance comme si son avancement au grade détenu par lui et mentionné dans la sentence portait une date indiquée dans la sentence et postérieure à la date véritable de l'avancement.

1. Voir A.A. 44 f); O.R. 555 à 557.

2. Cette manière de faire perdre l'ancienneté de grade s'applique aux cas où un grand nombre d'officiers ont reçu l'avancement aux mêmes dates comme dans l'Artillerie royale, le Génie, l'Intendance, etc., et dans les cas où la perte d'un seul jour d'ancienneté pourrait, dans ses conséquences, constituer une punition trop sévère, étant donné la nature de l'infraction, alors qu'une réprimande sévère n'en constituerait pas une suffisante. La Cour ou l'officier qui décide sommairement de l'affaire peut se rendre compte de la portée de cette sentence en consultant l'Annuaire courant de l'Armée.

3. Pour ce qui est de la portée de cette sentence dans le cas d'un sous-officier, voir A.A. 44, note 12.

(Modèle, p. 757-758)

48. La Cour prononce une sentence unique sur toutes les accusations dont le contrevenant est reconnu coupable² et la sentence est censée se rapporter aux infractions auxquelles elle peut s'appliquer légalement et non aux infractions auxquelles elle ne peut s'appliquer légalement.¹

1. Cette règle s'applique, que les accusations qui ont donné lieu aux poursuites aient été ou non mentionnées dans plusieurs actes d'accusation.

Pour la procédure à suivre dans le cas d'une sentence de mort, voir remarque b) à la p. 762

Quant à l'ajournement de la sentence dans le cas où le procès de plusieurs individus, mis en accusation à la suite d'une infraction résultant de la même affaire, s'instruit séparément, voir r. 71 (D).

Il faut que la sentence soit autorisée par l'*Army Act* (voir art. 44), par ex. : une cour martiale ne peut pas prononcer une sentence de consignation ou condamner un contrevenant à restituer des objets volés, bien qu'une ordonnance de restitution puisse se rendre subséquemment en vertu de l'article 75 de l'*Army Act*.

Voir au chap. V, par. 78 à 85 et O.R. 652, les observations sur les obligations incombant à la Cour touchant le prononcé de la sentence.

Voir à la règle 69 la procédure à suivre pour prendre le vote sur la sentence.

2. Cette partie de la règle vise à prévenir toute objection d'ordre légal à la validité de la sentence. Si, par exemple, une cour martiale générale a déclaré un contrevenant coupable à la suite d'une accusation de désertion, alors qu'il a déjà été condamné pour la même infraction, ainsi qu'à la suite d'une accusation d'ivresse en dehors des heures de service, la Cour peut valablement prononcer une condamnation aux travaux forcés dans le cas de la première accusation; cependant, dans le cas de la seconde accusation, la peine maximum imposable est la détention avec ou sans amende.

(Modèle, p. 759-759)

Conclusions favorables à l'exercice du droit de grâce.

49.—(A) Dans le cas de conclusions favorables à l'exercice du droit de grâce de la part de la Cour, celle-ci énonce les raisons qui les motivent.¹

(B) Si la Cour se prononce en faveur de la restitution des états de service conformément à l'article 79 de l'*Army Act*, elle joint cette conclusion, avec raisons à l'appui, aux pièces de la procédure.

(C) On peut consigner au dossier le nombre de voix² ayant concouru dans l'acceptation ou le rejet des requêtes dont il s'agit dans la présente règle ou de toute autre procédure y relative.

1. On annexe au procès-verbal de la sentence les conclusions favorables à l'exercice du droit de grâce; elles constituent une des pièces de la procédure (voir A.A. 53 (9)).

Voir au chap. V, par. 84, les circonstances motivant des conclusions favorables à l'exercice du droit de grâce.

2. La Cour, pour formuler des conclusions favorables à l'exercice du droit de grâce, se prévaut des dispositions du par. (A.) de la règle 69.

(Modèle, p. 759)

Signature et communication des pièces de la procédure.

50. Au prononcé de la sentence, le président la date et y appose sa signature¹. Cette signature authentique toute la procédure². Après que le juge-avocat (s'il y en a un) a apposé sa signature au dossier, on transmet ce dossier en toute diligence pour confirmation, conformément à la règle 97 du présent Code de procédure militaire.

1. L'insertion de la date est indispensable, puisqu'en vertu de l'art. 68 de l'*Army Act*, la durée des travaux forcés, de l'emprisonnement ou de la détention se calcule à compter de la date de la signature de la sentence et du compte rendu par le président (voir remarque 3, A.A. 68).

Aucun autre membre de la Cour que le président ne signe le compte rendu.

2. Y compris les preuves littérales produites au cours du procès. Règle générale, les originaux se joignent aux pièces de la procédure, à moins qu'ils ne soient requis d'urgence pour d'autres fins; en ce cas, il suffit d'en annexer des copies certifiées conformes (O.R. 650).

(Modèle, p. 759)

Confirmation et revision

Procédure à suivre par l'officier chargé de confirmer.

51.—(A) Dans le cas d'un verdict qui ne requiert pas confirmation,² l'officier chargé de confirmer s'abstient de commenter l'affaire; mais, s'il estime que quelque point du procès mérite un nouvel examen, il en fait rapport à la juridiction supérieure, conformément aux directives des *Ordonnances royales applicables à l'Armée*.³

(B) Dans le cas d'une conclusion et d'une sentence qui requièrent confirmation, l'autorité chargée de confirmer:

(i) peut décréter que la Cour se réunisse de nouveau pour reviser la conclusion et la sentence, ou l'un ou l'autre, exposant les raisons motivant la revision;⁴ et

(ii) sur réception du dossier, que celui-ci se compose des procédures originales⁵ ou revisées, il peut les confirmer⁶ ou refuser confirmation ou bien s'en référer de la confirmation à la juridiction supérieure; ou verse l'acte de confirmation, le refus de confirmer ou la référence au dossier pour qu'il en fasse partie.⁷

1. Dans l'application de la présente règle, il faut tenir compte de l'article 54 de l'*Army Act* et de la règle 52.

Pour ce qui est des mesures ouvertes à l'officier chargé de confirmer sur réception des pièces de la procédure, voir O. R. 659.

2. C.-à-d. un acquittement.

3. Voir O.R., 664.

4. Voir à la r. 52 la procédure à suivre en cas de revision. Il ne peut y avoir qu'une seule revision et les parties ne sont admises à faire valoir en revision, aucun moyen de preuve (A.A. 54 (2)). La revision s'effectue à huis clos; (r. 52 (A)).

Une conclusion de démeance (voir A.A. 130 et r. 57) requiert confirmation et peut être renvoyée à la revision.

L'officier chargé de confirmer ne peut pas renvoyer (en vue de la revision) partie d'une conclusion ou d'une sentence; s'il estime qu'une partie seulement de la conclusion ou de la sentence requiert revision, il renvoie le tout, signalant la partie qui, à son avis, prête à revision.

La revision a pour but, d'ordinaire, de remédier aux défauts de la conclusion ou de la sentence, ou de l'une ou de l'autre, ou de fournir à la Cour l'occasion, sur revision, d'acquiescer le contrevenant ou d'atténuer la peine. La juridiction chargée de confirmer ne peut se prononcer en faveur d'une aggravation de peine et la Cour ne saurait, en instance de revision, aggraver la peine imposée (A.A. 54 (2)).

Si la sentence rendue en premier lieu par la Cour est entièrement illégale, par ex., une sentence de renvoi dans le cas d'un officier reconnu coupable, en vertu de A.A. 18, de conduite scandaleuse, une sentence de rétrogradation prononcée contre un caporal suppléant, une sentence de consigne aux quartiers prononcée contre un soldat, elle est nulle (voir remarque, r. 55) et la Cour, en instance de revision, a le pouvoir de prononcer n'importe quelle sentence légale, même une sentence plus sévère que la première. Strictement parlant, il ne s'agit pas du tout, ici, de revision de la sentence.

Dans le cas d'illégalité de la première sentence par suite de l'imposition d'une peine supérieure à la peine maximum prévue par la loi, la Cour à la revision, peut prononcer n'importe quelle sentence légale, par ex., si un soldat, qui n'est pas en activité de service, est accusé d'ivresse et reçoit une sentence de neuf mois de détention, la Cour, à la revision, a le pouvoir de prononcer une nouvelle sentence, n'imposant pas plus de six mois de détention. En ce cas, on peut se dispenser de faire reviser la sentence, l'officier chargé de confirmer possédant en vertu de la r. 55 le pouvoir de modifier la sentence de façon que la peine imposée n'excède pas la peine autorisée par la loi.

Pour ce qui regarde les attributions de l'officier chargé de confirmer dans le cas de sentence illégale ou entachée d'un vice de forme, voir O.R., 665.

5. C.-à-d. dans le cas où il n'y a pas eu revision, aucune ordonnance de revision n'ayant été émise ou, l'ordonnance ayant été rendue, l'exécution en a été impossible par suite de dissolution de la Cour (voir remarque 1, r. 52).

Selon A.A. 68 (1), la période des travaux forcés, de l'emprisonnement et de la réclusion commence à compter de la date de la sentence initiale.

6. Quand un chef de corps a conduit une enquête en sa qualité de commandant, il n'a pas le pouvoir, sauf dans le cas où il est autorisé en vertu de O.R. 617 b) à convoquer une cour martiale, de confirmer, dans la suite, la procédure d'une cour martiale réunie pour juger la même affaire. S'il entreprend d'en agir de la sorte dans un cas qui n'est pas compris dans l'exception, la procédure n'est pas nulle, mais exige confirmation par la juridiction compétente (O.R. 660).

7. Pour formules de confirmation, etc., voir p. 760-761

Quant aux commentaires de l'officier chargé de confirmer, sur les procédures des cours martiales, voir O.R. 662, 664.

(Modèle, p. 759-761.)

52.—(A) Dans le cas de renvoi à la revision de la conclusion ou de la sentence, la Cour se réunit à huis clos¹ et les parties ne sont admises à revision. faire valoir aucun nouveau moyen de preuve.²

(B) Lorsque la conclusion est renvoyée à la revision et que la Cour n'adhère pas à sa conclusion précédente, elle révoque la conclusion et la sentence, puis prononce une nouvelle conclusion³, et si la nouvelle conclusion nécessite une sentence,⁴ elle en prononce une nouvelle.

(C) Lorsque la sentence seule est renvoyée à la revision, la Cour ne revise pas la conclusion.

(D) La revision faite, le président date et signe la conclusion de la Cour et après que le juge-avocat (s'il y en a un) aura signé les pièces de la procédure, on les transmet aussitôt que possible pour confirmation de la manière prévue à la règle 97 du présent Code de procédure.⁵

1. Voir r. 63. On réunit de nouveau la Cour le plus tôt possible. Si la Cour, lorsqu'elle se réunit de nouveau, se trouve réduite, par suite de mortalité ou autrement, au-dessous du quorum légal (voir note 4, r. 17 et note, r. 18), elle ne peut procéder à la revision et on doit retourner les pièces de la procédure à la juridiction chargée de confirmer. Dans ce cas, comme il n'y a pas eu revision, la conclusion et la sentence prononcées en première instance demeurent et il appartient à la juridiction chargée de confirmer de les

modifier, s'il y a lieu. Si le président meurt ou, après un délai raisonnable, ne peut siéger, l'officier convocateur peut désigner le membre le plus ancien (s'il est d'un grade assez élevé pour remplir les fonctions de président, pourvu que la Cour n'en soit pas réduite au-dessous du quorum établi par la loi (voir A.A. 53 (2)).

2. Voir A.A. 54 (2).

3. Dans le cas où la conclusion a été renvoyée en première instance à la revision, la Cour, lorsqu'elle confirme sa conclusion, peut, néanmoins, reviser la sentence. (Voir A.A. 54 (2) et notes de la règle précédente.)

4. Si la Cour revise sa conclusion de façon à acquitter l'accusé ou à conclure à la dénonce (voir A.A. 130 et r. 57), il n'y a lieu de prononcer aucune sentence. Si la Cour, en instance de revision, révoque sa conclusion initiale par rapport à quelque accusation, la sentence initiale devient automatiquement nulle et sans effet et, si la conclusion révisée nécessite une sentence, la Cour prononce une nouvelle sentence (voir note 3, A.A. 54); si la Cour néglige de prononcer une nouvelle sentence, l'accusé, légalement parlant, n'est sous le coup d'aucune sentence et l'officier chargé de confirmer peut renvoyer les pièces de la procédure et donner à la Cour instructions de compléter la revision et de prononcer sentence, ce qui ne revient pas à une seconde revision, prohibée par l'article 54 (2) de l'*Army Act*.

5. Voir aussi O.R. 667, 669 à 673.

(Modèle, p. 759-760.)

Promulgation. **53.** On promulgue, selon les directives de la juridiction chargée de confirmer l'accusation, la conclusion, la sentence et les conclusions favorables à l'exercice du droit de grâce de la procédure, avec confirmation de la procédure ou refus de la confirmer; et, en l'absence de directives, on se conforme aux usages de l'Armée.¹ Tant que la promulgation n'a pas eu lieu, la confirmation n'est pas complète; on ne peut tenir le verdict et la sentence pour confirmés tant qu'ils n'ont pas été promulgués.

1. Voir O.R. 668. Pour la formule à suivre dans la rédaction du procès-verbal de la promulgation, voir p. 760.

Une sentence de dégradation ou de destitution prend effet à compter de la date de la promulgation.

L'acquiescement portant sur toutes les accusations formulées se prononce immédiatement à huis ouvert (A.A. 54 (3)), ce qui, accompagné de l'élargissement de l'accusé, constitue promulgation suffisante de la conclusion. Mais, lorsque la Cour acquitte l'accusé pour ce qui est d'une ou de plusieurs accusations mais non de toutes les accusations portées contre lui, les conclusions d'acquiescement, bien que prononcées à huis ouvert conformément à A.A. 54 (3), doivent aussi être promulguées conformément aux dispositions de la présente règle en même temps que les conclusions de culpabilité.

On promulgue les conclusions spéciales dans leur forme originale.

En l'absence de directives de la juridiction chargée de confirmer, on suit la coutume de l'armée touchant la promulgation; cependant, un avis écrit et signé au contrevenant visé par l'accusation, etc., constitue, en vertu de la présente règle, promulgation suffisante.

Dans le cas d'une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention confirmée sans qu'un sursis soit accordé en vertu de l'article 57 de l'*Army Act*, le commandant du contrevenant, aussitôt que faire se peut après promulgation de la sentence, signe un mandat d'incarcération dans une prison (voir App. III) ou dans les locaux disciplinaires, en se conformant aux instructions générales ou spéciales provenant d'une juridiction supérieure. Voir O.R. 676, 681. Quant au mandat de dépôt à l'étranger, voir O.R. 677, 682 à 685.

(Modèle, p. 761.)

Substitution
d'une conclusion
nouvelle ou
spéciale.

53A.—Quand une personne justiciable des tribunaux militaires a été trouvée coupable d'une infraction par une cour martiale, que le verdict, ayant été confirmé, est tenu pour invalide ou non motivé par la preuve, et que la cour martiale aurait pu, par rapport à l'accusation formulée, trouver le prévenu coupable d'une autre infraction, ou de la même infraction accompagnée de circonstances entraînant mitigation de peine en vertu des dispositions de l'art. 56 de l'A.A., ou aurait pu rendre un verdict spécial en vertu de la règle 44 (D), toute juridiction mentionnée à l'art. 70 (1) (e) de l'A.A. peut substituer à la conclusion de la cour martiale un verdict de culpabilité à l'endroit de cette autre infraction, ou de la même infraction accompagnée de circonstances entraînant atténuation de peine, ou encore une conclusion spé-

110
Général
598

ciale, si la juridiction susmentionnée estime que la cour martiale était convaincue des faits établissant le délit spécifié ou compris dans la conclusion substituée, et peut imposer, au lieu de la sentence décrétée au procès, toute sentence qu'autorise la loi à l'égard du délit spécifié ou compris dans la conclusion substituée, ladite sentence ne devant pas excéder celle qu'a imposée la cour martiale.

54.—(A) Quand une cour martiale a passé sentence sur des infractions mentionnées dans plusieurs accusations et que la juridiction chargée de confirmer confirme la conclusion arrêtée relativement à quelques-unes de ces accusations, mais non à toutes, la juridiction chargée de confirmer tient compte du fait que des conclusions n'ont pas été confirmées et atténue, remet ou commue la peine imposée, comme bon lui semble, eu égard aux infractions mentionnées dans les accusations dont les conclusions ont été confirmées.¹

Atténuation de
peine lors de la
confirmation
partielle.

(B) Quand une cour martiale a passé sentence relativement à des infractions mentionnées dans plusieurs accusations et que cette sentence a été confirmée et qu'une de ces accusations, ou la conclusion à laquelle

elle a donné lieu, est déclarée invalide, la juridiction disposant des pouvoirs nécessaires pour atténuer, remettre ou commuer la peine imposée par la sentence tient compte de cette invalidité et atténue, remet ou commue la peine imposée, comme bon lui semble, eu égard aux infractions mentionnées dans les accusations dont les conclusions n'ont pas été déclarées invalides et la peine ainsi modifiée aura la même validité que si elle n'avait été imposée au début que par rapport à ces infractions.²

(c) Dans le cas où, après confirmation, on constaterait, pour quelque raison, l'invalidité de la sentence d'une cour martiale, la juridiction qui aurait eu le pouvoir de commuer³ la peine imposée par la sentence, celle-ci eût-elle été valide, a le pouvoir de prononcer une sentence valide et cette sentence a le même effet que si elle avait été prononcée par la cour martiale, mais la peine imposée par cette sentence ne sera pas d'un degré plus élevé dans l'échelle des punitions que celui de la peine imposée par la sentence invalide, ni de l'avis de ladite juridiction, plus lourde que cette dernière.

1. Voir le sens d'atténuation, de remise et de commutation aux notes 3 à 5 de l'article 57 de l'Army Act.

Lorsqu'un soldat, qu'on a déjà déclaré coupable de (1) désertion, est de nouveau déclaré coupable de la même infraction et (2) de s'être évadé de détention, puis est condamné aux travaux forcés, et que l'officier chargé de confirmer confirme la conclusion relative à la seconde accusation mais non à la première, laquelle justifie seule la sentence de travaux forcés, il continue, en vertu de la présente règle, la sentence en, pour le moins, une sentence d'emprisonnement, peine maximum imposable en vertu de l'article 22 de l'Army Act. Si, toutefois, l'officier chargé de confirmer confirme la conclusion relative à la première accusation mais non à la seconde, il peut atténuer la peine ou la commuer en une peine moins lourde s'il est d'avis qu'une sentence de travaux forcés, imposée pour désertion seulement, est, dans les circonstances, trop sévère.

Voir, d'une façon générale, O.R. 661, pour ce qui est de l'atténuation et de la commutation de peine.

2. Le présent paragraphe donne à la juridiction, mentionnée à l'article 57 (2) de l'Army Act et à la règle 126 (a) des pouvoirs semblables permettant à celle-ci de faire, après confirmation, ce qu'en vertu du paragraphe (a) de la présente règle, la juridiction chargée de confirmer peut accomplir avant confirmation. On remarque cependant que la juridiction mentionnée n'a le pouvoir d'agir en vertu du présent paragraphe que lorsqu'une des accusations, ou le verdict auquel elle a donné lieu, est déclaré invalide et annulé. La juridiction mentionnée a le pouvoir d'atténuer la sentence, etc., en vertu de l'article 57 (2) de l'Army Act.

Pour ce qui regarde le pouvoir de l'officier confirmateur d'infirmer une condamnation, voir O.R. 665.

3. Quant à la juridiction revêtue du pouvoir de commutation, voir A.A. 57 (2) et r. 126 (b).

55.— Si la sentence d'une cour martiale est entachée d'un vice de forme, la juridiction confirmatrice peut, lors de la confirmation de la sentence, en modifier la forme de façon à en faire disparaître l'irrégularité; et si la peine imposée par la sentence va au delà des limites fixées par la loi, la juridiction confirmatrice peut modifier la sentence de sorte que la peine imposée ne dépasse pas la peine autorisée par la loi; et la juridiction confirmatrice peut confirmer la conclusion et la sentence modifiée, de la cour martiale.¹

Confirmation en dépit d'une sentence entachée d'un vice de forme ou excessive.

1. La présente règle a pour but de prévenir la nullité de la procédure des cours martiales dans les cas où l'on ne pourrait, sans préjudice à l'intérêt public, les renvoyer à la révision. Elle n'exonère pas de blâme les présidents et membres des cours martiales qui prononcent des sentences irrégulières et imposent des peines outrepassant leurs pouvoirs. Les officiers confirmateurs ordonnent, si possible, la révision de la sentence; mais, dans le cas où une révision est impossible et qu'ils décident de se prévaloir des pouvoirs que leur confère la présente règle, ils attirent l'attention des membres de la cour sur le vice et l'irrégularité de la sentence.

La juridiction confirmatrice ne peut pas, en vertu de la présente règle, modifier une sentence illégale en soi et, par conséquent, nulle, par ex. : une sentence de destitution avec ignominie du service de Sa Majesté imposée par une cour martiale de dis-

trict à un sous-officier breveté (voir aussi les exemples de sentences illégales données à la note 4 de la r. 51). En pareils cas, la Cour se réunit de nouveau afin de prononcer une sentence valide. Cette procédure ne constitue pas, strictement parlant, une révision de la sentence et, par conséquent, les dispositions de l'article 54 (2) de l'Army Act relatives à l'aggravation de la sentence lors de la révision, ne s'appliquent pas.

Suivent des exemples de cas où l'officier chargé de confirmer peut valablement se prévaloir des pouvoirs que lui confère la présente règle:

- a) une sentence de 12 mois de détention devient une sentence d'un an de détention (voir O.R. 654);
- b) une sentence de trois ans d'emprisonnement avec travaux forcés, ce qui excède la peine autorisée par la loi, devient une sentence de deux ans d'emprisonnement avec travaux forcés ou une sentence imposant une peine moindre (voir A.A. 44 c) et E);
- c) une sentence de huit mois de détention pour ivresse, dans le cas d'un soldat ni en campagne ni de service, devient une sentence de six mois, ou moins, de détention (voir A.A. 19).

(Modèle, p. 760)

Confirmation en dépit d'irrégularités de procédure ou autres.

Mod. 30/5
Juin 1942

56. Lorsqu'il appert qu'une cour martiale est compétente à juger un individu et à rendre une conclusion, et que la preuve légalement établie ou un aveu de culpabilité motive une telle conclusion, ce verdict et toute sentence que la cour martiale est compétente à imposer peuvent être confirmés; le verdict et la sentence ainsi confirmés seront valides bien qu'on ne se soit pas conformé entièrement au Code de procédure militaire ou que le commandant ou bien l'officier convocatrice n'ait pas signé l'acte d'accusation, pourvu que le commandant et l'officier convocatrice aient de fait approuvé les accusations avant le procès; ou en dépit d'un vice de forme ou d'une exception portant sur des points de procédure ou autres, à moins qu'il n'apparaisse que le contrevenant en a souffert préjudice. Cependant, rien dans la présente règle ne doit s'interpréter comme absolvant un officier de toute responsabilité résultant de l'inobservance, volontaire ou non, de quelque'une des présentes règles.¹

1
C.én
59

1. La présente règle a pour but de prévenir un déni de justice en conséquence d'un vice de forme, ordinairement d'ordre technique, en matière de procédure, qui ne touche en rien au fond de la cause. Toutefois, avant de se prévaloir de la présente règle, l'officier confirmateur s'assure que l'accusé n'a souffert aucun préjudice par suite du fait qu'on ne s'est pas entièrement conformé au Code de procédure militaire ou par suite d'un vice de forme ou d'une exception. Les circonstances déterminent souvent l'importance de ces irrégularités, etc.

Voici des exemples de cas où l'officier confirmateur peut valablement se prévaloir de la présente règle, s'il se convainc que l'accusé n'a souffert aucun préjudice:

- a) défaut de la Cour de se conformer à la règle 39 (A) (requête en ajournement);
- b) défaut de la Cour de se conformer à la règle 83 (n) (lecture des dépositions).

La Cour ne permet pas qu'une subtilité juridique nuise à la défense du prévenu.

L'officier confirmateur attire l'attention de tous les officiers intéressés sur les irrégularités et les vices de forme qui ont été notés et dont ils sont responsables.

Il peut être opportun de noter ici que si, après confirmation, les accusations ou les verdicts qui s'y rapportent sont infirmés, on tient le procès pour nul, on casse la condamnation, on libère l'accusé de toutes les conséquences de son procès et l'on biffe l'inscription de sa condamnation. (Voir O.R. 665.)

Si la sentence est seule infirmée, on tient le verdict pour valide et, en conséquence, le soldat reconnu coupable subit les suppressions de solde qui découlent de la condamnation.

En cas de remise de peine, cette remise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, ne s'applique pas aux suppressions de solde automatiquement encourues en raison de la condamnation. (O.R. 665.)

L'aliénation mentale

57.—(A) Lorsque la Cour constate ou bien que l'accusé en raison d'aliénation mentale est inapte à subir son procès ou tout en le déclarant coupable du fait ou de l'omission dont il est accusé constate qu'il souffrait d'aliénation mentale au moment où il a posé l'acte ou commis l'omission,¹ le président date et signe le verdict ainsi que le dossier et, sitôt après que le juge-avocat, s'il y en a un, appose sa signature, on transmet le dossier pour confirmation.²

Dispositions touchant le verdict d'aliénation mentale et la garde de l'accusé.

(B) Dans le cas de non confirmation de la conclusion, la même, ou une autre cour martiale peut de nouveau instruire le procès de l'accusé sur la même accusation.

(C) Dans le cas de confirmation de la conclusion, jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du Roi touchant l'accusé ou, dans le cas d'un accusé inapte à subir son procès, en attendant qu'il puisse, au plus tôt, être en état de subir son procès, on détient l'accusé de la manière qui semble à l'autorité militaire la meilleure pour assurer sa garde, sans sévérité excessive, étant donné qu'il ne faut pas le regarder comme un criminel mais plutôt comme un malade.

1. Voir, d'une façon générale, A.A. 130.

Pour les formules de conclusion visant l'aliénation mentale, voir Variantes aux p. 745 et 753.

Notons que la présente règle vise deux cas distincts. Le prévenu peut avoir été sain d'esprit au moment de poser l'acte ou de commettre l'omission dont on l'accuse et se trouver trop faible d'esprit pour subir son procès; d'un autre côté, un homme qui souffrait d'aliénation mentale au moment où il a posé l'acte ou commis l'omission dont il est accusé, peut, par la suite, se trouver suffisamment rétabli pour subir son procès. Dans le premier cas, s'il se rétablit avant que se fasse connaître le bon plaisir du Roi, on instruit son procès.

2. L'un et l'autre cas requièrent confirmation.

On doit faire, avant l'interpellation, la constatation que l'accusé, en raison d'aliénation mentale, est inapte à subir son procès. Il appartient, règle générale, à l'avocat ou à l'officier défenseur de présenter cette requête; cependant, au besoin, la poursuite elle-même s'en charge. Il va sans dire qu'il est permis de produire des témoins à l'appui de la requête.

(Modèle, p. 745 et 753)

Dispositions générales sur la procédure de la Cour

58. Les membres de la cour martiale prennent leurs sièges suivant le grade qu'ils détiennent dans l'armée.

59.—(A) Il incombe au président de conduire le procès dans l'ordre, en conformité des dispositions de l'*Army Act* et d'une manière digne d'un tribunal de justice.¹

Attributions du président.

(B) Il est du devoir du président de faire régner la justice, de donner à l'accusé un procès équitable,² de faire en sorte qu'il ne souffre aucun préjudice du fait qu'il est mis en jugement ou par suite de son ignorance, de son inhabileté à interroger contradictoirement les témoins, à déposer lui-même comme témoin d'une façon claire et intelligible, ou autrement.

1. La Cour a toujours à sa portée l'*Army Act*, le Code de procédure militaire, les *Ordonnances royales* et toute autre publication ou ordonnance officielle ayant trait aux cours martiales.

Le président a soin de sauvegarder la dignité de la cour et la solennité des délibérations.

2. Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat ou un officier, le président l'aide à présenter sa défense et s'assure qu'il ne souffre pas préjudice du fait de son inhabileté à interroger les témoins d'une façon pertinente ou à faire ressortir clairement les points

sur lesquels il fonde sa défense. Les mêmes fonctions incombent au juge-avocat (s'il y en a un) (r. 103 *o*). Si un témoin rend un témoignage différent de celui qu'il a donné lors des dépositions préliminaires, on le questionne sur cette divergence.

Le président doit toujours poser aux témoins (y compris l'accusé, si celui-ci rend témoignage) toute question qu'il lui semble nécessaire ou utile de poser afin de découvrir la vérité. (Voir r. 86 et notes.)

Pouvoirs de la cour relative-
ment aux réqui-
sitions et plai-
doyers.

60.—(A) Il est du devoir du procureur de seconder la Cour dans l'administration de la justice, de se conduire de façon impartiale, d'exposer devant la Cour la cause dans tous ses aspects et de ne jamais abuser de l'accusé ou de supprimer une preuve à décharge.¹

(B) La poursuite n'évoque rien qui ne se rapporte pas² à l'accusation ou aux accusations portées devant la Cour; il est du devoir de celle-ci de l'en empêcher, de prévenir tout excès de langage, manque d'équité ou de modération de la part de la poursuite et d'interdire à celle-ci de commenter le défaut de l'accusé ou de son épouse de rendre témoignage.³

(C) La Cour laisse une grande latitude à l'accusé pour présenter sa défense;⁴ celui-ci s'abstient de toute observation insolente ou irrespectueuse à l'endroit de la Cour et de tout langage grossier et insultant à l'endroit d'autrui, mais il peut, aux fins de sa défense mettre en doute la véracité des témoignages et les intentions des témoins et de la poursuite, il peut même blâmer ou incriminer des tiers, subordonné-ment, s'il le fait, à toute responsabilité qu'il encourt par là même.⁵ La Cour avertit l'accusé que sa défense n'est pas au point, mais, hormis dans certains cas spéciaux, n'y met pas obstacle en raison seulement de ce fait.

1. Le procureur est un officier chargé de s'assurer que justice se fait; il ne fait pas preuve de parti pris ni se montre impatient d'obtenir condamnation, sans tenir compte de la justice de la cause. (Voir chap. V, par. 52.) Par conséquent, il expose à la Cour les faits qui font ressortir l'infraction sous son jour véritable et a soin d'établir de façon affirmative tous les faits tendant à mettre en lumière l'innocence de l'accusé ou à atténuer sa faute, par ex.: il produira lui-même toute preuve de provocation dont il dispose et de nature à atténuer la peine.

Il arrive quelquefois qu'un soldat accusé de désertion ait été, à la connaissance de la poursuite, arrêté ou porté absent involontaire à une date antérieure à celle où son absence a pris fin selon les allégués de l'acte d'accusation. Dans ce cas, la poursuite quoiqu'elle ne puisse établir directement que l'absence a pris fin plus tôt, a le devoir de communiquer à la Cour les renseignements qu'elle possède et de la prier d'y donner suite en arrêtant une conclusion spéciale en vertu de la r. 44 (D).

La poursuite n'introduit dans sa cause contre l'accusé rien qui soit d'une nature aggravante, à moins qu'il ne s'agisse de faits pertinents. (Voir chap. III, par. 48 et O.R. 645.)

La poursuite fait toujours savoir à la Cour si l'accusé a opté pour un procès en cour martiale plutôt que d'être jugé sommairement par son commandant. (Voir Variantes, p. 744)

2. Pour ce qui est de la pertinence, voir chap. VI, par. 15 à 30. D'une façon générale, est pertinent tout ce qui tend à prouver que l'accusé a commis l'infraction dont il est accusé ou à faire ressortir celle-ci sous son véritable jour.

3. Voir r. 80 (a). La Cour intervient immédiatement si la poursuite enfreint la présente règle et note au dossier son intervention.

4. C.-à-d. qu'il rende témoignage sous serment ou non.

5. C.-à-d. qu'il s'expose à se faire interroger contradictoirement sur sa conduite passée (r. 80 (D)) ou à se faire conséquemment accuser d'avoir en connaissance de cause formulé une fausse accusation (A.A. 27 (1)). La Cour doit toujours prévenir l'accusé des suites possibles des imputations contre la réputation des témoins à charge.

61. Lorsque le procès de deux accusés ou plus s'instruit en même temps et que l'un d'eux assigne des témoins sur les faits, la Cour entend les dépositions et les plaidoiries au nom des accusés ou de leur part avant d'entendre la réplique de la poursuite et celle-ci ne présente qu'une seule réplique pour tous les accusés.¹

1. A cause de cette règle, si, pour la défense de deux personnes ou plus accusées et mises en jugement ensemble, on ne produit d'autres témoignages sur les faits de la cause que ceux des accusés eux-mêmes, le réquisitoire final de la poursuite précède la plaidoirie des accusés ou de leur avocat ou bien de l'officier défenseur. Si, toutefois, un accusé cite des témoins sur les faits, la poursuite aura droit de réplique sur toute la cause. Voir aussi r. 40 et 41 et remarque 3 de la r. 16.

62.—(A) L'officier convocateur peut faire insérer en des actes d'accusation distincts des accusations portées contre un accusé; dans ce cas, l'accusé est interpellé et son procès, jusqu'après le verdict, s'instruit séparément sur chacun des actes d'accusation; conséquemment, on se conforme à la procédure prescrite aux règles 31 à 44 (règles 31 et 44 incluses) jusqu'après la conclusion sur chaque accusation comme si toutes les accusations s'y trouvaient contenues.¹

(B) On procède à l'instruction du procès sur les divers actes d'accusation dans l'ordre indiqué par l'officier convocateur.²

(C) Lorsque la Cour a terminé le procès des accusés relativement à tous les actes d'accusation, si elle conclut à l'innocence dans tous les cas, elle procède conformément aux dispositions de la règle 45 (A) et (B) et, dans le cas d'une conclusion de culpabilité à l'endroit d'une ou plusieurs accusations, elle procède conformément aux instructions contenues dans les règles 37 et 45 (C) à 50 (45 (C) et 50 incluses), de la même manière dans chaque cas, comme si tous les chefs mentionnés aux divers actes d'accusation se trouvaient dans un seul acte d'accusation et la sentence prononcée a le même effet que si toutes les charges étaient contenues dans un seul acte d'accusation.³

(D) Lorsque l'officier convocateur décide que, si la Cour condamne un accusé touchant une des accusations mentionnées dans un des actes d'accusation, il ne sera pas nécessaire d'instruire le procès de l'accusé pour ce qui est des autres actes d'accusation, la Cour peut, dans cette éventualité, sans procéder au procès de l'accusé relativement aux autres actes d'accusation, se conformer aux dispositions du paragraphe (C).⁴

(E) Lorsque l'acte d'accusation contient plus d'un chef d'accusation, l'accusé a le droit, avant de répondre à l'interpellation, de demander un procès séparé relativement à un ou plusieurs des chefs d'accusation mentionnés à l'acte d'accusation, sur l'allégation qu'il souffrira préjudice dans sa défense s'il n'est pas ainsi jugé; dans ce cas, la Cour, à moins qu'elle n'estime sa demande non fondée, interpellé l'accusé et instruit son procès de la même manière que si l'officier convocateur avait fait insérer les chefs d'accusation dans différents actes d'accusation.⁵

(F) Si la Cour a adopté pour conclusion un aveu de culpabilité relativement à un chef d'accusation mentionné dans un acte d'accusation, on ne se conforme pas aux dispositions des règles 37 (B) et (C) tant que la Cour n'a pas arrêté de conclusion sur tous les actes d'accusation.⁶

1. La plupart des cas ordinaires qui se présentent devant les cours martiales sont tellement simples, quant aux faits, qu'il est peu probable que l'accusé souffre préjudice de ce que le procès s'instruit sur plusieurs accusations à la fois. Mais si les accusations sont compliquées ou si les infractions alléguées ont eu lieu en différentes occasions ou si, pour établir le bien-fondé de diverses accusations, il faut citer plusieurs groupes de témoins, il y a danger que l'accusé n'en souffre préjudice et, dans ce cas, l'officier convocateur insère les accusations dans des actes d'accusation distincts, numérotés à la suite dans l'ordre où il désire que les procès s'instruisent.

Il est difficile d'établir, pour servir de guide aux officiers convocateurs, des règles définitives sur l'ordre dans lequel doivent apparaître les accusations aux actes d'accusation; tout dépend en grande partie de chaque cas pris en particulier. On peut formuler, cependant, les directives générales qui suivent:

- a) on n'inscrit jamais à des actes d'accusation différents des accusations facultatives;
- b) on inscrit au même acte d'accusation une série d'infractions constituant une seule infraction; par ex., évasion de détention suivie de résistance à l'escorte lors d'une nouvelle arrestation et dommages causés volontairement à une cellule après remise sous écrou; il faut éviter de multiplier les accusations portant sur une même affaire, bien que, en certains cas, il soit nécessaire d'alléguer une série d'infractions, par ex., pour établir une intention particulière ou pour guider la Cour quant à la peine appropriée;
- c) on inscrit au même acte d'accusation les cas répétés d'infractions de même nature ou analogues; par ex., une suite de larcins à la chambre commis à l'égard de camarades, en un court espace de temps;
- d) on inscrit à des actes d'accusation différents des infractions de nature différente, sauf lorsqu'elles font partie d'une même affaire ou se rapportent à une même affaire; par ex., lorsqu'un soldat est accusé de désertion et de voies de fait contre le sergent de la garde, son supérieur, après que l'escorte n'en a plus charge, les accusations s'inscrivent d'habitude à des actes d'accusation séparés; mais si, immédiatement avant la désertion alléguée, l'accusé soustrait les vêtements que l'armée lui a confiés, une accusation relative à cette dernière infraction se rapporte à l'intention qu'avait l'accusé d'abandonner son unité et s'insère au même acte d'accusation que celle de désertion. De même, si un officier est accusé d'emploi frauduleux de biens réglementaires dont il a la charge et d'avoir, afin de faciliter la fraude, sciemment procédé à des inscriptions frauduleuses à un livre signé par lui, les accusations portées en vertu des articles 17 et 25 de l'*Army Act* s'insèrent au même acte d'accusation.

Même si l'officier convocateur a ordonné d'insérer tous les chefs au même acte d'accusation, l'accusé en vertu du par. (E) de la présente règle a le droit de demander un procès séparé.

Quand l'interpellation de l'accusé porte sur des actes d'accusation séparés, la Cour indique sa conclusion sur le premier acte d'accusation avant de passer au suivant et ainsi de suite.

Pour le modèle de pièces, voir par. 23 des notes à la p. 769

Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'instruction relative à un acte d'accusation subséquent visant le même accusé, de produire de nouveau un témoin qui a déposé au cours d'une instruction antérieure, on entend celui-ci de nouveau, mais point n'est besoin de lui faire prêter serment une autre fois.

2. Règle générale, l'officier convocateur décide de l'ordre à suivre dans les procès résultant des différents actes d'accusation conformément à la date des diverses infractions. Dans le cas d'infractions de gravité différente, il est bon d'insérer au premier acte d'accusation, les infractions les plus graves; en effet, dans le cas où l'accusé serait coupable, la peine imposée serait telle qu'on pourrait s'exempter de le juger sur les infractions de moindre importance; voir par. (b) de la présente règle. Il peut être quelquefois à propos d'ordonner qu'une accusation qui requiert l'assignation d'un grand nombre de témoins se porte au premier acte d'accusation, de façon qu'on puisse se dispenser de la présence de ces témoins, une fois terminé le procès auquel l'acte d'accusation a donné lieu.

3. La Cour ayant indiqué sa conclusion touchant tous les actes d'accusation, on procède de la même manière que si toutes les accusations n'avaient fait l'objet que d'un procès-verbal. A moins, par conséquent, que l'officier convocateur ne décide qu'il n'y a pas lieu d'instruire le procès de l'accusé relativement aux autres actes d'accusation, la Cour ne prononce pas la sentence avant d'avoir arrêté ses conclusions touchant tous les actes d'accusation et prononce, ensuite, une seule sentence pour tous. Quand elle conclut à une fin de non-recevoir touchant une ou plusieurs accusations (facultatives ou non) on l'annonce en pleine audience (voir r. 45).

4. Dans bien des cas, il n'y a pas lieu, si l'accusé est reconnu coupable d'une infraction grave portée à l'un des actes d'accusation, de passer outre aux débats à l'endroit d'infractions différentes ou mineures mentionnées à d'autres actes d'accusation. D'un autre côté, on peut juger à propos de faire le procès de l'accusé relativement aux autres actes d'accusation afin de motiver une sentence plus sévère.

Le procureur ou la Cour ne peuvent de leur propre initiative exercer les pouvoirs dont l'officier convocateur est revêtu sous le régime du présent paragraphe.

5. La Cour se rend toujours à une requête visant à obtenir un procès séparé, à moins qu'elle ne la juge pas fondée.

6. En vertu du présent paragraphe, lorsqu'un accusé s'est avoué coupable à une accusation portée à l'un des actes d'accusation, on ne donne lecture ni ne prend acte de la preuve sommaire ou du résumé de la preuve non plus que d'aucune déclaration qu'il aurait pu faire en atténuation de peine, tant que la Cour n'a pas fait connaître sa conclusion sur tous les actes d'accusation. N'était cette disposition, l'équité du procès sur les autres charges pourrait en souffrir, surtout si l'accusé, en vue d'atténuer la peine, fait des aveux de nature à lui attirer une déclaration de culpabilité à l'égard d'une d'infraction pour laquelle il n'a pas encore été mis en jugement.

63.—(A) Quand une cour martiale siège à huis clos pour permettre aux membres de délibérer ou pour autres fins, personne n'y reste, hormis les membres de la cour, le juge-avocat et les officiers stagiaires; la Cour peut ou bien se retirer ou ordonner à tous ceux qui n'ont pas droit d'être présents d'évacuer la salle d'audience.¹

(B) Sauf les dispositions précédentes, toutes les procédures, y compris la visite² des lieux, ont lieu à huis ouvert³ en présence de l'accusé.

1. Voir A.A. 53 (5).

La procédure est annulée si le procureur se trouve présent quand le tribunal siège à huis clos (*c.f. R. Kettridge, L.R., (1915) 1 K.B. 467.*)

2. Voir A.A. 53 (7).

Tous les membres de la cour assistent à la visite des lieux; il en est de même de l'accusé, même si un avocat ou un officier défenseur le représente à son procès.

3. Cette disposition laisse intact le droit de la Cour d'exclure toute personne, autre que l'accusé, qui nuit aux poursuites. Le pouvoir de siéger à huis clos, toutes les fois que l'exige la bonne administration de la justice, appartient en propre à la cour martiale. (*R. c. Lewis Prison (Governor), L.R., (1917) 2 K.B. 254.*)

64.—(A) La cour martiale peut siéger aux heures et durant le temps désignées par la juridiction militaire compétente et supérieure entre six heures du matin et six heures du soir et, à défaut de directive de cette sorte, selon que la cour martiale le détermine elle-même à l'occasion.¹

(B) Si la Cour estime nécessaire de prolonger le procès après six heures du soir, elle peut le faire, mais, dans ce cas, elle en consigne les raisons au dossier.

(C) Dans le cas où il importe de faire un exemple sans tarder ou lorsque l'officier convocateur ou bien le général ou l'autre officier commandant un corps quelconque de troupes, atteste² de sa main qu'il y a intérêt à le faire du point de vue public, on instruit les procès à n'importe quelle heure.

(D) Si (de l'avis de la Cour, de l'officier convocateur ou d'une autre juridiction militaire supérieure) il est utile, du point de vue militaire ou disciplinaire, que la Cour siège le dimanche, le jour de Noël et le Vendredi saint, elle le fait, mais, autrement, elle ne siège pas ces jours-là.

1. Voir O.R., 646; r. 65 et remarque.

2. On verse ce certificat au dossier.

3. On prend acte au dossier des raisons qu'on a de siéger ces jours-là.

65.—(A) Après convocation de la cour et interpellation de l'accusé, subordonnément aux dispositions de l'*Army Act*¹ et des présentes règles² quant à l'ajournement, l'instruction se continue de jour en jour et la Cour siège durant une période raisonnable³ chaque jour,⁴ à moins que, de l'avis de la Cour et dans l'intérêt de la justice, un ajournement ne s'impose ou qu'il ne soit impossible de continuer ainsi le procès.

(b) En l'absence soit du président soit du juge-avocat⁵ (s'il y en a un), la cour martiale ne siège pas ou s'ajourne, s'il y a lieu.

(c) L'officier le plus ancien sur les lieux peut aussi, quand l'intérêt de l'Armée l'exige,⁶ ajourner ou prolonger l'ajournement de la cour.

(d) La Cour renvoie la suite des débats aussi bien d'un lieu à l'autre⁷ que d'une date à l'autre. Si la date à laquelle la Cour s'ajourne n'est pas spécifiée, l'ajournement se prolonge jusqu'à ce qu'il en soit décidé par la juridiction militaire compétente; s'il n'y a pas indication du lieu où est renvoyée l'audience, le renvoi se fait au même endroit ou à tout autre endroit que désigne dans la suite la juridiction militaire compétente.

1. A.A. 53 (6) autorise l'ajournement de la cour sans imposer aucune restriction. Il est, cependant, de toute importance qu'un procès, une fois commencé, se continue sans interruption jusqu'à sa conclusion. Cette règle exige, par conséquent, que la Cour siège de jour en jour, à moins qu'un ajournement ne s'impose dans l'intérêt de la justice.

2. Sauf dans les cas où le Code de procédure militaire n'en déciderait autrement, on accorde l'ajournement pour demander l'avis de la juridiction chargée de confirmer ou du juge-avocat général sur tout point de droit ou de procédure, ainsi que pour permettre à l'accusé de préparer sa défense, à la poursuite, sa réplique ou au juge-avocat, son résumé.

La Cour n'accorde pas, règle générale, d'ajournement pour permettre à la poursuite de citer de nouveaux témoins, à moins qu'il n'ait pas été raisonnablement possible de prévoir la nécessité de leur présence au procès. La Cour s'ajourne si elle est d'avis qu'il a été impossible à l'accusé de s'assurer la présence de témoins qu'il désirait assigner ou dans le cas où le refus d'ajourner causerait préjudice à l'accusé. On inscrit au dossier les motifs de l'ajournement (voir Variantes, p. 749, 750, 752); il faut aussi les énoncer à l'audience en présence de l'accusé ou les communiquer à la poursuite et à l'accusé.

3. Voir O.R. 616 et r. 64 (A). Les séances prolongées imposent une tension excessive aux membres de la cour et peuvent causer préjudice à l'accusé qui ne doit jamais être forcé de présenter sa défense à la fin d'une séance prolongée.

Lorsque des témoins civils sont présents, la Cour, si la chose peut raisonnablement se faire, reçoit toutes leurs dépositions avant l'ajournement. Si un sténographe est présent, la Cour, appelée à se prononcer sur la nécessité d'un ajournement, tient compte de la nature épuisante de son travail.

4. Mais voir r. 64 (B) quant au dimanche, etc.

5. A l'égard de la procédure à suivre dans le cas de la mort du président ou de l'impossibilité où il serait d'assister à l'audience, voir A.A. 53 (2). Pour ce qui est de la procédure advenant la mort du juge-avocat ou son absence forcée, voir r. 102. Lorsque l'absence soit du président ou du juge-avocat est de nature temporaire, la Cour s'ajourne jusqu'à ce qu'il puisse être présent.

Quant aux attributions du membre le plus ancien de la cour dans le cas d'absence du président, voir r. 66 (A).

6. Ce cas se présente rarement, excepté en campagne.

7. Par ex., lorsqu'un examen des lieux en vertu de A.A. 53 et r. 63 (B) devient nécessaire ou que la cour martiale siège durant un déplacement ou que la Cour doit s'ajourner à l'hôpital pour recevoir la déposition d'un témoin malade.

Suspension
d'instance.

66.—(A) Lorsque, en conséquence d'un incident à l'audience,¹ la Cour, par suite de dissolution² (en vertu des dispositions de l'article 53 de l'*Army Act* ou autrement) ou de l'absence du président, est incapable de poursuivre l'instruction, le président ou, en son absence, le plus ancien³ des membres présents fait immédiatement rapport à la juridiction convocatrice.

(B) Lorsqu'une cour martiale est dissoute avant la conclusion ou, dans le cas où la Cour aurait conclu à la culpabilité, avant la sentence, les délibérations s'en trouvent nulles et l'accusé peut être mis en jugement devant une autre cour martiale.

1. Si la Cour ne siège pas, on en avise de quelque autre manière la juridiction convocatrice.

2. Une Cour est dissoute si le nombre de ses membres tombe au-dessous du minimum prévu par la loi (voir remarque 4, r. 17 et note, r. 18); si, advenant la mort, etc., du président, le membre le plus ancien de la cour ne se trouve pas d'un grade assez élevé; si l'instruction du procès ne peut se poursuivre parce que l'accusé tombe malade avant le verdict. (Voir A.A. 53 (1), (2), (3).)

3. C'est-à-dire, le doyen suivant l'ordre de préséance (voir r. 58).

67. Dans le cas de la mort de l'accusé ou d'une maladie de celui-ci de nature à rendre impossible la continuation du procès, la Cour établit la mort ou la maladie de l'accusé par le moyen d'une preuve testimoniale, ^{Procédure dans le cas de mort ou de maladie de l'accusé.} annexe les dépositions au dossier, s'ajourne et transmet les pièces de la procédure à la juridiction convocatrice.

1. C.-à-d. dans un délai raisonnable. Voir A.A. 63 (3).

2. Dépositions reçues sous serment ou sur déclaration solennelle.

68.—(A) Un membre d'une cour martiale absent pendant une partie de l'interrogatoire des témoins au cours du procès d'un accusé, ne peut plus prendre part au procès de celui-ci, devant la même Cour, mais cette prescription ne modifie pas la position de la Cour, sauf dans le cas prévu à l'article 53 de l'*Army Act*.² ^{Présence continue des membres de la cour.}

(B) Il est interdit d'affecter un officier à une cour martiale après l'interpellation de l'accusé.

1. Cette règle s'applique en principe dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, quoiqu'elle ne soit pas spécifiquement comprise dans l'énumération de la r. 121.

2. C'est-à-dire, par suite de dissolution en vertu de A.A. 53.

69.—(A) Tous les membres d'une cour martiale font connaître leur avis de vive voix sur tout ce que la Cour a à décider, y compris la sentence, même s'ils se sont prononcés en faveur d'un acquittement. ^{Avis des membres de la cour.}

(B) Sous réserve des dispositions de l'*Army Act*², toute question se décide à la majorité absolue³ des voix des membres de la cour et quand les avis sont également partagés, la voix additionnelle ou prépondérante du président décide de la majorité.

(C) Les membres de la cour expriment leur avis à la suite, en commençant par le grade inférieur.⁴

1. Les avis se donnent de vive voix. (Voir aussi r. 43 (B).)

2. Le président n'a pas de voix additionnelle ou prépondérante (i) dans le cas d'une sentence de mort (A.A. 48 (8) et (ii)) lorsque, sur la conclusion de la Cour, les avis se partagent également (A.A. 53 (8)); (voir aussi A.A. 49 (2)).

3. Pour obtenir une majorité absolue sur la sentence, tous les membres votent, même ceux qui ont opté pour l'acquittement dans le cas de la conclusion. Mieux vaut examiner d'abord la nature de la peine à imposer.

L'exemple suivant indique bien la procédure à suivre:

Une cour martiale générale se compose de sept membres; trois votent en faveur d'une sentence de travaux forcés; deux, en faveur d'une sentence d'emprisonnement et deux, en faveur d'une sentence de détention. On prend d'abord le vote sur la peine la plus légère, rejetée par un vote de 5 à 2. On recueille ensuite les voix quant à la peine la moins sévère après la première, c.-à-d. l'emprisonnement. Chacun des sept membres se prononce de nouveau et les deux membres qui ont voté en premier lieu pour la détention, se prononcent naturellement pour l'emprisonnement plutôt que pour les travaux forcés. Comme résultat, on obtient une majorité absolue de quatre voix contre trois en faveur de l'emprisonnement. On décide de la même manière le quantum ou la durée de l'emprisonnement en procédant au scrutin sur la proposition la moins sévère en premier lieu.

Il ne convient pas d'établir une moyenne entre les diverses sentences mentionnées par les membres de la cour mais il arrive souvent que les délibérations se prolongeant, des membres qui avaient d'abord fait des propositions différentes en arrivent à une décision unanime sur la sentence qu'il convient de prononcer.

4. On prend séparément l'avis des membres sur la conclusion à arrêter quant à chacune des accusations au sujet desquelles a porté l'interpellation de l'accusé (voir r. 43 (b)).

"Grade inférieur" s'entend par rapport à l'ordre de préséance.

Procédure relative aux incidents.

70. Si au cours du procès, la poursuite, l'accusé ou quelqu'un d'autre en son nom soulève¹ un point de droit, ou relatif à la preuve ou à la procédure, la poursuite, l'accusé, l'avocat ou l'officier défenseur (selon le cas) a le droit de répondre et la personne qui a soulevé le point, celui de répliquer.

Assermentation de la Cour en vue du procès de plusieurs accusés.

71. (A) La Cour peut prêter serment de juger n'importe quel nombre d'accusés présents devant elle, que les procès de ceux-ci s'instruisent collectivement ou séparément; chacun des accusés a le droit de récuser les membres de la cour et est sommé séparément de dire si oui ou non il a des récusations à présenter.¹

(B) Dans le cas où l'on doit juger plusieurs accusés séparément, la Cour, lorsqu'un accusé reproche un de ses membres, peut, si elle le juge à propos, décider de la récusation ou remettre le procès de cet accusé à plus tard et assermenter les membres de la cour en vue du procès des autres accusés seulement.²

(C) Dans le cas où plusieurs accusés doivent être jugés séparément, la Cour, lors de l'assermentation, instruit une première cause, remettant à plus tard les autres causes pour les instruire ensuite successivement.³

(D) Lorsque la même Cour instruit séparément le procès de plusieurs personnes sous le coup d'accusations découlant de la même affaire, elle peut, si elle juge à propos de le faire dans l'intérêt de la justice, attendre, pour décider de la sentence à imposer à un ou plusieurs accusés, la fin des procès de tous les accusés.⁴

1. Cette manière de procéder ne modifie pas l'état de la Cour qui constitue une cour martiale distincte pour l'instruction de chaque cause; on prend acte, au dossier de chaque cause, de l'assermentation de la Cour.

2. Lorsqu'en conséquence d'une opposition soulevée par un des accusés conjoints, un nouvel officier est appelé à siéger, les autres accusés, qui n'avaient encore soulevé aucune récusation contre les membres de la cour, ont le droit de reprocher le nouvel officier.

3. C.-à-d. que la Cour fait connaître la conclusion et prononce la sentence (sauf dans le cas où elle décide de procéder conformément aux dispositions du par. (D) de la présente règle) avant d'instruire la cause suivante.

Pour le modèle de pièce, voir par. 12 des notes à la p. 768.

4. Il y a au plus haut point intérêt que la Cour (lorsque plusieurs accusés sont mis en jugement et déclarés coupables séparément à propos de la même infraction) soit en état d'attribuer à chacun la peine qu'il y a lieu lorsqu'elle prononce les sentences contre tous les accusés.

Vu qu'une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, en vertu de l'article 68 de l'*Army Act* (1), commence à courir à compter du jour de sa signature, la Cour, en imposant la sentence, tient compte, en faveur de l'accusé, du retard apporté au prononcé de la sentence par suite de l'application du présent paragraphe.

72.—(A) En tout temps pendant le procès,¹ on peut, si la Cour le juge nécessaire, et l'on doit, si la poursuite ou l'accusé le réclame en alléguant des motifs raisonnables, assermenter² une personne impartiale qui servira d'interprète. Assermentation de l'interprète et du sténographe.

(B) En tout temps pendant le procès, si la Cour le juge utile, on peut assermenter³ une personne impartiale comme sténographe.

(C) Avant l'assermentation de l'interprète ou du sténographe, on apprend à l'accusé le nom de la personne qu'on se propose d'assembler et celui-ci peut récuser³ cette personne en alléguant qu'elle n'est pas impartiale; la Cour, si elle trouve l'opposition fondée, s'abstient de l'assembler comme interprète ou sténographe.

1. On assermente généralement l'interprète ou le sténographe au début du procès.

2. Pour la formule de serment ou de déclaration solennelle, voir p. 762-763

3. Voir les observations touchant l'emploi d'un interprète au chap. V., par. 55.

3. On suit la même procédure que dans le cas de la récusation d'un membre de la cour.

Dispositions générales touchant les témoins et la preuve

73.—(A) La cour martiale n'admet aucune preuve qui ne serait pas pertinente¹ par rapport aux faits énoncés dans l'accusation et une preuve qui serait inadmissible selon la pratique des cours civiles en Angleterre ou selon l'*Army Act*² ou selon toute autre loi du Parlement du Royaume-Uni. Application des règles des cours anglaises sur la preuve.

(B) Les cours martiales³ se conforment aux règles de la preuve suivies dans les cours civiles en Angleterre, y compris les règles du *Criminal Evidence Act*, 1898; dans les objections faites aux questions posées aux témoins et touchant l'admissibilité de la preuve, on se conforme à ces règles; nul n'est requis de répondre à une question ni de produire un document lorsqu'il ne pourrait en être requis dans un cas semblable devant une cour civile en Angleterre.

(C) On entend par "cour civile" dans la présente règle une cour de juridiction criminelle ordinaire en Angleterre, y compris une cour de juridiction sommaire.

1. Pour ce qui regarde la pertinence et l'admissibilité de la preuve, voir, d'une façon générale, chap. VI.

2. Voir A.A. 163 à 165.

3. Voir A.A. 128. A l'article 127 de l'*Army Act*, il est stipulé que, au sujet de la conduite du procès ou l'admission ou le rejet des moyens de preuve ou toute autre matière ou chose quelconque, la cour martiale n'est soumise à aucun décret, loi ou ordonnance d'aucune législature ou corps quelconque autre que le Parlement du Royaume-Uni.

Le *Criminal Evidence Act*, 1898, première loi à donner à l'accusé le droit de rendre témoignage en sa faveur dans tout procès criminel, est, en vertu de la présente règle et d'accord avec l'article 6 (2) b) de cette loi, applicable aux cours martiales. La règle 80 reproduit les principales dispositions du *Criminal Evidence Act*, 1898. (Voir remarques à la suite de cette règle.)

74. La Cour peut regarder comme connu¹ tout ce qui est notoire, y compris tout ce qui fait le sujet des connaissances militaires générales de ses membres, c.-à-d. en prend connaissance judiciaire. Connaissance judiciaire.

1. Voir chap. VI, par. 10 et 11, ce qu'on entend par connaissance judiciaire.

75. La poursuite n'est pas tenue de citer tous les témoins dont les dépositions se trouvent à la preuve sommaire ou au résumé de la preuve remis à l'accusé¹; mais, d'ordinaire, elle cite tous les témoins à charge que Citation de tous les témoins à charge.

l'accusé demande de faire comparaître afin de pouvoir, s'il le juge à propos, les interroger contradictoirement, et la poursuite, pour cette raison, autant que la Cour le juge possible, s'assure de la présence de tous ces témoins.²

1. Voir la règle 14 (n) pour ce qui est de la communication à l'accusé de la preuve sommaire ou du résumé de la preuve.

2. Notons que la poursuite n'est pas tenue de faire comparaître au procès un témoin cité par l'accusé lors de l'établissement de la preuve sommaire.

Assignation d'un témoin dont la déposition ne figure pas à la preuve sommaire.

76. Si la poursuite se propose de citer un témoin dont la déposition ne figure pas à la preuve sommaire ou au résumé de la preuve communiquée à l'accusé, elle en donne avis à celui-ci dans un délai raisonnable avant que le témoin soit entendu, avec un résumé de la déposition qu'il se propose de faire; dans le cas de l'assignation de celui-ci, sans qu'avis en ait été donné à l'accusé ou sans qu'on lui ait communiqué un résumé de la déposition, la Cour, si l'accusé le désire, s'ajourne après avoir reçu la déposition du témoin, ou remet à plus tard l'interrogatoire contradictoire du témoin; la Cour fait savoir à l'accusé qu'il a le droit de réclamer cet ajournement ou cette remise à plus tard de l'interrogatoire contradictoire.¹

1. Notons que la présente règle s'applique seulement dans le cas des témoins à charge, non dans celui des témoins cités par la défense ou par la Cour en vertu de la règle 86 (b).

Liste des témoins à décharge.

77. L'accusé ne sera pas tenu de communiquer à la poursuite une liste des témoins qu'il entend assigner, mais il revient à l'accusé seul de s'assurer que soit présent tout témoin dont la déposition ne figure pas à la preuve sommaire ou au résumé de la preuve et au sujet duquel il n'a pas réclamé les mesures prévues par la règle 15 (A).¹

1. Un membre de la Cour, le juge-avocat et le procureur sont témoins à décharge compétents et on peut les assermenter en tout temps durant l'instance; mais, on n'ordonne pas à un officier d'agir comme membre, procureur ou juge-avocat d'une cour martiale, s'il y a lieu de prévoir qu'il devra témoigner.

Un témoin à charge n'agit pas en qualité de membre de la cour ni de juge-avocat à une instance au cours de laquelle il lui faudra déposer. (Voir A.A. 50 (3).)

Moyen de s'assurer la présence des témoins.

78.—(A) Le commandant de l'accusé, l'officier convocateur ou, après que la Cour s'est réunie, le président, prend les mesures voulues pour s'assurer la présence des témoins que la poursuite ou la défense désirent assigner et dont il est possible de s'assurer la présence;¹ mais la personne requérant la présence d'un témoin peut se voir forcée d'assumer les frais² occasionnés (s'il y a lieu).³

(B) On peut assigner un témoin non justiciable des tribunaux militaires sur ordonnance signée par l'officier convocateur ou bien par un officier d'état-major au nom de celui-ci, ou, après que la Cour s'est réunie, par son président ou le juge-avocat (s'il y en a un)⁴. On se sert pour l'assignation, de la formule publiée à l'app. II du présent Code de procédure et on la signifie au témoin soit personnellement ou en la laissant à quelqu'un à sa dernière résidence ou au lieu où il habite le plus souvent.⁵

(C) L'assignation des témoins justiciables des tribunaux militaires s'effectue par l'intermédiaire de la juridiction militaire compétente.⁶

1. L'accusé n'a aucune raison technique de se plaindre s'il est impossible d'obtenir la présence d'un témoin qui se trouve dans un lieu éloigné; mais le commandant ou l'offi-

cier convocateur ou, après que la Cour s'est réunie, son président, prend toutes les mesures possibles pour obtenir la présence des témoins qu'on a lieu de croire importants au point de vue de la défense et la r. 79 autorise l'ajournement de la Cour dans le cas où l'on ne peut se dispenser de la présence d'un témoin de cette nature.

2. Ce pouvoir a pour but de prévenir les demandes excessives de la part de la poursuite et de la défense quant à l'assignation de témoins. Dans le cas du procureur, les frais font partie des dépenses de la poursuite. Dans le cas de l'accusé, on ne permet pas à cette disposition de faire obstacle à l'assignation d'un témoin qui paraît important. On peut dans la suite se prévaloir de l'absence d'un témoin important pour faire déclarer invalide un procès en cour martiale, même si, dans le cas où le témoin eût été assigné, la Cour en serait probablement arrivée à la même conclusion, pourvu qu'il soit impossible de dire quel effet aurait produit sur la Cour la déposition de ce témoin.

Quant aux frais encourus par les témoins, voir, d'une façon générale, le règlement régissant les indemnités.

3. Quant à la procédure à suivre pour assigner des témoins de l'Armée et de la Marine se trouvant à des endroits éloignés, voir O.R. 637.

4. Voir A.A. 125.

5. Pour la formule d'assignation, voir p. 761.

Une cour civile a le pouvoir de condamner un témoin civil qui, dûment sommé de comparaître en cour martiale ou en vue d'une preuve sommaire et ayant touché les dépenses que peut raisonnablement lui faire encourir sa comparution ou une offre en ce sens, fait défaut. (Voir A.A. 126, 180 (1).) Il importe de faire signifier l'assignation par une personne d'une réputation assez bonne pour qu'on ait une garantie suffisante que l'assignation a eu lieu; règle générale, on affecte à cette fonction un sous-officier breveté ou un sous-officier dont le grade n'est pas inférieur à celui de sergent. Lorsqu'on éprouve de la difficulté dans l'assignation d'un témoin civil, on a recours au ministère de la police civile.

Si un témoin civil, dûment assigné et ayant reçu offre de paiement de ses dépenses, fait défaut, la Cour établit par dépositions sous serment que la signification a eu lieu ainsi que l'offre de paiement des dépenses. Le président transmet alors, par l'entremise de l'officier convocateur, au Conseil supérieur de l'Armée, un certificat où sont énoncés les faits en y attachant une copie certifiée des dépositions reçues relativement à la signification de l'assignation et l'offre de paiement des dépenses.

Un témoin civil, s'il se trouve à l'étranger, ne peut pas être contraint de comparaître devant une cour martiale au Royaume-Uni; s'il se trouve dans le Royaume-Uni, il ne peut être contraint de comparaître devant une cour martiale à l'étranger.

Si un témoin civil a en sa possession ou sous sa dépendance des livres, comptes, lettres, rapports, pièces ou autres documents jugés nécessaires au procès, on a soin, lors de l'assignation de lui ordonner de les apporter; le témoin sera justifiable de refuser de reconnaître une simple demande verbale.

Un témoin assigné ou qui a reçu ordre de se présenter devant une cour martiale jouit du privilège d'immunité d'arrestation du témoin civil assigné devant une cour civile de juridiction supérieure. (Voir A.A. 125 (2).)

6. La désobéissance à un ordre de cette nature est punissable en vertu de A. A. 28 (1).

79. Si l'on n'a pas pris les mesures voulues et mentionnées à la règle précédente pour s'assurer la présence d'un témoin ou si un témoin dont on n'a pu raisonnablement s'assurer la présence avant que la Cour se réunisse est indispensable à la poursuite ou à la défense, la Cour s'ajourne et fait rapport de cet état de choses à l'officier convocateur.

Ajournement de la cour pour cause d'absence de témoins.

80.—(A) L'accusé ou sa femme sont des témoins compétents pour la défense à toute étape du procès lorsqu'en vertu du présent Code de procédure la défense est admise à faire comparaître des témoins, que l'inculpé soit accusé seul ou conjointement avec d'autres; mais ni l'accusé ni sa femme ne sont, sauf dans les cas prévus à l'article 4 du *Criminal Evidence Act*, 1898, cités comme témoins, excepté sur requête de l'accusé.³

Témoignage de l'accusé et de sa femme.

(B) La poursuite n'est pas admise à commenter le défaut de témoigner de l'accusé ou de sa femme.⁴

(c) L'accusé, lorsqu'il dépose comme témoin, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Cour,⁶ rend son témoignage à la barre des témoins ou tel autre lieu où les autres témoins rendent le leur.⁶

(d) Au cours de sa déposition, on pose à l'accusé n'importe quelle question lors de l'interrogatoire contradictoire⁷, même si cela devait tendre à l'incriminer relativement à l'infraction dont il est accusé; cependant on ne lui pose aucune question de nature à établir qu'il a commis quelque infraction autre que celle dont il est accusé, qu'on l'a déclaré coupable ou accusé d'une autre infraction ou bien qu'il a mauvaise réputation. Si on lui pose des questions de cette nature, il n'est pas tenu de répondre, à moins que:

- (i) la preuve qu'il a commis une autre infraction ou qu'on l'en a déclaré coupable ne constitue un élément admissible de preuve en vue d'établir qu'il est coupable de l'infraction dont il est accusé;⁸ ou
- (ii) qu'il n'ait, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat ou de l'officier défenseur, posé aux témoins à charge des questions en vue d'établir sa bonne réputation ou déposé comme témoin à cette fin, ou bien que la nature ou la conduite de la défense ne soient de nature à porter atteinte à la réputation du témoin à charge;⁹ ou
- (iii) qu'il n'ait témoigné contre une autre personne accusée de la même infraction.¹⁰

(e) La femme de l'accusé ne peut être contrainte de dévoiler aucune communication à elle faite par son mari durant le mariage, et l'accusé n'est pas contraint de dévoiler aucune communication à lui faite par sa femme durant le mariage.

(f) Quand la défense n'assigne d'autre témoin quant aux faits que l'accusé, celui-ci rend témoignage immédiatement après l'audition des témoins à charge.¹¹

1. Cette règle expose toutes les dispositions pertinentes du *Criminal Evidence Act, 1898*, appliquées à la procédure par devant la cour martiale en vertu de la r. 73 (b).

2. Voir r. 40 et 41.

3. Quant à l'obligation incombant au président ou au juge-avocat de prévenir l'accusé des conséquences possibles de sa déposition sous serment, voir note 2, r. 40.

4. La poursuite ne peut assigner comme témoin la femme de l'accusé sauf dans les cas mentionnés à l'article 4 du *Criminal Evidence Act, 1898*, par ex.: quand un prévenu est accusé d'une infraction d'ordre civil en vertu du *Criminal Law Amendment Act, 1885* ou lorsque l'accusation comporte lésion corporelle de la femme. La femme de l'accusé ne peut être assignée comme témoin de la défense que sur la requête de l'accusé. (Voir chap. VI, par. 87.)

5. Quant au devoir de la Cour, voir r. (60 (b)) et note à la même règle.

6. Par ex.: si l'accusé fait preuve de violence.

7. L'accusé reste sous escorte pendant son témoignage, mais, pour le reste, est traité comme témoin ordinaire.

8. Si l'accusé refuse de répondre à une question à laquelle un autre témoin pourrait être contraint de répondre et que l'accusé, en vertu de la présente règle, n'est pas spécialement exempté de répondre à la question, on peut l'accuser, comme un autre témoin, en vertu de A. A 28 (4).

9. Voir, d'une façon générale, chap. VI, par. 20, et sq.

10. Si, en réponse à l'accusation de s'être évadé de la caserne à 11 heures du soir, l'accusé dépose comme témoin qu'il se trouvait à la caserne de 10 heures du soir au réveil le matin suivant, on a le droit de lui demander, lors de l'interrogatoire contradictoire, s'il n'a pas été de fait déclaré coupable de voies de fait sur l'agent en dehors de la caserne à minuit.

11. Il appartient à la Cour de décider si, oui ou non, l'accusé s'est conduit de façon à se rendre passible d'un interrogatoire contradictoire quant à sa réputation en vertu de cette disposition de la présente règle. S'il y a doute à ce sujet, la Cour se prononce en faveur de l'accusé.

Si l'accusé laisse entendre lors de l'interrogatoire contradictoire d'un témoin à charge ou au cours de son propre témoignage rendu sous serment que le témoin a commis lui-même l'infraction dont l'inculpé est accusé, la défense est de nature à porter atteinte à la réputation du témoin et l'accusé s'est rendu passible de l'interrogatoire contradictoire quant à sa propre réputation, s'il dépose comme témoin. Si les allégations de nature à attenter à la réputation des témoins à charge restent isolées sans constituer une partie importante de la défense, on ne permet pas l'interrogatoire contradictoire de l'accusé quant à sa réputation, à moins que la défense n'éleve des doutes sur la crédibilité du témoin parce que sa conduite (non le témoignage rendu à l'instance, mais sa conduite en dehors de son témoignage) fait de lui un témoin sujet à caution.

Si l'accusé déclare au cours de son témoignage que son supérieur, au commandement duquel il est accusé d'avoir désobéi, a un tempérament vif, cette allégation ne constitue pas une atteinte à la réputation du supérieur au sens de la présente règle.

Si l'accusé conduit sa défense de façon à se rendre passible de l'interrogatoire contradictoire sur sa réputation, la Cour le prévient des conséquences possibles.

La poursuite, à l'interrogatoire contradictoire de l'accusé, ne pose pas de questions de nature à suggérer à l'accusé des réponses attentatoires à la réputation d'un témoin à charge.

10. Si le procès de deux accusés s'instruit conjointement et que l'un, témoignant à sa propre décharge, incrimine l'autre, ce dernier peut, en vertu de la présente disposition, interroger le premier contradictoirement.

11. Voir aussi r. 40 (c), (i).

81. Nul témoin, à l'exception du procureur ou de l'accusé, n'est autorisé, à moins d'une permission spéciale de la Cour, à se trouver à l'audience si ce n'est durant son interrogatoire¹ et si, durant son interrogatoire, un débat s'engage sur l'admissibilité d'une question ou la suffisance de ses réponses, ou sur tout autre point soulevé à l'occasion de son témoignage, on lui ordonne de se retirer.²

Défense aux témoins de rester en cour.

1. La coutume veut que tous les témoins soient présents lors de l'assermentation de la Cour; ils se retirent avant l'interpellation. Cette disposition, cela va sans dire, ne s'applique pas au procureur assigné comme témoin.

On accorde la permission de rester à l'audience, lors de l'interrogatoire, à des témoins (tels des experts ou hommes de profession libérale) pourvu qu'il ne se produise pas opposition de la part de l'accusé ou en son nom.

2. Autrement les débats pourraient influencer sa réponse.

82.—(A) Le juge-avocat (s'il en est un) ou bien le président ou un membre de la cour fait prêter serment en présence de l'accusé à tous les témoins selon la forme et la manière prévues à l'app. II du présent Code de procédure militaire.¹

Assermentation des témoins.

(B) La règle 30 s'applique à tous les témoins.

(C) Lorsqu'un témoin est admis à faire une déclaration solennelle,² au lieu de prêter serment de la manière et dans la forme prescrites, sa déclaration se rédige selon le modèle publié à l'appendice II du présent Code de procédure militaire.

1. Voir A.A. 52 (3).

Au sujet de la formule de serment et de la manière de le prêter, voir p. 762-763. Quant à la manière de traiter un témoin récalcitrant, voir A.A. 28 (dans le cas d'une personne justiciable des tribunaux militaires) et l'article 126 (dans les autres cas).

2. Voir A.A. 52 (4). Pour le modèle de déclaration, voir p. 763.

83.—(A) Le procureur, l'accusé ou quelqu'un de sa part et le juge-avocat interrogent de vive voix, sans intervention de la Cour. Le témoin répond immédiatement, à moins que la Cour, le juge-avocat, le procureur, l'accusé ou quelqu'un de sa part n'y mettent opposition; dans ce cas, le témoin attend, pour répondre, que l'exception ait donné lieu à une décision.¹

Interrogatoire des témoins.

(B) La déposition d'un témoin, consignée par écrit, lui est lue² après qu'il a fini de rendre son témoignage et avant qu'il quitte la cour; le témoin peut, s'il le requiert, expliquer ou corriger son témoignage. S'il explique ou corrige son témoignage, le procureur, l'accusé, son avocat ou l'officier défenseur peuvent l'interroger à tour de rôle relativement à cette explication ou cette correction.

(C) Lorsqu'on utilise les services d'un sténographe à une cour martiale, point n'est besoin de se conformer à la règle 83 (B) si, de l'avis de la Cour et du juge-avocat (le cas échéant), avis dont on prend acte au dossier, il n'est pas nécessaire de le faire, mais, néanmoins, si le témoin l'exige, on se conforme à la règle 83 (B).³

1. La Cour et le juge-avocat suivent attentivement l'interrogatoire par le procureur ou par l'accusé ou de la part de celui-ci. Ils surveillent la forme qu'il revêt et interviennent avant que le témoin réponde, s'ils sont d'avis que la question est déplacée ou tendancieuse. (Voir chap. VI, par. 106 et sq.) Si le procureur, l'accusé, l'officier défenseur ou l'avocat qui le représente sont d'avis qu'une question qu'ils sont sur le point de poser peut donner lieu à des objections, ils s'en remettent à la Cour de l'admissibilité de la question, après avoir prévenu le témoin qu'il ne saurait répondre avant que la Cour ait rendu sa décision. Ce qui a toujours lieu quand on se propose d'interroger un témoin contradictoirement sur sa réponse.

2. Après lecture à un témoin de sa déposition, on lui demande si elle a été correctement consignée par écrit. On ajoute à la fin du compte rendu de son témoignage toute modification ou toute note explicative importantes, au lieu de faire des interlinéations ou des ratures.

3. On peut relire n'importe quelle partie d'une déposition en tout temps avant l'imposition de la sentence si la Cour, le juge-avocat, la poursuite ou l'accusé le désirent. Si, à ce moment, l'instance est close, on la rouvre à cette fin.

(Modèle, p. 748-751)

Interrogatoire
et interrogatoire
contradictoire.

84.—(A) La personne à la requête de laquelle un témoin est assigné, l'interroge et la partie adverse l'interroge contradictoirement; à la fin de l'interrogatoire contradictoire, la partie à la requête de laquelle le témoin a été assigné peut l'interroger de nouveau sur les points soulevés par l'interrogatoire contradictoire.¹

(B) La Cour, si elle le juge à propos, permet le renvoi à plus tard, de l'interrogatoire contradictoire d'un témoin.

1. Voir chap. VI, par. 106 à 118. Au sujet du nouvel interrogatoire, voir chap. VI, par. 119. Il n'est pas nécessaire que la poursuite interroge au long un témoin à charge, assigné à la requête de l'accusé et soumis à l'interrogatoire contradictoire de l'accusé en vertu de la règle 75.

2. La Cour, si l'accusé le requiert, permet de remettre à plus tard l'interrogatoire contradictoire d'un témoin, surtout si son témoignage est de nature à "surprendre". Voir aussi r. 75, lorsqu'un témoin, dont la déposition n'est pas consignée à la preuve sommaire ou au résumé de la preuve, est assigné. On ne peut admettre une demande d'ajournement si, de l'avis de la Cour, elle n'a pour but que de retarder les débats.

Questions posées aux témoins par les membres de la cour ou le juge-avocat.

85.—(A) Le président, le juge-avocat (s'il y en a un) et, avec la permission de la Cour, ses membres, peuvent poser, des questions au témoin pendant qu'il rend son témoignage et avant qu'il se retire.¹

(B) Après la réponse à la question posée, le président ou le juge-avocat (s'il y en a un) pose au témoin toute question relative à cette réponse que la poursuite, l'accusé, l'avocat ou l'officier défenseur peuvent leur demander de poser et que la Cour estime raisonnable.²

1. Notons que la présente règle s'applique au premier témoignage du témoin et non aux dépositions qu'il peut faire au rappel. (Au sujet des témoins rappelés, voir r. 86.)

Il est bon que le président, le juge-avocat ou les membres de la cour posent leurs questions après l'interrogatoire, l'interrogatoire contradictoire et le nouvel interrogatoire (le cas échéant) du témoin; mais on peut poser au témoin des questions au cours de l'interrogatoire afin de consigner clairement son témoignage.

2. Le président ou le juge-avocat, conformément aux dispositions de la présente règle, posent toutes les questions que requièrent la poursuite, l'accusé ou quelqu'un de sa part et qui ne semblent pas exagérées.

Notons que les membres de la cour, autres que le président, n'ont pas, dans les cas mentionnés au présent paragraphe, le pouvoir de poser des questions.

86.—(A) A la requête du président ou de l'accusé, on peut, avec la permission de la Cour, rappeler un témoin en tout temps avant le plaidoyer final de l'accusé ou de son représentant, de façon à l'interroger par l'entremise du président ou du juge-avocat (s'il y en a un).²

Rappel des témoins et assignation de témoins pour réfuter certaines allégations.

(a) La Cour, si elle le juge à propos dans l'intérêt de la justice, permet à la poursuite de faire comparaître ou de rappeler un témoin avant le plaidoyer final de l'accusé ou de son représentant, en vue de réfuter une allégation importante d'un témoin à décharge³ ou d'élucider tout point nouveau que la poursuite ne pouvait raisonnablement prévoir.

(c) Lorsque l'accusé a cité des témoins pour attester sa bonne conduite, la poursuite, avant le plaidoyer final de l'accusé ou de son représentant peut citer ou rappeler des témoins afin d'établir une condamnation antérieure ou des inscriptions défavorables à l'accusé au livre de punitions.

(d) La Cour peut faire comparaître ou rappeler des témoins en tout temps avant la conclusion, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice.⁴

1. Voir r. 40 et 41.

2. Le président ou le juge-avocat peuvent aussi, en vertu du présent paragraphe, poser au témoin rappelé toute autre question qu'ils jugent nécessaire en raison de la réponse donnée.

3. Y compris une allégation importante de l'accusé lui-même, s'il a rendu témoignage.

Comme on l'a indiqué au chap. VI, par. 20 et sq., la preuve que l'accusé s'est rendu coupable d'autres infractions n'est pas ordinairement admissible, sauf pour réfuter certains genres de défense (par. ex., intention, accident, erreur, etc.) et l'on n'y doit pas recourir (ou y faire allusion dans le réquisitoire initial de la poursuite) tant qu'on n'a pas adopté définitivement une défense qui la rende admissible. Dans le cas où l'accusé n'adopterait pas une défense de cette sorte, il est possible de recourir à une preuve de la nature mentionnée ci-dessus dans une réfutation.

4. Le pouvoir accordé en vertu de cette disposition de faire comparaître ou de rappeler un témoin ne s'exerce qu'en des circonstances exceptionnelles, par ex., quand l'instruction révèle qu'une personne que la poursuite ou la défense n'ont pas citée se trouvait présente lorsqu'est survenu le fait ayant donné lieu à l'accusation et en a probablement été témoin.

La présente règle n'autorise pas à faire comparaître ou à rappeler des témoins en vue de remédier à la négligence de la poursuite. Si des témoins comparaissent ou sont rappelés en vertu de la présente disposition, la poursuite et l'accusé sont invités à poser ou à suggérer toute question pertinente que, à leur avis, la Cour devrait poser. Si, après le plaidoyer final de l'accusé ou de son représentant, de nouveaux points surgissent, la Cour autorise l'accusé ou son représentant à présenter un nouveau plaidoyer portant sur ce qui vient d'être mis en lumière.

Officier défenseur, ami de l'accusé, avocat

Officier défenseur et ami de l'accusé.

87.—(A) Si l'accusé n'est pas représenté à son procès par un avocat, il peut l'être par un officier justiciable des tribunaux militaires qu'on appelle "officier défenseur" ou être assisté par une personne dont il lui est possible de se procurer les services et qui porte le nom de "l'ami de l'accusé".^{1A}

(B)² Il appartient à l'officier convocateur de s'assurer si l'accusé, qui n'est pas autrement représenté, désire qu'on lui assigne un officier défenseur pour le représenter au procès; si tel est son désir, l'officier convocateur fait tout en son pouvoir pour que l'accusé soit représenté par un officier compétent.³ Si, à cause des exigences du service ou pour toute autre raison, de l'avis de l'officier convocateur, on ne dispose à cette fin d'aucun officier, l'officier convocateur en donne avis par écrit au président de la cour martiale, avis versé au dossier.

(C) L'officier défenseur a les droits et les devoirs d'un avocat en vertu du présent Code de procédure et est assujetti aux mêmes obligations.⁴

(D) L'ami de l'accusé conseille celui-ci en toute chose et suggère les questions à poser aux témoins; mais il n'interroge pas ni n'interroge contradictoirement, pas plus qu'il ne présente de plaidoyers.

1. Voir, cependant, r. 134 (A) et note.

1A. Sous l'empire de la r. 14 (A) l'accusé, après qu'ordre a été donné d'instruire son procès en cour martiale, reçoit la permission de communiquer librement avec son "ami", l'officier défenseur ou son conseil.

2. Il est loisible, en vertu de la r. 104, de se dispenser du présent paragraphe au cas de nécessité militaire, etc.

3. On met tout en œuvre pour s'assurer les services d'un officier compétent; on donne à ce dernier le temps et l'occasion de préparer convenablement la défense de l'accusé.

4. C.-à-d. il conduit la cause en qualité de représentant de l'accusé. (Voir r. 89 c), 91, 92.)

(Modèle, p. 742.)

Admission d'avocats à certaines cours martiales.

88.—(A) Sous réserve des prescriptions du présent Code de procédure militaire, la poursuite et la défense peuvent se faire représenter par avocat¹ devant les cours martiales générales et de district:

(i) quand elles se tiennent dans le Royaume-Uni; et

(ii) quand elles se tiennent ailleurs que dans le Royaume-Uni, l'Inde ou la Birmanie, si le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier convocateur et, dans l'Inde, si le commandant en chef des troupes en ce pays ou l'officier convocateur et, en Birmanie, si l'officier général commandant les troupes de ce pays ou l'officier convocateur, statue qu'il est à propos de permettre aux avocats de comparaître et l'ordonnance vaut soit pour toutes les cours martiales générales ou de district qui se tiennent en un lieu désigné ou pour telle cour martiale générale ou de district et comporte des restrictions relatives aux causes se rapportant au service actif, ou autrement, comme bon semblera.

(B) Sous réserve des dispositions de l'article 87, les règles qui se rapportent à l'avocat s'appliquent seulement aux cours martiales devant lesquelles un avocat, en vertu du présent Code de procédure, est autorisé à comparaître.

1. Pour ce qui est de la compétence exigée de l'avocat, voir r. 93.

Il n'y a aucune restriction quant au nombre d'avocats dont on peut retenir les services en vue d'un procès. L'avocat de la défense, bien qu'il ne soit pas astreint à la même

rigoureuse impartialité que le procureur, se rappelle néanmoins qu'il concourt à l'administration de la justice; il se garde de toute partialité et manque de franchise dans la façon de conduire sa cause. Il s'adresse à la Cour avec la même liberté que l'accusé (voir r. 60 c); mais il apporte plus de modération dans ses commentaires sur les agissements de personnes qui ne sont pas en cause.

89.—(A) L'accusé qui a l'intention de se faire représenter par un avocat, en donne avis, dans le plus bref délai possible, à son commandant ou à l'officier convocateur; dans le cas d'un avis insuffisant, la Cour, si elle le juge à propos, à la requête de la poursuite, s'ajourne pour permettre à celle-ci de se faire représenter par avocat au procès. Conditions requises pour se faire représenter par avocat.

(B) Si l'officier convocateur en donne instructions, la poursuite peut se faire représenter par un avocat mais, dans ce cas, à moins que l'accusé n'ait présenté l'avis mentionné à l'alinéa (A), on donne à l'accusé avis de l'ordonnance autorisant la poursuite à se faire représenter par un avocat dans un délai suffisant (sept jours au moins) pour que, de l'avis de la Cour, l'accusé puisse retenir les services d'un avocat qui le représentera au procès.²

(C) L'avocat qui comparait en cour martiale de la part de la poursuite ou de la défense, jouit, au même degré que le procureur ou l'accusé même pour lequel il comparait, du privilège de citer, d'interroger, d'interroger contradictoirement, d'interroger de nouveau oralement des témoins, d'avancer des objections ou des allégations, de présenter un plaidoyer (ou un réquisitoire), de soumettre des exceptions et d'examiner le dossier; d'agir d'autre façon au cours du procès, au lieu et place de la partie pour laquelle il comparait et il se conforme au présent Code de procédure comme s'il était lui-même la partie en cause; dans ce cas, la partie représentée n'a pas le droit de poser elle-même les actes précités, si ce n'est à l'égard de la déclaration qu'autorisent les règles 40 (D) (ii) a) et 41 (B) (ii) a) ou pour autant qu'elle en a l'autorisation de la Cour.

(D) Lorsqu'un avocat comparait de la part du procureur on peut assigner ce dernier comme témoin, l'interroger, l'interroger contradictoirement, l'interroger derechef, comme un témoin ordinaire.

1. Quant à l'engagement d'un avocat de la part de la poursuite, voir O.R. 640, 641.

2. Lorsque l'officier convocateur se propose de nommer un officier possédant des connaissances juridiques ou de requérir ses services afin de le faire agir comme procureur, on donne à l'accusé un avis semblable afin de lui permettre, s'il le désire, de retenir lui-même les services d'un avocat qui le représentera au procès.

90.—(A) L'avocat, occupant pour la poursuite, présente toujours un réquisitoire initial et y énonce le fait matériel de l'accusation, la nature et la portée générale des preuves qu'il se propose d'apporter à l'appui de ses allégations sans entrer dans des détails inutiles. Avocat de la poursuite.

(B) L'avocat occupant pour la poursuite a les mêmes attributions que le procureur et est soumis aux limitations et restrictions auxquelles peut le contraindre la Cour en se conformant aux dispositions de l'article 60 (B) du Code de procédure militaire.

91.—(A) L'avocat occupant pour l'accusé jouit des droits et est soumis aux obligations mentionnés à l'article 60 (C) à propos de l'accusé. Avocat de l'accusé.

(B) L'avocat de l'accusé, interrogé par la Cour sur un témoin ou sur un point quelconque, peut refuser de répondre; mais il ne doit pas donner à la Cour une réponse ou des renseignements de nature à induire en erreur.

92.—(A) L'avocat, comparissant de la part de la poursuite ou de la défense, se conforme strictement au présent code et à la procédure des Règles générales touchant l'avocat.

cours civiles d'Angleterre relative à l'interrogatoire, à l'interrogatoire contradictoire et au nouvel interrogatoire ainsi qu'aux fonctions des conseils.

(B) Quand l'avocat pose à un témoin autre que l'accusé¹ une question portant sur un sujet qui ne se rapporte à la cause que parce qu'il lèse les témoins dans leur bonne renommée en s'attaquant à leur réputation et que le témoin refuse de répondre, la Cour décide si l'accusé doit ou non être contraint à répondre; et

- (i) si elle est d'avis que l'imputation que comporte la question est de nature, au cas où elle serait fondée, à influencer sérieusement sur l'opinion qu'elle a de la crédibilité du témoin, la Cour exige que le témoin y réponde; mais
- (ii) si elle est d'avis que l'imputation, bien fondée, n'influera pas, ou n'influera pas sérieusement sur l'opinion qu'elle a de la crédibilité du témoin, elle rejette la question.

Dans le cas de rejet de la question, les avocats de l'une et de l'autre partie s'abstiennent de porter plus loin l'examen ou de faire de l'incident un sujet de commentaires.

(C) L'avocat n'avance pas comme un fait une allégation non établie ou dont il n'a pas l'intention de faire la preuve.

(D) L'avocat n'exprime pas son avis personnel sur une question de fait soumise à la Cour.

(E) L'avocat ne présume pas, à propos d'une question posée à un témoin, comme étant présentés à titre de preuve des faits qui ne l'ont pas été ni que certaines réponses sont contraires aux faits.

(F) L'avocat manifeste envers la Cour et le juge-avocat le respect qui leur est dû² et il se rappelle, tout en tenant compte des exigences de sa cause, les exigences de la discipline militaire dans sa conduite envers les supérieurs de l'accusé qui pourraient comparaître à titre de témoins.

1. Si une question de cette nature est posée à l'accusé, la Cour a aussi à décider, eu égard à la règle 80, s'il y a lieu de le contraindre à répondre. (Voir aussi la note de la r. 83.)

2. Pour ce qui est de la façon dont l'avocat doit se conduire, voir A.A. 129.

Compétence
exigée de l'avo-
cat.

93.—(A) Ni la poursuite ni la défense n'a le droit de reprocher un avocat, si celui-ci possède la compétence voulue.

(B) L'avocat est jugé dûment compétent à comparaître devant une cour martiale quel que soit l'endroit où elle se tient;¹

- (i) si, en Angleterre ou en Irlande du Nord, il est avocat (*barrister at law*) ou avoué (*solicitor*);
- (ii) si, en Écosse, il est avocat (*advocate*) ou avoué (*law agent*);
- (iii) si, dans l'Inde ou en Birmanie, il est avocat ou homme de loi autorisé à exercer sa profession et admis à plaider devant une cour des sessions;
- (iv) si, dans une autre partie des possessions de Sa Majesté, il possède de l'avis de l'officier convocatrice des privilèges et des attributions analogues à ceux d'un avocat en Angleterre et peut se faire interdire l'exercice de sa profession ou autrement se faire punir pour infraction au règlement régissant sa profession.

1. Cette disposition a pour effet de permettre aux avocats possédant la compétence exigée par le présent Code de procédure d'occuper pour l'accusé quel que soit l'endroit où le procès a lieu, par ex., l'avocat écossais peut occuper pour la défense dans une cour martiale à Aldershot ou l'avoué de l'Irlande du Nord, en une cour martiale tenue à Edimbourg.

Dossier

94. En une cour martiale, le juge-avocat, ou à défaut, le président prend acte de toutes les pièces de la procédure¹ et c'est à lui qu'incombe le soin de veiller à l'exactitude du compte rendu (appelé dans les présentes règles dossier). Si le juge-avocat comparait en témoignage à la requête de la défense, il appartient au président de veiller à l'exactitude du compte rendu durant la déposition du premier.

1. Lorsqu'on ne dispose d'aucun sténographe, on prend acte des procédures d'une écriture nette et facile à lire. On évite le plus possible les interlinéations et corrections, que le président paraphrase. On pagine et lie ensemble les diverses feuilles. On laisse au-dessus de la signature du président assez d'espace pour que l'officier chargé de confirmer puisse y inscrire sa décision. On insère le nom du lieu et la date de la signature de la sentence par le président.

(Voir notes pour servir de guide aux cours martiales, par. 11-29, p. 768-770) Pour ce qui est de l'incorporation au dossier des originaux, voir O.R. 650.

95.—(A) On prend les dépositions par écrit sous forme de narration¹ autant que faire se peut dans les termes mêmes dont l'auteur s'est servi; mais, dans tous les cas où la poursuite, la défense, le juge-avocat ou la Cour le jugent à propos on inscrit la question et la réponse mot à mot².

(a) Lorsqu'il s'élève une opposition touchant une question ou l'admissibilité d'un témoignage ou bien la procédure de la Cour, on consigne au dossier cette opposition, à la requête de la poursuite ou de la défense ou si la Cour le juge à propos, ainsi que les raisons alléguées et la décision de la Cour.

(c) Lorsque les plaidoyers et les réquisitoires ou le résumé du juge-avocat ne se présentent pas par écrit, il n'est pas nécessaire de consigner au dossier ni les plaidoyers ni les réquisitoires ni le résumé plus en détail ou autrement que la Cour le juge à propos ou, pour ce qui regarde le résumé, que le juge-avocat l'exige, sauf que

(i) la Cour doit dans chaque cause faire consigner au dossier le procès-verbal de la défense présentée par l'accusé qu'elle juge nécessaire pour permettre, à l'officier chargé de confirmer, de juger de la façon dont l'accusé a répondu à chacune des accusations portées contre lui; et

(ii) la Cour prend aussi acte de tout point soulevé en particulier dans les réquisitoires et les plaidoyers à la requête de la poursuite ou de la défense, selon le cas.

(d) La Cour ne met au dossier aucun commentaire ni rien dont elle n'a été saisie, ni le procès-verbal de quelque fait qui ne se rapporterait pas au procès; mais, si elle juge que ce compte rendu est nécessaire, elle le communique à la juridiction militaire compétente dans un document séparé et signé du président.³

1. C.-à-d. qu'on prend par écrit le fait matériel de la question et de la réponse; par ex., étant donné la question suivante: "Qu'a fait alors l'accusé?" et la réponse: "Il a quitté la chambre", la déposition consignée par écrit se lira: "L'accusé a quitté alors la chambre."

2. Si l'on emploie un sténographe, il prend ordinairement les témoignages *mot à mot*. Si le témoin ne rend pas témoignage en anglais, on consigne au dossier l'interprétation du fait matériel de la question et de la réponse.

2. Cette disposition s'applique aux questions et réponses de l'interrogatoire contradictoire ou bien du nouvel interrogatoire et de l'interrogatoire principal.

3. Il est rare et exceptionnel qu'on ait des motifs suffisants de censurer une personne qui n'est pas présente au procès.

Garde et consultation du dossier.

96. Le juge-avocat (s'il y en a un) ou, à défaut, le président a la garde du dossier; mais, subordonné aux précautions voulues pour en assurer la sauvegarde, les membres de la Cour, le procureur et l'accusé en prennent connaissance à n'importe quel moment convenable avant le début des délibérations à huis clos visant à la conclusion.

Transmission du dossier après la conclusion.

97.—(A) Dans le cas d'une cour martiale générale, la personne qui en a la garde transmet le dossier¹ le plus tôt possible à la personne que désigne à l'occasion Sa Majesté sous réserve des instructions que Sa Majesté donne alors conformément à l'ordonnance de convocation de la Cour².

(B) Dans le cas d'une cour martiale de district, celui qui en a la garde¹ transmet le dossier aussitôt que possible à la personne désignée par l'ordonnance de convocation de la Cour ou, à défaut d'instructions en ce sens, à l'officier chargé de confirmer.³

1. Voir r. 96.

2. Voir O.R. 667.

Pour le cas où l'accusé serait fusilier marin, voir O.R. 673.

3. Pour ce qui est de la procédure dans le cas où un membre de la cour est désigné pour remplir les fonctions d'officier confirmateur, voir A.A. 54 (4).

Conservation du dossier.

98. (A) Le dossier d'une cour martiale est transmis après promulgation, suivant que le requièrent les circonstances, au bureau du juge-avocat général à Londres ou dans l'Inde, ou à l'Amirauté, où on le conserve dans le cas d'une cour martiale générale, pendant au moins sept ans et, dans le cas de toute autre cour martiale, pendant au moins trois ans.¹

(B) Dans le cas des pièces de la procédure d'une cour martiale convoquée pour juger un officier ou un soldat appartenant à des troupes levées dans un dominion, confiées à la garde du juge-avocat général, ce dernier peut les transmettre, pour qu'elle en ait la garde, à la personne désignée par le gouverneur général ou le gouverneur du dominion.

1. Voir O.R. 667, 669 à 672.

Prix des copies des pièces de la procédure.

99. Le tarif¹ auquel on peut se procurer copie des pièces de la procédure d'une cour martiale équivaut aux frais exacts de la copie requise et ne doit pas excéder deux pence le folio de soixante-douze mots; l'officier ou la personne ayant la garde² du dossier doit, sur requête présentée dans le délai fixé pour la conservation du dossier, en procurer copie à toute personne y ayant droit en vertu de l'*Army Act*.

1. Prescrit pour les fins de A.A. 124 (voir remarque faisant suite à cet article).

2. Voir r. 98.

Perte du dossier.

100.—(A) Si, avant confirmation¹, l'original du dossier² d'une cour martiale se perd en entier ou en partie, on en admet la copie, s'il en existe une certifiée par le président ou le juge-avocat de la cour martiale au lieu de l'original.

(b) S'il n'existe pas de telle copie et qu'on puisse établir une preuve satisfaisante de l'accusation, de la conclusion, de la sentence et des autres actes de la cour, cette preuve, avec le consentement de l'accusé peut être acceptée pour tenir lieu de l'original ou d'une partie du dossier perdu.

(c) Dans les cas mentionnés ci-dessus en la présente règle, la conclusion, si elle requiert confirmation et la sentence qui s'ensuit peuvent être confirmés et ont la même valeur que si l'original ne s'était perdu ni en entier ni en partie.

(d) Si l'accusé refuse le consentement requis au paragraphe (b), on le met à nouveau en jugement; la conclusion et la sentence rendue par la première cour martiale dont le dossier a été perdu sont nuls.

(e) Si, après confirmation, l'original du dossier d'une cour martiale se perd en tout ou en partie et si l'on peut établir une preuve satisfaisante de l'accusation, de la conclusion, de la sentence et des autres actes de l'instance et de la confirmation de la conclusion et de la sentence, cette preuve constitue un dossier suffisant et valable du procès à toutes fins.

1. La confirmation n'est pas complète avant la promulgation de la conclusion et de la sentence. (Voir r. 53.)

2. Voir remarque 2, r. 50.

Pour ce qui regarde l'incorporation au dossier de pièces originales, voir O.R. 650.

3. On obtient cette preuve en faisant écrire de mémoire au président ou à un membre de la Cour le fait matériel de l'accusation, la sentence et les autres actes de la Cour que les autres membres du tribunal authentiqueront de leurs signatures. Cependant, si on le peut, on se procure toujours une copie de l'acte d'accusation.

Sitôt qu'on apprend la perte du dossier, on prend les mesures qui s'imposent pour établir la meilleure preuve possible et la conserver.

Juge-avocat

101. (A) Lorsque l'officier convocateur est autorisé¹ à nommer un juge-avocat, il doit, dans le cas d'une cour martiale générale, et peut, dans le cas d'une cour martiale de district, par ordonnance, désigner une personne compétente pour remplir les fonctions de juge-avocat en cour martiale.

Nomination du juge-avocat et cause d'incapacité.

(b) Un officier incapable de siéger en cour martiale ne peut remplir les fonctions de juge-avocat à la même cour martiale.

(c) Une cour martiale ne devient pas illégale par suite de la présence d'une cause d'invalidité dans la nomination du juge-avocat qui y siège, de quelque façon qu'il ait été nommé, pourvu qu'une personne compétente ait été nommée; cette règle ne décharge pas de ses responsabilités la personne qui a fait la nomination invalide.

1. C.-à-d. par le mandat l'autorisant à convoquer une cour martiale. Comme dans le cas d'une cour martiale générale tenue dans le Royaume-Uni, le mandat de l'officier convocateur ne lui donne pas le pouvoir de nommer un juge-avocat, il faut s'adresser au juge-avocat général pour en obtenir la nomination. Le défaut de nommer un juge-avocat à une cour martiale générale en invalide les actes.

Quant à la nomination du juge-avocat dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, voir r. 106 (E).

2. Voir r. 19 (b) et remarques.

Le procureur ou le témoin à charge est incapable de remplir les fonctions de juge-avocat. (Voir A.A. 50 (3).)

3. Le juge-avocat doit être au-dessus de tout soupçon de parti pris ou de préjugé. Il doit être rompu à la pratique et à la procédure des cours martiales, et connaître les principes généraux du droit et des règles de la preuve.

Mort, maladie
ou absence du
juge-avocat.

102. Si le juge-avocat meurt ou que, pour maladie ou tout autre cause, il est incapable d'assister, la Cour s'ajourne et le président en fait rapport à la juridiction convocatrice; lorsque, dans le cas de mort ou de toute autre éventualité, l'officier convocateur est d'avis qu'il ne convient pas de retarder le procès, la Cour est dissoute et le procès de l'accusé s'instruit devant une autre cour¹.

1. Pour aucune raison, la Cour ne siège en l'absence d'un juge-avocat légalement nommé.

Attributions
du juge-avocat.

103. Le juge-avocat a les attributions suivantes:

- a) la poursuite et la défense ont chacune le droit de requérir l'avis du juge-avocat en tout temps après sa nomination sur toute question de droit ou de procédure concernant l'accusation, qu'il soit ou non présent à l'instance, subordonnément, lorsqu'il est présent, à la permission de la Cour;
- b) il représente le juge-avocat général à la cour martiale;
- c) c'est à lui qu'il revient de mettre la Cour au courant de tout vice de forme ou de toute irrégularité entachant les procédures; qu'on l'ait ou non consulté, il met l'officier convocateur et la Cour au courant de tout vice de forme ou de toute irrégularité dans l'acte d'accusation ou la formation de la Cour et donne son avis sur tous les points dont la Cour est saisie;
- d) si la Cour ou le juge-avocat le désirent, ils font verser au dossier tout renseignement ou avis à eux communiqués ou toute autre matière;
- e) à la conclusion de la cause, il doit, à moins que, d'accord avec la Cour, il ne le juge pas nécessaire, résumer la preuve et conseiller la Cour sur les questions de droit relatives à la cause avant que celle-ci délibère en vue d'arrêter une conclusion¹;
- f) la Cour, sur toutes les questions de droit ou de procédure soulevées au cours du procès auquel il prend part, se laisse guider par ses avis dont elle tient toujours compte, si ce n'est pour des raisons d'une gravité extrême; la Cour est responsable de la légalité de ses décisions mais elle pèse les conséquences graves qui peuvent résulter du défaut de se conformer à l'avis du juge-avocat sur tout point de droit; la Cour, en se conformant à l'avis du juge-avocat sur une question de droit, peut mentionner que la décision en a été prise à la suite de cet avis²;
- g) le juge-avocat a, tout comme le président³, le devoir de s'assurer que l'accusé ne subit aucun préjudice en conséquence de son état d'inculpé ou de son ignorance ou de l'incapacité où il se trouve d'interroger ou d'être interrogé contradictoirement les témoins ou bien de déposer d'une façon claire et intelligible ou autrement, et peut, à cette fin, conseiller la Cour⁴ de citer ou de rappeler des témoins pour qu'il les interroge lui-même lorsqu'il semble nécessaire ou utile de le faire pour élucider la cause;

h) dans l'exercice de ses fonctions; le juge-avocat a soin de faire preuve d'une impartialité entière.

1. Voir r. 42 et note.
2. Si une cour martiale, agissant sans juridiction ou outrepassant sa compétence, condamne un officier ou un soldat, les membres peuvent en être condamnés à des dommages devant une cour civile (voir chap. VIII, par. 30). La responsabilité des membres, ou, au moins, le quantum des dommages, dépend de ce qu'ils ont ou non rendu un jugement de bonne foi. Le fait qu'ils se sont conformés à l'avis du juge-avocat, même si cet avis est tenu pour erroné, peut en somme les exonérer de toute responsabilité.
3. Quant aux attributions du président, voir r. 59 (b) et note.
4. On respecte toujours cet avis, à moins que la Cour n'estime que le juge-avocat agit illégalement ou de manière à faire obstacle aux débats. Lorsque la Cour ne se conforme pas à l'avis du juge-avocat, elle en consigne les raisons au dossier.

Exception aux règles

104 Lorsque l'officier convocateur d'une cour martiale ou l'officier le plus élevé en grade de l'endroit juge que les exigences du service ou de la discipline rendent impossible ou non avantageux de se conformer aux règles 4 (c), (d), (e), (f) et (g), 5, 8, 14, 15 et 87 (b), il peut, par ordonnance signée de sa main, le déclarer¹, spécifiant la nature de ces exigences ou nécessités et, là-dessus, le procès ou toute autre procédure a la même validité que si la règle mentionnée à la déclaration ne figurait pas ici; la déclaration peut porter sur une ou plusieurs des règles mentionnées ci-dessus dans la présente règle à l'égard de la même cour martiale².

Non application de certaines règles pour cause d'exigences du service ou de la discipline.

Pourvu qu'on fournisse à l'accusé l'occasion de présenter sa défense³ et tous les moyens possibles de la préparer, compte tenu de ces exigences et nécessités.

1. Pour le modèle de déclaration, voir p. 741.
2. On recourt rarement au pouvoir conféré par la présente règle, excepté en campagne et, alors, seulement si la chose est absolument nécessaire. Quelquefois, il faut y avoir recours à l'occasion d'un embarquement ou en déplacement ou, peut-être, dans un cas extrême où la discipline exigerait un procès et une punition expéditifs. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente règle, il ne faut pas se croire dispensé de toutes les dispositions mentionnées par ex., il peut être opportun de se conformer aux dispositions appropriées de la règle 4, mais non à celles de la règle 5. Si l'on décide de ne pas appliquer les règles 4 (c), (d), (e), (f) et (g), on informe l'accusé à l'avance de la nature de l'accusation, des noms des témoins et de la portée de leur témoignage. La Cour prend soin que l'accusé ne souffre pas de préjudice en raison de la non application de ces règles, comme, par exemple, pour n'avoir pas reçu communication de la preuve sommaire. Le pouvoir de se dispenser de la règle 14 (a) n'est censé s'exercer que là où il est nécessaire de mettre une personne en jugement avant qu'elle puisse communiquer avec un témoin ou un ami à distance. On ne doit jamais se dispenser de cette règle, excepté dans des cas extrêmes et, même alors, il faut permettre à l'accusé de communiquer librement avec tout témoin ou ami sur les lieux. On se conforme toujours à la règle 15 (c) et si l'on ne se conforme pas aux règles 15 (a) et (b) dans le délai y mentionné, on le fait le plus longtemps possible avant que la Cour se réunisse. 3. L'accusé n'a pas cet avantage s'il ne reçoit, dans un délai convenable, le renseignement mentionné ci-dessus; s'il réclame un ajournement raisonnable en vue de prendre connaissance des dépositions des témoins ou de se familiariser avec l'accusation ou, s'il demande d'ajourner l'interrogatoire contradictoire d'un témoin, la Cour se rend à sa requête et s'ajourne à cette fin. Un refus peut s'interpréter comme une infraction à cette clause conditionnelle et, ainsi, rendre le procès invalide. Pour la même raison, la Cour, même à défaut d'une requête de cette nature, s'assure que l'accusé ne souffre pas de préjudice du fait qu'il a été pris au dépourvu, soit par l'accusation ou par les dépositions des témoins.

Cour martiale générale de campagne

Les règles précédentes ne s'appliquent pas, sauf dans les cas ci-après mentionnés¹, aux cours martiales générales de campagne, lesquelles sont régies par les règles suivantes:

Convocation de la cour martiale générale de campagne. **105.** (A) Une cour martiale générale de campagne² peut être convoquée:

- (i) Par tout officier commandant un détachement ou des troupes dans un pays situé en dehors du Royaume-Uni non en service actif, quand il reçoit une plainte au sujet d'une infraction commise par une personne justiciable des tribunaux militaires et soumise à son commandement, à l'égard des biens ou de la personne d'un habitant ou d'un résidant du pays; ou
- (ii) par l'officier commandant un corps ou une partie d'un corps en service actif, ou par un officier commandant sur les lieux un corps de troupes en service actif, lorsqu'il lui semble, à la suite d'une plainte ou autrement, qu'une personne justiciable des tribunaux militaires a commis une infraction.

(B) Un officier commandant un détachement ou des troupes non en activité de service ne convoque pas de cour martiale générale de campagne dans les dominions de Sa Majesté, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'officier général ou le brigadier commandant les troupes dont l'officier fait partie.

(C) Un officier, avant de convoquer une cour martiale générale de campagne pour le procès de quelqu'un, s'assure qu'il n'est pas possible³ de juger celui-ci par le moyen d'une cour martiale ordinaire, et, lorsque l'officier est d'un grade inférieur à celui d'officier supérieur et n'est pas un chef de corps, il s'assure de plus qu'il n'est pas possible de retarder le procès afin d'en référer à un officier supérieur.

1. Voir r. 108, 110 (a), 111, 116 et 121.

2. Voir, d'une façon générale, pour ce qui regarde les cours martiales générales de campagne, A.A. 49 et chap. V, par. 111 à 113.

L'officier convocateur lui-même, et non un officier d'état-major en son nom, signe l'ordonnance de convocation de la cour martiale générale de campagne.

Pour le modèle d'ordonnance de convocation, voir p. 737-740.

La Cour, règle générale, ne se convoque pas pour décider d'une infraction non commise en service actif là où la justice est administrée par les tribunaux civils ordinaires.

Sous réserve des restrictions imposées par A.A. 49 et la présente règle, une cour martiale générale de campagne connaît de toute infraction mais ne peut juger les crimes civils de trahison, meurtre, homicide, complot contre la sûreté de l'État, ou de viol commis au Royaume-Uni (voir clause conditionnelle de l'A.A. 41).

Une cour martiale générale de campagne est compétente à juger un officier.

Un juge-avocat peut être nommé à une cour martiale générale de campagne (voir r. 106 (E)).

3. Pour le sens du mot "possible", voir r. 122 (A).

Composition d'une cour martiale générale de campagne. **106.** (A) Sous l'empire des dispositions de la règle 107 (A), on ne peut désigner moins de trois officiers.¹

(B) Si l'officier convocateur est d'avis que trois autres officiers ne se trouvent pas disponibles² pour former la Cour, il peut s'en nommer lui-même président; mais s'il est d'avis qu'il se trouve trois autres officiers disponibles ou que, bien que trois autres officiers ne soient pas disponibles, il ne l'est pas lui-même en raison de ses fonctions d'officier confirmateur ou autrement, il nomme à la présidence un autre officier;

pourvu que l'officier convocateur:

- (i) ne nomme pas président un officier d'un grade inférieur à celui d'officier supérieur, à moins qu'il ne soit lui-même d'un grade inférieur ou qu'il n'estime qu'aucun officier supérieur n'est disponible;² et
- (ii) lorsqu'en vertu de la disposition précédente, il a le pouvoir de nommer président un officier d'un grade inférieur à celui d'officier supérieur, il ne nomme pas un officier d'un grade inférieur à celui de capitaine, à moins que, à son avis, aucun capitaine ne soit disponible.

(c) L'officier qui convoque une cour martiale générale de campagne nomme ou désigne les officiers qui formeront la cour; il peut aussi nommer ou désigner les officiers qu'il juge à propos pour servir de substitués.⁴ Les officiers devront détenir leur brevet depuis au moins un an;⁵ mais si des officiers détenant leur brevet depuis au moins trois ans sont disponibles, on les choisit de préférence à des officiers possédant de moins longs états de service.

(d) Le grand prévôt, un prévôt et un officier agissant comme procureur ou assigné comme témoin à charge, ne peuvent être nommés membres de la cour; mais, compte tenu des exceptions mentionnées ci-dessus, tout officier disponible peut être désigné pour siéger en cour martiale générale de campagne.

(e) L'officier convocateur, quoique non autorisé à désigner un juge-avocat dans le cas des autres cours martiales, peut, dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, nommer, par le moyen d'une ordonnance, une personne compétente aux fonctions de juge-avocat.

1. Le présent paragraphe énonce la règle ordinaire régissant la formation de la cour martiale générale de campagne; cette cour peut cependant, dans les circonstances indiquées à A.A. 49 (1) b) et la règle 107, se composer de deux officiers.

2. Pour le sens du mot "disponible", voir r. 122 (A).

3. Sous l'empire de A.A. 49 (1) c), le président d'une cour martiale générale de campagne peut être de n'importe quel grade et, en certaines circonstances, l'officier convocateur a le devoir de se conformer au statut au lieu d'appliquer cette règle. Par exemple, une cour formée d'un major, faisant fonction de président, et de deux capitaines, entend tous les témoins et en arrive à une conclusion, mais s'ajourne en vue d'obtenir un avis sur un point de droit. Entre temps, le président se fait tuer. Un autre officier supérieur est disponible mais, comme les témoins ne le sont plus, on ne peut instruire de nouveau la cause devant une nouvelle cour. Il a été décidé que l'officier convocateur, dans un pareil cas, se conforme à A.A. 49 (1) c) et 53 (2), c.-à-d. nomme le plus ancien des capitaines président, afin que la Cour termine le procès.

4. Le président est désigné par son nom. Pour ce qui est des membres et des substitués on peut se contenter de donner leur matricule, leur grade et l'unité à laquelle ils appartiennent ou les désigner par leur nom.

5. Cependant, s'il est nécessaire, un officier détenant son brevet depuis moins d'un an, peut légalement agir en qualité de membre.

107. (A) Lorsque l'officier convocateur est d'avis que les besoins urgents du service ou d'autres circonstances empêchent l'application de la règle 106 (A) et qu'il n'est pas possible de remettre le procès à plus tard afin de pouvoir se conformer aux dispositions de cette règle, s'il est alors d'avis qu'il ne peut disposer de trois officiers, il en nomme deux.

(B) On peut convoquer la Cour et en enregistrer les actes conformément au modèle donné à l'app. II du présent Code de procédure;² mais s'il appert à l'officier convocateur que les besoins du service ou d'autres circonstances³ empêchent l'utilisation de ce modèle, la cour martiale peut être convoquée et le procès conduit sans procédure écrite, sauf que le grand prévôt ou le prévôt, présents à l'instance, ou, dans le cas contraire, le président et l'officier chargé de la promulgation rédigeront le compte rendu qu'il sera possible d'établir; ce dernier énoncera autant que possible les détails indiqués dans la formule et

Cours martiales
générales de
campagne et
cas urgents
d'ordre mili-
taire.

donnera au moins le nom ou (si le nom est inconnu), le signalement du contrevenant, l'infraction alléguée, la conclusion, la sentence, la confirmation et toute conclusion favorable à l'exercice du droit de grâce.

(c) L'officier convocateur fait rapport à la juridiction supérieure pour la gouverne de l'officier qui, dans le cas où une cour martiale générale de campagne n'a pas été convoquée, aurait eu le pouvoir de convoquer une cour martiale générale pour juger l'accusé, les causes d'ordre militaire ou autres circonstances qui ont mis obstacle à l'application de la r. 106 (A) ou l'utilisation du modèle de l'app. II.

1. Pour ce qui est du sens des mots "possible" et "disponible", voir r. 122 (A).

2. Voir p. 737-740.

3. Avant de recourir à la procédure exceptionnelle, permise par la présente règle, l'officier convocateur se convainc que les besoins du service et autres circonstances constituent un motif suffisant.

L'accusé doit pouvoir préparer sa défense sans entrave, voir r. 115.

Accusation. **108.** L'énoncé d'une infraction se fait brièvement en n'importe quels termes propres à décrire ou à dévoiler une infraction à l'*Army Act*. Aucune formule d'acte d'accusation n'est prescrite mais l'officier convocateur peut néanmoins ordonner d'entendre séparément deux accusations ou plus portées contre l'inculpé; ou bien, celui-ci, avant de se déclarer coupable ou non coupable, peut requérir un procès distinct pour un ou plusieurs chefs d'accusations sur l'allégation que le défaut de procès séparé est de nature à préjudicier à sa défense; la Cour se rend à sa requête à moins qu'elle n'ait raison de la croire mal fondée. Dans le cas où les accusations font l'objet d'instructions distinctes, on applique les dispositions de la règle 62 comme si la cour martiale générale était une cour martiale de district.

Procès de plusieurs accusés. **109.** La Cour peut être assermentée une seule fois en vue de juger n'importe quel nombre d'inculpés présents devant elle; cependant, sauf lorsque les inculpés sont jugés ensemble pour une infraction dont ils sont tenus collectivement responsables, le procès de chacun doit être distinct.

Récusation. **110.** (A) Les noms du président et des membres de la cour¹ sont lus de façon que les accusés entendent et l'on demande si quelqu'un d'entre eux s'oppose à être jugé par un des officiers nommés.

(B) Si un accusé reproche un officier, l'opposition se décide conformément à la règle 25, qui s'applique à toutes les cours martiales générales de campagne.

1. Lorsque les membres ou les substitués sont désignés par leur grade et leur unité et non par leur nom, dans ce cas seuls des officiers du grade et de l'unité désignés à l'ordonnance de convocation peuvent agir comme membres. On prend alors acte au dossier des grades, etc., des membres de la cour, telle qu'elle est constituée.

Assermentation des membres, des témoins, etc. **111.** Les dispositions des règles 26 à 30 ci-dessus (inclusivement) et de la règle 82, régissant l'assermentation et la formalité de la déclaration solennelle, s'appliquent à toutes les cours martiales générales de campagne.¹

1. Pour ce qui concerne les modèles de serments et de déclarations, voir app. II, p. 762-763.

Interpellation. **112.** Après l'assermentation de la Cour, le juge-avocat (s'il y en a un) ou le président, fait connaître à l'inculpé dont s'instruit le procès, l'infraction dont il est accusé,¹ ajoutant, si nécessaire, des explications afin de lui communiquer des renseignements complets sur l'acte ou l'omis-

sion dont il est accusé et lui demande s'il s'avoue ou non coupable de l'infraction.²

1. Pour ce qui est de l'opposition soulevée par le prévenu à l'accusation, voir r. 32. La r. 121 applique la r. 32, autant qu'il est possible, aux cours martiales générales de campagne. A propos des fonctions du président, voir r. 59.

2. Quant au cas où l'accusé se déclare "coupable" ou "non coupable", voir r. 35 et remarques; au sujet de la procédure à suivre lorsque l'accusé s'avoue "coupable", voir r. 37. Ces deux règles s'appliquent, en vertu de la r. 121 et autant que faire se peut, aux cours martiales générales de campagne.

La Cour n'accepte pas un aveu de culpabilité si la ou les accusations donnant lieu à l'interpellation le rendent passible, advenant la déclaration de culpabilité, de la peine capitale. Si, dans ce cas, l'accusé s'avoue coupable, la Cour enregistre une négation de culpabilité et instruit la cause en conséquence. Voir r. 35 (b) qui s'applique, dans tous les cas, aux cours martiales générales de campagne.

113. Dans le cas où la défense se prévaut de moyens d'incompétence pour contester la juridiction de la Cour et si cette dernière reconnaît le bien-fondé de l'exception, elle en fait rapport à l'officier convocat-^{Moyens d'in-}
^{compétence.}
teur.¹

1. Voir r. 34 (appliquée par la règle 121, autant que possible, à la cour martiale générale de campagne) et notes.

114. (A) Les témoins à charge sont cités et la défense peut les inter-^{Témoins et}
roger contradictoirement et citer tous les témoins à décharge qu'elle ^{dépositions.}
peut se procurer.¹

(B) Le juge-avocat, s'il y en a un ou, à défaut, le président de la Cour prend ou fait prendre par écrit un bref résumé des dépositions de tous les témoins au procès et joint ce résumé au dossier;

Pourvu que, si l'officier convocat-¹ est d'avis que les besoins du service ou d'autres circonstances empêchent de se conformer à cette disposition, le procès puisse s'instruire sans la préparation d'aucun résumé; mais, dans ce cas, l'officier convocat-¹ fait rapport à la juridiction supérieure de la manière requise sous l'empire des dispositions de la r. 107 (c).

1. Bien qu'en vertu de la r. 121 seul un nombre restreint des règles précédentes s'appliquent, autant que la chose est possible, aux cours martiales générales de campagne, la procédure est la même aux cours martiales générales de campagne qu'aux cours martiales générales ou de district. Voir aussi r. 116. Quant aux dépositions, voir r. 73.

115. On demande à l'accusé ce qu'il a à dire pour sa défense¹ et on ^{Défense.}
lui permet de faire valoir ses moyens de défense.¹

1. Voir remarque, r. 114.
Au sujet du droit de l'accusé de préparer sa défense, voir r. 14, laquelle, en vertu de la r. 121, s'applique, autant que possible, aux cours martiales générales de campagne.

116. Si, au cours de l'instruction, il s'élève un doute sur la façon de ^{Procédure au}
procéder en vue de citer ou rappeler les témoins ou les interroger ou bien ^{procès.}
sur l'ordre à suivre dans l'examen de ceux-ci et dans la présentation des réquisitoires et des plaidoyers, les stipulations des règles précédentes¹ qui se rapportent à ces éléments de la procédure s'appliquent, autant que possible, aux cours martiales générales de campagne comme si celles-ci étaient des cours martiales de district.²

1. Voir r. 39, 40, 41, 83 à 86.
2. Quant à la présence continue de tous les membres de la cour, voir note 1, r. 68.

117. (A) Dans le cas de partage égal des voix lors de la conclusion, ^{Acquittement.}
l'accusé est acquitté.

(B) Le verdict d'acquittement n'exige aucune confirmation et s'il se rapporte à toutes les infractions dont le prévenu est accusé, on le déclare

au moment de le rendre et, en conséquence, l'accusé est élargi sur-le-champ. S'il se rapporte à une accusation ou plus, mais non à toutes, on l'annonce immédiatement en pleine audience.

Sentence.

118. (A) La Cour, lorsqu'elle se compose de trois officiers ou plus, a le pouvoir de prononcer toute sentence dont est capable une cour martiale générale; cependant, dans le cas d'une sentence de mort,¹ l'unanimité de la Cour est requise.

(B) La Cour, lorsqu'elle se compose de deux officiers, a le pouvoir d'imposer par rapport à l'infraction, n'importe quelle sentence n'excédant pas les peines disciplinaires de campagne² ou deux années d'emprisonnement avec travaux forcés.

(C) Toute conclusion favorable à l'exercice du droit de grâce se joint au dossier et se communique à l'accusé avec le verdict et la sentence.³

1. Voir A.A. 49 (2) Pour ce qui est de la communication des pièces de la procédure aux accusés condamnés à la peine de mort, voir remarque b) aux modèles de serment à l'app. II, p. 762.

2. Voir *Field Punishment Rules* p. 787.

3. Quant aux dispositions régissant la promulgation, voir r. 53.

Dispositions générales touchant la façon de voter et les pouvoirs de la Cour.

119. (A) Sauf les exceptions énoncées par les règles 110 (B), 117 et 118, toute question se décide à la majorité des voix et, en cas de partage égal, le président dispose d'une voix additionnelle ou décisive.

(B) Si, après le début du procès, la Cour est d'avis qu'un accusé dont le nom figure à l'annexe de l'ordonnance de convocation de la Cour, devrait subir son procès en une cour martiale ordinaire, la Cour biffe de l'annexe le nom de cet individu.

(C) L'instruction a lieu à huis ouvert¹ en présence de l'accusé, sauf lorsque les membres de la cour et le juge-avocat (s'il y en a un) ont à délibérer, alors que la Cour peut siéger à huis clos.

(D) La Cour s'ajourne de temps en temps et, si nécessaire, visite les lieux.

1. A l'égard du huis clos, voir remarque 3, r. 63.

Confirmation.

120. (A) Excepté dans le cas d'un acquittement, la conclusion et la sentence de la Cour ne sont valides qu'autant que la juridiction militaire¹ compétente les confirme.

(B) Le grand prévôt ni un prévôt, ne peut confirmer la conclusion ou la sentence de la Cour.²

(C) Le procureur chargé des poursuites intentées contre un accusé ou un membre de la cour devant laquelle l'accusé est traduit ne peuvent confirmer la conclusion ou la sentence de la Cour touchant cet accusé; cependant, si un membre de la cour devant laquelle l'accusé est traduit aurait autrement, en vertu du présent Code de procédure, le pouvoir de confirmer la sentence et qu'il est d'avis qu'il n'est pas possible³ de remettre l'affaire à plus tard en vue de consulter un autre officier, il peut confirmer la conclusion et la sentence.

(D) Dans le cas de sentence de mort ou de travaux forcés, on soumet les délibérations en vue de la confirmation à l'officier, lequel ne doit pas être d'un rang inférieur à ceux d'officier supérieur, d'officier de pavillon ou de chef d'escadrille, commandant les troupes avec lesquelles se trouve l'individu condamné à la date de la sentence, selon que l'officier appartient à l'armée de terre, de mer ou de l'air.

Toutefois:

- (i) lorsqu'il y a sentence de mort, la juridiction chargée de confirmer, après confirmation, transmet immédiatement les pièces de la procédure à l'officier commandant en chef les troupes en campagne dont font partie les effectifs avec lesquels se trouve l'accusé; l'exécution de la sentence n'a pas lieu tant que ledit officier ne s'est pas prononcé sur la cause;
 - (ii) s'il n'y a pas de tel officier commandant en chef les troupes en campagne ou si l'officier chargé de confirmer est d'avis que, à cause de la nature du pays, de l'éloignement ou des opérations de l'ennemi, il n'est pas possible de retarder la cause en vue d'en référer à l'officier commandant en chef en campagne, on peut exécuter une sentence de mort, à la condition que la confirme l'officier, dont il est fait mention ci-dessus, commandant les effectifs avec lesquels se trouve le condamné à la date de la sentence.
- (E) Subordonnément aux dispositions précédentes de la présente règle, la conclusion et la sentence d'une Cour touchant un accusé sont confirmables:
- (i) quand la Cour a été convoquée par un officier commandant un détachement ou des troupes qui ne sont pas en service actif, un officier autorisé à confirmer la conclusion et la sentence des cours martiales générales convoquées pour juger les infractions commises dans l'unité dont le détachement ou les troupes font partie, et
 - (ii) quand la Cour a été convoquée par l'officier commandant les troupes en service actif, par l'officier le plus élevé en grade,⁴ à la condition qu'il ne soit pas d'un grade inférieur à celui d'officier supérieur, qui se trouve à l'endroit où le procès a lieu, ou si tous les officiers qui se trouvent à cet endroit sont d'un grade inférieur, par l'officier le plus ancien en grade qui n'est pas d'un grade inférieur à celui d'officier supérieur, quel que soit l'endroit où il se trouve.
- (F) Il est loisible à n'importe quel officier, s'il le juge à propos, de renvoyer à une juridiction supérieure une conclusion ou une sentence en vue de la confirmation.

(G) La juridiction chargée de confirmer ne renvoie pas plus d'une fois la conclusion ou la sentence en vue de la revision, ni ne conseille l'aggravation de la peine et, en instance de revision, la Cour n'entend aucun nouveau témoignage ni n'aggrave la peine.⁵

1. Il s'agit ici de la même disposition que celle d'A.A. 54 (6), relative aux cours martiales ordinaires. (Voir remarque faisant suite à cet article et chap. V, par. 87.)

2. D'une façon générale, l'effet des par. (n) et (c) est le suivant: lorsque les troupes ne sont pas en activité de service, un officier autorisé à confirmer les décisions des cours martiales générales, confirme la conclusion et la sentence d'une cour martiale générale de campagne. Si les troupes sont en activité de service, l'officier le plus élevé en grade du lieu, s'il s'agit d'un officier supérieur ou, s'il n'est pas du grade d'officier supérieur, l'officier supérieur le plus ancien qui se trouve disponible à l'endroit le plus rapproché.

Dans le cas d'une sentence de mort ou de travaux forcés, on doit, cependant la soumettre en vue de la confirmation à l'officier commandant les effectifs avec lesquels se trouve l'accusé, conformément aux dispositions du par. (d). Dans le cas d'une sentence de mort, s'il y a un officier commandant en chef les troupes en campagne dont fait partie l'unité de l'accusé, on soumet, après confirmation, la sentence à cet officier et l'exécution de la sentence ne se produit pas avant que celui-ci se soit prononcé. Cependant, s'il est impossible de communiquer avec cet officier, ou si cela est difficile au point de causer un délai trop long, on peut exécuter une sentence de mort, si elle est confirmée par l'officier commandant les effectifs avec lesquels l'accusé se trouve.

Les par. (B) et (C) donnent suite à la règle ordinaire qui défend au procureur ou à un membre de la cour de donner confirmation et cette règle s'applique au grand prévôt et à son adjoint, de la même manière que si ces derniers étaient des procureurs.

3. Voir r. 122 (A).

4. "Le plus ancien" veut dire le plus ancien par rapport au commandement. Cette expression ne désigne pas l'officier le plus ancien qui ne détiendrait aucun commandement mais qui remplirait sur les lieux des fonctions, mettons, d'un caractère quasi-civil.

5. Ce paragraphe applique les dispositions de A.A. 54 (2) relatives aux cours martiales ordinaires.

Application des règles.

121. Autant que possible, on applique, comme si une cour martiale générale de campagne était une cour martiale de district, les règles suivantes: 3 (Audition de l'affaire), 4 (Ordonnance de non-lieu ou ajournement en vue de l'établissement de la preuve sommaire), 5 (Renvoi de l'accusé), 8 (Façon de procéder dans le cas d'une accusation portée contre un officier), 14 (Droits de l'accusé relatifs à la préparation de sa défense), 15 (Information quant à l'accusation et remise de la liste d'officiers à l'accusé), 32 (Opposition à l'accusation), 34 (Moyens d'incompétence), 35 (Aveu ou négation de culpabilité), 36 (Fin de non-recevoir), 37 (Procédure à la suite d'un aveu de culpabilité), 39 (Demande d'ajournement), 43 (Délibéré sur la conclusion), 44 (Forme et prononcé de la conclusion), 46 (Procédure sur condamnation), 53 (Promulgation), 53A (Substitution d'une conclusion nouvelle ou spéciale), 54 (Atténuation de la peine lors de la confirmation partielle), 55 (Confirmation d'une sentence entachée d'un vice de forme ou excessive), 56 (Confirmation en dépit d'irrégularités de procédure ou autres), 59 (Attributions du président), 60 (Pouvoirs de la cour relativement aux réquisitoires et plaidoyers), 73 (Application des règles des cours anglaises sur la preuve), 74 (Connaissance judiciaire), 80 (Témoignage de l'accusé et de sa femme), 87 (Officier défenseur et ami de l'accusé), 88 (Admission d'avocats à certaines cours martiales), 97 (Transmission du dossier après la conclusion), 98 (Conservation du dossier), 99 (Prix des copies des pièces de la procédure), 100 (Perte du dossier), 101 à 103 (Juge-avocat), et 104 (Non application de certaines règles pour cause d'exigences du service ou de la discipline).

1. Voir aussi les r. 108, 110 (a), 111 et 116.

Définitions.

122. (A) Dans les règles qui régissent les cours martiales générales de campagne, à moins que le contexte ne leur donne un autre sens, les mots "possible" et "disponible" signifient respectivement, possible et disponible eu égard à l'intérêt public.

(B) L'expression "officier commandant un corps ou une partie d'un corps ou "chef de corps" désigne l'officier à qui il incombe, en vertu des dispositions des ordonnances royales applicables à l'Armée ou, à défaut de dispositions de cette nature, suivant les usages de l'Armée, de décider de l'accusation portée contre ceux qui appartiennent au corps ou à la partie du corps et qui se trouvent soumis à son commandement, d'avoir commis une infraction, c'est-à-dire de régler le cas de sa propre autorité ou de le soumettre à une juridiction supérieure.

1. Voir remarque faisant suite à la r. 129.

Preuve de l'opinion de l'officier convocaté et chargé de confirmer.

123. Une déclaration dans l'ordonnance de convocation de la cour martiale générale de campagne énonçant l'opinion de l'officier convocaté et, dans le procès-verbal de confirmation de la conclusion ou de la sentence de la cour martiale générale de campagne, énonçant l'opinion de l'officier chargé de confirmer, fait en elle-même preuve concluante de cette opinion; cette règle, cependant, ne doit en aucun temps préjudicier à la preuve que l'on veut établir de cette opinion quand celle-ci n'a pas été ainsi énoncée.

DEUXIÈME PARTIE—RÈGLES DIVERSES

Conseils d'enquête(i) *Généralités*

124. (A) Un conseil d'enquête¹ est une réunion d'officiers composée d'un ou de plusieurs officiers avec un ou plusieurs sous-officiers brevetés ou sous-officiers, ayant pour mission de recueillir des éléments de preuve, d'en dresser procès-verbal et de rédiger un rapport, s'il y a lieu, ou de faire une déclaration sur la question qu'on leur renvoie.

Conseils d'enquête.
Généralités.

(B) Le Conseil supérieur de l'Armée ou un officier commandant un corps de troupes a le pouvoir de réunir un conseil d'enquête.

(C) Ce conseil se compose de deux membres ou plus², choisis dans n'importe quelle arme, suivant la nature de l'enquête.

(D) On donne avis préalable de l'heure et du lieu de réunion et de toutes les séances du conseil d'enquête à toutes les personnes intéressées à l'enquête.

(E) Le conseil d'enquête pose aux témoins toutes questions qu'il juge à propos en vue d'établir la véracité et l'exactitude de son témoignage et, de toute façon, en vue de découvrir la vérité.

(F) Le président communique à la juridiction qui a réuni le conseil toutes les pièces de la procédure.

1. Voir, d'une façon générale, pour ce qui regarde les conseils d'enquête, O.R. 733 à 743.

Quant à l'incapacité des membres des conseils d'enquête à siéger aux cours martiales que l'enquête a précédées, voir r. 19 (a) m). Au sujet des privilèges dont jouissent le rapport du conseil et les témoins, voir chap. VIII, par. 48 à 52.

Un conseil d'enquête n'a pas le pouvoir de contraindre des témoins civils à comparaître. Au sujet de l'indemnisation des témoins, voir le Règlement régissant les indemnités, 1930, par. 270, 271.

2. Dans les cas ordinaires, le conseil se compose de trois membres (O.R. 733).

(ii) *Conseils d'enquête réunis sous l'empire de l'article 72 de l'Army Act en vue de constater l'absence illégale des soldats*

125. (A) Sous le régime de l'article 72 de l'*Army Act*¹, le conseil d'enquête fait comparaitre les témoins jugés nécessaires pour établir l'absence et les autres faits sur lesquels, en vertu du même article², porte l'enquête.

Conseils d'enquête afin d'établir l'absence illégale sous le régime de l'art. 72 de l'*Army Act*.

(B) Le conseil prend par écrit les dépositions entendues et, l'enquête terminée, il rédige une déclaration³ énonçant les conclusions auxquelles il est arrivé touchant les faits sur lesquels il a mission d'enquêter.

(C) Le conseil interroge tous les témoins désireux de déposer en faveur de l'absent et leur pose les questions qu'il juge à propos en vue d'établir la véracité et l'exactitude des témoignages entendus et, de toute façon, en vue de découvrir la vérité. Le conseil, dans ses conclusions, tient dûment compte des dépositions de ces témoins.

(D) Le conseil fait prêter aux témoins le même serment⁴ ou exige la même déclaration solennelle que si le conseil était une cour martiale, mais les membres du conseil ne sont pas eux-mêmes assermentés.

(E) Le commandant du soldat absent inscrit aux livres régimentaires la déclaration du conseil et l'on détruit les originaux des pièces de la procédure.

(F) Le soldat qui fait le sujet de l'enquête a droit à une copie de la déclaration du conseil que lui procure le préposé à la garde des livres régimentaires moyennant paiement du coût réel de la copie requise; mais le prix n'en doit pas excéder deux pence par feuille de 72 mots.

(c) Lorsqu'un conseil d'enquête se tient à l'occasion du retour de prisonniers de guerre et chaque fois que la juridiction qui l'a assemblé en donne instructions, les témoins déposent sous serment; dans ce cas, le conseil fait prêter le même serment ou exige la même déclaration solennelle que s'il était une cour martiale.

(d) La juridiction qui a assemblé le conseil, lorsque celui-ci se réunit à l'occasion du retour d'un prisonnier de guerre, donne instructions au conseil de dresser procès-verbal des conclusions, que l'officier ou le soldat en cause ait été fait prisonnier par suite des hasards de la guerre ou bien de négligence ou d'inconduite de sa part; la juridiction qui a convoqué le conseil dresse procès-verbal de ses propres conclusions.

(e) Les membres du conseil ne prêtent pas eux-mêmes serment; cependant, quand le conseil se réunit à l'occasion du retour de prisonniers de guerre, les membres prononcent la déclaration suivante:

Je, A.B., déclare sur mon honneur que j'enquêterai dument et impartialement et donnerai mon avis touchant les circonstances dans lesquelles est devenu prisonnier de guerre suivant l'esprit et le sens véritable des Ordonnances royales applicables à l'Armée; et je déclare de plus, sur mon honneur, que sous aucun prétexte ni en aucun temps, je ne révélerai ou ferai connaître mon propre vote ou avis ou ceux d'un membre du conseil, à moins que je ne sois requis de le faire par l'autorité compétente.

(f) Le conseil se réunit aussi souvent que la juridiction qui l'a convoqué lui en donne instructions aux fins d'entendre de nouveaux témoins ou de prendre acte de nouveaux renseignements. Il peut aussi recevoir instructions de présenter un ou plusieurs rapports additionnels, au besoin.

(g) Sauf dans le cas où, en vertu de l'article 20 de l'*Army Act*, s'instruit le procès d'un officier ou d'un soldat accusé d'avoir sciemment rendu un faux témoignage devant le conseil, on n'admet pas comme pièces de conviction contre un officier ou un soldat les pièces de la procédure d'un conseil d'enquête¹, les aveux, déclaration, réponse à une question faite ou produite devant un conseil d'enquête; on n'admet pas davantage contre un officier ou un soldat des moyens de preuve tendant à établir ce qui s'est passé durant l'enquête.⁴

(h) L'officier ou le soldat dont s'instruit en cour martiale le procès auquel a donné lieu l'affaire ayant fait le sujet de l'enquête du conseil et, à moins que le Conseil supérieur de l'Armée ne juge à propos d'en ordonner autrement, l'officier ou le soldat dont la réputation militaire ou autre s'est trouvée atteinte de l'avis du Conseil supérieur de l'Armée par la preuve établie devant le conseil ou par le rapport de celui-ci, a droit à recevoir copie du compte rendu du conseil, y compris les rapports que le conseil a présentés, sur paiement du coût réel de la copie requise; cependant le prix ne doit pas dépasser deux pence par feuille de 72 mots.

¹ 1. Toutes les fois qu'il semble que la réputation militaire ou autre d'un officier ou d'un soldat puisse souffrir de la tenue d'un conseil d'enquête, la juridiction qui a convoqué le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observance de la présente règle. C'est au président qu'il appartient en définitive d'assurer l'observance des règles dans chaque cas; devient-il manifeste, au cours de l'enquête, que la réputation militaire ou autre d'un officier ou d'un soldat se trouve lésée par les preuves produites, le président s'assure immédiatement que l'officier ou le soldat bénéficie pleinement de la présente règle, ajournant l'enquête, s'il le faut, pour lui permettre d'être présent.

2. Voir r. 82 et, pour la formule de serment, etc., l'ap. II, p. 763.

3. Il n'est possible de porter une accusation en vertu de A.A. 29 que si les dépositions ont été dûment faites sous serment devant le conseil d'enquête, *c.-à-d.* que si on l'a requis en vertu du par. (c) de la présente règle.

3A. A un procès intenté en vertu de l'A.A. 29 au sujet d'un témoignage rendu sous serment devant un conseil d'enquête, il faut établir, de la manière décrite à la note 2 de cet article, le fait que l'accusé a, comme il était allégué, prêté serment. Le dossier du conseil d'enquête n'est pas admissible à cette fin et ne peut être produit comme pièce à conviction ou joint au dossier de la cour martiale.

4. Ce privilège ne s'étend, cependant, qu'aux tribunaux militaires. Dans le cas d'une personne traduite devant une cour criminelle ordinaire, les dépositions qu'elle a faites volontairement devant un conseil d'enquête peuvent servir de preuve contre elle; *R. v. Colpus L.R. (1917), 1 K.B. 574.*

Sens "d'officier prescrit" et "commandant" ou "chef de corps".

126—(A) L'officier auquel on peut soumettre une plainte sous le régime de l'art. 43 de l'A.A. est, pour le soldat en service ailleurs que dans l'Inde, le général commandant en chef les troupes ou l'officier général, le brigadier ou l'officier général d'aviation commandant en chef le corps indépendant dont le soldat fait alors partie; ou encore l'officier autorisé à convoquer une cour martiale générale, d'un grade non inférieur à celui de brigadier ou de commodore de l'air, sous le commandement duquel le soldat se trouve.

110
O. Général
5987

Officier "prescrit" aux termes des articles 43, 57 et 73 de l'Army Act et l'autorité militaire compétente aux termes des articles 58, 60, 61, 64, 65 et 66 de l'Army Act.

(AA) L'officier prescrit aux termes du paragraphe (1) de l'article 47 de l'Army Act désigne tout officier (d'un grade non inférieur à celui de major-général) commandant un district, un corps, une division ou une zone dans le Royaume-Uni.

(B) L'expression "officier prescrit" aux termes du paragraphe (2) de l'article 57 de l'Army Act désigne:

Ailleurs que dans l'Inde, l'officier général commandant en chef une région et le général ou autre officier commandant la région indépendante, le district, le corps, la division ou la zone où les procédures ont été prises ou dans lesquels le contrevenant peut alors se trouver; lorsque le procès a eu lieu dans l'Inde ou que le contrevenant se trouve actuellement dans ce pays, le commandant en chef des troupes dans l'Inde ou l'officier par lui désigné.

Remarque.—Les présentes règles peuvent être désignées comme le Code de procédure (modificatif), règles (no 19), 1942.)

(c) L'autorité militaire compétente aux termes de la clause conditionnelle de l'article 58 de l'*Army Act* comprend le général ou l'officier général d'aviation commandant en chef en campagne et l'officier qui a confirmé la sentence.

(d) L'autorité militaire compétente aux termes de l'article 60 (1) b) de l'*Army Act* est:

- (i) dans l'Inde: le commandant en chef des troupes dans l'Inde; l'adjutant général dans l'Inde; l'officier général commandant en chef une région et son vice-adjutant et quartier-maître général; le général ou autre officier commandant un district ou une division et son vice-adjutant et quartier-maître général, ou son adjudant et quartier-maître général adjoint; ainsi que tout officier dont le grade n'est pas inférieur à celui de brigadier sous le commandement ou dans la région duquel le condamné militaire se trouve alors;
- (ia) en Birmanie: l'officier général commandant les troupes en Birmanie, son vice-adjutant et quartier-maître général ou son adjudant et quartier-maître général adjoint et tout officier d'un grade non inférieur à celui de brigadier sous le commandement ou dans la région duquel se trouve alors le condamné militaire.
- (ii) Dans un dominion ou une colonie: l'officier commandant les troupes et l'officier préposé à l'administration des troupes dans la colonie et tout officier d'un grade non inférieur à brigadier sous le commandement ou dans la région duquel le condamné militaire se trouve alors;

(e) L'autorité militaire compétente aux termes de l'article 65 de l'*Army Act*, en ce qui regarde un individu condamné en quelque lieu qu'il se trouve alors, comprend le commandant du soldat condamné et tout officier sous le commandement ou dans la région duquel le soldat était de service quand la sentence a été prononcée ou se trouve alors, pourvu qu'il n'exerce pas un commandement inférieur à celui du commandant.

(f) L'autorité militaire compétente aux termes de l'article 61 (1) de l'*Army Act* comprend:

- (i) au Royaume-Uni, le commandant du condamné militaire et tout officier sous le commandement ou dans la région duquel le condamné militaire se trouve alors, pourvu qu'il ne détienne pas un commandement inférieur à celui du commandant;
- (ii) dans l'Inde: le commandant en chef des forces dans l'Inde; l'adjutant-général dans l'Inde; l'officier général commandant en chef une région et son vice-adjutant et quartier-maître général; le général ou autre officier commandant un district ou une division et son vice-adjutant et quartier-maître général ou son adjudant et quartier-maître général adjoint; et le général ou autre officier commandant une zone de brigade qui ne fait pas partie d'un district;

- (iia) en Birmanie: l'officier général commandant les troupes en Birmanie et son vice-adjutant et quartier-maître général ou son adjutant et quartier-maître général adjoint et tout officier qui n'est pas d'un grade inférieur à brigadier sous le commandement ou dans la région duquel le condamné militaire se trouve alors;
- (iii) Dans un dominion ou une colonie; l'officier commandant les troupes et l'officier préposé à l'administration des troupes de la colonie et tout officier d'un grade non inférieur à brigadier sous le commandement ou dans la région duquel le condamné militaire se trouve alors;

(iv) à l'étranger: l'officier préposé à l'administration des troupes dans le pays et tout officier d'un grade non inférieur à brigadier sous le commandement ou dans la région duquel le condamné militaire se trouve alors.

(g) La juridiction militaire compétente aux termes de l'article 66 (1) de l'*Army Act*, pour ce qui regarde un individu condamné en quelque lieu qu'il se trouve alors, comprend le commandant du soldat condamné et tout officier sous le commandement ou dans la région duquel le soldat se trouve alors, pourvu qu'il n'exerce pas un commandement inférieur à celui du commandant.

(h) L'autorité militaire compétente aux termes des articles 61 (2), 64 (2) et 66 (2) de l'*Army Act*, à l'égard d'un individu condamné en quelque lieu qu'il se trouve alors, comprend l'officier qui a confirmé la sentence; et au sujet d'un individu condamné dans l'un quelconque des lieux suivants comprend:

- (i) au Royaume-Uni: l'officier général commandant en chef la région où le condamné militaire était de service lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors, ou exerçant le commandement auquel ledit condamné militaire était ou est alors soumis; l'officier préposé à l'administration de cette région; le général ou autre officier commandant le district, la division ou la brigade dans ou avec lesquels le condamné militaire se trouvait de service quand la sentence a été prononcée ou se trouve alors; et tout officier d'un grade non inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le condamné militaire se trouvait de service lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors;
- (ii) dans l'Inde: le commandant en chef des troupes de l'Inde, l'adjutant-général dans l'Inde; l'officier général commandant en chef une région et son vice-adjutant et quartier-maître général; le général ou autre officier commandant un district ou une division et son vice-adjutant et quartier-maître général ou son adjutant et quartier-maître général adjoint; et tout officier dont le grade n'est pas inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le condamné militaire se trouvait de service lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors;
- (iia) en Birmanie: l'officier général commandant les troupes en Birmanie, et son vice-adjoint et quartier-maître général ou son adjutant et quartier-maître général adjoint; et tout officier dont le grade n'est pas inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le condamné militaire se trouvait lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors;
- (iii) dans un dominion ou une colonie: l'officier commandant les troupes et l'officier préposé à l'administration des troupes dans le dominion ou la colonie et tout officier dont le grade n'est pas

691A

CODE DE PROCÉDURE

inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le condamné militaire se trouvait lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors;

- (iv) à l'étranger: l'officier préposé à l'administration des troupes dans le pays et tout officier dont le grade n'est pas inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le condamné militaire se trouvait lorsque la sentence a été prononcée ou se trouve alors.

L'autorité militaire compétente aux termes des articles 64 (2) et 66 (2) de l'*Army Act* à l'égard d'un soldat condamné à la détention par son

commandant en quelque lieu qu'il se trouve alors, comprend le commandant.

(i) L'autorité militaire compétente aux termes des articles 61 (3) et 66 (3), de l'*Army Act* au sujet d'un individu condamné, en quelque lieu qu'il se trouve alors, comprend l'officier qui a confirmé la sentence et, pour ce qui regarde un individu condamné dans l'un quelconque des endroits suivants, comprend :

au Royaume-Uni: les autorités mentionnées à l'alinéa (i) du paragraphe (h) de la présente règle;

dans l'Inde: les autorités mentionnées à l'alinéa (ii) du paragraphe (h) de la présente règle;

en Birmanie: les autorités mentionnées à l'alinéa (iia) du paragraphe (h) de la présente règle;

dans un dominion ou une colonie: les autorités mentionnées à l'alinéa (iii) du paragraphe (h) de la présente règle;

à l'étranger: les autorités mentionnées à l'alinéa (iv) du paragraphe (h) de la présente règle; mais aucune des autorités susmentionnées n'est, sous l'empire des présentes dispositions, compétente à remettre la peine.

L'autorité militaire compétente aux termes de l'article 66 (3) de l'*Army Act* à l'égard d'un soldat condamné à la détention par son commandant en quelque lieu qu'il se trouve alors comprend le commandant.

(j) L'autorité militaire compétente aux termes de l'article 73 (3) de l'*Army Act* comprend, à l'égard d'un soldat de service au Royaume-Uni ou en tout autre pays que l'Inde, tout officier dont le grade n'est pas inférieur à brigadier dans la région ou sous le commandement duquel le soldat se trouve alors.

I. Quand une sentence est définitive, y compris une sentence de rétrogradation, aucune atténuation, remise ou commutation de peine ne s'accorde sans qu'on en réfère au compte rendu de la cour martiale et, si l'on ne peut se le procurer sur-le-champ, on soumet la cause au *War Office*. (O.R. 704 e.)

Procédure à suivre par les conseils d'enquête (Inde et Birmanie) sous l'empire de l'art. 134 de l'*Army Act*.

127. Lorsqu'on requiert la convocation d'un conseil d'enquête par le commandant en vertu de l'article 134 de l'*Army Act*, la convocation du conseil et l'enquête se font comme suit:

- a) le commandant de la garnison ordonne la convocation du conseil;
- b) le conseil se compose de trois officiers et d'un médecin militaire;
- c) le conseil ne reçoit pas de déposition sous serment et prévient l'inculpé ou le suspect qu'il n'est pas tenu de rendre un témoignage de nature à l'incriminer, mais que toute déclaration qu'il fera ou tout témoignage qu'il rendra servira contre lui au cas où des poursuites seraient dans la suite intentées contre lui;
- d) le conseil, après avoir entendu les dépositions, donne communication au commandant de la garnison de ses constatations touchant la mort, ainsi que de l'avis écrit du médecin militaire du conseil sur la cause de la mort, après autopsie du cadavre;

e) le commandant, sitôt que faire se peut, transmet le rapport du conseil au magistrat civil le plus près, compétent à tenir enquête dans le cas de mort, lequel procède dès lors comme s'il avait lui-même tenu l'enquête.

128. L'autorité militaire compétente, à la Partie II de l'*Army Act*, comprend les officiers suivants, à savoir:

Officier prescrit, constituant la juridiction militaire compétente (*Army Act*, art. 101).

- (i) dans l'Inde: le commandant en chef des troupes dans l'Inde, l'officier général commandant en chef une région, le général ou autre officier commandant un district ou une division et le général ou autre officier commandant une zone de brigade qui ne fait pas partie d'un district;
- (ii) en tout lieu en dehors de l'Inde et en dehors du Royaume-Uni, le général ou autre officier commandant les troupes du lieu; le général ou autre officier préposé à l'administration ou commandant une division ou une brigade indépendante du lieu. En plus des officiers susmentionnés, elle comprend aussi:
- (iii) aux fins des articles 80, 82, 84, 85, et 90 de l'*Army Act*, le commandant du soldat et tout officier qui lui est supérieur en commandement, non mentionné ci-dessus;
- (iv) pour les fins d'une mutation volontaire sous l'empire de l'article 83 (2), toute autorité supérieure en commandement au commandant du soldat;
- (v) aux fins de l'article 99, tout officier compétent à convoquer une cour martiale de district pour le procès d'un soldat;
- (vi) tout officier qui, à l'occasion, peut être nommé par les *Ordonnances royales applicables à l'Armée* pour exercer en un lieu et à une fin désignés à ce propos les fonctions de la juridiction militaire compétente¹

1. Voir O.R. 657, autorisant d'autres officiers à agir comme autorité militaire compétente aux fins de A.A. 83 (7).

129. Les expressions "commandant," ou "chef de corps", employées dans les articles de l'*Army Act* qui se rapportent aux cours martiales et aux attributions du commandant, dans les dispositions qui s'y rattachent et dans le présent Code de procédure signifient, par rapport à tout individu, l'officier à qui il incombe, en vertu des prescriptions des *Ordonnances royales applicables à l'Armée* ou, à défaut de telles prescriptions, en vertu de la coutume de l'Armée, de connaître d'une accusation portée contre cet individu d'avoir commis une infraction, c'est-à-dire de la régler de sa propre autorité.¹

Définition de "commandant".

De plus, quand il s'agit de punir des infractions par voie sommaire moyennant des peines que les *Ordonnances royales* autorisent le commandant d'un escadron, d'une compagnie, d'une troupe ou d'une batterie à imposer, et quand il s'agit d'une décision par voie sommaire dans un cas d'absence sans permission, ces expressions désignent le commandant d'un escadron, d'une compagnie, d'une troupe ou d'une batterie.²

1. Tout officier, quelque temporaire ou forfuite que puisse être son autorité sur l'inculpé, est compris dans cette définition si la coutume de l'Armée l'autorise à "réprimander" l'accusé. Dans toutes ces règles, l'expression "commandant" ou "chef de corps" a le sens que lui donnera présente règle.

Un soldat qui, étant en permission, se rend coupable d'une infraction, peut être écroué à la salle de garde de l'unité du lieu; cependant, le commandant de cette unité ne peut connaître de l'accusation et l'on renvoie l'homme à sa propre unité en vue du règlement de son cas.

Dans les parties de l'*Army Act* qui ne sont pas ci-dessus mentionnées, les termes "commandant" ou "chef de corps" ne désignent pas uniquement le commandant défini par la présente règle, quoique le commandant ainsi défini se trouve souvent (voir remarques) l'officier compétent (voir O.R. 526).

En vertu de O.R. 563, 564, le commandant d'un détachement a les mêmes pouvoirs touchant le règlement sommaire (prévu dans O.R. 558 à 560) que le commandant de l'unité, sous réserve des restrictions qu'impose une juridiction supérieure.

Voir aussi touchant les cours martiales générales de campagne, r. 122 (s).

2. Voir O.R. 542 et 565.

Prisons et casernes de détention en dehors du Royaume-Uni

Internement et transport de soldats condamnés en dehors du Royaume-Uni.

130^a.—(A) Un prisonnier militaire condamné à l'emprisonnement en dehors du Royaume-Uni peut être interné ou, s'il l'a été, faire l'objet d'un transport, le cas échéant, à une prison *militaire* ou à une maison de détention n'importe où; s'il se trouve dans un endroit mentionné à la première colonne du tableau ci-dessous ou si, condamné à l'étranger, il est amené en un lieu y mentionné, on peut l'interner ou le transporter dans une prison civile située en tout lieu mentionné en regard, à la seconde colonne du tableau; mais la présente règle n'autorise ni l'internement ni le transport d'un prisonnier militaire dans une prison d'un dominion excepté pour autant que la loi du dominion prévoit cet internement ou ce transport.²

TABLEAU

Un prisonnier militaire se trouvant (ou, condamné à l'étranger, est amené) à un des lieux mentionnés dans les groupes suivants:	Peut être interné dans une prison civile, ou, si on l'y a écroué, on peut l'y transporter, dans
GROUPE I (Amérique et Méditerranée)	
Le Canada Terre-Neuve Les Bermudes Les îles Falkland Gibraltar Malte Chypre Le Soudan	N'importe quel endroit du groupe I (Amérique ou Méditerranée); ou du groupe III (Afrique australe); ou du groupe VII.
GROUPE II (Antilles)	
Bahama ou Lucayes La Barbade La Guyane anglaise Le Honduras anglais La Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïcos) Les îles sous le Vent Trinité et Tobago Les îles du Vent	N'importe quel endroit du groupe II (Antilles); ou du groupe I (Amérique et Méditerranée); ou du groupe III (Afrique australe); ou du groupe VII.
GROUPE III (Afrique du Sud)	
L'Union sud-africaine Le Territoire de la haute Commission sud-africaine (Basutoland, protectorat du Betchuanaland et Swaziland) Le Rhodésie du Sud L'île Sainte-Hélène	N'importe quel lieu du groupe III (Afrique australe); ou du groupe I (Amérique et Méditerranée); ou du groupe V (Australasie); ou du groupe VII.

TABLEAU—*suite*

GROUPE IV (Afrique occidentale)	
La Nigérie (y compris le Cameroun britannique), La Côte de l'Or (y compris le Togo britannique), Le Sierra-Leone, La Gambie.	N'importe quel endroit du Groupe IV (Afrique occidentale); ou du groupe I (Amérique et Méditerranée); ou de groupe II (Antilles); ou du groupe III (Afrique australe); ou du groupe VII.
GROUPE V (Australasie)	
Le Commonwealth d'Australie La Nouvelle-Zélande Les îles Fidji et la haute Commission du Pacifique occidental	N'importe quel endroit du groupe V (Australasie); ou du groupe I (Amérique et Méditerranée); ou du groupe III (Afrique australe); ou du groupe VII.
GROUPE VI (Orient)	
L'Inde, définie par l'Army Act La Birmanie Aden Palestine L'île Maurice Les Seychelles Ceylan Les Établissements du Détroit Les tats malais Hong-Kong.	N'importe quel endroit du groupe VI; ou du groupe I (Amérique et Méditerranée); ou du groupe III (Afrique australe); ou du groupe V (Australasie); ou du groupe VII.
GROUPE VII	
Les îles de la Manche et l'île de Man.	N'importe quel endroit du groupe VII.
GROUPE VIII (Afrique orientale)	
La Colonie et le Protectorat du Kenya L'Ouganda Zanzibar Le Nyassaland Le Territoire du Tanganyika La Somalie La Rhodésie du Nord.	N'importe quel endroit des groupes I à VIII.

La présente règle n'autorise pas le transport d'une prison située dans le Royaume-Uni à une prison située ailleurs.

(B) Un soldat condamné à la détention en un lieu en dehors du Royaume-Uni peut être interné dans une maison de détention ou maison de détention secondaire en tout endroit que ce soit; ou, s'il y a été écroué, peut être transporté, si l'occasion s'en présente, à une maison de détention ou à une maison de détention secondaire en quelque endroit que ce soit; cependant, la présente règle n'autorise pas le transport d'une maison de détention ou d'une maison de détention secondaire située au Royaume-Uni à une maison de détention ou à une maison de détention secondaire située ailleurs.

1. A.A. 64 (4) rend la présente règle nécessaire.

2. Lorsqu'une sentence d'emprisonnement est imposée à un soldat de service en dehors du Royaume-Uni, le prisonnier militaire peut purger sa sentence, soit conformément aux dispositions de A.A. 64 (4), soit conformément aux dispositions de la présente règle.

Le but principal de la présente règle, à l'égard d'une colonie où il n'existe pas de prison militaire, est de permettre de transporter un prisonnier militaire avec son régiment ou de lui faire rejoindre son régiment si celui-ci est en poste dans la colonie mais non de permettre en aucun cas, d'envoyer des prisonniers dans la colonie. On n'interne ni ne

transporte un prisonnier dans une colonie où il n'y a pas de troupes en service, sans le consentement du gouvernement de la colonie.

Les prisonniers militaires, sauf pour des raisons particulières qu'on doit signaler sans délai à une juridiction supérieure pour la gouverneur du secrétaire d'État à la Guerre, ne doivent pas passer à une prison militaire en quelque endroit que ce soit, si on ne peut, sous l'empire de la présente règle, les transporter à une prison civile du même lieu.

A.A. 187 (2) considère comme colonies l'île de Man et les îles de la Manche aux fins d'emprisonnement.

PARTIE III— SUPPLÉMENT

Exercice des
pouvoirs du
titulaire d'une
fonction mili-
taire.

131. Quiconque, pour le présent autorisé à cette fin, conformément à la coutume de l'armée,¹ peut exercer tout pouvoir ou toute juridiction dont est revêtu le titulaire d'un emploi militaire pour les fins des présentes règles; tout acte ou toute chose qui doit être fait par le titulaire ou devant le titulaire peut, à la même fin, être fait par lui ou devant lui, et les requêtes d'urgence présentées sous l'empire de l'article 115 de l'*Army Act* peuvent être signées de la part d'un officier général commandant en chef (ou officier général commandant) les troupes de l'armée permanente dans le Royaume-Uni par un officier supérieur du personnel du quartier-maître général ou de la direction du ravitaillement et des transports de service au quartier général de cet officier général commandant en chef (ou officier général commandant), ou par un inspecteur du transport auxiliaire dûment autorisé par un officier général commandant en chef (ou officier général commandant) à signer ces requêtes en son nom.*

1. Voir A.A. 171.

Cas imprévus. **132.** Dans tous les cas non prévus par les présentes règles, on agit selon qu'on le juge le plus utile dans l'intérêt de la justice.

Modèles aux
appendices.

133. (A) On se sert des modèles contenus aux appendices du présent Code de procédure dans tous les cas où ils sont applicables lesquels sont alors valides du point de vue légal, mais les dérogations à ces formules ne rendent pas, par le fait même, invalides les accusations, mandats, ordonnances, procès-verbaux et autres procédures.

(B) L'omission d'un modèle ne saurait en soi rendre nuls aucun acte ou procédure.

(C) Les remarques et instructions relatives auxdits modèles doivent être considérées comme des instructions qu'il convient de mettre en pratique dans tous les cas où lesdites remarques et instructions s'appliquent.

Le Conseil supérieur de l'Armée ajoute aux modèles qu'il met en usage toute nouvelle remarque qu'il juge à propos et ces remarques ont la valeur d'instructions qu'il y aurait intérêt à suivre partout où elles s'appliquent.

Définitions. **134.** Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

(A) l'expression "autorité (ou juridiction) militaire compétente", employée pour désigner des pouvoirs, fonctions, actes ou procédures quelconques, désigne la juridiction militaire qui, conformément aux ordonnances de Sa Majesté ou à la coutume de l'Armée, exerce ces pouvoirs ou fonctions ou exécute des actes ou procédures ou y est intéressée.

(B) L'expression *Army Act* (ou loi de l'armée) comprend toute loi, ou antérieure ou postérieure à la date du présent Code de procédure,

*Publié sous forme de modificatif provisoire dans l'ordre de l'armée 157 de l'année 1939.

modifiant ou appliquant l'*Army Act*; ainsi que toute loi, antérieure ou postérieure à la date du présent Code, créant une infraction justiciable des tribunaux militaires.¹

(c) Dans toute sentence d'emprisonnement, de détention ou de peine disciplinaire de campagne, imposée après la date de la mise en vigueur du présent Code, le mot "mois" est, sauf indication contraire, interprété comme signifiant "un mois civil".

(d) Les autres expressions ont la même signification que si le présent Code faisait partie de l'*Army Act*² et, conséquemment, les mots au singulier comprennent le pluriel, les mots au pluriel comprennent le singulier et le genre masculin comprend le féminin.

1. Voir, par exemple, le *Reserve Forces Act, 1882*, et le *T.F.F. Act, 1907*.

2. Voir, particulièrement, A.A. 190 et note.

134A. L'expression "droit militaire" dans les règles 19 (A), 24 et 87 (A) du présent Code pour ce qui regarde les officiers indiens brevetés (définis à l'article 7 (2) de l'*Indian Army Act*) désigne le droit militaire de l'Inde dans les poursuites en cour martiale intentées sous l'empire de l'*Army Act* contre un officier ou soldat appartenant aux troupes indiennes de Sa Majesté.¹

1. La présente règle autorise les officiers indiens brevetés à siéger en qualité de membres (s'ils se trouvent autrement compétents et dûment habiles sous l'empire de l'*Army Act* et du Code de procédure) ou en qualité de procureurs ou d'officiers de la défense dans les cours martiales tenues sous l'empire des dispositions de l'*Army Act* pour instruire le procès du personnel des troupes indiennes de Sa Majesté justiciable des tribunaux militaires.

135.—(A) Dans le calcul des délais, relatifs aux poursuites ou à une autre matière régis par le présent Code, on ne tient pas compte du dimanche, du Vendredi saint ni de Noël; mais les délais relatifs à la règle, 6, ou bien à des peines ou à des suppressions de solde comprennent les jours précités.

(B) Tout rapport ou toute enquête qui, en vertu des présentes règles, doivent parvenir à une juridiction supérieure ou à une juridiction militaire compétente, se font par écrit et par les voies d'usage, à moins que l'autorité compétente, en raison des exigences du service ou d'autres causes, ne dispense de la nécessité de les faire par écrit.

(c) Le présent Code s'applique à un individu justiciable des tribunaux militaires à titre d'officier,¹ de la même manière, autant que les circonstances le permettent, que s'il était officier et à un individu justiciable des tribunaux militaires à titre de soldat,² de la même manière, autant que les circonstances le permettent, que s'il était soldat, sous réserve néanmoins des restrictions contenues à l'*Army Act* et à la condition qu'aucune prescription du présent Code ne soit censée conférer à un individu qui n'est ni officier ni soldat une compétence ou un pouvoir quelconque en qualité d'officier ou de soldat.

(d) Aucune disposition du présent Code ne s'interprète dans un sens contraire aux dispositions de l'*Army Act* ou incompatible avec elles.

1. Voir A.A. 175.

2. Voir A.A. 176.

136. Le présent Code, sauf prescription expressément contraire, s'applique aux îles de la Manche et à l'île de Man, de la même manière que si ces îles faisaient partie du Royaume-Uni.¹

1. Les îles de la Manche et l'île de Man sont tenues pour colonies en ce qui a trait à l'emprisonnement et à la détention voir A.A. 187 (2) et r. 130.

137. Le présent Code s'applique partout, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des possessions de Sa Majesté.

1. Étendue de l'application du présent Code.

Compétence des officiers brevetés de l'Inde à siéger en cour martiale.

Interprétation du Code.

Application du Code aux îles de la Manche et à l'île de Man.

Titre abrégé. **138.** Le présent Code peut être désigné sous le titre de *Code de procédure militaire, 1926*.

Entrée en vigueur du présent code.

139.—(A) Les règles précitées entreront pleinement en vigueur le premier jour d'octobre 1926 et, le même jour, le *Code de procédure militaire, 1907*, modifié par les règles postérieures et alors en vigueur, se trouvera abrogé.

(B) Les cours martiales instituées, les poursuites intentées et les procédures exercées sous l'empire du Code de procédure militaire mentionné en dernier lieu seront valides, pourront être confirmées et prendront effet comme si ce Code était encore en vigueur.

Sa Majesté a édicté les règles qui précèdent en conformité de l'*Army Act* et lesdites règles seront par conséquent observées par tous les intéressés.

(Signé) L. WORTHINGTON-EVANS.

War Office,
le 12 août 1926.

Le corps royal des fusiliers marins, dans la mesure où il est assujéti à l'*Army Act*, devra observer les règles précédentes jusqu'à ce qu'on ait édicté de nouvelles règles conformément aux dispositions de l'article 70 de l'*Army Act*.

(Signé) JOHN D. KELLY.

(Signé) F. L. FIELD.

Amirauté,
le 12 août 1926.

Appendices au Code de procédure militaire, 1926**PREMIER APPENDICE**

APP. I

MODÈLES D'ACTES D'ACCUSATION**NOTES SUR L'EMPLOI DES MODÈLES D'ACCUSATION.**

(1) Tout acte d'accusation doit commencer de la manière indiquée à la Partie I des formules d'actes d'accusation données comme modèles.

La désignation d'un officier ou soldat des troupes régulières par ses grade et corps constitue une preuve suffisante qu'il est officier ou soldat et justiciable des tribunaux militaires. A défaut de cette désignation, il est nécessaire d'ajouter des mots pour indiquer que le prévenu est justiciable des tribunaux militaires. (Voir C. P. M. 12.)

(2) Le début de l'acte d'accusation (rédigé conformément au modèle de la Partie I) est suivi de l'accusation ou des accusations.

(3) Chaque acte d'accusation se divise en deux parties: le chef d'accusation et les énoncés (C. P. M. 13 (B)).

(4) Le chef d'accusation correspond à l'un des modèles de la Partie II.

(5) Lorsque, à la Partie II, il se rencontre, réunis par une accolade, deux ou plusieurs mots ou expressions placés l'un au-dessus de l'autre, on utilise le mot ou l'expression le plus applicable à l'infraction qui, de l'avis de l'officier rédigeant l'acte d'accusation, est susceptible d'être établie par une preuve juridique.

(6) Lorsqu'il s'élève un doute dans l'esprit de l'officier qui rédige l'acte d'accusation sur la question de savoir si l'infraction ainsi susceptible d'être établie par une preuve juridique se décrit mieux par l'un ou l'autre de deux mots ou expressions, il rédige deux ou plusieurs accusations facultatives, chacune renfermant l'un des mots ou l'une des expressions qui lui paraissent correspondre aux faits prouvables.

(7) Si deux ou plusieurs des mots ou expressions dans une accolade semblent décrire exactement l'infraction, lorsqu'ils sont reliés par le mot "et", l'accusation peut les réunir, mais elle ne doit jamais réunir par le mot "ou" deux ou plusieurs mots ou expressions compris dans une accolade. (Voir C. P. M. 13 (A).)

(8) Ainsi, l'accusation peut être d'avoir dissipé, en les vendant, ses armes, munitions *et* effets de petit équipement, mais une accusation d'avoir dissipé, en les vendant, ses armes, munitions *ou* effets de petit équipement serait non avenue.

(9) Toutefois, on n'accuse pas un prévenu d'avoir dissipé ses armes et effets de petit équipement en les mettant en gage *et* en les vendant, car il se trouverait ainsi accusé de deux infractions différentes, qui de-

APP. I — vraient faire l'objet de deux accusations distinctes: l'une d'avoir dissipé ses armes et effets de petit équipement *en les mettant en gage*; l'autre d'avoir dissipé ses armes et articles de petit équipement *en les vendant*.

(10) Dans le premier exemple (par. 8), l'infraction consiste dans la vente d'un article qu'il lui est interdit de vendre et il s'agit d'une même infraction bien que portant sur des articles différents. Dans le second exemple (par. 9), il y a deux infractions distinctes bien qu'elles portent sur les mêmes objets: avoir dissipé ses armes et articles de petit équipement *a*) en les mettant en gage et *b*) en les vendant.

(11) Dans certains cas, que l'on rencontre en italiques entre crochets comme suit [] (par exemple, à l'article 4 (1), à l'article 6 (2) *a*) et *b*) et à l'article 24 (1), (3), (5) et (e), l'accusation renferme des mots qui ne se trouvent pas dans la loi. Dans ces cas, cette dernière contient une expression générale, telle que: "autre personne", "autre endroit" ou "autre moyen" et l'officier qui rédige l'accusation omet ces mots et désigne la personne, l'endroit ou le moyen.

(12) Les mots placés entre crochets comme suit [], sans italiques, servent ou non, selon les circonstances. Par exemple, si le délinquant n'était pas en campagne, on omet les mots "étant en campagne".

(13) Dans certains cas (par exemple, l'art. 10 (4), l'art. 15 (3) et (4), l'art. 16 et les articles 27 (3) et (4) et (37), l'infraction ne peut être commise que par un officier ou par un sous-officier ou par un soldat. Les modèles d'accusation ne renferment aucune mention de ce fait, vu que le début de l'accusation indique si l'accusé est ou n'est pas officier, sous-officier ou soldat et, par conséquent, susceptible de commettre l'infraction. Toutefois, il faut éviter d'accuser un officier d'une infraction que seul un soldat peut commettre ou un soldat d'une infraction que seul un officier peut commettre.

(14) Chaque chef d'accusation précède des énoncés commençant par les mots "en ce qu'il" et énonçant brièvement, en termes ordinaires, ce que l'accusé est censé avoir fait.

(15) L'expression "en ce qu'il" précède le verbe au passé.

(16) En cas de pluralité d'accusations, les énoncés de l'une peuvent se rapporter à ceux d'une autre (C.P.M. 13 (e)); par exemple, "en ce qu'il a commis les actes allégués dans les énoncés de la première accusation" ou "en ce que, aux temps et lieu susdits, il lui manquait les articles de petit équipement mentionnés ci-dessus dans la deuxième accusation et qu'il était tenu d'avoir en sa possession." Si le prévenu est acquitté dans le cas d'une accusation contenant les énoncés et déclaré coupable sur une accusation se rapportant à ces énoncés, on considère ceux-ci comme figurant dans l'accusation qui a fait l'objet de la condamnation et on les reproduit dans tout le procès-verbal de condamnation contenant les énoncés.

(17) Les énoncés spécifient tous les éléments constitutifs de l'infraction; par exemple, s'il s'agit d'une accusation portée sous le régime de l'art. 9 (2) d'avoir désobéi à un commandement légitime, ils mentionnent le commandement et démontrent qu'il venait d'un supérieur et aussi comment l'accusé y a désobéi; de même si l'accusation est portée sous le régime de l'art. 9 (1), ils démontrent aussi que le commandement a été personnellement donné, que le supérieur était dans l'exercice de ses fonctions et que l'accusé manifeste un mépris délibéré de l'autorité.

(18) Les énoncés contiennent toujours une description générale de l'endroit où l'infraction a eu lieu, comme, par exemple, la garnison ou la ville ou le parcours et l'endroit exact, si ce dernier est connu et essentiel à l'accusation. Les prépositions "près" ou "entre" peuvent être employées (ainsi, "à ou près", "entre") pour faciliter la description d'un endroit qui n'est pas connu exactement, mais jamais lorsque l'endroit exact constitue un élément essentiel de l'infraction.

(19) Les énoncés indiquent toujours la date à laquelle l'infraction a eu lieu. Si l'on ne connaît pas la date ou l'heure exacte, on peut indiquer que l'infraction a eu lieu "le ou vers le" tel ou tel jour ou à telle ou telle heure. Il ne faut jamais recourir à ce moyen lorsque l'époque est un élément essentiel de l'infraction, comme, par exemple, dans le cas d'absence sans permission ou dans celui d'ivresse à un poste.

(20) Dans certains cas, on décrit l'infraction avec plus de précision en indiquant qu'elle a eu lieu entre deux jours ou entre deux heures: ainsi, dans le cas d'absence sans permission ou d'abandon de poste; dans d'autres cas, l'expression "entre" peut s'employer, vu qu'on ne connaît pas le jour exact ou l'heure précise.

(21) Les expressions "ou près de", "ou aux environs de", "ou vers le" et "entre" ne s'emploient jamais à moins qu'il ne soit impossible de préciser l'endroit ou l'heure ou que la précision en l'espèce n'ait manifestement aucune importance ou à moins que le mot "entre" ne constitue la plus exacte indication de l'endroit ou de l'heure.

(22) Souvent, notamment lorsque la défense invoque un alibi, l'heure et l'endroit revêtent la plus haute importance quant à la preuve de cet alibi, bien qu'ils ne constituent pas un élément essentiel de l'infraction.

(23) A la suite des énoncés, on ajoute un état des dépenses, de la perte, du dégât ou de la destruction à l'égard desquels la cour martiale sera priée de décerner l'indemnité prévue à l'art. 137 ou 138 de l'*Army Act* (C.P.M. 13 (F)). Ainsi, dans le cas d'une accusation d'engagement frauduleux, on peut ajouter aux énoncés l'allégation que l'accusé a par là obtenu gratuitement des articles d'équipement d'une valeur de* livres et, dans le cas d'une accusation sous le régime de l'art. 10 (2) ou (3), que l'accusé a par là causé à la capote de des dégâts évalués à shillings, et à la montre de des dégâts évalués à shillings, et ainsi de suite, selon les circonstances.

(24) Toutefois, si les dépenses, la perte, les dégâts, ou la destruction résultent d'un acte ou d'une omission qui constitue une autre infraction

*Voir K.R. 624, 626.

APP. I

expressément prévue par la loi, cet acte ou cette omission fait l'objet d'une accusation à titre d'infraction distincte; par exemple, si un soldat déserte et s'il lui manque des articles d'équipement, il fait l'objet d'une accusation, dans un acte distinct, de perte d'articles d'équipement par négligence. Il ne convient pas d'imputer la perte à la désertion ni d'en faire l'objet d'une indemnité sur condamnation pour désertion seulement.

(25) Une accusation dans le cas d'une infraction prévue aux lois se rapportant aux troupes auxiliaires ou aux troupes de réserve, ou par toute loi autre que l'*Army Act*, doit, conformément aux règles de procédure 13 et 134 (a), suivre d'aussi près que possible le texte de la loi. Lorsque celui-ci est dans l'alternative, chaque accusation doit, comme dans les modèles suivants, ne porter que sur un seul élément de l'alternative.

 MODÈLES D'ACCUSATION

PARTIE I

Début de l'acte d'accusation

Le prévenu [*matricule, grade, nom, bataillon, régiment*], soldat [officier] des troupes régulières,

ou

Le prévenu [*grade, nom*], officier des troupes régulières en activité en demi-solde,

ou

Le prévenu [*grade, nom*], en solde de retraite [ou pensionné, ou réserviste] employé au service militaire sous les ordres d'un officier des troupes régulières justiciable des tribunaux militaires,

ou

Le prévenu [*grade, nom, corps (s'il y a lieu)*], officier de la réserve des officiers, convoqué au service à quoi il est tenu en cette qualité,

ou

Le prévenu [*nom, corps (s'il a lieu)*], officier de la réserve supplémentaire des officiers, convoqué au service à quoi il est tenu en cette qualité,

ou

Le prévenu [*grade, nom, corps*], officier de l'Armée territoriale, en activité [ou selon le cas (voir l'art. 175 (3A) de l'*Army Act*)],

ou

Le prévenu [*matricule, grade, nom, bataillon, régiment*], soldat de l'Armée territoriale à l'instruction [ou autrement justiciable des tribunaux militaires],

ou

Le prévenu [*grade, nom, régiment*], officier de la milice,

ou

Le prévenu [*grade, nom*], officier du bataillon volontaire du régiment, dont le corps est en service militaire effectif [ou qui est autrement justiciable des tribunaux militaires],

ou

Le prévenu [*grade, nom, corps*], officier [soldat] de troupes coloniales levées par ordre de Sa Majesté et servant sous les ordres d'un officier des forces régulières,

ou

Le prévenu [*grade, nom, corps*], membre des forces d'un dominion, qui, en vertu de [*indiquer la disposition législative*] se rapportant à l'affectation de ces personnes, est justiciable des tribunaux militaires en qualité d'officier [soldat],

ou

Le prévenu [*matricule, grade, nom*], milicien (réserviste supplémentaire) à l'instruction [ou autrement justiciable des tribunaux militaires],

ou

Le prévenu [*nom*], assimilé [cantinier] des forces de Sa Majesté, justiciable des tribunaux militaires en qualité de soldat [sous le régime des dispositions de l'art. 176 (9) ou (10) de l'Army Act],

est accusé

Lorsque l'infraction a été commise par quelqu'un alors justiciable des tribunaux militaires, mais qui ne l'est plus à l'époque de l'accusation, (en conformité des dispositions de l'art. 158 de l'Army Act); comme, par exemple, un soldat porté à la réserve ou libéré, ou si la période d'instruction d'un milicien (réserviste supplémentaire) ou d'un soldat de l'Armée territoriale a expiré, le début de l'accusation se rédige comme suit:

Le prévenu [*nom*] est accusé d'avoir, étant [*matricule*], [*grade*] au bataillon du régiment, [soldat des troupes régulières] [ou autrement justiciable des tribunaux militaires], commis l'infraction [les infractions] ci-dessous, savoir:

ou

Le prévenu [*nom*] est accusé d'avoir, étant [*matricule*], [*grade*] au bataillon du régiment, milicien (réserviste supplémentaire) [ou soldat de l'Armée territoriale] à l'instruction [ou autrement justiciable des tribunaux militaires], commis l'infraction [les infractions] ci-dessous, savoir:

ou

Lorsqu'un individu purgeant une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention commet une infraction après sa libération ou sa destitution du service, le début de l'accusation se rédige comme suit:

Le prévenu [*nom, ancien matricule, grade, régiment*], justiciable des tribunaux militaires sous le régime des dispositions de l'article 158 (2) de l'Army Act, est accusé d'avoir—

ou

(selon le cas, voir articles 175 et 176 de l'Army Act).

Article 6

- (1) Avoir, en campagne, traître-ment révélé $\left\{ \begin{array}{l} \text{le mot d'ordre} \\ \text{le mot de passe} \\ \text{la consigne} \end{array} \right\}$ à qui n'avait pas le droit de le connaître.
- Avoir, en campagne, traître-ment donné $\left\{ \begin{array}{l} \text{un mot d'ordre} \\ \text{un mot de passe} \\ \text{une consigne} \end{array} \right\}$ autre que celui qu'il avait reçu.
- (2) a) Avoir, en campagne, abandonné son commandant pour aller en quête de butin.
 b) Avoir, en campagne, forcé une escorte.
 c) Avoir, en campagne, $\left\{ \begin{array}{l} \text{forcé} \\ \text{frappé} \end{array} \right\}$ une sentinelle.
 d) Avoir, en campagne, $\left\{ \begin{array}{l} \text{pénétré dans} \\ \text{(autre endroit)} \end{array} \right\}$ une maison pour y piller.
 e) Avoir, étant soldat et sentinelle, en campagne, $\left\{ \begin{array}{l} \text{dormi à son poste.} \\ \text{été ivre à son poste.} \end{array} \right\}$
 f) Avoir, en campagne, abandonné $\left\{ \begin{array}{l} \text{sa garde,} \\ \text{son piquet,} \\ \text{sa patrouille,} \\ \text{son poste,} \end{array} \right\}$ sans en avoir reçu l'ordre de son supérieur.
 g) Avoir, en campagne, $\left\{ \begin{array}{l} \text{en déchargeant des armes à feu,} \\ \text{en tirant l'épée,} \\ \text{en battant du tambour,} \\ \text{en faisant des signaux,} \\ \text{en proférant des paroles,} \\ \text{(par quelque autre moyen),} \end{array} \right\}$ provoqué intentionnellement de fausses alarmes $\left\{ \begin{array}{l} \text{(en action.} \\ \text{en marche.} \\ \text{en campagne.} \\ \text{(ailleurs).} \end{array} \right\}$
 h) Avoir, étant soldat et sentinelle (en campagne), quitté son poste avant d'avoir été régulièrement reloué.

(Note.—Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: Code de procédure militaire (Modificatifs) (No 4), 1890.)

- (3) a) Avoir, $\left\{ \begin{array}{l} \text{en déchargeant des armes à feu,} \\ \text{en tirant l'épée,} \\ \text{en battant du tambour,} \\ \text{en faisant des signaux,} \\ \text{en proférant des paroles,} \\ \text{(par quelque autre moyen),} \end{array} \right\}$ provoqué par négligence de fausses alarmes $\left\{ \begin{array}{l} \text{(en action.} \\ \text{en marche.} \\ \text{en campagne.} \\ \text{(ailleurs).} \end{array} \right\}$
- b) Avoir révélé $\left\{ \begin{array}{l} \text{le mot d'ordre} \\ \text{le mot de passe} \\ \text{la consigne} \end{array} \right\}$ à qui n'a pas droit de le connaître.
- Avoir, sans raison valable et suffisante, donné $\left\{ \begin{array}{l} \text{un mot d'ordre} \\ \text{un mot de passe} \\ \text{une consigne} \end{array} \right\}$ autre que celui qu'il a reçu.
- c) Avoir entravé $\left\{ \begin{array}{l} \text{le grand prévôt} \\ \text{un prévôt} \\ \text{un officier} \\ \text{un sous-officier} \\ \text{(une autre personne)} \end{array} \right\}$ légalement autorisé à agir $\left\{ \begin{array}{l} \text{par le} \\ \text{au nom du} \end{array} \right\}$ grand prévôt.
- Avoir, en étant requis, refusé d'aider dans l'exécution de son devoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{le grand prévôt} \\ \text{un prévôt} \\ \text{un officier} \\ \text{un sous-officier} \\ \text{(une autre personne)} \end{array} \right\}$ légalement autorisé à agir $\left\{ \begin{array}{l} \text{(par le} \\ \text{au nom du)} \end{array} \right\}$ grand prévôt.
- d) Voies de fait sur une personne qui apportait des vivres $\left\{ \begin{array}{l} \text{vivres} \\ \text{approvisionnement} \\ \text{ments} \end{array} \right\}$ aux troupes.
- Infraction à la propriété $\left\{ \begin{array}{l} \text{d'un habitant} \\ \text{d'un résidant} \end{array} \right\}$ du pays où il était de service.
- e) Avoir irrégulièrement $\left\{ \begin{array}{l} \text{retenu,} \\ \text{détourné} \\ \text{au profit de} \\ \text{son propre} \end{array} \right\}$ corps, bataillon, détachement, $\left\{ \begin{array}{l} \text{contrairement} \\ \text{aux ordres en} \\ \text{la matière, des} \end{array} \right\}$ vivres $\left\{ \begin{array}{l} \text{approvisionnement} \\ \text{ments} \end{array} \right\}$ acheminés vers les troupes.

MUTINERIE ET INSUBORDINATION

Article 7

- (1) Avoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{provoqué} \\ \text{comploté avec au-} \\ \text{trui pour provoquer} \\ \text{un acte de} \end{array} \right\} \left\{ \begin{array}{l} \text{mutinerie} \\ \text{sédition} \end{array} \right\}$ dans les armées $\left\{ \begin{array}{l} \text{de terre} \\ \text{de mer} \\ \text{de l'air} \end{array} \right\}$ de Sa Majesté.
- (2) Avoir tenté de détourner une personne dans les armées $\left\{ \begin{array}{l} \text{de terre} \\ \text{de mer} \\ \text{de l'air} \end{array} \right\}$ de Sa Majesté, de son obéissance à Sa Majesté.
Avoir tenté d'inciter une personne dans les armées $\left\{ \begin{array}{l} \text{de terre} \\ \text{de mer} \\ \text{de l'air} \end{array} \right\}$ de Sa Majesté à prendre part à un acte de $\left\{ \begin{array}{l} \text{mutinerie.} \\ \text{sédition.} \end{array} \right\}$
- (3) Avoir pris part à un acte de $\left\{ \begin{array}{l} \text{mutinerie} \\ \text{sédition} \end{array} \right\}$ dans les troupes $\left\{ \begin{array}{l} \text{de terre} \\ \text{de mer} \\ \text{de l'air} \end{array} \right\}$ de Sa Majesté.
Étant présent, n'avoir pas fait tout en son pouvoir pour réprimer un acte de $\left\{ \begin{array}{l} \text{mutinerie} \\ \text{sédition} \end{array} \right\}$ dans les troupes $\left\{ \begin{array}{l} \text{de terre} \\ \text{de mer} \\ \text{de l'air} \end{array} \right\}$ de Sa Majesté.
- (4) Ayant eu connaissance d'un $\left\{ \begin{array}{l} \text{acte} \\ \text{projet} \end{array} \right\}$ de mutinerie $\left\{ \begin{array}{l} \text{de terre} \\ \text{de mer} \\ \text{de l'air} \end{array} \right\}$ dans les troupes de Sa Majesté, n'en avoir pas informé son commandant sans délai.

Article 8

- (1) Avoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{frappé} \\ \text{usé de violence envers} \\ \text{tenté d'user de violence envers} \end{array} \right\}$ son supérieur dans l'exécution de ses fonctions.
- (2) Avoir [en activité de service] $\left\{ \begin{array}{l} \text{frappé} \\ \text{usé de violence envers} \\ \text{tenté d'user de violence envers} \end{array} \right\}$ son supérieur.
Avoir [en activité de service] $\left\{ \begin{array}{l} \text{proféré des menaces} \\ \text{tenu des propos d'insubordination} \end{array} \right\}$ à l'adresse de son supérieur.

Article 9

- (1) Avoir désobéi, de manière à manifester un mépris volontaire de l'autorité, à un commandement légalement donné à lui-même par son supérieur dans l'exécution de ses fonctions.
- (2) Avoir [en campagne] désobéi à un commandement légalement donné par son supérieur.

Article 10

- (1) Avoir, étant mêlé à $\left\{ \begin{array}{l} \text{une querelle,} \\ \text{une bagarre} \\ \text{un désordre,} \end{array} \right\}$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{refusé d'obéir à} \\ \text{frappé} \\ \text{usé de violence} \\ \text{envers} \\ \text{tenté d'user de} \\ \text{violence envers} \end{array} \right\}$ un officier qui ordonnait son arrestation.
- (2) Avoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{frappé} \\ \text{usé de violence envers} \\ \text{tenté d'user de violence envers} \end{array} \right\}$ une personne qui le tenait en état d'arrestation.
- (3) Avoir résisté à une escorte $\left\{ \begin{array}{l} \text{saisir,} \\ \text{dont le devoir était de le} \\ \text{tenir en état d'arrestation.} \end{array} \right\}$
- (4) S'être évadé $\left\{ \begin{array}{l} \text{de la caserne,} \\ \text{du camp,} \\ \text{du quartier.} \end{array} \right\}$

Article 11

Négligence d'obéir à des ordres $\left\{ \begin{array}{l} \text{généraux.} \\ \text{de garnison.} \\ \text{[autres].} \end{array} \right\}$

DÉSERTION, ENGAGEMENT FRAUDULEUX ET ABSENCE ILLÉGALE

Article 12

- (1) a) Avoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{en campagne,} \\ \text{ayant été convoqué au} \\ \text{service en campagne} \end{array} \right\}$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{déserté le service de Sa Majesté,} \\ \text{tenté de désertir le service de Sa Majesté,} \end{array} \right\}$
- b) Avoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{en campagne,} \\ \text{ayant été convoqué au service} \\ \text{en campagne} \end{array} \right\}$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{incité} \\ \text{tenté d'inciter} \\ \text{amené} \\ \text{tenté d'amener} \end{array} \right\}$ une personne justiciable des tribunaux militaires à désertir le service de Sa Majesté.

Article 13

- (1) a) et b) Engagement frauduleux.

Article 14

- (1) Avoir aidé une personne justiciable des tribunaux militaires à désertier le service de Sa Majesté.
- (2) Étant au fait { défection projetée } d'une personne justiciable des tribunaux militaires } n'en avoir pas immédiatement averti son commandant. n'avoir pas immédiatement pris les moyens à sa disposition pour faire appréhender cette personne.

Article 15

- (1) S'être absenté sans permission.
- (2) Avoir omis de se présenter au lieu de { rassemblement rendez-vous } désigné par son commandant.
- Avoir, sans permission et avant d'avoir été relevé, quitté le lieu de { rassemblement rendez-vous } désigné par son commandant.
- Avoir quitté les rangs sans nécessité pressante.
- (3) Avoir, { au camp, à la garnison, ailleurs, } été { trou- vé } { en dehors des limites déterminées dans un lieu interdit } par { un ordre } { général, de garnison, autre, } sans un laissez-passer ou une permission écrite de son commandant.
- (4) S'être absenté, sans la permission de son commandant ou sans cause valable, d'une école qu'il était dûment tenu de fréquenter.

CONDUITE HONTEUSE

Article 16

Conduite scandaleuse et indigne d'un officier et homme d'honneur.

Article 17

- Avoir { étant chargé de la garde de } { étant intéressé à la } { biens publics, biens régimentaires, biens de garnison, } volé employé frauduleusement } lesdits biens.
- Avoir, { étant chargé de la garde de } { étant intéressé à la } { biens publics, biens régimentaires, biens de garnison } { été impliqué dans leur vol, employé frauduleusement dans leur vol, été de connivence dans leur détournement. } leur.
- Avoir, { étant chargé de la garde de } { étant intéressé à la } { biens publics, biens régimentaires, biens de garnison, } volontairement endommagé lesdits biens.

Article 18

- (1) Simulation de maladie.
- Avoir { feint produit } une maladie. une infirmité.
- (2) S'être { volontairement } mutilé, { blessé } { une personne justiciable des tribunaux militaires } { dans l'intention par là } se { rendre inapte au service. }
- S'être fait { mutiler } par quelqu'un, dans l'intention par là de se rendre inapte au service.
- (3) Avoir { été volontairement coupable d'inconduite } { volontairement désobéi à des ordres } en raison de { produit une aggravé une retardé la guérison d'une } maladie. infirmité.
- (4) Avoir { volé détourné employé frauduleusement } des biens appartenant { à une personne justiciable des tribunaux militaires, à un corps de musique régimentaire, à un mess de régiment, à un mess de garnison, à une institution régimentaire, à une institution de garnison, aux Instituts des armées de mer, de terre et de l'air. }
- { des biens publics }

APP. I

Avoir recélé, sachant qu'ils avaient été	} volés, détour- nés,	des biens appartenant à	} une personne justiciable des tribunaux militaires. un corps de musique régimentaire. un mess de régiment. un mess de garnison. une institution régimentaire. une institution de garnison. aux Instituts des armées de mer, de terre et de l'air.

(5) Infraction de nature frauduleuse, prévue au paragraphe cinq de l'article dix-huit de l'Army Act.

Conduite honteuse d'ordre { cruel.
indécent.
contre nature.

IVRESSE

Article 19

Ivresc.

INFRACTIONS RELATIVES AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Article 20

- (1) Avoir, alors qu'il commandait { une garde,
un piquet,
une patrouille,
un poste, } [volontairement] libéré, sans auto-
risation régulière, une personne
confiée à sa charge.
- (2) Avoir, { volontairement,
sans excuse rai-
sonnable, } laissé s'évader une { confiée à sa charge.
personne } qu'il était de son } garder.
devoir de } détenir.

Article 21

- (1) Avoir sans nécessité { aux arrêts,
gardé une personne } en détention } sans la mettre en jugement.
Avoir sans raison, manqué de déférer le cas d'une personne à l'autorité compétente en vue d'une enquête.
- (2) Ayant confié { officier,
sous-offi-
cier, } avoir négli- { immédiate- } à l'officier } à la garde
une per- { grand pré- } gé, sans } ment ou } au sous- } duquel la
sonne à la { vôt, } motif va- } aussitôt } officier } personne a
charge d'un { prévôt, } riable, de } que possi- } au grand } été con-
} } transmet- } ble dans } prévôt } fiée, un
} } tre, } les 24 } au prévôt } rapport
} } } res, } } écrit, signé
} } } } } de sa main,
} } } } } concernant
} } } } } l'infra-
} } } } } ction dont
} } } } } elle est ac-
} } } } } cusée.
- (3) Ayant de { dès qu'il a été relevé } fourni } le nom de cette personne.
(sa gar- } par écrit } l'infraction de cette personne, autant
de, } à l'offi- } qu'il la connaisse.
(son ser- } cier à } le nom de } l'officier
vice) } qu'il } le grade de } la (person- } qui a porté l'ac-
} lui a été } } ne) } cusation con-
moins de vingt-qua- } ordon- } le rapport } l'officier } tre la personne.
tre heures après } né de } écrit à lui } qui a confié la
qu'une personne a } se pré- } remis } la (person- } personne à sa
été confiée à sa } senter, } par } ne) } garde.

Article 22

Étant { aux arrêts,
en détention,
en prison,
[autrement légitimement gardé,] } s'être évadé.
avoir tenté de s'évader.

INFRACTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ

Article 23

- (1) Connivence dans l'exaction d'un prix exorbitant pour { une maison } louée à un
 { une échoppe } cantinier.
- (2) Avoir { imposé un droit, accepté une rétribution à l'égard de, retiré un avantage de, été intéressé dans } la vente de provisions, la vente de marchandises } appor- tées dans { une garnison un camp un poste une caserne un [lieu] } où il exerçait } un com- mandement, une auto- rité.
- { la vente de l'achat de } provi- sions maté- riel } à l'usage de troupes de Sa Majesté.

Article 24

- (1) Avoir { dissipé par contribué à dis- siper par } { mise en gage, vente, destruction, [autrement] } { ses armes, ses munitions, son équipement, ses instruments, ses effets d'habillement, ses effets de petit équipement, un cheval dont il avait la garde, des biens publics à lui fournis pour son usage, des biens publics confiés à sa charge pour une utilisation militaire. }
- (2) Avoir perdu, par négligence, { ses armes, ses munitions, son équipement, ses instruments, ses effets d'habillement, ses effets de petit équipement, un cheval dont il avait la garde, des biens publics à lui fournis pour son usage, des biens publics confiés à sa charge pour une utilisation militaire. }
- (3) Avoir dissipé par { mise en gage, vente, destruction, [autrement] } une décoration { militaire del'Aviation } qui lui avait été accordée.
- (4) Avoir volontaire- ment endom- magé { ses armes, ses munitions, son équipement, ses instruments, ses effets d'habillement, ses effets de petit équipement, (blessé) un cheval dont il avait la garde, des biens publics à lui fournis pour son usage, des biens publics confiés à sa charge pour des fins militaires, une décoration militaire qui lui avait été accordée, une décoration aérienne qui lui avait été accordée, des biens appartenant { à un camarade, à un officier, à un corps de musique régimentaire, à un mess régimentaire, à un mess de garnison, à une institution régimentaire, à une institution de garnison, aux Instituts des armées de mer, de terre et de l'air. } des biens pu- blics. }
- (5) Avoir maltraité { un cheval [autre animal] } utilisé pour le service public.

INFRACTIONS RELATIVES AUX FAUX DOCUMENTS ET FAUSSES
DÉCLARATIONS

Article 25

- (1) Avoir, dans { un compte rendu, un rapport, un contrôle, un état de solde, un certificat, un registre, une feuille de route, ou [autre document] } rédigé par lui, signé par lui, de l'exactitude duquel il était tenu de s'assurer, } fait sciemment participé à { une déclaration fautive, une déclaration frauduleuse, une omission dans le dessein de frauder. }
- (2) Avoir, sciemment et dans le dessein de { nuire à quelqu'un, frauder, } { supprimé, matité, altéré, fait disparaître } un document } qu'il était de son devoir de préserver. } produire.
- (3) Avoir, étant appelé par ses fonctions à faire une déclaration, fait sciemment une fausse déclaration.

Article 26

- (1) Avoir, en signant un document se rapportant à { la solde, des armes, des munitions, des équipements, des vêtements, des effets de petit équipement, des provisions, des meubles, des articles de literie, des couvertures, des draps, des ustensiles, des fourrages, du matériel, } laissé en blanc une partie essentielle pour laquelle sa signature constituait une pièce justificative.
- (2) Avoir { refusé de rédiger, omis, par négligence coupable, de transmettre } un rapport } qu'il était de son devoir de rédiger. } transmettre.

Article 27

- (1) Avoir porté contre { un officier, un soldat } une fausse accusation, sachant qu'elle était fautive.
- (2) Avoir, en portant plainte lorsqu'il s'estimait lésé, { fait sciemment une fautive déclaration portant atteinte à la réputation d'un officier, sciemment et délibérément supprimé } { soldat, des faits essentiels, un fait essentiel. }
- (3) Avoir faussement déclaré à son commandant qu'il avait { été coupable } de désertion, d'engagement frauduleux, de désertion de la marine, de désertion de l'aviation, { servi dans } une partie des troupes régulières, une partie des troupes de réserve, une partie des troupes auxiliaires, la marine, l'aviation } et qu'il en avait été libéré.
- (4) Avoir fait volontairement une fautive déclaration à un { officier de l'armée, juge } relativement à la prolongation d'un congé.

INFRACTIONS RELATIVES AUX COURS MARTIALES

Article 28

- (1) Étant dûment cité Ayant reçu l'ordre de se présenter { comme témoin devant une cour martiale, avoir manqué de se présenter. }
- (2) Avoir refusé de { prêter le serment légalement exigé de lui par une cour martiale, faire une déclaration solennelle légalement exigée de lui par une cour martiale. }

- (3) Avoir refusé de produire un document { en son pouvoir, } qu'une cour martiale lui avait légalement enjoint de produire.
- (4) Avoir, étant témoin, refusé de répondre à une question à laquelle une cour martiale avait légalement exigé une réponse.
- (5) Outrage à une cour martiale en { tenant des propos / insultants, } { menaçants, } { causant une interruption à / l'audience de la cour, } { portant le trouble dans }

Article 29

Avoir, étant interrogé { sous serment } { à la suite d'une déclaration solennelle } devant { une cour martiale, } { un tribunal } { un officier } autorisé par l'Army Act à déférer le serment, { volontairement rendu un faux témoignage. }

INFRACTIONS RELATIVES AUX CANTONNEMENTS

Article 30

- (1) Avoir mal-traité { par la violence, } { par l'extorsion, } { en causant du trouble } l'occupant d'une maison ou { une personne } { un cheval } { un véhicule } { était logé, } { était remisé. }
- (2) Avoir { refusé } { négligé } { de pourvoir à une indemnisation, après plainte et preuve qu'un } { officier soldat } { sous son commandement } { usé de violence contre } { extorqué à } { causé du trouble } chez { l'occupant d'une maison ou } { une personne } { un cheval } { un véhicule } { était logé, } { était remisé. }
- (3) Avoir manqué de se conformer aux dispositions de l'Army Act relatives { au paiement des prix raisonnables exigés par une personne chez qui } { il } { son cheval } { son véhicule } { un officier } { un soldat } { le cheval } { d'un } { le véhicule } { le d'un } { sous son commandement } { sous son commandement } { avait été remisé. }
- (4) Avoir délibérément réclamé des logements qui n'étaient pas réellement requis pour quelque { personne } { cheval } { véhicule } { qu'il y avait lieu de } { loger } { remiser. }
- (5) Avoir { reçu } { sciemment toléré } { que soit reçue } { une somme d'argent } { une récompense } pour { exempter } { dégager } { quelqu'un } { de son obligation } { d'une partie de son obligation } relative au cantonnement { d'officiers, } { de soldats, } { de chevaux, } { de véhicules. }
- (6) Avoir { usé de } { tenté d'user de } { menaces } { contrainte } à l'endroit d'un { agent de police } { fonctionnaire } { civil } pour lui faire fournir des logements contrairement à l'Army Act. Avoir { usé de } { tenté d'user de } { menaces } { contrainte } à l'endroit d'un { agent de police } { fonctionnaire } { civil } { tendant à l'induire à faire } { quelque chose de contraire à } { d'accomplir une partie de } { son devoir prévu par les dispositions de l'Army Act relatives au cantonnement. }

APP. I

(7) Avoir { usé de tenté d' user de } { menaces } { contraintes } { à l'endroit de quel- qu'un tendant à l'obliger à } { recevoir sans son consentement une personne un cheval un véhicule } { qui n'a- vait pas été dûment cantonné chez lui, en conformité des dispositions de l' Army Act relatives au cantonnement. } { fournir une installation qu'il n'est pas tenu de fournir aux termes des } { dispositions de l' Army Act relatives au cantonnement. }

INFRACTIONS RELATIVES AU RÉQUISITIONNEMENT DE VÉHICULES

Article 31

- (1) Avoir délibérément réquisitionné { des véhicules des animaux des navires des vivres des fourrages du matériel } { qui n'étaient pas réellement requis pour les fins autorisées par l' Army Act. }
- (2) Avoir manqué de se conformer aux dispositions de l' Army Act relatives au réquisitionnement de véhicules, en ce qui concerne { le paiement des somme exigibles pour les véhicules. le pesage des charges. }
- (3) Avoir contraint { un véhicule un animal un naviro } { fourni en conformité des dispositions de l' Army Act relatives au réquisitionnement de véhicules } { à se rendre au delà de la distance convenue, contre le gré de la personne qui en avait la charge. à transporter, contre le gré de la personne qui en avait la charge, des charges plus lourdes qu'il n'y était tenu aux termes des dites dispositions. }
- (4) N'avoir pas déchargé avec toute la diligence possible { un véhicule un animal un navire } { fourni en conformité des dispositions de l' Army Act relatives au réquisitionnement de véhicules. }
- (5) Avoir { obligé laissé obliger } { quel- qu'un ayant charge d'un } { véhi- cule animal navire, } { fourni en conformité des dispositions de l' Army Act relatives au réquisitionnement de véhicules, à prendre } { des bagages du matériel } { dont le transport n'était pas autorisé } { bien que ne faisant pas l'objet d'une réquisition d'urgence } { un soldat un serviteur une femme une personne } { qui n'était pas malade. }
- (6) Avoir { maltraité laissé maltraiter } { quelqu'un ayant charge d'un } { véhicule animal navire } { fourni en conformité des dispositions de l' Army Act relatives au réquisitionnement de véhicules. }
- (7) Avoir { usé de tenté d' user de } { menaces } { contraintes } { à l'égard d'un agent de police } { en vue de lui faire fournir } { un véhicule un animal un navire des vivres des fourrages du matériel } { qu'il n'était pas tenu de fournir en conformité des dispositions de l' Army Act relatives au réquisitionnement de véhicules. } { tendant à le détour- ner d'accom- plir une partie de } { son devoir en ce qui concerne la fourniture de vé- hicules, d'ani- maux, de na- vires, de vi- vres, de four- rages, de ma- riel. } { tendant à l'induire à faire quelque chose de contraire à }

- (8) Avoir enlevé de force $\left\{ \begin{array}{l} \text{un véhicule} \\ \text{un animal} \\ \text{un navire} \\ \text{des vivres} \\ \text{des fourrages} \\ \text{du matériel} \end{array} \right\}$ à $\left\{ \begin{array}{l} \text{son} \\ \text{leur} \end{array} \right\}$ propriétaire.

INFRACTIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT

Article 32

- (1) Ayant été $\left\{ \begin{array}{l} \text{renvoyé hon-} \\ \text{teusement} \\ \text{d'une partie} \\ \text{des armées,} \\ \text{destitué hon-} \\ \text{teusement} \\ \text{de la Marine,} \end{array} \right\}$ de terre de l'air $\left\{ \begin{array}{l} \text{de Sa Ma-} \\ \text{jesté} \end{array} \right\}$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{s'être engagé dans} \\ \text{les troupes réguli-} \\ \text{res sans déclarer} \\ \text{les circonstances} \\ \text{de} \end{array} \right\}$ son ren-voi. sa desti-tution.

Article 33

Avoir volontairement donné une fausse réponse à une question contenue dans le document d'engagement, laquelle lui était posée par le magistrat ou de la part du magistrat devant qui il s'est présenté pour prêter le serment d'engagement.

Article 34

- (1) Avoir été impliqué dans $\left\{ \begin{array}{l} \text{l'engagement dans les} \\ \text{troupes régulières de} \\ \text{quelqu'un qu'il} \end{array} \right\}$ savait $\left\{ \begin{array}{l} \text{avait rai-} \\ \text{sonnablement} \\ \text{lieu de croire} \end{array} \right\}$ se trouver en situation telle qu'en s'engageant il commettait une in-fraction à l'Army Act.
- (2) Avoir volontairement enfreint $\left\{ \begin{array}{l} \text{les dispositions} \\ \text{de l'Army Act} \\ \text{d'autres dis-} \\ \text{positions} \\ \text{les règlements} \\ \text{militaires} \end{array} \right\}$ à l'égard d'une question se rapportant à $\left\{ \begin{array}{l} \text{l'engagement} \\ \text{l'assermenta-} \\ \text{tion} \end{array} \right\}$ des soldats des troupes régu-lières.

INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE DIVERSES

Article 35

Avoir proféré des paroles $\left\{ \begin{array}{l} \text{traïtresses} \\ \text{séditieuses} \end{array} \right\}$ à l'endroit du Souverain.

Article 36

Avoir, sans au-torisation ré-gulière, $\left\{ \begin{array}{l} \text{par propos,} \\ \text{par écrits,} \\ \text{par signaux,} \\ \text{[autrement],} \end{array} \right\}$ révélé $\left\{ \begin{array}{l} \text{le nombre ou la} \\ \text{quantité de} \\ \text{la position de} \end{array} \right\}$ certaines troupes certains approvi-sion-nements certain matériel $\left\{ \begin{array}{l} \text{à un moment} \\ \text{et d'une ma-} \\ \text{nière suscep-} \\ \text{tibles de} \\ \text{produire des} \\ \text{effets pré-} \\ \text{judiciales} \\ \text{au service} \\ \text{de Sa Ma-} \\ \text{jesté.} \end{array} \right\}$

$\left\{ \begin{array}{l} \text{les prépa-} \\ \text{ratifs} \\ \text{concer-} \\ \text{nant les} \\ \text{ordres} \\ \text{relatifs} \\ \text{aux} \end{array} \right\}$ opéra-tions mou-vements $\left\{ \begin{array}{l} \text{de cer-} \\ \text{taines} \\ \text{trou-} \\ \text{pes,} \end{array} \right\}$

Article 37

- (1) Avoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{frappé} \\ \text{maltraité} \end{array} \right\}$ un soldat.
- (2) Ayant reçu $\left\{ \begin{array}{l} \text{officier,} \\ \text{la} \\ \text{solde d'un} \end{array} \right\}$ soldat, $\left\{ \begin{array}{l} \text{l'avoir illégalement retenue,} \\ \text{avoir illégalement refusé de la payer} \end{array} \right\}$ lorsqu'elle était due.

APP. I

Article 38

- (1) $\left. \begin{array}{l} \text{S'être battu en} \\ \text{Avoir organisé un} \\ \text{Avoir été intéressé dans un} \\ \text{Avoir toléré un} \end{array} \right\} \text{duel.}$

- (2) Tentative de suicide.

Article 39

Avoir, sur $\left\{ \begin{array}{l} \text{négligé} \\ \text{demande} \\ \text{à lui faite,} \end{array} \right. \left\{ \begin{array}{l} \text{de livrer à un magis-} \\ \text{trat civil un} \\ \text{refusé} \\ \text{d'aider à l'arrestation} \\ \text{légitime d'un} \end{array} \right. \left\{ \begin{array}{l} \text{officier} \\ \text{soldat} \end{array} \right. \left\{ \begin{array}{l} \text{accusé d'une infraction du} \\ \text{ressort d'un tribunal ci-} \\ \text{vil.} \end{array} \right.$

Article 40

$\left. \begin{array}{l} \text{Acte} \\ \text{Conduite} \\ \text{Désordre} \\ \text{Négligence} \end{array} \right\} \text{préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire.}$

Article 41

(1-4) Avoir, $\left\{ \begin{array}{l} \text{à Gibraltar [en activité de service ou} \\ \text{non],} \\ \text{dans un endroit situé en dehors des} \\ \text{possessions de Sa Majesté [en cam-} \\ \text{pagne ou non],} \\ \text{en un endroit situé dans les posses-} \\ \text{sions de Sa Majesté autres que le} \\ \text{Royaume-Uni et à plus de cent} \\ \text{milles mesurés en ligne droite} \\ \text{d'une ville où il peut être jugé par} \\ \text{un tribunal civil compétent pour} \\ \text{l'infraction [en campagne ou non],} \\ \text{étant en activité de service en un} \\ \text{endroit situé dans les possessions} \\ \text{de Sa Majesté autres que le Royau-} \\ \text{me-Uni,} \end{array} \right\} \left\{ \begin{array}{l} \text{commis} \\ \text{une} \\ \text{infraction} \\ \text{civile,} \\ \text{savoir:} \end{array} \right. \left\{ \begin{array}{l} \text{une trahison.} \\ \text{un meurtre.} \\ \text{un homicide invo-} \\ \text{lontaire.} \\ \text{un complot contre la} \\ \text{sûreté de l'État.} \\ \text{un viol.} \end{array} \right.$

- (5) Avoir commis une infraction d'ordre civil, savoir: (*énoncer l'infraction d'après le droit anglais, en utilisant des expressions juridiques, telles que: crime d'incendie, vol simple, vol sur la personne, voies de fait, vol qualifié, ou en employant des termes ordinaires: par ex.: avoir volé, avoir perpétré des dégâts dans un dessein criminel, avoir mis le feu à une maison.*)

Article 155

(1-3) Avoir $\left\{ \begin{array}{l} \text{négoié} \\ \text{agi à titre de} \\ \text{mandataire} \\ \text{dans} \\ \text{prêté son con-} \\ \text{cours à} \\ \text{toléré} \end{array} \right. \left\{ \begin{array}{l} \text{la vente} \\ \text{l'achat} \\ \text{la concession} \\ \text{la réception} \\ \text{une permutation effectuée} \\ \text{d'une manière non auto-} \\ \text{risée par les règlements} \\ \text{d'application du } \textit{Regi-} \\ \text{mental Exchanges Act,} \\ \text{1875, et à l'égard duquel} \\ \text{une} \end{array} \right. \left\{ \begin{array}{l} \text{d'un brevet dans les troupes régulières.} \\ \text{d'une contre-} \\ \text{prestation à} \\ \text{l'égard} \\ \text{d'une pro-} \\ \text{motion} \\ \text{d'une} \\ \text{retraite} \\ \text{d'un emploi} \\ \text{somme} \\ \text{d'ar-} \\ \text{gent} \\ \text{contre-} \\ \text{presta-} \\ \text{tion} \end{array} \right. \left\{ \begin{array}{l} \text{dans les} \\ \text{troupes ré-} \\ \text{gulières.} \\ \text{a été} \\ \text{donnée.} \\ \text{reçue.} \end{array} \right.$

APP. I

EXEMPLE D'ACTE D'ACCUSATION

Note.—Le texte ci-dessous est un modèle d'acte d'accusation complet renfermant le chef d'accusation et les énoncés tel qu'ils seraient soumis à une cour martiale de district.

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu no 153, soldat John Smith, 2e bataillon
régiment , des troupes régulières, est accusé d'avoir

Première accu-
sation. Art. 8
(2) *Army Act.*

proféré des menaces à l'adresse de son supérieur,

en ce que
à Plymouth, le 20 janvier 19 , il a dit au sergent William Robinson,
du régiment: "Je vous casserai la figure", ou des mots
en ce sens;

Seconde
accusation.
Art. 10 (3)
Army Act.

Résisté à une escorte chargée de le tenir en état d'arrestation,

en ce que
à Plymouth le 20 janvier 19 , il a résisté à l'escorte qui le conduisait
à la salle de police du corps de garde, donné un coup de pied au soldat
John Jones, faisant partie de ladite escorte, et endommagé le pantalon
du soldat James Brown, aussi de l'escorte, les dommages étant évalués
à cinq shillings.

A.B.,
Commandant, 2e bataillon, régiment
Plymouth,
le 22 janvier 19 .

Procès devant une cour martiale de district.

XY.,
Commandant, brigade,
(ou Officier d'état-major signant pour
Commandant, brigade).

Devonport,
le 24 janvier 19 .

Les actes d'accusation qui suivent (bien que n'étant prescrits par aucune règle) servent à l'occasion.

MODÈLES D'ACTES D'ACCUSATION

NOTE.—Les mots entre crochets dans les modèles qui suivent ne font pas nécessairement partie de l'accusation; ils constituent parfois un autre élément d'alternative et souvent ils sont insérés comme aggravation ou explication de l'infraction, ou afin de permettre au tribunal d'imposer des suppressions de soldo.

Lorsque les mots entre crochets sont "en campagne", ils aggravent l'accusation. Ils sont essentiels, mais on les a placés entre crochets parce que, en leur absence, l'accusation n'en est pas moins valable, bien qu'elle comporte une infraction moins grave.

L'expression "soldat de l'armée régulière" dans la désignation du prévenu n'est pas essentielle lorsque celui-ci est dit appartenir à un régiment ou bataillon de l'armée régulière.

Comme élément d'alternative à la première accusation, l'acte peut renfermer une seconde accusation dans les cas (dont quelques-uns paraissent aux notes) où il n'est pas certain que l'infraction commise tombe sous l'un ou l'autre des chefs d'accusation.

No 1

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir honteusement jeté ses armes en présence de l'ennemi, en ce que, à , le , étant de piquet à un poste avancé et attaqué par l'ennemi, il a honteusement jeté son fusil, abandonné son poste et pris la fuite. Art. 4 (2) Army Act.

No 2

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, en campagne, sans en avoir reçu l'ordre de son supérieur, quitté les rangs sous prétexte de transporter des blessés à l'arrière, en ce que, à , le , alors qu'il était dans les rangs et au cours d'une attaque sur , il a quitté les rangs sans en avoir reçu l'ordre de son supérieur, sous prétexte de ramener à l'arrière le lieutenant., blessé. Art. 5 (1) Army Act.

No 3

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, en campagne, délibérément détruit des biens sans en avoir reçu l'ordre de son supérieur, en ce que, le , à , étant campé près du village de , il a délibérément, sans en avoir reçu l'ordre de son supérieur, mis le feu à une habitation située dans ledit village. Art. 5 (2) Army Act.

No 4

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, en campagne, tenu en présence de l'ennemi une conduite dénotant lâcheté, en ce que, à , le , au cours d'une attaque sur , étant sous le feu de l'ennemi, il a quitté les rangs pour s'enfuir et se cacher sous un talus. Art. 5 (7) Army Act.

No 5

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, *en campagne, laissé son commandant pour aller en quête de butin,* Art. 6 (2) a) en ce que, le , alors qu'il faisait partie des troupes occupant militairement Army Act. et que, avec son bataillon sous le commandement du lieutenant-colonel il traversait la ville de , il a abandonné son commandant pour aller en quête de butin.

No 6

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, *[en campagne] forcé une consigne,* Art. 6 (2) b) en ce que à , le , dans , après avoir forcé la consigne Army Act. du sergent , il a pénétré dans une maison de la rue , à dans laquelle, par ordre du général commandant, ledit sergent avait été placé comme garde pour la protection des occupants et des biens qui s'y trouvaient.

No 7

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, *[en campagne] forcé une sentinelle,* Art. 6 (2) c) en ce que, à , le , après que la sentinelle au poste no Army Act. garde , lui eût enjoint de ne pas passer, il a passé quand même.

No 8

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, *[en campagne] pénétré dans une maison en quête de butin,* Art. 6 (2) d) en ce que à , le , il a pénétré dans une maison sise au no Army Act. rue , pour s'y livrer au pillage.

No 9

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
étant soldat et sentinelle [en campagne] dormi à son poste, Art. 6 (2) a)
en ce que à , le , entre une heure et deux heures du matin, alors *Army Act.*
qu'il était sentinelle au poste no , garde , il dormait.

No 10

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, no , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
[en campagne], par la décharge d'armes à feu, provoqué intentionnellement de fausses Art. 6 (2) g)
alertes en marche, *Army Act.*
en ce que, le , alors qu'il marchait avec son bataillon entre et
il a provoqué une fausse alerte en déchargeant intentionnellement son fusil.

No 11

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
étant soldat et sentinelle [en campagne] quitté son poste avant d'avoir été régulièrement Art. 6 (2) h)
relevé, *Army Act.*
en ce que, à , le , après avoir été placé comme sentinelle au poste
no , garde, il a quitté son poste sans avoir été régulièrement
relevé.

No 12

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment des troupes régulières, est accusé d'avoir,
entravé un sous-officier exerçant légalement une autorité qu'il tenait du grand prévôt, Art. 6 (3) c)
en ce que, à , le , alors que le sergent de la police *Army Act.*
militaire à pied, sous-officier exerçant légalement une autorité qu'il tenait du grand
prévôt, tentait d'arrêter un soldat, il a entravé ledit sergent en le faisant trébucher.

No 13

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé de
voies de fait sur une personne qui apportait des provisions aux troupes, Art. 6 (3) d)
en ce que, à , le , il a porté des coups à un nommé *Army Act.*
cantinier, qui apportait au camp du pain et des légumes destinés aux troupes.

No 14

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, A.B., cantinier, justiciable des tribunaux militaires à titre
de soldat ayant accompagné les troupes de Sa Majesté en activité de service [Égypte]
est accusé d'avoir
commis une infraction contre la propriété d'un habitant du pays où il était de service, Art. 6 (3) d)
en ce que, à , en [Égypte], le , il a, avec intention criminelle, *Army Act.*
endommagé une automobile appartenant à de , habitant
de [l'Égypte], en crevant l'un des pneus avec un couteau.

ACTES D'ACCUSATION

No 17

(Pluralité d'accusés)

ACTE D'ACCUSATION

Art. 7 (3),
Army Act.

Les prévenus, mat. , soldat , bataillon,
régiment, et mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, sont accusés de:
participation à une mutinerie dans les troupes de Sa Majesté,
en ce que, à , à , le [ou vers le] , ils ont pris part
à une mutinerie en s'unissant entre eux [et à d'autres soldats du] pour
offrir de la résistance et porter des coups à leurs supérieurs dans l'exécution de leurs
fonctions.

NOTE.—Cette accusation s'applique également dans le cas d'un unique prévenu.

No 18

ACTE D'ACCUSATION

Art. 7 (4),
Army Act.

Le prévenu, mat. , caporal d'artillerie , batterie
de l'Artillerie royale, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
étant au courant d'un projet de mutinerie dans les troupes de Sa Majesté, omis d'en
informer sans délai son commandant,
en ce que, à , le , étant au café connu sous le nom de *Lion*
rouge, où le caporal d'artillerie , l'artilleur et autres soldats
de la batterie de l'Artillerie royale, se sont entendus, en sa présence, pour
couper et détruire les harnais appartenant à ladite batterie, il a omis d'en informer son
commandant.

No 19

ACTE D'ACCUSATION

Art. 8 (1),
Army Act.

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir
frappé son supérieur qui était dans l'exercice de ses fonctions,
en ce que à , le , il a frappé d'un coup de poing à la figure
le caporal , du régiment, qui commandait alors une escorte conduisant
au corps de garde, des soldats en état d'arrestation.

No 20

ACTE D'ACCUSATION

Art. 8 (2),
Army Act.

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment des troupes régulières, est accusé d'avoir,
[en campagne] tenté d'exercer des voies de fait sur un supérieur,
en ce que, à , le , étant rappelé à l'ordre par le caporal
du régiment, il a tenté de frapper ledit caporal.

No 21

ACTE D'ACCUSATION

Art. 8 (2),
Army Act.

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
[en campagne], proféré des menaces à l'adresse d'un supérieur,
en ce que, à , le , après avoir reçu une punition de son com-
mandant, il a dit au sergent du régiment: "Je m'en vengera
sur vous tôt ou tard".

No 22

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de désobéissance, de manière à manifester un mépris délibéré de l'autorité, à un commandement donné personnellement par son supérieur dans l'exécution de ses fonctions, en ce que, à , le , ayant reçu du capitaine du régiment, à l'inspection du chef de corps, l'ordre de relever son fusil et de prendre place dans les rangs, il s'y est refusé et a enlevé son ceinturon en disant: "Je ne veux plus être soldat; faites ce qu'il vous plaira." Art. 9 (1), Army Act.

No 23

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de désobéissance [en campagne] à un commandement légitime donné par son supérieur. en ce que, à , le , il n'a pas quitté la cantine lorsque le caporal , du régiment, lui en a donné l'ordre. Art. 9 (2), Army Act.

No 24

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, capitaine , bataillon, régiment, officier des troupes régulières, est accusé d'avoir, étant mêlé à une querelle, refusé d'obéir à un officier qui ordonnait son arrestation. en ce que, le , dans l'antichambre du mess des officiers à , après s'être querellé avec le lieutenant , du régiment, et l'avoir frappé, il a refusé d'obéir au lieutenant , du régiment qui ordonnait son arrestation. Art. 10 (1), Army Act.

No 25

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , caporal , Dragons, des troupes régulières, est accusé d'avoir frappé une personne qui le tenait en état d'arrestation, en ce que, à , le , alors que le sergent , du 9e Dragons, l'avait confié à la garde de l'agent de police , il a frappé ce dernier à la tête avec sa ceinture. Art. 10 (2), Army Act.

No 26

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de résistance à une escorte chargée de le tenir en état d'arrestation, en ce que, à , le , étant escorté par le soldat , le soldat du bataillon, régiment, il leur a résisté en donnant des coups de pieds et en se débattant. Art. 10 (3), Army Act.

No 27

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de s'être évadé du quartier, en ce que, à , le , il s'est évadé du quartier, alors que son devoir lui enjoignait d'y rester. Art. 10 (4), Army Act.

NOTE.—Si le soldat était consigné au quartier en raison d'un service spécial, spécifier le service; p. ex.: "étant consigné" ou "étant aux arrêts simples".

No 28

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent , Hussards, des troupes régulières, est accusé de
 Art. 11 Art. 11
Army Act. *Army Act.* négligence à obéir aux ordres du camp,
 en ce que, à , le , il s'est baigné dans la rivière
 en amont du camp, contrairement à un ordre du camp (no), en date du
 , interdisant à qui que ce soit de se baigner dans cette partie de la rivière.

No 29

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, W.R., justiciable des tribunaux militaires à titre d'officier, ayant accompagné les troupes de Sa Majesté en campagne dans [l'Afghanistan] et détenant un laissez-passer l'assimilant à un officier, est accusé de
 Art. 11 Art. 11
Army Act. *Army Act.* négligence à obéir aux ordres du camp,
 en ce que, le , il est entré dans le village de , contrairement
 à un ordre du camp (no), en date du , interdisant à qui que ce
 soit d'entrer dans ce village.

No 30

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
 Art. 12 (1) a) Art. 12 (1) a)
Army Act. *Army Act.* régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir
 [en campagne] déserté le service de Sa Majesté,
 en ce que, à , le , il s'est absenté du régiment
 jusqu'à ce qu'il ait été appréhendé à par le pouvoir civil, alors qu'il était
 à bord du navire , en partance pour

No 31

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
 Art. 12 (1) a) Art. 12 (1) a)
Army Act. *Army Act.* régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir
 [en campagne] tenté de désertier le service de Sa Majesté,
 en ce que, à , le , il s'est absenté de son bataillon et s'est
 caché dans une pièce arrière d'une maison située à , où, appréhendé par la police
 militaire le même jour, il était partiellement en tenue civile.

NOTE.—Dans les deux accusations qui précèdent, si le soldat avait été convoqué au service en campagne, l'accusation serait la même, sauf que l'expression "après avoir été convoqué au service en campagne" serait substituée à celle d'"en campagne".

No 32

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon
 Art. 12 (1) a) Art. 12 (1) a)
Army Act. *Army Act.* régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir
 déserté le service de Sa Majesté,
 en ce que, à , le , il s'est absenté du régiment jusqu'à ce
 qu'il ait été appréhendé par le pouvoir civil à , le
 alors qu'il était en tenue civile.

ACTES D'ACCUSATION

720A

No 33

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , cavalier Dragons, des troupes régulières, est accusé d'avoir, [ayant été convoqué au service en campagne] déserté le service de Sa Majesté, Art. 12 (1) a), en ce que, à , le , ayant reçu l'ordre de s'embarquer Army Act. [été convoqué au service en campagne], il s'est absenté sans permission du régiment, à partir du jusqu'à dans le dessein de se soustraire à l'embarquement.

NOTE.—Cette accusation ne s'applique qu'aux cas où de véritables ordres d'embarquement (O.R.1935 par. 1190) ont été donnés et communiqués à l'accusé. Lorsqu'on peut prouver que seuls des ordres "de se tenir prêts" (O.R.1935, par. 1183) ont été donnés et communiqués à l'accusé, et (ou) que ce dernier a signé un "certificat d'avertissement" (O.R.1935, par. 1131), l'accusation se rédige selon le modèle 33A.

No 33A

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir [en campagne] déserté le service de Sa Majesté, Art. 12 (1) a), en ce que, à , le , après avoir été averti de partir pour Army Act. [outre-mer, ou selon le cas], dans le dessein de se soustraire au départ, il s'est absenté sans permission du régiment de jusqu'à .

ACTES D'ACCUSATION

721

No 34

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'
engagement frauduleux, Art. 13 (1),
en ce que, à , le , alors qu'il faisait partie du régi-
ment et sans avoir rempli les conditions lui permettant de s'engager, il s'est engagé dans
l'armée régulière pour le service général [ou pour servir dans le régiment],
obtenant ainsi gratuitement des effets de petit équipement d'une valeur de
Army Act.

No 35

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, de l'armée territoriale, incorporée, est accusé d'
engagement frauduleux, Art. 13 (1),
en ce que, à , le , alors qu'il faisait partie de l'Armée
territoriale appelée à l'incorporation et sans avoir rempli les conditions lui permettant
de s'engager, il s'est engagé dans l'armée régulière pour servir dans le régiment
obtenant ainsi gratuitement des effets de petit équipement d'une valeur de
Army Act.

No 36

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , cavalier , Dragons,
des troupes régulières, est accusé d'avoir
aidé à une personne justiciable des tribunaux militaires à désertir le service de Sa Majesté, Art. 14 (1),
en ce que, à , le [ou vers le] , sachant que le soldat
du régiment, allait désertir, il lui a fourni un costume
civil
Army Act.

No 37

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , cavalier , Lanciers,
des troupes régulières, est accusé de
s'être absenté sans permission,
en ce que, à , il s'est absenté sans permission de l'appel du soir, le
jusqu'à 7 heures et demie du matin le
Army Act.

No 38

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, milicien [réserviste supplémentaire] à l'instruction, est accusé de
s'être absenté sans permission, Première
en ce que, à , son bataillon étant à l'instruction, il s'est absenté de accusation.
neuf heures du matin le , jusqu'à 11 heures et quart du matin le ; Art. 15 (1),
d'avoir, par négligence, perdu ses effets de grand et de petit équipement, *Army Act.*
en ce que, à , le ou vers le , il lui manquait une cein-
ture d'une valeur de quatre shillings et dix pence, une paire de chaussettes d'une valeur
de huit pence, une chemise d'une valeur de quatre shillings, un rasoir et un étui d'une
valeur de cinq pence. Seconde
Art. 24 (2),
Army Act.

NOTE.—Tous les effets d'habillement et d'équipement fournis à un milicien [réserviste supplémentaire] sont la propriété de l'Etat. Il faut donc en indiquer la valeur dans l'exposé des circonstances et la sentence doit comprendre la suppression de solde.

No 39

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , artilleur, batterie de l'Artillerie royale, des troupes régulières, est accusé du défaut de se présenter au lieu de rassemblement fixé par son chef de corps, en ce que, à , le , alors qu'il était cantonné dans cet endroit, il a manqué de se présenter à heures du matin sur la place du marché de cette ville, lieu de rassemblement dûment fixé par , son chef de corps.

Art. 15 (2),
Army Act.

NOTE.—Lorsque l'accusation se porte sous le régime de cet article, il est nécessaire de prouver que le lieu de rassemblement indiqué dans l'exposé était l'endroit désigné par le chef de corps et que l'heure du rassemblement avait aussi été fixée. Lorsqu'un chef de corps a fixé le lieu et l'heure des rassemblements en général, et qu'avis en a dûment été donné, de sorte que l'accusé en était ou aurait dû en être au courant, il n'est pas nécessaire, si le rassemblement en question est visé par l'ordre général, de prouver qu'avis du lieu et de l'heure en a été donné.

No 40

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, étant au camp, été trouvé en dehors des limites fixées par les ordres régimentaires, sans laissez-passer ni permission écrite de son commandant, en ce que, campé près d'Exeter, il a été trouvé le à Topsham, endroit situé au delà des limites fixées par les ordres régimentaires, sans laissez-passer ni permission écrite de son commandant.

Art. 15 (3),
Army Act.

No 41

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, lieutenant , régiment, des troupes régulières, est accusé de conduite scandaleuse et indigne d'un officier et homme d'honneur, en ce que, à , le , en paiement de son compte de mess, il a donné au gérant du mess, M. , un chèque au montant de £31 (trente et une livres sterling) sur la Lloyds Bank Ltd, succursale Cox et King, agents de l'Armée, sachant qu'il y avait insuffisance de provision entre les mains desdits agents et n'ayant aucun motif raisonnable de supposer que ledit chèque serait payé sur présentation.

Art. 16,
Army Act.

No 42

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, capitaine , régiment, des troupes régulières, est accusé de conduite scandaleuse et indigne d'un officier et homme d'honneur, en ce que, à , le [ou entre le et], il a écrit et adressé à son commandant, le lieutenant-colonel régiment, une lettre anonyme dans laquelle il a employé les mots suivants: "En supprimant les permissions et surmenant vos officiers et soldats, vous faites du régiment un enfer sur terre. Votre conduite tyrannique fait le sujet de toutes les conversations. A moins qu'elle ne change, elle fera sûrement l'objet de plaintes à la prochaine inspection du général."

Art. 16,
Army Act.

No 43

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, capitaine , bataillon, régiment, officier des troupes régulières, est accusé de, étant intéressé à la garde de fonds régimentaires, les avoir détournés, en ce que, à , le ou vers le , étant, en qualité de président du comité des officiers du bataillon, régiment, il était intéressé à la garde des fonds régimentaires, savoir la somme de quinze livres reçue par lui du mess pour le compte dudit mess, il a, dans le dessein de frauder, détourné ladite somme de quinze livres à son propre usage.

Art. 17,
Army Act.

No 44

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, capitaine , bataillon, régiment officier des troupes régulières, est accusé, *étant intéressé à la garde de biens publics, d'en avoir fait un emploi frauduleux,* Art. 17, en ce que, à , le , alors qu'en qualité de commandant de *Army Act.* la compagnie du bataillon, régiment, il était intéressé à la garde de biens publics, il a, dans le dessein de frauder, détourné vingt livres dix shillings, soit une partie desdits biens publics, à son propre usage.

No 45

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, capitaine , quartier-maître au service de santé, officier des troupes régulières, est accusé, *étant chargé de la garde de biens publics, d'en avoir fait un emploi frauduleux,* Art. 17, en ce que, à , le [ou vers le] étant chargé de la garde de dix *Army Act.* couvertes, d'une valeur de , propriété de l'État, il a vendu lesdites couvertes à , dans l'intention de frauder.

No 46

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , caporal , du corps des magasins militaires, des troupes régulières, est accusé d'avoir, *étant intéressé à la garde de biens publics, volé lesdits biens,* Art. 17, en ce que, à , le [ou vers le] , étant préposé aux magasins *Army Act.* de et à ce titre intéressé à la garde de matériel militaire, il a volé trois pistolets Wobley, d'une valeur de chacun, faisant partie de ce matériel.

No 47

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent d'état-major , de l'intendance militaire royale, des troupes régulières, est accusé, *étant intéressé à la distribution de biens publics, d'en avoir fait un emploi frauduleux,* Art. 17, en ce que, à , le , étant intéressé à la distribution *Army Act.* de charbon, propriété de l'État, au bataillon, régiment, il en a donné quatre sacs pesant deux quintaux chacun, ou environ, d'une valeur totale de ou à peu près, à , qui n'y avait pas droit, et cela dans l'intention de frauder.

No 48

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de *simulation,* Art. 18 (1), en ce que, à , le [entre et] *Army Act.* dans l'intention de se soustraire à son service comme soldat, il a simulé le mutisme.

No 49

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , cavalier , Hussards, des troupes régulières, est accusé de *simulation d'infirmité,* Art. 18 (1), en ce que, à , le , il s'est plaint au médecin militaire d'une *Army Act.* raideur qui l'empêchait de plier le genou, sachant bien que tel n'était pas le cas.

No 50

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de mutilation volontaire dans le dessein de se rendre inapte au service, en ce que à , le , étant de faction au poste no garde , il a déchargé son fusil et s'est volontairement mutilé en se faisant sauter deux doigts de la main droite, dans l'intention de se rendre inapte au service.

Art. 18 (2),
Army Act.

No 51

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'inconduite volontaire qui a retardé la guérison d'une maladie, en ce que, à , le , [entre et], alors qu'il suivait un traitement médical pour des plaies syphilitiques, il a touché aux dites plaies sans y être autorisé en y appliquant secrètement du , retardant ainsi la guérison de son mal.

Art. 18 (3),
Army Act.

No 52

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de désobéissance volontaire à des ordres, désobéissance qui a retardé la guérison d'une maladie ou [infirmité], en ce que, à , le , alors qu'il suivait un traitement médical pour une ophtalmie, il a refusé de se soumettre au traitement consistant en l'application d'une lotion jugée propre à effectuer sa guérison, ordonnée par , médecin qui le soignait, ce qui a retardé sa guérison.

Art. 18 (3),
Army Act.

No 53

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de vol de biens publics en ce que, à , le , il a volé deux livres dix shillings et quatre pence, propriété de l'État, dans une cassette du bureau du bataillon , régiment.

Art. 18 (4),
Army Act.

No 54

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , cavalier [caporal suppléant], Hussards, des troupes régulières, est accusé de vol de biens publics, en ce que, à , le , alors que le sergent-major de compagnie , du bataillon, régiment, lui avait confié deux livres et dix shillings propriété de l'État, dans une enveloppe cachetée à remettre au capitaine , il a frauduleusement détourné ladite somme.

Art. 18 (4),
Army Act.

NOTE.—L'exposé de cette accusation allègue un vol à titre de "dépositaire".

No 55

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir volé des biens appartenant à une personne justiciable des tribunaux militaires, en ce que, à , le , il a volé une montre appartenant au sergent , mat. du régiment, personne justiciable des tribunaux militaires.

Première
accusation,
Art. 18 (4),
Army Act.

ACTES D'ACCUSATION

725

recélé, sachant qu'ils avaient été volés, des biens appartenant à une personne justiciable des tribunaux militaires, il a recélé une montre appartenant audit sergent mat. du régiment, personne justiciable des tribunaux militaires, sachant que cette montre avait été volée.

Seconde accusation (facultative).
Art. 18 (4),
Army Act.

No 56

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent fourrier (sergent quartier-maître de compagnie) , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de détournement de fonds appartenant à un mess régimentaire, en ce que, à le , ayant, en qualité de trésorier du mess des sous-officiers du régiment, reçu du sergent dix-huit shillings pour le compte dudit mess, il a frauduleusement détourné cette somme.

Art. 18 (4),
Army Act.

No 57

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'infraction de nature frauduleuse prévue au paragraphe cinq de l'article dix-huit de l'Army Act, en ce que, à le [ou vers le] alors qu'il était employé comme pourvoyeur du mess des sous-officiers du régiment, il a additionné d'eau, dans le dessein de frauder, un baril de bière faisant partie des provisions dudit mess.

Art. 18 (5),
Army Act.

No 58

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent d' , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'infraction de nature frauduleuse prévue au paragraphe cinq de l'article dix-huit de l'Army Act, en ce que, à le , dans l'intention de frauder, il a présenté à la signature de son commandant de compagnie, l'état de la solde et de l'ordinaire pour le mois d où se trouve une inscription qui indique qu'un paiement de £ avait été versé au mat. , caporal , le sachant qu'il n'en n'était rien (et obtenant ainsi la somme de £ à laquelle il n'avait pas droit).

Art. 18 (5),
Army Act.

No 59

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'infraction de nature frauduleuse prévue au paragraphe cinq de l'article dix-huit de l'Army Act, en ce que, à le , dans l'intention de frauder, il a présenté au sergent-major de compagnie du bataillon, régiment, à l'appui d'une demande d'allocation conjugale, une copie conforme d'un extrait de naissance, censé se rapporter au prévenu, dans laquelle la date énoncée sous la rubrique "Date et lieu de naissance" avait été modifiée par la substitution de à , comme le savait fort bien le prévenu, et tenté par là d'obtenir une allocation conjugale à laquelle il n'avait pas droit.

Art. 18 (5),
Army Act.

No 60

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, de troupes régulières, est accusé de conduite honteuse d'ordre cruel, en ce que, à le , il a cruellement maltraité un chat en le lançant contre un mur.

Art. 18 (5),
Army Act.

No 61

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'
Art. 19, *ivresse [en campagne],*
Army Act. en ce que, à , le [étant de faction (spécifier la
faction) ou ayant antérieurement été prévenu d'un service (spécifier le service)
il était ivre.

NOTE.—Si le délinquant a été prévenu d'un service spécial, par ex. d'un piquet de nuit
ou de main-force à l'autorité civile, il faut spécifier la nature de ce service spécial.

No 62

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
Art. 20 (1), *alors qu'il commandait un piquet, délibérément libéré, sans autorisation régulière, une*
Army Act. *personne confiée à sa charge,*
en ce que, à , le , alors qu'il commandait un piquet patrouil-
lant la ville, il a, sans autorisation, libéré le soldat , du régiment,
confié à sa charge par le sergent de la prévôté.

No 63

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
Art. 20 (1), *alors qu'il commandait une garde, libéré sans autorisation régulière une personne confiée*
Army Act. *à sa charge,*
en ce que, à , le , alors qu'il commandait la garde de la
caserne, il a libéré sans autorisation le caporal , du bataillon,
régiment, confié à sa charge.

No 64

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , caporal , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
Art. 20 (2), *délibérément laissé s'évader une personne confiée à sa charge,*
Army Act. en ce que, à , le , alors qu'il commandait une escorte
conduisant le soldat , du bataillon, régiment, per-
sonne confiée à sa charge, il a délibérément laissé ladite personne s'enfuir.

NOTE.—Dans le cas de cette accusation, la cour martiale peut déclarer le prévenu
coupable "d'avoir, sans excuse raisonnable, laissé s'enfuir une personne confiée à sa
charge". Voir l'art. 56 (5) de l'*Army Act.*

No 65

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , caporal , bataillon,
régiment, des troupes régulières est accusé d'avoir,
Art. 20 (2), *sans excuse raisonnable, laissé s'évader une personne confiée à sa charge,*
Army Act. en ce que, à , le , alors qu'il conduisait à son bataillon
le soldat , du bataillon, régiment, personne
confiée à sa charge, [il a laissé une foule se réunir autour de ladite personne sans prendre
de moyens raisonnables pour l'en empêcher, et ainsi] a laissé ladite personne s'enfuir.

No 66

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , cavalier , du
Art. 22, *Dragons de la Garde, des troupes régulières, est accusé de*
Army Act. *étant aux arrêts, s'être évadé,*
en ce que, à , le , alors qu'il était incarcéré [dans le local dis-
ciplinaire] à , il s'est évadé.

ACTES D'ACCUSATION

727

No 67

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé de
tentative d'évasion alors qu'il était légitimement gardé, Art. 22,
en ce que, à , le , alors qu'une escorte le conduisait à Army Act.
il s'est échappé de l'escorte et a tenté de s'enfuir.

No 68

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir
dissipé ses effets d'habillement et de petit équipement en les mettant en gage, Première
en ce que, à , [le ou vers le] , il a mis en gage chez accusation.
pour la somme de cinq shillings, une paire de chaussures, deux brosses et une chemise Art. 24 (1),
de flanelle, faisant partie de ses effets d'habillement et de petit équipement; Army Act.
perdu, par négligence, ses effets d'habillement et de petit équipement, Seconde
en ce que, à l'endroit et au [ou vers le] jour susdits, il lui manquait les effets d'habille- accusation,
ment et de petit équipement spécifiés dans la première accusation. (facultative).
Art. 24 (2),
Army Act.
NOTE.—Si le prévenu a vendu ses effets d'habillement, etc., la même accusation peut
servir par la substitution de l'expression "en les vendant" à celle d'"en les mettant en
gage".
La seconde accusation ne s'ajoute que s'il s'élève un doute sur la suffisance de la preuve
de mise en gage ou de vente.

No 69

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir
perdu, par négligence, ses effets d'équipement et d'habillement, Art. 24 (2),
en ce que, à , le [ou vers le], il lui manquait une ceinture d'une valeur de Army Act.
, une blouse de toile kaki, deux serviettes et deux paires de chaussettes.

No 70

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent fourrier (sergent quartier-maître de compa-
gnie) , du bataillon, régiment, des troupes régulières,
est accusé d'avoir,
dans un document rédigé par lui, fait sciemment une déclaration frauduleuse, Art. 25 (1),
en ce que, à , le [ou vers le] [entre et], Army Act.
en sa qualité de sergent quartier-maître de compagnie de la compagnie du régi-
ment, il a frauduleusement fait dans son compte de caisse pour le mois d
19 , l'inscription suivante: Notes de blanchissage, trois livres quatre shillings et
deux pence, alors que le montant réellement payé par lui à cet égard était de deux livres
quinze shillings et quatre pence.

No 71

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, lieutenant , bataillon, régiment, offi-
cier des troupes régulières, est accusé d'avoir,
dans un rapport signé par lui, fait sciemment une fausse déclaration, Art. 25 (1),
en ce que, à , le , dans le rapport de l'officier de service signé Army Act.
par lui, il a déclaré avoir rassemblé la garde à , le , sachant
qu'il n'avait pas rassemblé la garde à ce moment-là.

No 72

ACTE D'ACCUSATION

Art. 25 (1),
Army Act.

Le prévenu, mat. , sergent fourrier (sergent quartier-maître de compagnie) , du bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, dans un état de solde de l'exactitude duquel il était tenu de s'assurer, fait sciemment une fausse déclaration, en ce que, à le [ou vers le] , alors qu'il agissait comme sergent payeur de la compagnie du bataillon, régiment, il a, dans l'intention de frauder, fait, dans l'état de solde et d'ordinaire de ladite compagnie pour le mois d , de l'exactitude duquel il était tenu de s'assurer, une inscription indiquant que, le , un paiement de £ avait été versé au mat. soldat bataillon, régiment, sachant que ce paiement n'avait pas été fait.

No 73

ACTE D'ACCUSATION

Art. 25 (1),
Army Act.

Le prévenu, mat. , sergent , batterie, brigade de l'Artillerie royale, des troupes régulières, est accusé d'avoir, en un livre tenu par lui, fait sciemment une omission dans le dessein de frauder, en ce que, à le [ou vers le] , alors qu'il était pourvoyeur du mess des sous-officiers de la brigade de l'Artillerie royale, il a, dans l'intention de frauder, omis de faire dans le registre quotidien des stocks du pourvoyeur tenu par lui, une inscription constatant la réception audit mess, de 18 gallons de bière blonde livrés par MM , le

No 74

ACTE D'ACCUSATION

Art. 25 (2),
Army Act.

Le prévenu, mat. , sergent fourrier (sergent quartier-maître de compagnie) , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, sciemment et dans l'intention de frauder, altéré un document qu'il était de son devoir de préserver, en ce que, à le [ou vers le] , alors qu'on qualifié de sergent quartier-maître de compagnie de la compagnie du bataillon, régiment, il avait charge d'un certain état de solde mensuel de détachement (Formule de l'Armée no 1510) pour le mois d , il a, dans l'intention de frauder, effacé les chiffres £1 0s.6d. inscrits à la première colonne des paiements de ladite formule en regard des noms du caporal et du soldat et les à remplacés dans chaque cas par les suivants: £2 0s.0d.'

No 75

ACTE D'ACCUSATION

A 25 (2),
m Act.

Le prévenu, mat. , sergent fourrier (sergent quartier-maître de compagnie) , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, sciemment et dans le dessein de frauder, fait disparaître un document qu'il était de son devoir de préserver, en ce que, à le [ou vers le] dans l'intention de frauder, il a brûlé l'état de solde et d'ordinaire de la compagnie du régiment, pour le mois d 19 , qu'il était tenu de préserver.

No 76

ACTE D'ACCUSATION

Art. 27 (1),
Army Act.

Le prévenu mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir porté contre un soldat une fausse accusation, sachant qu'elle était fausse, en ce que, à le , comparaisant devant le capitaine , du régiment, il a dit en substance: "Le sergent-major de compagnie est injuste dans le choix des soldats pour le service et personne ne peut obtenir de l'avancement dans la compagnie sans lui faire des présents", visant par là le sergent-major de sa compagnie, au régiment, alors qu'il savait cette déclaration fausse.

No 77

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , cavalier , Dragons, des troupes régulières, est accusé d'avoir
faussement déclaré à son commandant qu'il avait été coupable de désertion, Art. 27 (3),
 en ce que, à , le , il a déclaré au , son comman- *Army Act.*
 dant, qu'il était un déserteur de , sachant cette déclaration fausse.

No 78

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
 régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir,
étant interrogé sous serment devant une cour martiale, délibérément rendu un faux témoi- Art. 29,
gnage, *Army Act.*
 en ce que, à , le , étant interrogé comme témoin devant une
 cour martiale, il a déclaré sous serment que le soldat , du régi-
 ment, personne accusée devant ladite cour, était avec lui à la chambrée à ,
 entre 4 et 5 heures de l'après-midi, le , sachant que cette déclaration
 était fausse.

No 79

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régi-
 ment, des troupes régulières, est accusé de,
ayant été renvoyé honteusement d'une partie [de parties] des troupes, s'être engagé dans Art. 32,
l'armée régulière, sans déclarer les circonstances de son renvoi [ses renvois], *Army Act.*
 en ce que, à , le , après avoir été renvoyé avec ignominie
 du [ou pour inconduite et du à la suite d'une condamnation
 pour crime], il s'est engagé dans l'armée régulière de Sa Majesté pour le service général
 [pour servir dans le régiment], sans déclarer les circonstances de son renvoi
 [ses renvois].

No 80

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
 régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir
délibérément donné une fausse réponse à une question contenue dans le document d'enga- Art. 33,
gement, laquelle lui était posée par le magistrat ou de la part du magistrat devant qui il a *Army Act.*
comparu pour prêter le serment d'engagement,
 en ce que, à , le , comparaisant devant A.B., juge de paix
 [ou officier du service de recrutement, possédant en vertu de l'article 94 de l'*Army Act*
 l'autorité d'un juge de paix], afin de prêter le serment d'engagement pour le service
 général [ou pour servir dans le régiment], il a répondu "Non" à la question suivante qui
 lui était posée: "Avez-vous déjà servi dans l'Armée?", alors qu'il savait avoir servi dans
 le régiment.

No 81

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
 régiment, de troupes régulières, est accusé d'avoir
délibérément donné une fausse réponse à une question contenue dans le document d'enga- Art. 33,
gement et à lui posée par le magistrat ou de la part du magistrat devant lequel il a comparu *Army Act.*
pour prêter le serment d'engagement,
 en ce que, à , le , alors qu'il se présentait devant A.B., juge
 de paix [ou officier du service de recrutement, possédant en vertu de l'article 94 de l'*Army*
Act l'autorité d'un juge de paix], afin de prêter le serment d'engagement pour le service
 général [ou pour servir dans le régiment], il a répondu "Non" à la question
 suivante qui lui était posée: "Êtes-vous actuellement dans la Marine royale?", alors
 qu'il était de service, comme il le savait bien, sur le navire

No 82

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, milicien (réserviste supplémentaire) à l'instruction, est accusé d'avoir délibérément donné une fausse réponse à une question contenue dans le document d'engagement et à lui posée par le magistrat ou de la part du magistrat devant qui il a comparu pour prêter le serment d'engagement en ce que, à , le , alors qu'il faisait partie de la réserve supplémentaire et qu'il s'est présenté devant A.B., juge de paix [ou officier du service de recrutement, possédant en vertu de l'article 94 de l'Army Act l'autorité d'un juge de paix], afin de prêter le serment d'engagement pour la réserve supplémentaire, il a répondu "Non" à la question suivante qui lui était posée: "Faites-vous actuellement partie de la réserve de l'Armée?", alors qu'il était, comme il le savait bien, de la réserve supplémentaire du régiment.

Art. 33,
Army Act.

NOTE.—Si le réserviste n'est pas justiciable des tribunaux militaires au moment où il fait l'objet de l'accusation, son cas ne relève pas du présent article, mais des tribunaux civils aux termes de l'A.A. 99 et de l'art. 18 (1) du *Reserve Forces Act, 1882*.

No 83

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir délibérément donné une fausse réponse à une question contenue dans le document d'engagement et à lui posée par le magistrat ou de la part du magistrat devant qui il a comparu pour prêter le serment d'engagement, en ce que, à , le , lorsqu'il s'est présenté devant A.B., juge de paix [ou officier du service de recrutement, possédant en vertu de l'article 94 de l'Army Act l'autorité d'un juge de paix], afin de prêter le serment d'engagement pour le service général [ou pour servir dans le régiment], il a répondu "Non" à la question suivante qui lui était posée: "Faites-vous actuellement partie de la réserve de l'Armée?", alors qu'il était, comme il le savait bien, de la réserve de l'Armée, et par cet engagement il a obtenu gratuitement des effets de petit équipement d'une valeur de

Art. 33,
Army Act.

No 84

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , artilleur , de la batterie de l'Artillerie royale, des troupes régulières, est accusé de tentative de suicide, en ce que, à , le , dans l'intention de se suicider, il s'est coupé la gorge avec un rasoir.

Art. 38 (2),
Army Act.

No 85

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis un acte préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, en ce que, à , le , alors qu'il montait la garde sur des soldats détenus de corvée dans la cour de la caserne, il a illicitement fourni une pipe et du tabac au mat. , soldat , du régiment, l'un desdits détenus.

Art. 40,
Army Act.

No 86

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé de conduite préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, en ce que, à , le , alors qu'il retournait comme soldat en détention préventive au corps de garde, il a dit: "Je me f. du capitaine [commandant du prévenu]. Quant à moi, il peut aller au. " ou des paroles ayant ce sens.

Art. 40,
Army Act.

No 87

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé de
conduite préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, Art. 40,
en ce que, à , le , il s'est rendu inapte au service par suite *Army Act.*
d'abus de stimulants alcooliques.

No 88

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat, bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis
un acte préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, Art. 40,
en ce que, à , le , il s'est servi d'un [ou il était en possession *Army Act.*
d'un] document donné comme étant un laissez-passer authentique [signé par
sachant qu'il n'était pas authentique [ainsi signé].

No 89

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , caporal , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé de
négligence préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, Art. 40,
en ce que, à , le , ayant été dûment prévenu par le sergent-*Army Act.*
major de compagnie de rassembler les consignés à trois heures de l'après-midi ce jour-là,
il a négligé de le faire.

NOTE.—Ce modèle d'accusation s'applique en l'absence d'imputation de désobéissance.

No 90

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé de
conduite préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, Art. 40,
en ce que, à , le , il était irrégulièrement en possession d'une *Army Act.*
paire de chaussures appartenant au mat. , soldat , bataillon,
régiment.

No 91

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , caporal , du service des transmissions,
des troupes régulières, est accusé de
conduite préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, Art. 40,
en ce que, à , le , étant de service sans-filiste et téléphoniste, *Army Act.*
il dormait.

No 92

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé de
négligence préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, Art. 40,
en ce que, à , le , il a manié un fusil si négligemment qu'il *Army Act.*
a fait partir le coup, se blessant au pied gauche et se rendant temporairement inapte au
service.

No 93

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé de
conduite préjudiciable à l'ordre et à la discipline militaire, Art. 40,
en ce que, à , le [ou vers le] , il a fait parvenir à son *Army Act.*
commandant un document censé être un certificat du médecin , de
, attestant que le prévenu était incapable de voyager, sachant que ce certi-
ficat n'était pas authentique.

No 94

ACTE D'ACCUSATION

Art. 40,
Army Act.

Le prévenu, capitaine , batterie, brigade de l'Artillerie royale, officier des troupes régulières, est accusé de négligence préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire, en ce que, à , entre et , étant, en qualité de commandant de la , batterie, brigade de l'Artillerie royale, intéressé à la gestion de fonds publics, il y a apporté tellement de négligence qu'il a été incapable de rendre compte d'une somme de £ , faisant partie desdits fonds.

No 95

ACTE D'ACCUSATION

Art. 41,
Army Act.

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, en campagne, commis une infraction d'ordre civil, savoir, un meurtre, en ce que, à [Ismailia], le [ou vers le] , étant en campagne, il a assassiné un nommé Humantoo, indigène des Indes orientales qui suivait les troupes.

No 96

ACTE D'ACCUSATION

Art. 41,
Army Act.

Le prévenu, mat. , soldat (caporal suppléant) , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, dans un endroit situé en dehors des possessions de Sa Majesté, commis une infraction d'ordre civil, savoir, un homicide involontaire, en ce que, à [Alexandrie, en Égypte] , le , il a illicitement tué le mat. , soldat , bataillon, régiment.

No 97

ACTE D'ACCUSATION

Art. 41,
Army Act.

Le prévenu mat. , carabinier , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre civil, savoir, un vol avec effraction, dans le dessein de commettre un crime, contrairement à l'article 25 (1) du Larceny Act, 1916, en ce que, à , le , durant la nuit, il a pénétré dans la demeure de , avec l'intention d'y commettre un crime.

No 98

ACTE D'ACCUSATION

Art. 41,
Army Act.

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre civil, savoir, cambriolage et vol, contrairement à l'article 26 (1) du Larceny Act, 1916, en ce que, à , le , il a pénétré dans la demeure de et y a volé une montre appartenant à , [la valeur de ladite montre étant de £].

NOTE.—Cette formule d'accusation s'emploie en cas d'effraction et de vol commis de jour dans une habitation ou commis de jour ou de nuit dans une boutique, un entrepôt, un bureau, un magasin, un garage, une usine, un pavillon, un atelier ou un immeuble appartenant à Sa Majesté ou à un service de l'État.

No 99

ACTE D'ACCUSATION

Art. 41,
Army Act.

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre civil, savoir, un cambriolage dans l'intention de commettre un crime contrairement à l'article 27 (2) du Larceny Act, 1916, en ce que, à la caserne d , le , il a pénétré dans le magasin du quartier-maître du bataillon, le régiment, avec l'intention d'y commettre un délit.

NOTE.—Cette infraction se commet de nuit ou de jour et le présent modèle convient, même si un vol complet n'a pas eu lieu. (Voir la note au modèle précédent en ce qui concerne les catégories d'immeubles.)

No 100

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, Art. 41,
régiment, des troupes régulières, est accusé
d'avoir commis une infraction d'ordre civil, savoir, un vol qualifié, contrairement à l'ar- Army Act.
ticle 23 (1) b) du Larceny Act 1916,
en ce que, à , le , il a volé une montre à A.B. usant en même
temps de violence sur la personne dudit A.B.

No 101

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , caporal d'artillerie , batterie,
brigade de l'Artillerie royale, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis Art. 41,
une infraction d'ordre civil, savoir, blessures volontaires, contrairement à l'article 18 de Army Act.
l'Offences against the Person Act, 1861,
en ce que, à , le , il a blessé le mat. , soldat
bataillon, régiment, dans l'intention de lui causer des
lésions corporelles graves.

No 102

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis Art. 41,
une infraction d'ordre civil, savoir, voies de fait, Army Act.
en ce que, à , le , il s'est livré à des voies de fait sur M
de , en le frappant avec un bâton.

No 103

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, Première
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis accusation.
une infraction d'ordre civil, savoir, un vol, Art. 41,
en ce que, à , le , il a volé approximativement une demi-livre Army Act.
de tabac, d'une valeur de , appartenant à
une infraction d'ordre civil, savoir, un recel, Seconde
en ce que, à , le , il a recélé approximativement une demi- accusation.
livre de tabac, d'une valeur de , appartenant audit (facultative)
sachant que ce tabac avait été volé. Art. 41,
Army Act.

No 104

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir commis Art. 41,
une infraction d'ordre civil, savoir, un détournement frauduleux de biens contrairement Army Act.
à l'article 20 (1) (iv) a) du Larceny Act, 1916,
en ce que, à , le , il a frauduleusement détourné à son propre
usage et profit, un colis postal adressé à et contenant deux billets d'une
livre, lequel lui avait été confié par afin qu'il le remette à la poste civile
en vue de la recommandation et de l'expédition.

No 105

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon,
régiment, des troupes régulières, est accusé Art. 41,
d'avoir commis une infraction d'ordre civil, savoir, une escroquerie, contrairement à Army Act.
l'article 32 (1) du Larceny Act 1916,
en ce que, à , le , dans l'intention de frauder, il a obtenu
d'A.B. une mallette en cuir d'une valeur de , en prétendant faussement
qu'il était domestique du capitaine , bataillon, régi-
ment et que ce dernier l'avait envoyé chercher ladite mallette chez A.B. et l'avait auto-
risé à la prendre pour son compte.

ACTES D'ACCUSATION

No 106

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , sergent , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir, *commis une infraction d'ordre civil, savoir, un faux,* en ce que, à , le [ou vers le] , dans le dessein de frauder, il a forgé le nom du capitaine sur un mandat-poste de quatre livres deux shillings et six pence (obtenant par là la somme de quatre livres deux shillings et six pence).

Art. 41,
Army Act.

No 107

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, des troupes régulières, est accusé d'avoir *commis une infraction d'ordre civil, savoir, usage d'un document faux contrairement à l'article 6 (1) du Forgery Act, 1913,* en ce que, à , le [ou vers le] il a, dans l'intention de frauder, fait usage d'un faux chèque censé tiré sur la Bank, Limited, succursale de au montant de £ , en faveur de et signé par , sachant que ce chèque était faux.

Art. 41,
Army Act.

No 108

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, (nom) , est accusé d'avoir commis, alors qu'il était le mat. , sergent , bataillon, régiment, des troupes régulières, l'infraction suivante, savoir: *étant intéressé à la garde de biens régimentaires, en avoir fait un emploi frauduleux,* en ce que, à , le [ou vers le] , étant, en qualité de pourvoyeur du mess des sous-officiers du bataillon, régiment, intéressé à la garde de biens régimentaires, savoir, d'une somme de £ produit de la vente par lui faite de certaines marchandises le , il a, dans l'intention de frauder, affecté à son propre usage £ , représentant une partie du produit de ladite vente.

Art. 17,
Army Act.

NOTE.—Ce modèle d'accusation s'applique aux infractions commises par un prévenu pendant qu'il était justiciable des tribunaux militaires, mais dont la cour martiale est saisie après qu'il a cessé de l'être, en vertu de l'article 153 de l'Army Act.

No 109

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, de l'Armée territoriale à l'instruction annuelle, est accusé de, *ayant été renvoyé honteusement d'une partie [de parties] des troupes de Sa Majesté, s'être engagé dans l'Armée territoriale sans déclarer les circonstances de son renvoi [ses renvois],* en ce que, à , le , après avoir été renvoyé avec ignominie (pour inculpation, etc) du régiment, il s'est engagé dans l'Armée territoriale pour servir dans le régiment de , sans déclarer les circonstances de son renvoi.

Art. 11,
T.R.F. Act.

No 110

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, (nom) , soldat de la réserve de l'Armée, est accusé d'avoir *tenu des propos insultants à l'adresse d'un sous-officier qui était dans l'exercice de ses fonctions et qui servait le supérieur du prévenu si celui-ci était justiciable des tribunaux militaires,* en ce que, à , le , alors qu'il recevait sa solde du sergent quartier-maître de compagnie , du régiment, il lui a dit: "Vous êtes un escroc", ou des mots en ce sens.

Art. 6, Reserve
Forces Act,
1932.

No 111

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, mat. , soldat , bataillon, régiment, milicien (réserviste supplémentaire) appelé à l'instruction annuelle, est accusé de

s'être absenté sans permission, Art. 15, *Reserve*
 en ce que, à , le , sans permission légitimement accordée ou *Forces Act,*
 sans motif valable, il ne s'est pas présenté pour la période d'instruction annuelle de son *1882.*
 bataillon et il est resté absent jusqu'à ce qu'il ait été appréhendé par l'autorité civile à
 , le .

No 112

ACTE D'ACCUSATION

Le prévenu, (nom), , soldat de la réserve de l'Armée appelé à l'instruction annuelle, est accusé de

s'être absenté sans permission, Art. 15, *Reserve*
 en ce que, à , le , les lieu et jour fixés pour sa présence, il a, *Forces Act,*
 sans permission légitimement accordée ou sans motif valable, omis de se présenter. *1882.*

App. II.

DEUXIÈME APPENDICE

- (1)—FORMULES RELATIVES AUX COURS MARTIALES.
 (2)—FORMULES DE CITATION DE TÉMOINS.
 (3)—FORMULES DE SERMENTS ET DE DÉCLARATIONS

(1)—FORMULES RELATIVES AUX COURS MARTIALES

Formule militaire, A. 47.

Formule d'ordre de convocation d'une cour martiale générale ou de district

(ORDRES DU) , commandant du
 (Lieu, date)

Le groupe d'officiers dont les noms paraissent ci-dessous se rassembleront
 à le jour d
 afin de juger en cour martiale
 le prévenu [les prévenus] nommé[s] dans la marge [et toute autre personne ou toutes autres personnes qui pourront être amenées devant eux].*

PRÉSIDENT
 est nommé président †

MEMBRES

MEMBRES SUBSTITUTS

JUGE-AVOCAT

a été [ou lorsque l'officier convocateur est autorisé à nommer un juge-avocat, est par les présentes] nommé juge-avocat.
 Le prévenu sera averti et tous les témoins seront dûment assignés.
 Le dossier sera transmis à
 Signé ce jour d

A. B.

Note. Le président doit être désigné nominativement. Les membres et les membres substitués peuvent être désignés soit nominativement, soit par simple indication de leur nombre, de leurs grades et des unités † auxquelles ils appartiennent.

*On inscrit ici toute opinion de l'officier convocateur relativement à la composition de la cour (voir l'Army Act, art. 48 (10) et Code de procédure militaire, art. 20 et 21); ainsi, lorsqu'une cour martiale a reçu l'ordre de se réunir et qu'elle se compose exclusivement d'officiers du même régiment de cavalerie, de la même brigade d'artillerie, ou du même bataillon d'infanterie, ajouter ici ce qui suit:

"De l'avis de l'officier convocateur, il n'y a pas, en raison des nécessités du service public, d'autres officiers disponibles" (ou selon le cas)."

† Dans le cas de l'Artillerie royale, l'"unité" est la brigade lorsqu'il en existe une.

‡ S'il s'agit d'une cour martiale générale ou de district, lorsqu'un capitaine est nommé président et que le grade de l'officier qui convoque la cour n'est pas inférieur à celui de major, ajouter ici: "De l'avis de l'officier

convocateur, il n'y a pas, en raison des nécessités du service public, d'officier supérieur disponible." *Lorsqu'il est nécessaire de nommer président d'une cour martiale de district un officier d'un grade inférieur à celui de capitaine, ajouter: "De l'avis de l'officier convocateur, il n'y a pas, en raison des nécessités du service public, d'officier supérieur ni de capitaine disponible." (Voir l'Army Act, art. 48 (9).)*

App. II.

Formule de convocation et de procès-verbal d'une cour martiale générale de campagne en activité de service

Formule militaire A. 2.

PROCÈS-VERBAL

A.

En campagne, ce _____ jour d _____ 19 _____
 Attendu qu'il appert au soussigné, commandant _____
 en activité de service, que les personnes nommées à l'Annexe jointe, étant justiciables des tribunaux militaires, ont commis les infractions mentionnées dans ladite Annexe;

Ordre de convocation de la cour.

Et attendu qu'à mon avis il ne convient pas de déférer ces infractions à une cour martiale générale ordinaire; *[ni de retarder le procès pour soumettre l'affaire à un officier supérieur compétent];

Je convoque par les présentes, pour faire le procès desdites personnes, une cour martiale générale de campagne, composée des officiers nommés ou indiqués ci-dessus

*Omettre lorsque l'officier convocateur est un commandant d'unité ou un officier supérieur.

*[Il m'est impossible de nommer:

*(1. Trois officiers pour constituer le tribunal)

*(2. Un officier supérieur comme président) pour les motifs suivants, savoir:]

NOTE.—Le président doit être désigné nommément. On peut désigner les membres et les membres substitués (s'il en est) soit nommément, soit par simple indication de leur nombre, de leurs grades et des unités auxquelles ils appartiennent. Dans ce dernier cas, il faut inscrire au procès-verbal les grades, noms, etc., des officiers composant la cour.

<i>Président</i>		
Grade	Nom	Régiment
_____	_____	_____

<i>Membres</i>		
Grade	Nom	Régiment
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

*Omettre si non applicable.

*L'officier ayant le commandement effectif à l'époque doit signer la présente formule personnellement et parafer toute modification à la composition de la cour.

L'officier convocateur,

(Signé) _____

Commandant _____

App. II.

ANNEXE

Matricule, grade a), Nom et unité du prévenu b)	Infraction imputée	Déclaration ou négation* de culpabilité	Conclusions et, si le prévenu est déclaré cou- pable, sen- tence c)	Suite donnée par l'officier confirmateur d)

*Question à poser au prévenu s'il nie sa culpabilité (C.P.M. 39 (A)):

Désirez-vous demander un ajournement en raison d'inobservance, à votre préjudice, d'une règle de procédure avant le procès ou de manque d'occasion de préparer votre défense?

Réponse (à consigner, au besoin, sur une feuille distincte):

L'officier convocateur e)

Le président,

(Signé) _____

(Signé) _____

Commandant _____

a) Indiquer entre parenthèses, à la suite du grade effectif, tout emploi, tout grade ou emploi provisoires.

b) A moins d'absolue nécessité, ne pas inscrire plus de trois noms sur une même formule. Dans les cas graves, n'en mettre qu'un seul.

c) S'il y a eu recours en grâce, l'indiquer dans cette colonne.

d) Dans cette colonne, la signature de l'officier confirmateur n'est pas nécessaire; ses initiales suffisent.

e) Signature de l'officier qui signe à la première page. Toute modification apportée aux deux premières colonnes de l'Annexe doit être attestée par ses initiales.

B.
Certificat du
président rela-
tivement aux
procédures.

Je certifie que la Cour ci-dessus s'est réunie le _____ jour
d _____, qu'elle a dûment jugé
les personnes nommées à l'Annexe et que l'allégation, les conclusions

App. II.
Formule mili-
taire A. 3.

**Formule de convocation et de procès-verbal d'une cour
martiale générale de campagne lorsque les troupes
ne sont pas en activité de service.**

PROCÈS-VERBAL

A
Ordre de con-
vocation de la
cour.

A , ce jour d 19 .
Attendu qu'une plainte a été portée devant moi, soussigné, comman-
dant des
situé dans le pays susdit, indiquant que les personnes nommées à l'Annexe
jointe, étant justiciables des tribunaux militaires, ont commis les infrac-
tions mentionnées dans ladite Annexe, soit des infractions contre les
biens ou la personne d'habitants dudit pays;

*Omettre lors-
que l'officier
convocateur
est un com-
mandant d'u-
nité ou un offi-
cier supérieur.

Et attendu qu'à mon avis il ne convient pas de déférer ces infractions
à une cour martiale générale ordinaire; *(ni de retarder le procès pour
soumettre l'affaire à un officier supérieur compétent);

Je convoque par les présentes, pour faire le procès desdites personnes,
une cour martiale générale de campagne, composée des officiers ci-des-
sous nommés

*Omettre si
non appli-
cable.

*[Il m'est impossible de désigner:

- (1. Trois officiers pour constituer la cour)
- (2. Un officier supérieur comme président)
- (3. Trois officiers ayant plus d'une année de service)

pour les motifs suivants, savoir:]

<i>Président</i>		
Grade	Nom	Régiment
<i>Membres</i>		
Grade	Nom	Régiment

L'officier convocateur,

**Signé* _____

Commandant _____

*L'officier
ayant le com-
mandement
effectif à l'épo-
que doit per-
sonnellement
signer cette
formule et
parafer toute
modification
dans la com-
position de la
cour.

(Note.—Le reste de la formule et l'Annexe sont les mêmes que dans le
cas d'une cour martiale générale de campagne tenue en activité de service.)

Formule de déclaration en matière de suspension de règles en conformité du C.P.M. 104

App. II.

Formule militaire A. 49.

A mon avis, (* par suite des exigences militaires, savoir (Les énoncer)) il est (impossible) d'observer les stipulations des règles † au (ou des nécessités de la discipline) procès de par une cour martiale réunie en (ou inopportun.) d A.B. †Énoncer la règle ou les règles qui ne peuvent être observées. (Voir C.P.M. 104.)

[Instructions.—La présente déclaration doit recevoir la signature de l'officier dont l'opinion est donnée et versée au dossier.]

****Formule de procès-verbal pour les cours martiales générales et de district**

Formule militaire A. 9.

Modèle de procès-verbal d'une cour martiale générale (comprenant quelques-uns des incidents pouvant modifier le cours ordinaire de la procédure) et instructions pour la gouverne de la cour.

**On biffe tous les mots imprimés qui ne sont pas applicables à la cour dont il s'agit et le président les parafe.

Note.—On utilise, conformément aux instructions, les modèles (Army Forms) applicables, lesquels s'obtiennent des officiers convocateurs.

On peut utiliser le même modèle pour les cours martiales dans la mesure où il est applicable, en substituant "de district" à "générale" et en omettant toute mention du juge-avocat en l'absence d'un juge-avocat.

A

PROCÈS-VERBAL D'UNE COUR MARTIALE GÉNÉRALE tenue à
le jour d 19 , par ordre
du , commandant , en date du
jour d 19 .

Président		
Grade	Nom	Régiment
_____	_____	_____
Membres		
Grade	Nom	Régiment
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Procès de* _____, juge-avocat.

*Inscrire ici les matricule, grade, nom et prénom, régiment et emploi (s'il y a lieu).

L'ordre de convocation de la cour, l'acte d'accusation, la preuve sommaire (ou le résumé des dépositions) sont déposés au tribunal.

[Instructions.—Tous les documents relatifs à la cour ou aux questions dont elle est saisie et destinés à faire partie du dossier (tel un ordre concernant les exigences militaires ou une lettre en réponse à une question déferée à l'officier convocateur), à quelque phase du procès qu'ils soient reçus, sont lus en séance publique, revêtus d'une marque d'identification, signés par le président et joints au compte rendu des délibérations.]

App. II.

** Indiquer ici pourquoi.

§ Inscrive ici les grade, nom et régiment.

La Cour s'assure que § est indisponible parce que**
, membre substitut, le remplace comme membre de la cour.

La Cour prend les assurances prescrites par C.P.M. 22 et 23.

Note.—Avant d'attester que la cour a pris les assurances prescrites par C.P.M. 22 et 23, le président, chaque fois que se sera tenu un conseil d'enquête concernant une question qui a donné lieu à une accusation contre le prévenu, mettra un astérisque après les mots "C.P.M. 22 et 23", inscrira à l'encre rouge et signera au bas de la première page du dossier, une note de renvoi ainsi conçue:

"* Je me suis assuré qu'aucun des officiers désignés comme membres de la cour n'a précédemment été membre d'un conseil d'enquête ayant examiné la cause soumise à la présente cour martiale."

Note.—Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: *Modificatif no 9 de (1937) au Code de procédure militaire.*]

“(Signature du président)”

Le prévenu est amené devant la cour.

Procureur †

Avocat ‡ ou officier défenseur †

A heures le procès commence.

L'ordre de convocation de la cour est lu, marqué signé par le président et joint aux pièces de la procédure.

Les noms du président et des membres de la cour sont lus en présence du prévenu et chacun répond individuellement à son nom.

Vous opposez-vous à être jugé par moi, en qualité de président, ou par les officiers dont on vous a lu les noms?

Non. [Oui—voir variante ci-dessous.]

[Instructions.—Numéroter les questions à la suite en une seule série. Employer si l'on veut les lettres Q. et R. pour indiquer en marge les mots "Question" et "Réponse", respectivement.]

† Indiquer ici les grade, nom et régiment (s'il y a lieu). Énoncer les qualités.

Question du président au prévenu.
Réponse du prévenu.

VARIANTE

RÉCUSATION D'OFFICIERS

(C.P.M. 25)

Réponse.—Je m'oppose à

Question au prévenu.—Vous opposez-vous à quelqu'un d'autre?

(Répéter cette question jusqu'à épuisement des récusations.)

Réponse.—

[Si le président est récusé, on dispose de son cas d'abord, autrement on dispose en premier lieu de la récusation de l'officier le moins élevé en grade.]

Récusation du président

Question au prévenu.—En quoi consiste votre objection à mon égard, comme président?

Le prévenu, à l'appui de sa récusation du président, fait la déclaration suivante (énoncer) [et appelle qui déclare (énoncer)].

La cour lève la séance afin de délibérer sur l'exception.

Décision.—La cour rejette l'objection.

La séance est reprise et l'on communique la décision précitée au prévenu.

ou

Décision.—La cour maintient l'objection.
La séance est reprise et l'on communique la décision précitée au prévenu, puis la cour s'ajourne.

Récusation d'un membre

Question au prévenu.—En quoi consiste votre objection à (l'officier le moins élevé en grade) ?

Le prévenu, à l'appui de sa récusation de la déclaration suivante (*énoncer*) [et appelle qui fait qui déclare (*énoncer*)].

La cour lève la séance afin de délibérer sur l'objection.

Décision.—La cour rejette l'objection.
La séance est reprise et l'on communique la décision précitée au prévenu.

ou,

Décision.—La cour maintient l'objection.
La séance est reprise et l'on communique la décision précitée au prévenu.

se retire.

Nouveau membre.—* prend place comme membre de la cour. *Inscrire les (Ne s'applique que lorsqu'il y a des membres substitués; autrement la cour s'ajourne.) grade, nom et régiment.

Question au prévenu.—Vous opposez-vous à être jugé par (le nouveau membre) ?

Le prévenu.— (S'il s'y oppose, la récusation fait l'objet des mêmes formalités que la précédente.)

Question au prévenu.—En quoi consiste votre objection à (L'officier suivant par ordre de grade ascendant qui a été récusé) ? (Cette récusation fait l'objet des mêmes formalités que la précédente.)

La cour s'ajourne en vue de la nomination de nouveaux membres.

ou,

La cour est d'avis que, dans l'intérêt de la justice et pour le plus grand bien de l'armée, il est inopportun de lever la séance en vue de nommer de nouveaux membres, parce que (*énoncer ici les motifs.*)

A heures le , l'audience est reprise et un ordre nommant un nouveau président (ou de nouveaux officiers) est lu, marqué et joint aux pièces de la procédure.

La cour prend, en ce qui concerne ce président (ou ces officiers), les assurances prescrites par C.P.M. 22.

[Instructions.—La procédure relative à la récusation d'un nouveau président et de nouveaux officiers ou celle qui suit le maintien d'une objection sont les mêmes que ci-dessus.]

Le président et les membres de la cour, telle qu'elle se trouve constituée à la suite des mesures susindiquées, sont:

PRÉSIDENT

Grade	Nom	Régiment
_____	_____	_____

MEMBRES

Grade	Nom	Régiment
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

App. II.

B

Le président, les membres et le juge-avocat prêtent dûment serment.

Les officiers stagiaires suivants sont dûment assermentés.

[Instructions.—(1) *A ce point, la cour somme les témoins, autres que le procureur et le prévenu, de quitter la salle d'audience.*

(2) *Ici, on assermente l'interprète et le sténographe.]*

Question au
prévenu.
R.
Q.
R.

Vous opposez-vous à _____ comme interprète ?

Vous opposez-vous à _____ comme sténographe ?

[Instructions.—*En cas de récusation, la procédure est la même que pour les récusations de membres de la cour.*]

ACTE D'ACCUSATION

L'acte d'accusation est signé par le président, marqué B2 et versé au dossier.

VARIANTE

Si le prévenu a opté pour un procès au lieu d'un jugement sommaire par son chef de corps.

Le procureur informe la cour que le prévenu a opté pour un procès par devant elle, au lieu d'un jugement sommaire par son chef de corps.

Le prévenu est mis en accusation sur chaque chef de l'acte d'accusation susmentionné.

Question au
prévenu.
R.

Êtes-vous coupable ou non de l'accusation (de la première accusation) dont vous venez d'entendre lecture ?

[Instructions (1).—*Lorsque le prévenu est mis en accusation sur plus d'un chef, la question précitée lui sera posée après la lecture de chaque accusation (facultative ou non), le numéro de l'accusation étant indiqué.*

(2) *Si le prévenu s'avoue coupable à un chef d'accusation, les dispositions de C.P.M. 35 (B) doivent être observées et l'on note par écrit le fait qu'elles l'ont été. Lorsqu'il y a des accusations facultatives et que le prévenu avoue sa culpabilité à l'égard de l'accusation la moins grave, la cour, si elle décide de procéder dans le cas de l'accusation la plus grave, inscrit après l'aveu consigné: "La cour procède comme si le prévenu ne s'était pas reconnu coupable à l'un ou l'autre des chefs d'accusation".]*

VARIANTES

OBJECTION À L'ACCUSATION

(C.P.M. 32)

Le prévenu s'oppose à l'accusation pour le motif que (*énoncer*).

La cour lève la séance pour examiner l'objection.

La cour rejette l'objection [ou, la cour maintient l'objection et convient de faire rapport à l'autorité convocatrice].

L'audience reprend et la décision précitée est communiquée au prévenu.

La cour passe outre aux débats [ou, s'ajourne].

MODIFICATION DE L'ACCUSATION
(C.P.M. 33 (A).)

App. II.

La cour, s'étant assurée que le nom (ou le signalement) du prévenu est et non pas ce qu'indique l'acte d'accusation, modifie celui-ci en conséquence.

ou

(C.P.M. 33 (B).)

La cour estime que, avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire des témoins, l'accusation requiert, dans l'intérêt de la justice, l'addition (ou l'omission ou la modification) qui suit (*énoncer*), et s'ajourne pour communiquer son opinion à l'autorité convocatrice.

EXCEPTION DÉCLINATOIRE
(C.P.M. 34)

Le prévenu conteste la compétence générale de la cour pour le motif que (*énoncer*).

Désirez-vous rendre témoignage vous-même ou produire quelque preuve à l'appui de votre exception ? Question au prévenu.

Le témoin est interrogé sous serment. R.

[Instructions.—*Les interrogatoires, etc., du prévenu, s'il désire rendre témoignage, ainsi que des témoins qu'il a cités et de ceux que le procureur a cités en réplique, procéderont ainsi qu'il est indiqué ci-dessous dans le cas des témoins attestant les faits au procès. Le procureur aura droit de répliquer, une fois tous les témoignages rendus.*]

La cour lève la séance afin d'arrêter sa décision.

La cour a) rejette l'exception et décide de passer outre aux débats;

ou b) maintient l'exception et décide de faire rapport à l'autorité convocatrice puis s'ajourne;

ou c) est en doute concernant la validité de l'exception et décide de déférer la question à l'autorité convocatrice, puis s'ajourne (ou rend la décision spéciale suivante (*énoncer*) et décide de passer outre aux débats).

L'audience reprend et l'on communique la décision précitée au prévenu.

La cour passe outre aux débats [ou s'ajourne].

REFUS DE PLAIDER
(C.P.M. 35 (A).)

Comme le prévenu ne plaide pas intelligiblement [ou refuse de plaider] à l'accusation précitée, la cour enregistre une dénégation de culpabilité.

DÉMENCE
(C.P.M. 37.)

La cour constate que le prévenu (mat. grade nom
régiment est, en raison de démence, incapable de subir son procès.

Signé à ce jour de 19
(Juge-avocat) (Président).

RÉCLAMATION D'INCOMPÉTENCE
(C.P.M. 36.)

Le prévenu, outre l'aveu de culpabilité [ou la dénégation de culpabilité], réclame l'incompétence pour les motifs suivants (*énoncer*).

Quel sont les motifs de votre exception ?

Question au prévenu.

Désirez-vous rendre témoignage vous-même ou appeler des témoins à l'appui de votre moyen d'incompétence ? R.

Le témoin est interrogé sous serment.

[Instructions.—*Les interrogatoires, etc., du prévenu, s'il désire rendre témoignage, ainsi que des témoins qu'il a cités et de ceux que le procureur a cités en réplique, procéderont ainsi qu'il est indiqué ci-dessous dans le cas des témoins attestant*

App. II.

les faits aux procès. Le procureur aura droit de répliquer après tous les témoignages.]

La cour lève la séance, afin d'arrêter sa décision.

La cour maintient l'exception et décide de s'ajourner [ou de passer outre aux débats sur une autre accusation] [ou la cour rejette l'exception].

L'audience reprend et l'on communique la décision précitée au prévenu.

La cour s'ajourne [ou passe outre aux débats sur une autre accusation] [ou passe outre aux débats].

Le prévenu s'étant avoué coupable au chef d'accusation, la cour observe les dispositions de C.P.M. 35 (B).

CC

PROCÉDURE À LA SUITE D'UN AVEU DE CULPABILITÉ

**A biffer s'il n'a pas été statué sur une accusation à laquelle le prévenu a plaidé "non coupable."*

*[L'audience étant reprise, le prévenu revient devant la cour et lecture lui est faite de nouveau de l'accusation (des accusations) dont il s'est reconnu coupable.]

Le prévenu [matricule _____, grade _____, nom _____, régiment _____] est déclaré coupable

de l'accusation [de toutes les accusations]

ou Le prévenu [matricule, etc.,] est déclaré coupable au chef d'accusation et non coupable au chef d'accusation

[Instructions.—Si la cour passe outre aux débats sur un chef d'accusation auquel l'accusé a plaidé "non coupable", elle ne passe outre aux débats sur un aveu de culpabilité qu'après qu'elle a arrêté ses conclusions sur l'autre chef d'accusation; dans ce cas, elle reprend la séance et donne de nouveau au prévenu lecture de l'accusation au chef de laquelle il y a eu aveu de culpabilité.]

Conformément à C.P.M. 37 (B), le prévenu peut faire toute déclaration qu'il désire au sujet de l'accusation.]

La preuve sommaire [ou le résumé des dépositions] est lue, marquée, signée par le président et versée au dossier.

[Instructions.—S'il n'y a pas de preuve sommaire ni de résumé des dépositions, alors, afin de permettre au tribunal d'arrêter une sentence et à l'officier confirmateur de prendre connaissance de toutes les circonstances de la cause, on recueille suffisamment de preuves sur une feuille séparée, de la même manière que pour une négation de culpabilité.]

Question au prévenu.
R.

Désirez-vous faire une déclaration en mitigation de peine?

Le prévenu, en mitigation de peine, dit [ou si sa déclaration est faite par écrit remet une déclaration écrite, laquelle est lue, marquée, signée par le président et versée au dossier.]

[Instructions.—Si la déclaration du prévenu n'est pas consignée par écrit, les parties essentielles en sont prises à la première personne et autant que possible dans les termes mêmes dont il se sert.

Si l'avocat ou l'officier défenseur plaide au nom du prévenu, on prend note des parties essentielles de sa plaidoirie.

Dans tous les cas, il faut se rendre à toute demande de consignation par écrit faite par le prévenu ou en son nom et qu'il y en ait eu demande ou non, consigner tout point soulevé en mitigation de peine.]

VARIANTES

App. II.

MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DU PRÉVENU

(C. P. M. 37 (D).)

La cour, ayant conclu, d'après la déclaration du prévenu [ou la preuve sommaire, ou autrement], que le prévenu n'a pas compris l'effet d'un aveu de culpabilité, inscrit ce qui suit au bas de la page CC du dossier: "La cour considère que le prévenu ne comprend pas l'effet de son aveu de culpabilité, modifie le dossier et enregistre une négation de culpabilité."

[Instructions.—La cour procède alors en ce qui concerne cette accusation comme dans le cas d'un aveu de culpabilité.]

TÉMOINS À DÉCHARGE DANS LE CAS D'UN AVEU DE CULPABILITÉ

(C. P. M. 37 (F).)

La cour permet au prévenu de rendre témoignage lui-même et (ou) d'appeler des témoins à l'appui de sa déclaration précitée, que [spécifier ici la déclaration à prouver].

[Instructions.—L'interrogatoire, etc., des témoins appelés conformément à cette permission procédera de la même manière que dans le cas d'une négation de culpabilité.]

DD

Désirez-vous rendre témoignage vous-même ou appeler des témoins de moralité?

Question au
prévenu.
K.

[Instructions.—L'interrogatoire, etc., des témoins de moralité procède comme dans le cas des témoins quant aux faits.]

C

PROCÉDURE DANS LE CAS D'UNE NÉGATION DE CULPABILITÉ

Désirez-vous demander un ajournement en raison d'inobservance à votre préjudice, d'une règle de procédure avant le procès ou de manque d'occasion de préparer votre défense?

Question au
prévenu.

[Instructions.—Cette question ne se pose que si le prévenu nie sa culpabilité à un ou plusieurs chefs d'accusation. Si le prévenu désire demander un ajournement, la cour entend toute déclaration ou preuve qu'il veut produire à l'appui, ainsi que toute déclaration du procureur ou preuve au contraire. Cette déclaration ou preuve est consignée, ainsi que la décision de la cour, sur une feuille de papier distincte, versée au dossier et signée par le président de la cour.]

Le procureur prononce son réquisitoire d'ouverture, [ou remet un réquisitoire écrit, lequel est lu, marqué _____, signé par le président et versé au dossier].

[Instructions.—Si le réquisitoire du procureur n'est pas écrit, la cour en consigne toutes les parties qui lui paraissent essentielles et en verse le compte rendu au dossier.]

App. II.

*Premier témoin à charge.
* Inscrire ici ses matricule, grade, nom, régiment et emploi (s'il y a lieu) ou autre si, nalement.*

Le procureur procède à l'appel des témoins.
* , ayant dûment prêté serment, est interrogé par le procureur.

Interrogé contradictoirement par le prévenu [ou par le conseil, ou par l'officier défenseur].

Interrogé de nouveau par le procureur

Questionné par la cour

[Instructions. — (1) On note le fait que C.P.M. 38 (B) a été observé, à la suite de la déposition de chaque témoin.

(2) On note le refus du prévenu, de son avocat ou de l'officier défenseur d'interroger un témoin contradictoirement.]

VARIANTES

AJOURNEMENT DE L'INTERROGATOIRE CONTRADICTOIRE

(C. P. M. 76.)

À la demande du prévenu, la cour consent à l'ajournement de l'interrogatoire du témoin.

OBJECTION À LA PREUVE OU À LA PROCÉDURE

(C. P. M. 70)

Le prévenu [ou l'avocat, ou l'officier défenseur, ou le procureur] s'oppose à la question suivante pour le motif que (énoncer).

La cour lève la séance afin d'arrêter sa décision.

La cour rejette [ou maintient] l'objection, reprend l'audience, annonce sa décision et passe outre aux débats.

EXPLICATION OU RECTIFICATION DE LA PREUVE

(C. P. M. 83 (B).)

Sa déposition lui ayant été lue, le témoin donne l'explication ou fait la rectification suivante (énoncer).

Interrogé par le procureur au sujet de l'explication ou de la modification précitée.

Interrogé par le prévenu (ou de sa part) au sujet de l'explication ou de la modification précitée.

Le procureur et le prévenu (ou l'avocat ou l'officier défenseur) refusent de l'interroger au sujet de l'explication ou de la rectification précitée.

, ayant dûment prêté serment, est interrogé par le procureur. App. II.
(L'interrogatoire, etc., de ce témoin et de tous les autres se fait comme dans le cas du premier.) Deuxième témoin à charge.

VARIANTES

PROLONGATION D'UNE SÉANCE DE LA COUR

(C. P. M. 64 (B).)

La cour juge utile de continuer de siéger après six heures du soir, pour le motif que (déclarer).

AJOURNEMENT

A heures, la cour s'ajourne jusqu'au à heures.
 Le jour d 19 , à heures, la cour se réunit de nouveau conformément à l'ordonnance d'ajournement; sont présents les mêmes membres qu'à la séance du jour d .

[Instructions.—(1) Si un membre est absent à la reprise des audiences et que son absence réduit le nombre des membres au-dessous du minimum légal, et s'il appert aux membres présents que l'absent ne saurait être présent dans un délai raisonnable, le président ou le doyen des membres présents en fait immédiatement rapport à l'officier convocatrice.

(2) Si le président ou le juge-avocat est absent et ne saurait être présent dans un délai raisonnable, la cour s'ajourne, et le président ou le doyen des membres présents en fait immédiatement rapport à l'autorité convocatrice. (Voir C.P.M. 66 et 102.)

AJOURNEMENT

(Grade-Nom-Régiment) étant absent.

Une attestation de médecin [ou une lettre, ou selon le cas] est produite, lue, marquée et versée au dossier.

La cour s'ajourne jusqu'à

ou

membres étant présents (le nombre ne doit pas être inférieur au minimum légal), le procès continue.

Un ordre daté du , nommant (le doyen des membres) président de la cour martiale, en remplacement du , est lu, marqué , signé par le président et versé au dossier.

Le procès se poursuit.

L'interrogatoire [l'interrogatoire contradictoire] de continue.

D

La poursuite est close

DÉFENSE

Désirez-vous rendre témoignage vous-même?

Question au prévenu.

Entendez-vous citer quelque autre témoin à décharge?

R.

S'agit-il d'un témoin de moralité seulement?

Q.

R.

Q.

App. II.

INSTRUCTIONS À LA COUR

(i) Lorsque les réponses aux questions précitées ont été consignées, la cour suit les prescriptions du C.P.M. 40 et 41 concernant l'ordre de la preuve et des plaidoyers applicables aux circonstances de la cause.

(ii) Tous les plaidoyers du procureur, de l'avocat ou de l'officier défenseur, qu'ils soient consignés par la cour ou produits par écrit, sont versés au dossier dans l'ordre de leur présentation. Il en est de même pour tout plaidoyer que le prévenu a droit de faire en conformité du C.P.M. 40 c) (iv) et 41 (A) (i) et (iii). Les plaidoyers écrits sont lus à l'audience, marqués et signés par le président.

[Lorsqu'il y a des témoignages à décharge]

La déposition du prévenu (et des témoins à décharge, y compris les témoins de moralité) est consignée sur une feuille distincte. (Voir au verso.)

[Instructions.—Tous les témoignages rendus sous serment sont consignés de la manière suivante:]

Premier
témoin à
décharge.

*Inscrire ici
ses matricule,
grade, nom,
régiment et
emploi (s'il y a
lieu) ou autre
signalement.

Le prévenu,* _____, étant dûment assermenté,
déclare (ou étant interrogé par l'avocat ou l'officier défenseur déclare)

Interrogé contradictoirement par le procureur

Interrogé de nouveau

Questionné par la cour

[Instructions.—(1) On mentionne le fait que C.P.M. 83 (B) a été observé.

(2) Si le procureur refuse d'interroger contradictoirement, mentionner son refus.]

VARIANTE

AJOURNEMENT EN VUE DE LA PRÉPARATION DE LA DÉFENSE

À la demande du prévenu (ou de l'avocat ou de l'officier défenseur), la cour s'ajourne jusqu'à _____ afin de lui permettre de préparer sa défense.

Deuxième
témoin à
décharge.

_____ étant dûment assermenté, est interrogé
par le prévenu (ou l'avocat ou l'officier défenseur).

Interrogé contradictoirement par le procureur

App. II.

Interrogé de nouveau

Questionné par la cour

[Instructions.—(1) On mentionne le fait que C.P.M. 83 (B) a été observé.

(2) Si le procureur refuse d'interroger contradictoirement, mentionner son refus.

(3) Les dépositions des témoins de moralité sont prises de la même manière que celles des témoins quant aux faits.]

(Lorsque le prévenu ne dépose pas sous serment)

Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

Pour sa défense le prévenu dit (voir Instructions (1) ci-dessous [ou R. remet un plaidoyer écrit, lequel est lu, marqué , signé par le président et versé au dossier.]

Question au
prévenu.

[Instructions.—(1) Inscrive ici toute déclaration ou tout plaidoyer présenté de vive voix par le prévenu à sa décharge, lorsqu'il n'a pas déposé lui-même. (Pour tout plaidoyer supplémentaire qu'il est autorisé à faire, voir les INSTRUCTIONS À LA COUR ci-dessus.)

(2) Si le prévenu fait sa déclaration oralement au lieu de la présenter par écrit, les parties essentielles sont prises à la première personne et, autant que possible, dans les termes mêmes qu'il emploie.

Il faut faire toute consignation par écrit demandée par le prévenu ou en son nom et, qu'il y ait eu demande ou non, consigner tout point invoqué à décharge ou en mitigation de peine.]

VARIANTES

RAPPEL DES TÉMOINS

(C.P.M. 86.)

(1) À la demande du procureur (ou du prévenu), est rappelé et interrogé sur la foi de son premier serment par le président (ou le juge-avocat) et déclare ce qui suit (énoncer):

ou,

(2) Avec l'autorisation de la cour, le procureur appelle (ou rappelle) aux fins de réfuter une déclaration pertinente faite par , témoin à décharge. Le témoin, étant dûment assermenté (ou sur la foi de son premier serment), et interrogé par le procureur, déclare ce qui suit (énoncer) avec tout interrogatoire contradictoire, nouvel interrogatoire, etc.):

ou,

App. II.

(3) Le procureur appelle (ou rappelle) _____ en réponse au (x) témoin (s) de moralité cité(s) par le prévenu. Le témoin, étant dûment assermenté (ou sur la foi de son premier serment), et interrogé par le procureur, déclare ce qui suit (énoncer avec tout interrogatoire contradictoire, nouveau interrogatoire, etc.):

ou,

(4) Conformément à C.P.M. 86 (n), la cour appelle (ou rappelle) _____ qui, étant dûment assermenté (ou sur la foi de son premier serment), déclare ce qui suit en réponse au président (ou juge-avocat) (énoncer).

[Instructions.—Aux alinéas (1), (2) et (3), les témoins sont appelés ou rappelés avant le plaidoyer de clôture présenté par le prévenu ou en son nom. A l'alinéa (4), la cour appelle les témoins en tout temps avant la conclusion; dans ce cas, on fournit au prévenu, ou à l'avocat ou bien à l'officier défenseur, l'occasion de poser d'autres questions par l'intermédiaire de la cour.]

AJOURNEMENT EN VUE DE LA PRÉPARATION DES PLAIDOYERS, ETC.

À la demande du prévenu, la cour s'ajourne jusqu'à _____, pour lui permettre de préparer son plaidoyer.

À la demande du procureur, la cour s'ajourne jusqu'à _____, pour lui permettre de préparer sa réplique.

À la demande du juge-avocat, la cour s'ajourne jusqu'à _____, pour lui permettre de préparer son résumé des débats.

RÉSUMÉ DES DÉBATS

Le juge-avocat fait le résumé des débats suivant [ou si le résumé est présenté par écrit, remet un résumé des débats écrit, lequel est lu, marqué _____, signé par le président et versé au dossier];

ou,

Le juge-avocat et la cour sont d'avis qu'un résumé des débats n'est pas nécessaire.

E

*CONCLUSIONS

*A biffer, sauf lorsque le procès a lieu sur une négation de culpabilité.

La cour lève la séance, afin d'arrêter ses conclusions.
La cour conclut que le prévenu (*matricule, grade, nom, régiment*),

(1) *Acquittement à tous les chefs d'accusation*

n'est pas coupable à l'égard de l'accusation [ou de toutes les accusations] [et l'acquitte honorablement.]

Les conclusions sont lues en séance publique et le prévenu est libéré.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____
(Juge-avocat) (Président)

(2) *Acquittement à quelques chefs seulement*

n'est pas coupable à l'égard de [des] _____ accusation(s)
[et l'acquitte honorablement à cet égard], mais est coupable à l'égard de [des] _____ accusation[s].

Les conclusions de "non culpabilité" sont lues en séance publique.

(3) *Condamnation sur toutes les accusations*

est coupable à l'égard de l'accusation [ou de toutes les accusations].

(4) *Conclusions spéciales*

a) est coupable à l'égard de [des] accusation[s]
 et coupable à l'égard de accusation, à l'exception des
 mots (*énoncer*) [ou à l'exception de (*énoncer*)]

ou,

b) n'est pas coupable de désertion, mais est coupable d'absence sans permission.

[Instructions.—*Toute conclusion spéciale permise par le C.P.M. 44 (D) se rédige autant que possible en conformité de a). Toute conclusion spéciale autorisée par l'article 56 de l'Army Act s'exprime conformément à b).*]

(5) *Renvoi à l'autorité confirmatrice*

(C.P.M. 44 D.)

En ce qui concerne la accusation, la cour conclut que le prévenu a (*énoncer les faits qui ont été prouvés à la satisfaction de la cour*), mais doute que les faits prouvés établissent qu'il est coupable ou non de l'infraction faisant l'objet de l'accusation [ou de l'infraction de (*toute infraction à l'égard de laquelle le prévenu pourrait, aux termes de l'Army Act, être légalement déclaré coupable sur l'accusation formulée*)]. Par conséquent, la cour défère la question à l'autorité confirmatrice afin d'obtenir son opinion, et s'ajourne.

ou,

(C.P.M. 44 (g).)

[*Note.—Ne s'applique qu'aux accusations facultatives*]

La cour conclut que le prévenu a (*énoncer les détails de l'accusation qui ont été prouvés à la satisfaction de la cour*), mais doute que ces faits constituent en droit l'infraction énoncée à la accusation ou à la accusation. Par conséquent, la cour défère la question à l'autorité confirmatrice afin d'obtenir son opinion, et s'ajourne.

(*Dans l'un ou l'autre cas*)

La cour se réunit de nouveau le jour d 19 .
 L'opinion de l'autorité confirmatrice est lue, marquée , signée par le président et versée au dossier.

La cour conclut maintenant que le prévenu (*matricule, grade, nom, régiment*) est (n'est pas) (*les conclusions sont consignées de la manière ordinaire*).

(6) *Démence*

(C.P.M. 57)

La cour conclut que le prévenu (*matricule, grade, nom, régiment*) a commis l'acte (ou fait l'omission) ayant donné lieu à l'accusation [aux accusations], mais qu'à l'époque il n'était pas sain d'esprit.

PROCÉDURE SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Avant la sentence

*L'audience étant reprise, le prévenu est ramené devant la cour.
 (*Grade, nom, régiment*) est dument assermenté.

*Lorsque l'audience est déjà en cours, on biffe cette phrase.

App. II. Avez-vous des preuves à produire concernant la réputation et les états de service du prévenu ?
Question par le président.
R. Je produis l'exposé que voici:
 Le témoin remet le relevé, rédigé selon la formule suivante:

A. P. EXPOSÉ DE LA RÉPUTATION ET DES ÉTATS DE SERVICE DU PRÉVENU
B. 868.

Matricule, grade, nom, régiment , [ou selon le cas].

(1) Suit un relevé juste et exact des inscriptions aux feuilles de punitions du prévenu à son régiment, et à son escadron, à sa batterie ou à sa compagnie, à l'exclusion des condamnations par une cour martiale ou un tribunal civil, des sentences sommaires prononcées en vertu de l'article 47 de l'*Army Act*, et des causes pour lesquelles il n'y a pas eu de procès:

	Dans les douze derniers mois	Depuis l'engagement
Pour	fois	fois.
Pour	fois	fois.

Nombre de cas de bravoure ou de conduite distinguée.

ou

Il n'y a pas d'inscriptions à la feuille de punitions du prévenu.

[Instructions.—*S'il s'agit d'une accusation d'ivresse, noter séparément les inscriptions pour ivresse et les dater.*]

(2) Le prévenu n'a pas été condamné auparavant,

ou

Les condamnations antérieures du prévenu par une cour martiale ou un tribunal civil, les punitions sommaires prononcées en vertu de l'article 47 de l'*Army Act*, et les exemptions de procès conformes à l'article 73 de l'*Army Act*, sont énoncées à l'annexe jointe au présent relevé.

(3) Le prévenu ne purge pas de sentence actuellement,

ou

Le prévenu purge actuellement une sentence pour , à compter du jour d .

(4) Le prévenu a été en détention préventive, en raison des présentes accusations, pendant jours sous garde civile et pendant jours sous garde militaire, soit en tout jours, dont jours à l'hôpital.

(5) D'après ses états de service sa feuille d'engagement, le prévenu est actuellement âgé de ans.

(6) La date de son brevet indiquée à ses états de service sa feuille d'engagement. est le .

(7) Le temps de service dont le prévenu peut se prévaloir aux fins de sa libération ou du passage à la réserve est

(8) Le prévenu a droit à une solde différée ou à une prime au titre de service.

(9) Le prévenu peut se prévaloir de de temps de service pour la détermination du montant de sa pension, etc.

(10) Le prévenu ne possède ni n'a droit à aucune décoration ou récompense militaire [ou, possède ou a droit à (inscrire toute décoration ou récompense militaire)].

(11) (Si le prévenu est un sous-officier breveté.) Avant d'être sous-officier breveté, le prévenu détenait le grade régimentaire de

(12) (Dans le cas d'un officier.) Le prévenu détient dans l'armée le grade de depuis le , et dans son régiment ou corps ou service le grade de depuis le

(13) Le prévenu a servi en qualité de sous-officier, continuellement, sans rétrogradation, jusqu'à la date actuelle:

	Date d'avancement
Au grade de ,	ans.
Au grade de ,	ans.
Au grade de ,	ans.

[Instructions.—Si quoi que ce soit, mentionné dans l'un des paragraphes ci-dessus, ne peut s'établir d'après les livres régimentaires, biffer le paragraphe.]

LISTE

des condamnations par une cour martiale ou un tribunal civil, des punitions sommaires prononcées en vertu de l'article 47 de l'Army Act, et des cas où il y a eu dispense de procès, relativement au prévenu mat. , grade , nom , du régiment (ou selon le cas).

[Instructions.—Insérer un extrait littéral des livres régimentaires, énonçant ces condamnations et dispenses.]

Je certifie par les présentes que la liste précitée de condamnations et dispenses est un extrait conforme aux livres régimentaires confiés à ma garde.

Signé ce jour d A.B.

Le relevé précité [y compris la liste des condamnations et des cas où il y eu dispense de procès] est lu, marqué , signé par le président et versé au dossier.

Le prévenu est-il la personne nommée dans le relevé dont vous venez d'entendre lecture? Question par le président.

Avez-vous comparé le relevé précité avec les livres régimentaires? Réponse par le témoin.
Q.
R.

Est-il conforme aux livres régimentaires et la liste des inscriptions à la feuille de punitions est-elle un résumé exact et juste de ces inscriptions? Q.
R.

Interrogé contradictoirement par le prévenu [ou l'avocat ou bien l'officier défenseur].

ou,

Le prévenu refuse d'interroger contradictoirement le témoin.

[Instructions.—(1) S'il est produit une preuve autre que littérale, on note le fait que le C.P.M. 83 (B) a été observé.

(2) On pose toute question supplémentaire et produit toute preuve que la cour exige touchant un point relatif à la réputation et aux états de service du prévenu, au sujet duquel la cour désire des précisions aux fins de sa sentence.

(3) A la demande du prévenu, ou par ordre de la cour, on produit les livres régimentaires ou une copie authentique des inscriptions essentielles y contenues aux fins de comparaison avec le relevé.

Le prévenu a droit de signaler à la cour toute inscription dans les livres régimentaires ou dans la copie authentique susmentionnée et d'indiquer qu'elle ne correspond pas au relevé.

Lorsque toute la preuve sur les questions précitées a été produite, le prévenu peut présenter son plaidoyer sur cette preuve et en mitigation de peine.

(4) Si, par suite de la nature du service du prévenu dans un corps départemental, ou autrement, les conclusions de la cour le rendent passible d'une peine exceptionnelle, en sus de celle que la cour doit prononcer, le procureur signale ce fait à la cour, sur quoi cette dernière s'enquiert de la nature et de l'importance de cette peine additionnelle.]

Désirez-vous présenter un plaidoyer ?

Question au
prévenu.
Et.

La cour lève la séance, afin de présenter la sentence.

F

SENTENCE

[Instructions.—En prononçant sentence, la cour suit de près les dispositions des articles 44, 182 et 183 de l'Army Act.]

Sentence.

La cour condamne le prévenu (matricule, grade, nom, régiment),

[Instructions.—La sentence se note en marge dans chaque cas.]

Dans le cas d'un officier:

Mort.

a) † à être fusillé [pendu].

Travaux forcés.

b) aux travaux forcés pour une durée de _____ années [ou, à perpétuité].

Emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

c) à l'emprisonnement avec travaux forcés [sans travaux forcés] pour une durée de _____

[Instructions.—(1) En ce qui concerne la période d'emprisonnement, voir ci-dessous dans le cas d'un soldat.

(2) Une sentence de cassation précède une sentence d'emprisonnement ou de travaux forcés.]

Cassation.

d) à être cassé.

Renvoi.

e) à être renvoyé du service de Sa Majesté.

† En ce qui concerne la communication d'une sentence de mort aux accusés, voir la note b) au bas de la page 762.

f) [lorsque le grade de l'officier dans l'Armée est supérieur à son grade régimentaire.] App. II.

à prendre rang et préséance en qualité de _____ dans son corps, Perte d'ancienneté de grade.
comme si sa nomination à ce corps portait la date du _____
jour de _____, et à prendre rang et préséance dans
l'Armée, comme si sa nomination de _____ portait la
date du jour de _____

ou

à prendre préséance au grade qu'il détient dans son corps, comme si son nom avait paru [un nombre spécifié de] places plus bas dans la liste de son corps, et dans le grade qu'il détenait dans l'Armée si son nom avait paru [un nombre spécifié de] places plus bas dans la liste de l'Armée.

[ou lorsque le grade de l'officier dans l'Armée et dans son régiment est le même]

à prendre rang et préséance dans son corps et dans l'Armée comme si sa nomination de _____ portait la date du _____ jour d _____

ou

à prendre préséance au grade qu'il détient dans son corps, comme si son nom avait paru [un nombre spécifié de] places plus bas dans la liste de son corps, et dans le grade qu'il détenait dans l'Armée, comme si son nom avait paru [un nombre spécifié de] places plus bas dans la liste de l'Armée.

[ou lorsque l'officier n'a aucun grade régimentaire]

à prendre rang et préséance dans l'Armée, comme si sa nomination au grade de _____ dans l'Armée portait la date du _____ jour de _____

ou

à prendre préséance au grade qu'il détient, comme si son nom avait paru [un nombre spécifié de] places plus bas dans la liste de l'Armée.

[Instructions.—Dans chaque cas, on varie la formule de façon à permettre à la cour d'exercer le pouvoir, prévu à l'article 44 f) de l'Army Act et le C.P.M. 47, de condamner à la perte d'ancienneté, soit dans le corps, soit dans l'Armée, ou dans l'un et l'autre.]

g) à perdre _____, d'états de service aux fins de l'avancement. Perte d'états de service aux fins d'avancement.

[Instructions.—Ne s'applique que dans le cas d'un officier dont la promotion dépend de l'ancienneté de service. La sentence peut porter sur la totalité ou toute partie des états de service.]

h) à être réprimandé sévèrement [ou réprimandé]. Réprimande sévère ou réprimande.

j) à une suppression de solde jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme de _____ en ce qui concerne _____ ou (et) jusqu'à ce qu'il ait remboursé la valeur des articles suivants, savoir: Suppressions de solde.
1 _____, d'une valeur de _____, 1 _____
d'une valeur de _____, etc.

Dans le cas d'un soldat:

k) † à être fusillé [pendu]. Mort.

† En ce qui concerne la communication d'une sentence de mort aux accusés, voir la note b) au bas de la page 762.

- App. II. l) aux travaux forcés pendant ans [ou à perpétuité].
- Travaux forcés.* m) à l'emprisonnement avec travaux forcés [sans travaux forcés]
Emprisonnement avec ou pendant
sans travaux forcés. n) à la détention pendant
Détention. o) à une peine disciplinaire de campagne pendant
Peine disciplinaire de campagne.
- [Instructions.—(1) *Si, lors de la sentence, l'accusé est en état d'emprisonnement ou de détention en vertu d'une condamnation antérieure, une nouvelle sentence d'emprisonnement ou de détention ne doit pas excéder le temps qu'il faut pour constituer une durée de deux ans à compter de la date de la première sentence.*
- (2) *Dans le cas d'un sous-officier, une sentence de cassation précède une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement, de détention ou une peine disciplinaire de campagne, bien que ces sentences entraînent nécessairement la cassation.*
- Lorsque, pour un motif quelconque, la cour considère que la rétrogradation, dans le cas d'un sous-officier, constituerait une sentence trop sévère, elle prononce la perte d'ancienneté de grade.]*
- Renvoi ignominieux.* p) à être renvoyé ignominieusement du service de Sa Majesté.
- Renvoi.* q) [s'il fait partie de l'Armée territoriale] à être renvoyé du service de Sa Majesté.
- Rétrogradation.* r) [dans le cas d'un sous-officier]*
(1) à la cassation; ou
(2) à la rétrogradation à [un grade inférieur, par ex.: au grade de caporal, caporal d'artillerie, sergent, selon le cas]; ou
Perte d'ancienneté de grade. (3) à prendre rang et préséance comme si sa nomination au grade de portait la date du; ou
Réprimande sévère ou réprimande. (4) à être réprimandé sévèrement [ou réprimandé].
Amende E. s. d. s) à l'amende
- Retenues.* t) à une suppression de solde jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme de en ce qui concerne ou (et) jusqu'à ce qu'il ait remboursé la valeur des articles suivants, savoir, d'une valeur de , d'une valeur de .
- Suppression de solde.* u) à la suppression de toute solde ordinaire pour une durée de
w) à la déchéance de [donner le nombre ou tous ses] insignes de bonne conduite avec suppression de la solde y afférente.
à la suppression de sa solde différée à l'égard de [tout son ou mois civils ou années de] service antérieur.
à la perte de [tout son ou années ou mois civils de ses] états de service antérieurs aux fins de détermination de la pension.
- [Instructions.—(1) *Un délinquant peut être condamné à la totalité ou à toute partie des suppressions et déchéances.*

* Est nulle une sentence de rétrogradation d'un grade provisoire ou suppléant ou à un grade provisoire ou suppléant. Ainsi, la condamnation d'un caporal à la rétrogradation au grade de caporal suppléant, ou d'un caporal suppléant à la cassation est nulle. Voir l'A.A. 183 (3) et la note 6.

(2) Dans le cas d'un sous-officier breveté, une cour martiale de district se sert de l'un des modèles suivants, soit au lieu soit en sus de ceux des modèles précités qui se rapportent aux suppressions, amendes et retenues; une cour martiale générale peut s'en servir au lieu ou en sus des modèles précités. Voir A.A. art. 182 (2).]

- x) à être renvoyé du service,
ou
"y) [S'il s'était primitivement engagé comme soldat, mais non autrement] à être cassé;
ou
z) à être rétrogradé au grade de [];
ou
à être rétrogradé à une catégorie inférieure de sous-officier breveté, savoir,
zz) à prendre rang dans son grade comme si sa nomination portait la date du jour d
ou
zzz) à être réprimandé sévèrement [ou réprimandé]."

CONCLUSION FAVORABLE À L'EXERCICE DU DROIT DE GRÂCE

La cour se prononce pour l'exercice du droit de grâce en faveur du prévenu pour le motif que (*énoncer*)

La cour est d'avis que d'états de service perdus sous le régime de l'article 79 de l'*Army Act* soient restaurés pour le motif que (*énoncer*)

SIGNATURE

Signé à , ce jour d 19 .
Le juge-avocat, Le président,
(*Signature*) (*Signature*)

REVISION

Revision.

A , le jour d , à
heures, la cour se réunit de nouveau, par ordre du afin de
réviser sa .

Sont présents les mêmes membres qu'à la date du .

[Instructions.—Si un membre est absent et que son absence réduit le nombre des membres de la cour au-dessous du minimum requis ou, s'il est le président et qu'il appert aux autres membres qu'il ne saurait être présent dans un délai raisonnable, le président ou, en son absence, le doyen des membres présents, en fait rapport immédiatement à l'officier convocatour.]

La lettre [l'ordre ou le mémorandum] ordonnant la nouvelle réunion de la cour aux fins de revision et indiquant les raisons pour lesquelles l'autorité confirmatrice exige une revision des conclusions [conclusions et sentence] [ou de la sentence] est lue, marquée , signée par le président et versée au dossier.

App. II.

La cour, après avoir considéré avec soin les observations de l'autorité confirmatrice, ainsi que l'ensemble des délibérations,

a) révoque ses conclusions et sentence, conclut et condamne le prévenu à

ou

b) révoque sa sentence et condamne le prévenu, etc., etc.,

ou

c) maintient respectueusement sa sentence [ou ses conclusions et sentence].

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 ____ .
Le juge-avocat. Le président.

Confirmation.

CONFIRMATION

Confirmé,

ou

Je modifie la sentence pour qu'elle soit ainsi qu'il suit:

, et confirme les conclusions et la sentence ainsi modifiées,

ou

Je confirme les conclusions et sentence de la cour, mais diminue [remets, ou, comme _____],

ou

[Lorsque l'officier confirmateur désire réserver en partie sa confirmation]

Je confirme les conclusions de la cour sur _____ et les _____ accusations, et réserve pour confirmation par une autorité supérieure les conclusions sur _____ et les _____ accusations, ainsi que la sentence;

ou

Je confirme les conclusions de la cour, mais réserve la sentence pour confirmation par une autorité supérieure;

ou

Je confirme les conclusions et la sentence de la cour en ce qui concerne _____, et réserve la sentence en ce qui a trait à _____,

, pour confirmation par une autorité supérieure;

ou

[Lorsque les conclusions ne sont pas confirmées]

Non confirmé (les motifs de la non-confirmation peuvent être énoncés),

ou

[Lorsqu'il a été opposé une fin de non-recevoir en vertu du C.P.M. 36]

Les conclusions de la cour à l'effet que la fin de non-recevoir a été prouvée (ou n'a pas été prouvée) sont confirmées (ou ne sont pas confirmées),

ou

[Lorsque la cour conclut que le prévenu est incapable de subir son procès par suite d'aliénation mentale ou qu'il n'était pas sain d'esprit à l'époque où il a commis l'acte ou fait l'omission dont il est accusé]

Confirmé [ou non confirmé].

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 ____ .
(Signature de l'autorité confirmatrice)

[Instructions.—Toutes les remarques de l'autorité confirmatrice restent distinctes du compte rendu, et n'en forment pas partie. L'autorité confirmatrice ne doit dans aucun cas faire de commentaires sur une conclusion de non culpabilité ou sur l'insuffisance de la sentence.]

App. II.

PROMULGATION

Promulgation faite et extraits pris à _____, ce jour d
19 _____

(Signature de l'officier ayant la garde des documents)

[Instructions.—Les procédures non confirmées doivent être promulguées.]

(2) FORMULES DE CITATION DES TÉMOINS

a) DANS LE CAS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Formule mili-
taire A. 12.

A

Attendu qu'une accusation d'avoir commis une infraction du ressort d'une cour martiale a été portée devant moi contre (*matricule, grade nom, unité*), et attendu que j'ai ordonné l'établissement d'une preuve sommaire par écrit à (*endroit*) le _____ jour d _____, à _____ heures de l' _____ midi:

A ces causes, je vous somme et enjoins par les présentes, vous (*nom*), de comparaitre comme témoin aux temps et lieu susdits (et d'y apporter les documents ci-après mentionnés, savoir: _____).

Tout défaut de ce faire est à vos risques et périls.

Donné sous mon seing à _____, le _____, 19 _____, jour d _____.

Le commandant du prévenu,
(Signature).

b) DANS LE CAS D'UNE COUR MARTIALE

A

Attendu qu'ordre a été donné de convoquer une cour martiale à _____ le _____ jour d _____ 19 _____, pour faire le procès de _____, du _____ régiment, je vous somme et enjoins par les présentes, vous, A.

B. _____, de comparaitre comme témoin à la séance de ladite cour à _____, le _____ jour d _____, à _____ heures de l'avant-midi [et d'y apporter les documents ci-après mentionnés, savoir: _____], et d'y être présent de jour en jour jusqu'à ce que vous ayez été dûment libéré.

Tout défaut de ce faire est à vos risques et périls.

Donné sous mon seing à _____, le _____, 19 _____, jour d _____.

L'officier convocateur * ou le juge-avocat ou le président de la cour.

(Signature).

NOTE.—Lorsque, en vertu de C.P.M. 78 (B), un officier d'état-major signe "pour" l'officier convocateur, il doit indiquer son emploi à l'état-major.

(3) MODÈLES DE SERMENTS ET DÉCLARATIONS

SERMENTS

PRÉSIDENT ET MEMBRES a)

Je jure par le Dieu tout-puissant que je jugerai bien et loyalement d'après la preuve, le prévenu (ou les prévenus) comparissant devant la cour et que j'administrerai dûment la justice en conformité de l'*Army Act* actuellement en vigueur, sans partialité, faveur ni affection. Je jure en outre que, sauf dans la mesure où les instructions du Conseil supérieur de l'Armée le permettent en vue de la communication de la sentence au prévenu, b) je ne divulguerai pas la sentence de la Cour tant qu'elle n'aura pas été dûment confirmée. Je jure de plus que, en aucune circonstance, je ne révélerai ni le vote ni l'opinion d'un membre de la présente cour martiale, à moins d'y être tenu dans le cours ordinaire de la loi c).

JUGE-AVOCAT d)

Je jure par le Dieu tout-puissant qu'à moins d'y être tenu en cours d'exercice régulier de mes fonctions officielles, je ne divulguerai pas la sentence de la présente cour martiale, tant qu'elle n'aura pas été dûment confirmée et qu'en aucune circonstance, je ne révélerai ni le vote ni l'opinion d'un membre de ladite cour martiale, à moins d'y être tenu dans le cours ordinaire de la loi.

OFFICIER STAGIAIRE d)

Je jure par le Dieu tout-puissant que je ne divulguerai pas la sentence de la présente cour martiale, tant qu'elle n'aura pas été dûment confirmée et qu'en aucune circonstance, je ne révélerai ni le vote ni l'opinion d'un membre de ladite cour martiale, à moins d'y être tenu dans le cours ordinaire de la loi.

STÉNOGRAPHE d)

Je jure par le Dieu tout-puissant que j'inscrirai fidèlement, du mieux que je pourrai, les témoignages rendus devant la présente cour martiale, ainsi que toutes les autres matières qu'il faudra et que, quand on me le demandera, j'en fournirai à la cour une transcription fidèle.

INTERPRÈTE d)

Je jure par le Dieu tout-puissant que je donnerai, selon toute mon habileté, une interprétation et une traduction fidèles, qu'on pourra exiger de moi, concernant la question dont est saisie la présente cour martiale.

a) Voir A.A. 52 (1) et la note, ainsi que C.P.M. 26.

b) Les mots "sauf dans la mesure où les instructions du Conseil supérieur de l'Armée le permettent en vue de la communication de la sentence au prévenu" ne visent que la communication de la sentence aux prévenus condamnés à mort. Les instructions du Conseil supérieur de l'Armée à cet égard se trouvent au no 570 des *Instructions du Conseil de l'Armée*, 1918 (A.C. I.) et se lisent comme suit:

"Lorsqu'une cour martiale prononce la sentence de mort contre un officier ou soldat, le président, à la conclusion du procès, fait transmettre sans délai au prévenu, sous pli cacheté, la formule militaire A. 3996, dûment remplie et signée par lui. Le président verse au dossier un certificat, revêtu de son seing et daté, attestant que ces instructions ont été observées."

Pour le modèle, voir p. 795. (M.M.L.)

c) La réserve "à moins d'y être tenu dans le cours ordinaire de la loi" ne s'applique qu'aux cas où des membres de la cour sont accusés individuellement de partialité ou de corruption. Ainsi, dans un tribunal de justice, il serait ou pourrait être nécessaire de révéler au tribunal appelé à juger les membres ainsi accusés les votes donnés par ceux-ci.

d) Voir A.A. 52 (2) et C.P.M. 27.

TÉMOIN a)

App. II

Je jure par le Dieu tout-puissant que le témoignage que je rendrai devant cette cour sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

MODE DE PRESTATION DU SERMENT b)

Celui qui prête serment tient le Nouveau Testament ou, bien, s'il est juif, l'Ancien Testament, dans sa main levée et récite ou répète le serment après la personne qui le défère.

DÉCLARATIONS SOLENNELLES c)

La formule de la déclaration est la même que celle des serments, sauf qu'aux mots: "Je jure par le Dieu tout-puissant" se substituent les mots: "Je (*nom au long*), promets et déclare solennellement" et que les mots: "promets et déclare solennellement" se substituent au mot "jure", partout où il se présente.

AIDE-MÉMOIRE DE L'OFFICIER QUANT À LA CONDUITE Aide-mémoire.
DES COURS MARTIALES

Les notes suivantes, relatives aux cours martiales, sont destinées à la gouverne des chefs de corps, des officiers convocateurs et autres en vue d'assurer l'uniformité de la procédure et d'éviter certaines erreurs communes.

Ces notes ne forment pas partie de l'appendice au Code de procédure militaire.

Les chefs de corps

1. Un chef de corps s'assure qu'aucun prévenu n'est tenu en état d'arrestation plus de 48 heures sans enquête, à moins d'impossibilité de tenir une enquête, alors qu'il en avertit l'officier à qui la demande de convocation d'une cour martiale serait faite (C.P.M. 2). Si le prévenu reste en état d'arrestation plus de huit jours sans que soit ordonnée la convocation d'une cour martiale en vue de son procès, le chef de corps fait tenir à l'officier convocateur comme susdit un rapport spécial démontrant la nécessité d'un nouveau délai. Il répète ce rapport tous les huit jours jusqu'à ce que le procès soit ordonné (A.A. 45; C.P.M. 1), même si le retard à convoquer la cour martiale est le fait de l'officier convocateur.

2. Avant de demander le procès d'un délinquant, le chef de corps est tenu de s'assurer:

- a) que le prévenu est justiciable des tribunaux militaires et que le fait qui lui est imputé constitue une infraction à l'*Army Act*;

a) Voir A.A. 52 (3) et C.P.M. 82.

b) Voir aussi C.P.M. 30 en ce qui concerne l'assermentation d'une personne selon la forme dans laquelle le serment se défère ordinairement en Écosse, ou selon la forme de sa religion.

c) Voir A.A. 52 (4) et C.P.M. 28.

App. II.

- b) que le délinquant n'est pas, aux termes de l'article 161 A.A., exempté de subir un procès;
 - c) que l'infraction n'est pas du nombre de celles que l'article 547 d'O.R. l'autorise à juger lui-même sans renvoi à une autorité supérieure ou, si elle en est, que, en raison de sa gravité ou des antécédents du prévenu, il ne devrait pas en connaître, à cause de l'insuffisance de ses pouvoirs de sanction;
 - d) dans les cas d'ivresse, que les articles 46 (3) de l'A.A. et 575 d'O.R. n'exigent point qu'il statue lui-même sur le cas;
 - e) que la preuve justifie la mise en jugement du délinquant sur l'accusation en cause;
 - f) que l'accusation est rédigée régulièrement, en conformité de l'article approprié de l'*Army Act* ou de la loi applicable en l'espèce;
 - g) que, lorsqu'un prévenu a accepté de subir un procès sur l'accusation qui lui a été lue d'après le rapport de garde, il n'y est apporté aucune addition ni aggravation à moins qu'il n'apparaisse par la suite des faits révélant une ou plusieurs infractions plus graves (*voir* O.R. 549 b));
 - h) qu'un officier a remis au prévenu une copie de la preuve sommaire (ou du résumé de la preuve préliminaire), aussitôt que possible après qu'il a été renvoyé à son procès et lui a expliqué ses droits en ce qui concerne la préparation de sa défense et l'assistance ou la représentation au procès. (*Voir* C.P.M. 14 (B).)
- 3.** Lorsqu'il demande le procès du délinquant, le chef de corps s'assure que les dispositions suivantes ont été observées:
- a) la demande de procès (A.F. B. 116) s'accompagne de tous les documents nécessaires, ainsi qu'ils y sont spécifiés; le certificat du médecin militaire, qui se trouve au bas, doit être rempli; la demande se produit ordinairement dans les 36 heures après que le prévenu a été renvoyé à son procès (C.P.M. 5);
 - b) le nom de l'officier qui agira comme procureur apparaît dans la demande;
 - c) si le prévenu a opté pour un procès en vertu de l'A.A. 46 (8), on énonce le fait clairement dans la formule de demande de procès;
 - d) les renseignements requis en ce qui concerne les officiers qui ont informé dans la cause ou qui ont siégé à un conseil d'enquête s'indiquent avec le plus grand soin;
 - e) la demande porte la signature de l'officier qui a le commandement effectif de l'unité du prévenu;
 - f) l'acte d'accusation porte la signature de l'officier qui a le commandement effectif de l'unité du prévenu et indique le lieu comme la date de la signature;
 - g) on laisse au bas de l'acte d'accusation assez d'espace pour inscrire les ordres de l'officier convocaté; l'officier signant les ordres indique la date et le lieu (*voir* p. 714);
 - h) l'article de la loi sous le régime duquel chaque accusation est rédigée s'indique dans la marge (à l'encre rouge), en regard de l'accusation à laquelle il se rapporte;

- i) si le prévenu a opté pour un procès au lieu d'accepter une décision sommaire, on le mentionne (à l'encre rouge) au haut de l'acte d'accusation;
- j) lorsqu'on projette de prouver des faits à l'égard desquels peut se produire une suppression de la soie ordinaire du prévenu comme conséquence de l'infraction faisant l'objet de l'accusation, on indique clairement ces faits dans les énoncés de l'accusation;
- k) lorsqu'une partie de la preuve est littérale, la déclaration faite par le témoin lors du dépôt des documents se consigne au résumé, cette déclaration identifie le prévenu comme étant la personne à laquelle se rapportent les documents;
- l) un exposé de la preuve quant aux faits débute par la mention du lieu, de la date et de l'heure (si cette dernière est essentielle) auxquels la preuve se rapporte;
- m) toute déclaration non pertinente, résultant de oui-dire ou autrement inadmissible, doit être éliminée du résumé;
- n) les déclarations écrites présentées par des témoins non assignés doivent être signées et certifiées selon les prescriptions de C.P.M. 4 (G);
- o) à la fin de la déposition de chaque témoin non interrogé contradictoirement par le prévenu, inscrire la mention: "Le prévenu refuse d'interroger contradictoirement";
- p) chaque témoin signe sa déposition;
- q) la mention de toute déclaration faite par le prévenu porte en tête une note indiquant qu'il a été formellement "mis sur ses gardes";
- r) une mention, indiquant que les prescriptions de C.P.M. 4 (C), (D) et (E) ont été observées s'inscrit à la fin du sommaire de la preuve et porte la signature de l'officier qui a pris les dépositions; le lieu et la date doivent être indiqués;
- s) on informe l'officier convocaté que le prévenu désire ou non les services d'un officier défenseur pour le représenter au procès;
- t) lorsque l'accusation porte sur des manquants de petit équipement, à moins que la formule F.A.B. 115 ne soit produite comme preuve, le fait que le petit équipement du prévenu avait déjà été au complet ou avait compris les articles censés lui manquer, la date et le lieu de la découverte de tous manquants subséquents, ainsi que le fait qu'aucun de ces articles n'a été recouvré depuis, se mentionnent dans la preuve sommaire; tout article recouvré s'omet évidemment de l'accusation;
- u) la F.A.B. 206, quelle que soit la personne qui la produise, doit porter la signature de l'officier ayant la garde des livres dont elle provient; en préparant cette formule, les infractions de peu d'importance se groupent sous le titre "Divers"; les infractions de la même catégorie que celles dont il s'agit dans l'accusation paraissent toujours en un groupe distinct;
- v) lorsqu'il y a lieu de produire la F.A.B. 115, on la signe de même; la déclaration originale du conseil d'enquête (sur la F.A. A 2), même si elle existe, n'est pas admise comme preuve; non plus que la formule F.A.B. 115, à moins que l'inscription sur l'A.B. 161 (dont elle est une copie authentique) n'ait été censément signée par l'officier ayant le commandement effectif de l'unité du prévenu;

App. II.

10) l'état signalétique (F.A. O 1618) n'est admissible qu'à titre de preuve de ce qui y est indiqué comme fait, par ex. que le prévenu a été arrêté à une date donnée; il ne constitue pas une preuve de la date à laquelle son absence a commencé, ce qu'un témoin doit établir.

4. Le procès ordonné, le chef de corps s'assure que:

- a) le prévenu est averti du procès au moins 24 heures avant la réunion de la cour;
- b) le prévenu est informé par un officier de toute accusation sur laquelle on le jugera, mis en possession d'une copie de l'acte d'accusation et de la preuve sommaire et (s'il le désire) informé des grades, noms et corps des officiers composant la cour, ainsi que des membres substitués;
- c) le prévenu est informé que, s'il fournit les noms de témoins à décharge, on prendra des mesures raisonnables pour en assurer la présence;
- d) on fournit au prévenu l'occasion voulue de préparer sa défense;
- e) n'est désigné comme membre de la cour aucun officier de l'unité du prévenu dont l'article 19 du C.P.M. indique l'inhabilité;
- f) dans le cas d'un procès conjoint, les prévenus sont informés de l'intention de les juger ensemble et du droit qu'ils ont de réclamer des procès distincts, si la nature de l'accusation le permet;
- g) un médecin militaire visite le prévenu le matin de chaque jour où la cour a reçu l'ordre de siéger pour son procès.

5. Après la confirmation, le commandant s'assure que:

- a) les délibérations, confirmées ou non, font l'objet d'une promulgation conforme aux prescriptions d'O.R. 668;
- b) mention de la promulgation paraît au procès-verbal selon la formule indiquée à la page 761, et les extraits consignés dans les livres régimentaires;
- c) le dossier est retourné à qui de droit immédiatement après la promulgation.

*L'officier convocateur***6. L'officier convocateur, en plus de s'assurer que les prescriptions des paragraphes 2 et 3 (ci-dessus) ont été observées, s'assure:**

- a) que, dans tous les cas de procès par devant une cour martiale générale à des garnisons métropolitaines et dans tous les cas d'attentat aux mœurs, de fraude et de vol commis dans des garnisons métropolitaines, l'acte d'accusation et la preuve sommaire (ou le sommaire de la preuve) sont soumis au juge-avocat général avant que le procès soit ordonné;
- b) qu'il possède l'autorisation voulue pour convoquer une cour de la catégorie qu'il désire;

- c) que la cour qu'il a décidé de convoquer est constituée régulièrement en conformité de l'*Army Act* (voir aussi C.P.M. 20 et 21);
- d) qu'il n'est désigné pour siéger à la cour aucun officier qui en est exclu par l'*Army Act* et l'article 19 du C.P.M.*
- e) qu'aux garnisons métropolitaines, le juge-avocat général a été saisi d'une demande de nomination d'un juge-avocat chaque fois qu'une telle nomination est légalement requise ou qu'il y a lieu de le faire; il lui est loisible de soumettre avec sa demande le nom de la personne qu'il conseille à ce titre;
- f) que le président est nommé dans l'ordre de convocation et que les autres membres y sont désignés soit nommément, soit par indication des unités appelées à les fournir;
- g) que l'ordre de convocation porte sa signature ou celle d'un officier de son personnel autorisé par la coutume de l'armée à signer ses ordres;

[Note.—Dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, l'officier convocateur signe lui-même l'ordre de convocation.]
- h) que l'ordre autorisant le procès, au bas de l'acte d'accusation, porte sa signature ou celle d'un officier de son personnel signant "pour" lui.

7. L'ordre de convocation renferme un certificat spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un officier du grade prescrit n'est pas disponible comme président (voir A.A. 48 (9)); ou
- b) lorsque, dans le cas du procès d'un officier, des officiers d'un grade égal ou supérieur à celui du prévenu ne sont pas disponibles (voir C.P.M. 21 (B)); ou
- c) lorsque la cour se compose exclusivement d'officiers du même régiment de cavalerie, de la même brigade d'artillerie, ou du même bataillon d'infanterie (voir C.P.M. 20 (A)); ou
- d) lorsque le nombre nécessaire d'officiers de l'armée n'est pas ou ne saurait être rendu disponible (voir A.A. 48 (10)); ou
- e) lorsqu'il n'est pas possible de nommer un officier de la Réserve supplémentaire ou de l'Armée territoriale pour siéger à une cour martiale instruisant le procès d'un inculpé appartenant à l'une ou l'autre, selon le cas (voir C.P.M. 20 (B)).

Lorsqu'un officier convocateur se trouve obligé de recourir aux services d'officiers d'une autre région pour siéger à une cour martiale, il demande à la région intéressée, les noms des officiers qu'il désignera à cette fin et inscrit ceux-ci dans l'ordre de convocation. La région qui fournit les officiers inscrit alors dans ses ordres la mention que "les officiers mentionnés ci-dessous ont été mis à la disposition du commandant de la _____ e brigade (ou selon le cas) pour siéger à une cour martiale qui se réunira à (endroit) le (date)".

* Par exemple, si le prévenu est accusé de détournement au préjudice du mess des officiers de telle unité, il s'assure qu'aucun officier de cette unité n'est désigné comme membre de la cour martiale.

App. II.

8. Lorsque l'officier convocateur ou le doyen des officiers présents sur les lieux estime que les exigences militaires ou les nécessités de la discipline rendent impossible ou inopportune l'observance de l'une quelconque des règles de procédure mentionnées dans C.P.M. 104, il fait en ce sens, sur la formule F.A. A 49, une déclaration spécifiant la nature de ces exigences ou nécessités.

9. L'officier convocateur s'assure si le prévenu désire la désignation d'un officier défenseur pour le représenter au procès et s'efforce de se rendre à son désir. Si aucun officier qui convienne n'est disponible, l'officier convocateur en informe le président par écrit.

10. L'officier convocateur transmet au président l'ordre de convocation, l'acte d'accusation et la preuve sommaire (ou le sommaire de la preuve). Sauf dans le cas du procès conjoint de deux ou plusieurs personnes, on fournit une copie distincte de l'ordre de convocation à l'égard de chaque accusé.

Généralités

11. L'original de l'ordre de convocation doit être entre les mains de la cour, et le président s'assure que la cour est dûment constituée d'après ses termes.

La cour n'apporte aucune modification ou correction à l'ordre de convocation ni, sauf dans la mesure que C.P.M. 33 (A) le permet, à l'acte d'accusation.

12. Lorsque, en conformité de C.P.M. 71, la cour est assermentée en une seule fois en présence de plusieurs prévenus qui doivent être jugés séparément à tour de rôle, on consigne l'heure à laquelle l'ordre de convocation est lu, à la page A de chaque formule F.A. A 9, comme étant l'heure à laquelle commence le procès de chacun des prévenus; dans ces cas, il convient d'inscrire à la page B de chaque formule F.A. A 9, avant les mots: "Le prévenu est mis en accusation, etc.", l'heure de la mise en accusation de chaque prévenu.

13. Il est obligatoire d'inscrire les nom et prénoms et la désignation du prévenu à la première page du procès-verbal, ainsi qu'à chacune des conclusions et sentences.

14. Chaque fois qu'il y a eu un conseil d'enquête, on s'assure que le certificat y relatif (à la première page du procès-verbal) a été dûment rempli (*voir* p. 742 pour la formule).

15. Chaque témoin, y compris l'officier produisant la formule F.A. B. 296, doit être assermenté en présence du prévenu auquel se rapporte sa déposition; on ne l'interroge pas sur la foi d'un serment antérieur, prêté en présence d'un autre prévenu.

Le procureur ou toute autre personne produisant des documents doit prêter serment.

16. Les dépositions prennent ordinairement la forme narrative. Les questions et réponses consignées textuellement sont numérotées consécutivement ("Q. 1", "R. 1", etc.) du commencement à la fin.

17. Quand la cour, au lieu de retenir les documents originaux, verse des copies au dossier, ce dernier doit contenir la mention qu'il y a eu collation des copies sur les originaux et qu'on les a trouvées conformes. Règle générale, toutefois, on verse les documents originaux au dossier, à moins qu'il n'en existe un pressant besoin ailleurs. Voir O.R. 650.

18. En acceptant les F.A.B. 296, B. 115 et O 1618, il faut tenir compte des prescriptions des alinéas 3 u), v), w), du par. 3, ci-dessus. Lorsque les F.A.B. 115, O 1617 et O, 1618 servent de preuve, il suffit de noter au dossier le simple fait de leur production, sans énoncer les faits qu'elles sont censées établir; mais le compte rendu de la preuve doit toujours indiquer qu'un témoin a identifié le prévenu comme étant la personne à laquelle se rapporte le document en question.

19. La présence sur la formule F.A. B 115 d'une copie authentiquée d'une inscription dans le A.B. 161 constitue preuve suffisante de cette inscription. La cour n'est pas tenue de comparer la copie avec le livre.

20. Lorsque la valeur des armes, munitions ou effets d'équipement ou d'habillement perdus ou endommagés est établie, le prévenu, reconnu coupable, est condamné à une suppression de solde, même s'il est aussi condamné au renvoi avec ignominie, en cas de remise de la dernière partie de sa sentence.

21. La formule F.A. A 9 comprend deux séries de pages "C" et "CC", l'une devant servir si l'accusé plaide non coupable et l'autre s'il se reconnaît coupable. S'il répond dans le même sens à tous les chefs d'accusation, on n'utilise que la série pertinente. Lorsqu'il se déclare non coupable à certains chefs et coupable à d'autres, on se sert des deux séries, la cour statuant d'abord sur les chefs d'accusation auxquels le prévenu plaide non coupable, jusqu'aux conclusions inclusivement, et ensuite sur ceux auxquels il se reconnaît coupable. Il n'est pas nécessaire de faire précéder la page "CC" d'une feuille séparée contenant les conclusions sur les chefs d'accusation auxquels l'inculpé a plaidé non coupable.

22. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont accusées et jugées conjointement sur un acte d'accusation, on n'utilise, règle générale, qu'un seul dossier de procédure, adaptant en conséquence les pages applicables de l'F.A. A 9 et consignnant séparément les réponses de chaque prévenu aux questions y énoncées. La page E sert aux conclusions et à la procédure consécutive à la déclaration de culpabilité et la page F, à la sentence dans chaque cas.

23. Lorsque l'instruction procède sur plus d'un acte d'accusation, on biffe toute la matière imprimée à la page A et les deux lignes imprimées au haut de la page B dans le cas du deuxième ou de tout acte d'accusation subséquent, puis on insère le mot: "deuxième", "troisième" (ou selon le cas) avant les mots: "acte d'accusation", à la page B.

24. L'acte d'accusation s'insère dans le dossier à la suite de la page B et tous les autres documents se placent à la fin du dossier dans l'ordre de leur dépôt à la cour.

25. Chaque document versé au dossier porte la signature du président et une lettre de renvoi, de préférence une lettre inutilisée dans la formule F.A. A 9.

App. II.

26. Dans le cas d'un aveu de culpabilité, on verse le compte rendu de l'enquête préliminaire au dossier. Dans le cas d'une négation de culpabilité, on l'y verse s'il a été produit en totalité ou en partie comme preuve au procès. Dans les autres cas, on le joint tout simplement au dossier lorsqu'on transmet ce dernier à l'officier confirmateur.

27. Toute rature dans une matière imprimée ou écrite et toute interlinéation ou correction doivent porter le parafe du président ou du juge-avocat (s'il y en a un).

28. Après avoir réuni les pages dans l'ordre prescrit, on les numérote consécutivement jusqu'à la fin du dossier. En cas de revision, on ajoute les pièces ultérieures à la fin et l'on continue la pagination.

29. Le dossier est signé *et* daté par le président.

TROISIÈME APPENDICE

App. III.

FORMULES D'INCARCÉRATION

FORMULE A

Formule d'ordre d'incarcération d'un militaire condamné dans le Royaume-Uni aux travaux forcés. Formule militaire C. 383.

Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment, a été déclaré coupable, par une cour martiale a) tenue à , de l'infraction d par sentence signée le jour b) et, 19 , condamné c) aux travaux forcés de 19 ans, commençant le jour susdit, et que pour cette sentence a été confirmée par la loi.* , comme l'exige * Ajouter, au besoin, "avec remise de ans."

**Et attendu que le jour de 19 la sentence a fait l'objet d'un sursis de la part de l'autorité militaire supérieure sous le régime de l'article 57A de l'Army Act, après qu'il en eût été purgé ans jours, et que le jour d 19 l'ordre a été donné de mettre à exécution la sentence, à purger consécutivement à une sentence d , prononcée le jour d 19 . **N'utiliser cette partie qu'en cas de mise à exécution d'une sentence suspendue en vertu de l'art. 57A de l'A.A. Biffer et parapher les mots inapplicables.

A ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, que ledit condamné soit, le plus tôt possible, transporté à une prison où un prisonnier condamné aux travaux forcés par un tribunal civil du Royaume-Uni peut être incarcéré, soit définitivement, soit provisoirement, afin d'y purger sa sentence conformément à la loi.

Et par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, j'ordonne au gouverneur ou principal fonctionnaire de la prison où est conduit le condamné, de l'y recevoir en garde et détenir, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé ce jour d 19 .
C. D.

- a) Insérer "générale" ou "générale de campagne", selon le cas.
b) Dans le cas de plusieurs infractions, les énumérer toutes. L'infraction s'énonce dans les termes de l'accusation sur laquelle le prévenu a été condamné mais si les conclusions la modifient, on l'énonce dans les termes modifiés, omettant l'exposé des détails de temps, lieu et circonstances.
c) Lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort commuée en travaux forcés, substituer "à mort, et que cette sentence a été confirmée par , comme l'exige la loi, puis commuée en une sentence de ans de travaux forcés, commençant le jour susdit."

App. III.

Formule mili-
taire C. 384.

FORMULE B

Formule d'ordre d'incarcération, d'un militaire condamné en dehors du Royaume-Uni aux travaux forcés.

Attendu que [matricule, grade, nom], du _____ régiment, a été déclaré coupable, par une cour martiale a) _____ tenue à _____, de l'infraction d _____ b) et, par sentence signée le _____ jour d _____ 19 _____, condamné c) aux travaux forcés pour _____ ans, commençant le jour susdit, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi.*

*Ajouter, au besoin, "avec une remise de _____ ans."

**N'utiliser cette partie qu'en cas de mise à exécution d'une sentence suspendue en vertu de l'art. 57A de l'A.A. Biffer et parafer les mots inapplicables.

**Et attendu que le _____ jour de _____ 19 _____, la sentence a fait l'objet d'un sursis de la part de l'autorité militaire supérieure sous le régime de l'article 57A de l'Army Act, après qu'une période de _____ ans _____ jours de la sentence avait été purgée; et que le _____ jour d _____ 19 _____, ordre a été donné de mettre à exécution la sentence, à purger consécutivement à _____ une sentence d _____, prononcée le _____ jour de _____ 19 _____.

À ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, que ledit condamné soit, le plus tôt possible, transporté à une prison du Royaume-Uni, où un prisonnier condamné aux travaux forcés par un tribunal civil du Royaume-Uni peut être incarcéré, soit définitivement, soit provisoirement, afin d'y purger sa sentence conformément à la loi.

Et par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, j'ordonne au gouverneur ou principal fonctionnaire de la prison où est conduit le condamné de l'y recevoir en garde et détenir, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Et à ces fins, je, soussigné, ordonne en outre par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, que ledit condamné soit transporté sous escorte militaire par voie de (indiquer ici la route) ou tel autre itinéraire que désignera l'autorité militaire compétente, au port d _____ ou à tout autre port que peut prescrire l'autorité militaire compétente, pour être conduit de là par voie de (indiquer ici la route) à la prison susdite au Royaume-Uni.

Et, par les présentes, j'ordonne en outre, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, à l'officier ou au sous-officier ayant charge de toute caserne de détention et au gouverneur ou principal fonctionnaire de toute prison, militaire ou civile, où est conduit le condamné, de rece-

a) Insérer "générale" ou "générale de campagne", selon le cas.

b) Dans le cas de plusieurs infractions, les énumérer toutes. L'infraction s'énonce dans les termes de l'accusation sur laquelle le prévenu a été condamné, mais si les conclusions la modifient, ou l'énonce dans les termes modifiés, omettant l'exposé des détails de temps, lieu et circonstances.

c) Lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort commuée en travaux forcés, substituer "à mort, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi, puis commuée en une sentence de _____ ans de travaux forcés, commençant le jour susdit."

voir ce dernier et l'y détenir aussi longtemps qu'il paraîtra raisonnablement nécessaire en vue dudit transport, et de le livrer lorsqu'il le faudra pour les fins de ce transport, les présentes en constituant autorisation suffisante.

App. III.

Signé à _____ ce _____ jour d _____ 19 _____
C. D.

Lorsqu'il est nécessaire de modifier l'itinéraire susmentionné

a) Attendu que, en vue de la meilleure exécution de l'ordre précité concernant le transport du condamné susmentionné au Royaume-Uni, il est nécessaire de modifier la route indiquée ci-dessus, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, que ledit condamné soit transporté sous escorte militaire par voie de (indiquer ici l'itinéraire modifié) à _____, pour être conduit de là selon les prescriptions de l'ordre en question.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____
E. F.

L'ordre suivant peut servir au besoin

En vue de la mise à exécution de l'ordre susmentionné, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, au gouverneur ou fonctionnaire ou officier principal de la prison ou caserne de détention _____ à _____, de recevoir le condamné susdit et de le détenir jusqu'à ce qu'il puisse être transporté à _____, puis de le livrer lorsqu'il le faudra pour les fins de ce transport, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____
G. H.

FORMULE BB

Formule militaire C. 384a.

Formule d'ordre concernant une sentence de travaux forcés prononcée dans le cas d'une infraction commise en activité de service, lorsqu'une partie de la sentence doit être purgée dans une prison militaire.

Attendu que [matricule, grade, nom], du _____ régiment, a été déclaré coupable, par une cour martiale b) _____ tenue à _____, de l'infraction de _____ c) et, par sentence signée le _____ jour d _____ 19 _____, condamné d) aux travaux forcés pour _____ ans, commençant le jour susdit, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi.*

*Ajouter, au besoin, "avec une remise de _____ ans."

a) L'autorité effectuant le transport peut répéter cet ordre aussi souvent qu'il sera nécessaire.

b) Insérer "générale" ou "générale de campagne", au besoin.

c) Dans le cas de plusieurs infractions, les énumérer toutes. L'infraction s'énonce dans les termes de l'accusation sur laquelle le prévenu a été condamné, mais si les conclusions la modifient on l'énonce dans les termes modifiés, en omettant l'exposé des détails de temps, lieu et circonstances.

d) Lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort commuée en travaux forcés, substituer "à mort, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi, puis commuée en une sentence de _____ ans de travaux forcés, commençant le jour susdit."

App. III.

**N'utilisez cette partie qu'en cas de mise à exécution d'une sentence suspendue en vertu de l'art. 57A de l'A.A. Biffer et parafer les mots inapplicables.

**Et attendu que le jour d 19 , la sentence a fait l'objet d'un sursis de la part de l'autorité militaire supérieure en vertu de l'article 57A de l'Army Act, après qu'il en eût purgé ans jours; et que le jour d 19 , ordre a été donné de mettre à exécution la sentence, à purger consécutivement à une sentence d , prononcée concurremment avec le jour d 19 .

A ces causes, je soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, que ledit condamné soit, le plus tôt possible, envoyé dans une prison militaire où un prisonnier militaire condamné à l'emprisonnement par une cour martiale peut être incarcéré soit définitivement, soit provisoirement, pour y purger † constituant une partie de ladite sentence, conformément à la loi.

†Une période d'au plus deux ans.

Et par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, j'ordonne au gouverneur ou principal fonctionnaire de la prison où est conduit le condamné, de recevoir ce dernier en sa garde et l'y détenir, les présentes en constituant autorité suffisante.

Et j'ordonne de plus par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, que ledit condamné soit, le plus tôt possible, après qu'il aura purgé la partie susdite de sa sentence ou à la date plus rapprochée que l'autorité militaire compétente prescrira, transporté en une prison au Royaume-Uni où un prisonnier condamné aux travaux forcés par un tribunal civil du Royaume-Uni peut être incarcéré, soit définitivement, soit provisoirement, pour y purger le reste de sa sentence conformément à la loi.

Signé à , ce jour d 19 .
C. D.

FORMULE C

Formule
militaire
C. 385

Formule d'ordre d'incarcération dans une prison, militaire ou civile (ou dans une caserne de détention), de personnes justiciables des tribunaux militaires, condamnées, au Royaume-Uni ou ailleurs, à l'emprisonnement.

Au gouverneur ou directeur de la prison (ou caserne de détention)

b) à ,
Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment,
a été déclaré coupable, par une cour martiale c) tenue
à de l'infraction d
d) et, par sentence signée le jour d 19 , condamné

a) L'autorité militaire compétente prépare la formule B pour le transport subséquent du condamné militaire en une prison au Royaume-Uni.

b) Insérer "de Sa Majesté", ou selon le cas d'après le nom de la prison.

c) Insérer "générale de campagne" ou "de district", selon le cas.

d) Dans le cas de plusieurs infractions, les énumérer toutes. L'infraction s'énonce dans les termes de l'accusation sur laquelle le prévenu a été condamné, mais si les conclusions la modifient on l'énonce dans les termes modifiés, omettant l'exposé des détails de temps, lieu et circonstances.

à l'emprisonnement avec **travaux forcés pour une* App. III.
 période de _____, commençant le jour susdit, **Si la sentence*
 et que cette sentence a été confirmée par _____, comme _____ *ne spécifie pas*
 l'exige la loi b). *de travaux*
forcés, sub-
stituer le mot
"sans" à celui
d'"avec".
 **Et attendu que le _____ jour d _____ 19 _____
 la sentence a fait l'objet d'un sursis de la part de l'autorité militaire d'avec".
 supérieure en vertu de l'article 57A de l'Army Act, après qu'il en eût
 purgé _____ ans _____ jours; et que, le _____
 jour d _____ 19 _____, ordre a été donné de mettre à
 exécution la sentence, à purger _____
 consécutivement à _____ une sentence d _____, prononcée
 concurremment avec _____
 le _____ jour d _____ 19 _____
***N'utiliser*
cette partie
qu'en cas de
mise à exé-
cution d'une sen-
tence suspen-
due en vertu de
l'art. 57A de
l'A.A. Biffer
et parafor les
mots inappli-
cables.

A ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de recevoir ladite personne en votre garde et la détenir pour qu'elle purge ladite sentence conformément à la loi, les présentes en constituant votre autorisation.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____
 G. H.

FORMULE D

Formule d'ordre d'incarcération, dans une caserne de détention, de personnes justiciables des tribunaux militaires à titre de soldats, condamnées, au Royaume-Uni ou ailleurs, à la détention. *militaire* C. 385A

Au commandant ou directeur de la caserne de détention à _____
 Attendu que, [matricule, grade, nom], du _____ régiment,
 a été déclaré coupable, par une cour martiale c) _____ tenue
 à _____, de l'infraction d _____ d) et,
 par sentence signée le _____ jour d _____ 19 _____, condamné e) à la détention pour une période de _____, commençant le jour susdit, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi f)

a) Lorsque la première sentence comportait peine de mort ou travaux forcés et qu'il y a eu commutation en emprisonnement, substituer "à mort, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi, mais commuée en emprisonnement pour une période de _____, avec _____ ans de travaux forcés, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi, mais commuée en un emprisonnement pour une période de _____ avec _____ travaux forcés, commençant le jour susdit."
 *travaux forcés, commençant le jour susdit."
 b) Ajouter, au besoin, "avec une remise de _____", ou "mais atténuée le mot "sans" à celui par l'omission des travaux forcés", ou selon le cas.
 c) Insérer "générale", "générale de campagne" ou "de district", selon le cas.
 d) Dans le cas de plusieurs infractions, les énumérer toutes. L'infraction s'énonce dans les termes de l'accusation sur laquelle le soldat a été condamné, mais si les conclusions la modifient, on l'énonce dans les termes modifiés, omettant l'exposé des détails de temps, lieu et circonstances.
 e) Lorsque la première sentence comportait la peine de mort, les travaux forcés ou l'emprisonnement et qu'il y a eu commutation en détention, substituer "à mort, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi, mais commuée en détention pour une période de _____, commençant le jour susdit," ou "à _____ ans de travaux forcés, et que cette sentence a été confirmée par _____, comme l'exige la loi, mais commuée en détention pour une période de _____, commençant le jour susdit", ou "à l'emprisonnement avec (ou sans) travaux forcés pour une période de _____, commençant le jour susdit, et que cette sentence a été commuée en détention pour une période de _____, commençant le jour susdit."
 f) Ajouter, au besoin, "avec remise de _____".

App. III.

*N'utiliser cette partie qu'en cas de mise à exécution d'une sentence suspendue en vertu de l'art. 57A de l'A.A. Biffer et le parafer les mots inapplicables.

*Et attendu que le jour de 19 , la sentence a fait l'objet d'un sursis de la part de l'autorité militaire supérieure en vertu de l'article 57A de l'Army Act, après qu'il en eût purgé ans jours; et que le jour d 19 , ordre a été donné de mettre à exécution la sentence, à purger consécutivement à une sentence de , prononcée concurremment avec le jour d 19 .

A ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de recevoir ledit soldat en votre garde et le détenir pour qu'il purge ladite sentence conformément à la loi, les présentes en constituant votre autorisation.

Signé à , ce jour de 19 .
G. H.

FORMULE E

Formule militaire C. 386

Formule d'ordre concernant l'emprisonnement en vertu d'une sentence rendue en dehors du Royaume-Uni, mais à purger au Royaume-Uni.

Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment a été déclaré coupable, par une cour martiale a) tenue à , de l'infraction d b) et par sentence signée le jour de 19 , condamné c) à l'emprisonnement avec *travaux forcés pour une période de , commençant le jour susdit, et que cette sentence a été confirmée par , comme l'exige la loi d).

*Si la sentence ne spécifie pas de travaux forcés, substituer le mot "sans" à celui d'"avec".

**N'utiliser cette partie qu'en cas de mise à exécution d'une sentence suspendue en vertu de l'art. 57A de l'A.A. Biffer et parafer les mots inapplicables.

**Et attendu que le jour d 19 , la sentence a fait l'objet d'un sursis de la part de l'autorité militaire supérieure en vertu de l'article 57A de l'Army Act, après qu'il en eût purgé ans jours; et que le jour d 19 , ordre a été donné de mettre à exécution la sentence, à purger consécutivement à une sentence d , prononcée concurremment avec le jour d 19 .

a) Insérer "générale", "générale de campagne" ou "de district", selon le cas.

b) Dans le cas de plusieurs infractions, les énumérer toutes. L'infraction s'énonce dans les termes de l'accusation sur laquelle le soldat a été condamné, mais si les conclusions la modifient, on l'énonce dans les termes modifiés, omettant l'exposé des détails de temps, lieu et circonstances.

c) Lorsque la première sentence comportait la peine de mort ou les travaux forcés et qu'il y a eu commutation en emprisonnement, substituer "à mort, et que cette sentence a été confirmée par , comme l'exige la loi, mais commuée en emprisonnement pour une période de , avec *travaux forcés, commençant le jour susdit."

**Si la commutation ne spécifie pas de travaux forcés, substituer le mot "sans" à celui d'"avec".

d) Ajouter, au besoin, "avec une remise de ", ou "mais atténuée par l'omission des travaux forcés", ou selon le cas.

A ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, que ledit soldat soit transporté au Royaume-Uni et là incarcéré dans la prison ou caserne de détention que toute autre autorité militaire compétente désignera à cette fin, pour y purger sa sentence conformément à la loi.

Et par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, j'ordonne au gouverneur ou principal fonctionnaire de la prison ou caserne de détention comme susdit, où le soldat précité sera conduit, de recevoir ce dernier en sa garde et le détenir, les présentes constituant une autorisation suffisante.

Et de plus j'ordonne par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susdits, que ledit soldat soit conduit sous escorte militaire et détenu dans une prison militaire ou civile, dans la mesure où il semblera nécessaire ou utile pour effectuer son transport à ladite prison ou caserne de détention au Royaume-Uni.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 ____
H. I.

Lorsqu'il y a lieu à incarcération dans une prison ou caserne de détention intermédiaire a)

En vue de la mise à exécution de l'ordre précité, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, au gouverneur ou principal fonctionnaire de la prison ou caserne de détention de _____ à _____, de recevoir ledit soldat et le détenir jusqu'à ce qu'il puisse être transporté, conformément à l'ordre ci-dessus, et de le livrer lorsqu'il le faudra, aux fins de ce transport, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à _____, ce _____ jour de _____ 19 ____
I. K.

Ordre à l'arrivée au Royaume-Uni d'un soldat condamné à l'emprisonnement

Je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de le transporter à la prison ou caserne de détention de _____ à _____, pour y purger sa sentence conformément à la loi.

Et j'ordonne par les présentes, au gouverneur ou principal fonctionnaire ou officier de cette prison ou caserne de détention de le recevoir, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à _____, ce _____ jour de _____ 19 ____
K. L.

a) Cet ordre peut se répéter aussi souvent qu'il le faudra par l'autorité ayant le pouvoir de le publier en premier lieu.

App. III.

Formule
militaire
C. 386A.

FORMULE F

Formule d'ordre concernant la détention à la suite d'une sentence rendue en dehors du Royaume-Uni et à purger au Royaume-Uni

Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment, a été déclaré coupable, par une cour martiale a) tenue à de l'infraction d b) et, par sentence signée le jour d 19 , condamné c) à la détention pour une période de , commençant le jour susdit; et que cette sentence a été confirmée par , comme l'exige la loi d)

*N'utiliser cette partie qu'en cas de sentence suspendue en vertu de l'art. 57A de l'A.A. Biffer et parapher les mots inapplicables.

*Et attendu que le jour d 19 , la sentence a été suspendue par l'autorité militaire supérieure en vertu de l'article 57A de l'Army Act, après qu'il en eût été purgé ans jours; et que le jour d 19 , ordre a été donné de mettre à exécution la sentence, à purger consécutivement à une sentence de , prononcée concurremment avec le jour d 19 .

A ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'Army Act et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, que ledit soldat soit transporté au Royaume-Uni et là incarcéré dans la caserne de détention que toute autre autorité militaire compétente peut désigner à cette fin, pour y purger sa sentence conformément à la loi.

Et par les présentes, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, j'ordonne au commandant ou principal officier de cette caserne de détention, devant qui le soldat précité sera conduit, de recevoir ce dernier en sa garde et de le détenir, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Et de plus, en conformité des lois et pouvoirs susmentionnés, j'ordonne par les présentes que ledit soldat soit conduit sous escorte militaire et détenu dans une prison militaire ou civile, dans la mesure où il semblera nécessaire ou utile pour effectuer son transport à ladite caserne de détention au Royaume-Uni.

Signé à ce jour d 19 .
E. F.

a) Insérer "générale", "générale de campagne" ou "de district" selon le cas.

b) Dans le cas de plusieurs infractions, les énumérer toutes. L'infraction s'énonce dans les termes de l'accusation sur laquelle le soldat a été condamné, mais si les conclusions la modifient on l'énonce dans les termes modifiés, omettant l'exposé des détails de temps, lieu et circonstances.

c) Lorsque la première sentence comportait la peine de mort, les travaux forcés ou l'emprisonnement et qu'il y a eu commutation en détention, substituer "à mort, et que cette sentence a été confirmée par , comme l'exige la loi, mais commuée en détention pour une période de , commençant le jour susdit", ou "à ans de travaux forcés, et que cette sentence a été confirmée par , comme l'exige la loi, mais commuée en détention pour une période de , commençant le jour susdit" ou "à l'emprisonnement avec (ou sans) travaux forcés pour une période de , commençant le jour susdit, et que cette sentence a été confirmée par , comme l'exige la loi, mais commuée en détention pour une période de , commençant le jour susdit."

d) Ajouter, au besoin, "avec remise de ." Si la détention a été imposée par le chef de corps, la formule, à partir du mot "Attendu" jusqu'à l'expression "comme l'exige la loi", doit être remplacée par les dispositions correspondantes de la formule G.

Lorsqu'il y a lieu à incarcération dans une caserne de détention
intermédiaire a)

App. III.

En vue de la mise à exécution de l'ordre précité, je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant au commandant ou principal officier de la caserne de détention à _____, de recevoir ledit soldat et de le détenir jusqu'à ce qu'il puisse être transféré, conformément à l'ordre ci-dessus, et de le livrer lorsqu'on en fera la demande aux fins de ce transport, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____.

D. E.

Ordre à l'arrivée du soldat au Royaume-Uni

Je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de transporter ledit soldat à la caserne de détention à _____ pour qu'il y purge sa sentence conformément à la loi.

Et j'ordonne par les présentes au commandant ou directeur de ladite caserne de détention de le recevoir, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____.

D. E.

FORMULE G

Formule d'ordre d'incarcération dans une caserne de détention à la suite
d'une sentence de détention prononcée par un chef de corps. Formule militaire, C. 388

Au commandant ou officier ou sous-officier préposé à la caserne de détention de _____ à _____.

Attendu que [matricule, grade, nom], du _____ régiment, a été, le _____ jour d _____ 19 _____, condamné à la détention par son commandant pour avoir commis l'infraction suivante, avoir:

A ces causes, je, soussigné commandant dudit soldat, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de le recevoir en votre garde pour qu'il purge sa sentence conformément à la loi, les présentes en constituant votre autorisation.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____.

D. E.

a) Cet ordre peut se répéter aussi souvent qu'il le faudra par l'autorité ayant le pouvoir de le publier en premier lieu.

App. III,

FORMULE H

Formule militaire, C. 339 *Ordre de libération de personnes justiciables des tribunaux militaires purgeant une sentence d'emprisonnement.*

Au gouverneur, commandant ou officier ou fonctionnaire principal de la prison ou caserne de détention de _____ à _____

Attendu que [matricule, grade, nom], du _____ régiment, est actuellement en votre garde, sous le coup d'une sentence d'emprisonnement prononcée par une cour martiale;

Je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes de libérer ledit soldat.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 ____
E. F.

FORMULE I

Formule militaire, C. 339 A. *Ordre de libération de personnes justiciables des tribunaux militaires en qualité de soldats et étant en détention.*

Au commandant ou principal fonctionnaire de la caserne de détention de _____ à _____

Attendu que [matricule, grade, nom], du _____ régiment, est actuellement en votre garde, sous le coup d'une sentence de détention prononcée par une cour martiale;

Je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes de libérer ledit soldat.

Signé à _____, ce _____ jour de _____ 19 ____
E. F.

FORMULE J

Formule militaire, C. 390 *Formule d'ordre de libération dans le cas d'une détention prononcée par un chef de corps.*

Au commandant ou à l'officier ou sous-officier directeur de la caserne de détention à _____

Vous êtes par les présentes requis de libérer le soldat [matricule, grade, nom], du _____ régiment, qui est actuellement en votre garde, purgeant une sentence prononcée par son chef de corps.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 ____
C.D.

Commandant du soldat précité.

FORMULE K

App. III.

Ordre de livrer à la garde militaire un soldat purgeant une sentence d'emprisonnement.

Formule militaire, C. 391.

Au gouverneur ou fonctionnaire ou officier principal de la prison ou caserne de détention à

Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment, est actuellement en votre garde, purgeant une sentence d'emprisonnement prononcée par une cour martiale;

À ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de livrer ledit soldat à l'officier ou au sous-officier muni du présent ordre.

Et par les présentes j'ordonne audit officier ou sous-officier, et à tous autres officiers et sous-officiers à qui ledit soldat peut être livré, de le garder dans une prison militaire et le conduire à

pour y* puis de le ramener à la prison (ou caserne de détention) susmentionnée ou à toute autre prison (ou caserne de détention) que l'autorité militaire compétente peut désigner et de l'y détenir jusqu'à ce qu'il soit ainsi ramené, ou libéré dans le cours ordinaire de la loi, les présentes en constituant autorisation suffisante.

*Indiquer la raison du déplacement du prisonnier.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____.

C.D.

Lorsque le condamné doit être ramené à une autre prison (ou caserne de détention)

Je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, qu'il soit ramené sur-le-champ, sous escorte militaire, à la prison (ou caserne de détention) de _____ à _____, pour y purger le reste de sa sentence.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____.

C.D.

FORMULE L

Ordre de livrer à la garde militaire un soldat purgeant une sentence de détention.

Formule militaire, C. 391A.

Au commandant ou principal officier de la caserne de détention à

Attendu que [matricule, grade, nom], du _____ régiment, est actuellement en votre garde, purgeant une sentence de détention prononcée par une cour martiale a).

a) Substituer, au besoin, "prononcée par son commandant".

App. III.

À ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de livrer ledit soldat à l'officier ou au sous-officier muni du présent ordre.

Et par les présentes j'ordonne audit officier ou sous-officier, et à tous les autres officiers et sous-officiers à la garde desquels ledit soldat peut être livré, de le garder dans une prison militaire et de le conduire à

*Indiquer
la raison du
déplacement
du prisonnier.

pour y* puis de le ramener à la caserne de détention susmentionnée, ou à toute autre caserne de détention que l'autorité militaire compétente peut désigner et le détenir sous garde militaire jusqu'à ce qu'il soit ainsi ramené, ou libéré dans le cours ordinaire de la loi, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____

C.D.

Lorsque le condamné doit être ramené à une autre caserne de détention

Je, soussigné, autorité militaire compétente, ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, qu'il soit ramené sur-le-champ, sous escorte militaire, à la caserne de détention de _____, pour y purger le reste de sa sentence.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____

FORMULE M

Formule militaire, C. 392.

Ordre de transport, aux fins d'embarquement, d'un soldat purgeant une sentence d'emprisonnement.

Au gouverneur ou fonctionnaire ou officier principal de la prison (ou caserne de détention) de _____ à _____

Attendu que [matricule, grade, nom], du _____ régiment, est actuellement en votre garde, purgeant une sentence d'emprisonnement prononcée par une cour martiale;

À ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de livrer ledit soldat à l'officier ou au sous-officier muni du présent ordre.

Et par les présentes j'ordonne audit officier ou sous-officier, et à tous les officiers et sous-officiers à la garde desquels ledit soldat peut être livré, de le garder dans une prison militaire et de le conduire sous escorte militaire, de la manière que l'autorité militaire peut prescrire, à _____, où le _____ régiment, auquel il appartient, est en service a), les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à _____, ce _____ jour d _____ 19 _____

J.K.

a) Substituer, au besoin, "a reçu l'ordre de servir".

FORMULE N

App. III.

Ordre de transport, aux fins d'embarquement, d'un soldat purgeant une sentence de détention. Formule militaire, C. 392A.

Au commandant ou officier principal de la caserne de détention de

Attendu que [*matricule, grade, nom*], du régiment, est actuellement en votre garde, purgeant une sentence de détention prononcée par une cour martiale a);

A ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de livrer ledit soldat à l'officier ou au sous-officier muni du présent ordre.

Et par les présentes j'ordonne audit officier ou sous-officier, et à tous les officiers et sous-officiers à la garde desquels ledit soldat peut être livré, de le garder dans une prison militaire et de le conduire sous escorte militaire, de la manière que l'autorité militaire peut prescrire, à , où le régiment, auquel il appartient, est en service b), les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à , ce jour d 19 .

J.K.

FORMULE O

Ordre de transport d'un soldat d'une prison (ou caserne de détention) à une autre. Formule militaire, C. 393.

Au gouverneur ou fonctionnaire ou officier principal de la prison (ou caserne de détention) de à

Attendu que [*matricule, grade, nom*], du régiment, est actuellement en votre garde, purgeant une sentence d'emprisonnement prononcée par une cour martiale;

À ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de livrer ledit soldat à l'officier ou au sous-officier muni du présent ordre.

Et par les présentes j'ordonne audit officier ou sous-officier, et à tous les officiers et sous-officiers à la garde desquels ledit soldat peut être livré, de le garder dans une prison militaire et de le conduire sous escorte militaire, de la manière que l'autorité militaire peut prescrire, à la prison (ou caserne de détention) de à , pour y purger le reste de sa sentence, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à , ce jour d 19 .

a) Substituer, au besoin, "prononcée par son commandant".

b) Substituer, au besoin, "a reçu l'ordre de servir".

App. III.

FORMULE P

Formule militaire, C. 393A.

Ordre de transport, d'une caserne de détention à une autre, d'une personne justiciable des tribunaux militaires en qualité de soldat et purgeant une sentence de détention.

Au commandant ou officier principal de la caserne de détention à

Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment, est actuellement en votre garde, purgeant une sentence de détention prononcée par une cour martiale a);

À ces causes, je, soussigné, autorité militaire compétente, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de livrer ledit soldat à l'officier ou au sous-officier muni du présent ordre.

Et par les présentes j'ordonne audit officier ou sous-officier et à tous les officiers et sous-officiers à la garde desquels ledit soldat peut être livré, de le garder dans une prison militaire et de le conduire sous escorte militaire, de la manière que l'autorité militaire peut prescrire, à la caserne de détention de , pour y purger le reste de sa sentence, les présentes en constituant autorisation suffisante.

Signé à , ce jour d 19 .

D.E.

FORMULE Q b)

Formule militaire, C. 396.

Formule de l'ordre concernant l'incarcération provisoire dans une prison ou salle de police.

Au gouverneur ou fonctionnaire principal de la prison de à c).

Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment, est actuellement un soldat sous garde militaire;

À ces causes, je, soussigné, commandant dudit soldat, vous ordonne par les présentes, en conformité de l'*Army Act* et de tous les autres pouvoirs et lois m'y autorisant, de recevoir ledit soldat en votre garde et de le détenir jusqu'à nouvel ordre de ma part, mais non au delà de sept jours, les présentes en constituant votre autorisation.

Signé à , ce jour d' 19

J.K.

a) Substituer, au besoin, "prononcée par son commandant".

b) Cette formule n'est utilisée que dans le cas d'un soldat aux termes de la définition de l'*Army Act*.

c) Substituer, au besoin, "officier préposé au poste de police (ou autre établissement) à

FORMULE R

App. III.

Formule d'ordre de détention en attendant jugement ou condamnation par une cour martiale. Formule militaire, B. 72.

À l'officier ou au sous-officier directeur de la caserne de détention à

Attendu que [*matricule, grade, nom*], du régiment, a été renvoyé à son procès par devant cour martiale] a) ou [a été, le jour d 19 , jugé par une cour martiale pour l'infraction de] et qu'il attend [son procès] a) ou [la promulgation des conclusions et de la sentence de la cour];

À ces causes, je, soussigné, commandant dudit soldat, vous ordonne par les présentes, en conformité des *Ordonnances et Règlements royaux*, de le recevoir et tenir sous bonne garde, les présentes en constituant votre autorisation.

Veillez à ce que ledit soldat porte sa tenue d'ordonnance et les accessoires nécessaires, qu'il lui soit permis de prendre de l'exercice durant une partie raisonnable de chaque jour, avec d'autres, si possible, mais qu'il soit tenu à l'écart des condamnés et qu'il reçoive les rations et l'ordinaire habituels d'un soldat. Il ne doit être assujéti à aucun service que les règlements susdits ne prévoient pas pour les soldats aux arrêts de rigueur.

Signé à , ce jour d 19 .
(Signature)

FORMULE S

Formule d'ordre de libération d'un soldat détenu en attendant jugement ou condamnation par une cour martiale. Formule militaire, B. 94.

À l'officier ou au sous-officier directeur de la caserne de détention à

Vous êtes par les présentes requis de livrer le soldat [*matricule, grade, nom*], du régiment, actuellement en détention préventive, conformément au mandat de dépôt donné par son chef de corps, au sous-officier de l'escorte porteur du présent ordre.

Signé à , ce jour d 19 .
(Signature)

Chef de corps du soldat précité.

a) NORV.—Ces formules doivent être modifiées pour s'adapter aux cas d'incarcération avant et après le procès respectivement, par le retranchement des mots inapplicables.

App. III.

FORMULE T

Formule militaire, O 1797.

Ordre de livrer à une escorte un soldat déserteur ou absent sans permission attendant une escorte

Au gouverneur ou principal fonctionnaire de la prison de
 Attendu que [matricule, grade, nom], du régiment, est
 actuellement en votre garde comme déserteur ou absent sans permission,
 je, soussigné, étant
 vous ordonne par les présentes de livrer ledit prisonnier à l'escorte pro-
 duisant la présente autorisation.

Signé à , ce jour d 19 .

D.E.

FORMULE U

Formule d'ordre d'incarcération d'une personne coupable d'outrage à une cour martiale aux termes de l'art. 28 de l'Army Act.

À l'officier ou au sous-officier directeur de la prison [ou caserne de
 détention] de à

Attendu qu'une cour martiale chargée de faire le procès de
 , dont je, soussigné, suis le président, a ce jour siégé à
 , et que , du bataillon,
 régiment, s'est rendu coupable d'outrage à la cour en tenant des propos
 insultants [ou menaçants] [ou en causant une interruption à l'audience,
 ou selon le cas], savoir [indiquer ici l'acte dont le délinquant s'est rendu
 coupable].

Et attendu que ladite cour a ordonné l'emprisonnement [ou la déten-
 tion] dudit délinquant pour une période de jours;

À ces causes, la cour vous ordonne de recevoir ledit délinquant et le
 détenir, le présent ordre en constituant votre autorisation.

Signé à , ce jour d 19 .

(Signature) A.B.

Président de la cour martiale précitée.

Règles régissant les peines disciplinaires de campagne

RÈGLES APPLICABLES AUX PEINES DISCIPLINAIRES DE CAMPAGNE,
ÉTABLIES SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 44 DE L'ARMY ACT

1. Une cour martiale ou un chef de corps peut imposer une peine disciplinaire de campagne pour toute infraction commise en activité de service et y condamner un délinquant pour une durée maximum de trois mois, dans le cas d'une cour martiale, et de 28 jours, dans le cas d'un chef de corps.
2. Lorsqu'un délinquant est condamné à une peine disciplinaire de campagne, on peut, pendant la durée de sa sentence, à moins d'ordre contraire de la cour martiale ou du chef de corps:
 - a) Lui mettre les fers aux mains ou aux pieds, ou les deux à la fois, et le lier de manière à l'empêcher de s'évader.
 - b) Il est permis d'employer des courroies ou des cordes au lieu de fers.
 - c) On peut lui appliquer, en matière de travail et de contrainte, ainsi qu'à tout autre égard, le régime des condamnés aux travaux forcés.
3. Chaque partie de la peine disciplinaire de campagne doit être appliquée de manière à ne pas causer de blessures au délinquant ni lui en laisser de trace permanente, et discontinuée dès qu'un médecin militaire conclut qu'elle est susceptible de compromettre la santé du délinquant.
4. La peine disciplinaire de campagne s'accomplit à l'unité dont le délinquant fait partie ou à laquelle il est attaché, lorsque celle-ci est en marche; mais lorsqu'elle fait halte à un endroit où se trouve un grand prévôt ou un prévôt, cet officier s'en charge.
5. Lorsque l'unité à laquelle appartient ou est attaché un condamné à une peine disciplinaire de campagne est effectivement en marche, le délinquant l'accompagne, porte ses armes et son équipement, accomplit tout service militaire, ainsi que des corvées supplémentaires, et est soumis au régime des consignés.

(signé) DERBY.

War Office,
le 13 octobre 1923.

Les Règles précitées s'appliquent aux troupes des fusiliers marins quand ces derniers tombent sous le coup de l'*Army Act*, tant que de nouvelles règles n'auront pas été établies en application de l'article 44 de ladite loi.

(signé) H. F. OLIVER.
A. D. BOYLE.

Amirauté,
le 19 octobre 1923.

Formule de demande de cour martiale

Formule mili-
taire, B. 11b.

Place..... Régiment.....
Date..... 19.....
Demande d'une cour martiale.....

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre..... accusation..... contre
matricule.....
du..... sous mon commandement et vous demande d'obtenir
l'approbation du..... en vue de la convocation d'une cour
martiale..... pour son procès à.....

L'enquête a été instituée par a).....
Un conseil d'enquête a été tenu b)..... (date)
à..... (Place).

Président:.....	} Grades, noms et corps.
Membres:.....	
.....	
.....	

L'accusé est maintenant à..... Sa réputation est c).....
J'inclus les documents suivants d):

1. acte d'accusation..... (en double e).
2. La preuve sommaire, original f) et..... copie.
..... copies.
3. Pièces à conviction primordiales g).
4. Liste des témoins à charge et à décharge (l'endroit où ils se trouvent
et leur adresse g).
5. Pièces à conviction h).
6. Correspondance g).
7. Déclaration sur la réputation F.A.B. 355; feuille de punitions
régimentaire ou de compagnie, etc. (ou feuille de punitions de campa-
gne) de l'accusé g).
8. Déclaration de l'accusé sur le sujet de savoir s'il désire ou non avoir
un officier désigné par l'officier convocateur pour le représenter au
procès. (C.P.M. 14 (B) h)).

Votre dévoué serviteur,

Signature du commandant.....

A:

CERTIFICAT DU MÉDECIN MILITAIRE

Je certifie que le matricule..... du régiment.....
est*..... à subir son procès par devant une cour martiale.

Signature du médecin militaire.....

*Inscrire
"apte" ou
"inapte".

- a) Ici inscrivez les noms de:
(i) l'officier qui a examiné les accusations,
(ii) le commandant de compagnie, etc., qui a établi la preuve sommaire,
(iii) l'officier qui a siégé à l'instruction préliminaire (C.P.M. 19 (B) (iii)).
- b) À remplir, si un conseil d'enquête a siégé par rapport à toute question relative à
l'accusation: sinon, biffer (C.P.M. 19 (B) (iii)).
- c) À remplir par le commandant.
- d) Biffer tout ce qui ne s'applique pas.
- e) Une copie au président; une copie classée avec la demande du procès.
- f) La preuve sommaire originale, envoyée au président.
- g) 3, 4, 6 et 7 à renvoyer au commandant de l'unité avec la notification du procès.
h) 5 et 8 à envoyer au président.
(Si l'accusé a opté pour un procès en vertu de l'A.A. 46 (8), en le note au haut de la
formule.)